

**DIX-NEUVIÈME RAPPORT  
DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ  
DES CONSOMMATEURS  
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
ET AU PARLEMENT**

---

**2003**

ISBN : 2-11-075843-0  
ISSN : 0767-4538

## SOMMAIRE GÉNÉRAL

	Pages
<b>VINGT ANS DE VIGILANCE ET D'EXPERTISE</b> .....	5
<b>I. – ANALYSE CHIFFRÉE DES REQUÊTES</b> .....	9
<b>II. – AVIS RENDUS</b> .....	21
– Planches de glisse sur l'eau « bodyboards » (8 janvier 2003) .....	23
– Lits fixes pour enfants (8 janvier 2003) .....	33
– Skimmers de piscines (5 février 2003) .....	51
– Sucettes de puériculture (2 avril 2003) .....	81
– Crochets d'exposition de marchandises (2 avril 2003) .....	103
– Aides à la flottabilité de l'enfant (7 mai 2003) .....	123
– Utilisation des barbecues (2 juillet 2003) .....	147
– Dispositifs d'aide au bain de l'enfant (17 septembre 2003) .....	179
– Eau chaude sanitaire domestique (1 <sup>er</sup> octobre 2003) .....	203
– Objets insérés dans le rembourrage des jouets (3 décembre 2003) ..	211
– Mise en sécurité des installations électriques anciennes (3 décembre 2003) .....	225
<b>III. – COMMUNIQUÉS DE PRESSE</b> .....	239
– Dangerosité des skimmers de piscines familiales (4 mars 2003) .....	241
– Risques d'électrocution avec les cannes à pêche (31 mars 2003) .....	242
– 4 <sup>e</sup> Convention européenne pour la prévention des risques et la promotion de la sécurité (9 avril 2003) .....	243
– Crochets d'exposition des marchandises (24 avril 2003) .....	244
– Prévention des noyades de jeunes enfants dans les piscines privées (7 mai 2003) .....	245
– Clown peluche à hochet (12 mai 2003) .....	247
– Aides à la flottabilité (17 juin 2003) .....	248
– Sécurité des barbecues (22 juillet 2003) .....	250
– Accidents en grandes surfaces (4 août 2003) .....	251
– Utilisation des produits de stérilisation des piscines à base de chlore (13 août 2003) .....	252
– Bain de l'enfant : prudence et vigilance (16 octobre 2003) .....	253
– Vingt ans de la CSC « Déjeuner-débat autour de la sécurité des produits et services » (24 octobre 2003) .....	254
– Brûlure par l'eau chaude sanitaire (7 novembre 2003) .....	255
– 18 <sup>e</sup> rapport annuel de la CSC (24 novembre 2003) .....	256

– « Pour que Noël reste une fête » (11 décembre 2003) .....	258
– Bon usage des fours à micro-ondes (19 décembre 2003) .....	261
– Jouets remboursés (19 décembre 2003) .....	263
<b>IV. – BILAN D’ACTIVITÉ</b> .....	265
– Les relations internationales de la CSC .....	267
– La communication et l’information du consommateur .....	270
– Les campagnes de prévention .....	275
<b>V. – ANNEXES</b> .....	277
A – Liste chronologique des avis sur projet de décret de 1985 à 2003 .....	279
B – Liste alphabétique des avis sur projet de décret de 1985 à 2003 .....	281
C – Liste chronologique des avis de 1985 à 2003 .....	283
D – Liste alphabétique des avis de 1985 à 2003 .....	291
E – Décrets publiés en 2003 pris après avis de la CSC .....	299
F – Textes de référence .....	317
G – Liste des membres .....	333
H – Liste du secrétariat général .....	334
<b>VI. – RAPPORT DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT</b> .....	335

## VINGT ANS DE VIGILANCE ET D'EXPERTISE

Le présent rapport marque le 20<sup>e</sup> anniversaire de la commission de la sécurité des consommateurs (CSC), moment privilégié pour dresser un bilan de son action.

En 1983, le Parlement a clairement exprimé sa volonté de renforcer la protection des consommateurs, d'une part en instaurant dans notre droit de la consommation l'obligation générale de sécurité des produits et des services, d'autre part en créant la CSC, dont l'indépendance devait être la première des qualités. « Il faut que les diverses sensibilités, les divers points de vue, les diverses expériences puissent se manifester, mais ce qui importe avant tout, c'est que les membres de la commission soient indépendants, objectifs et capables d'appréhender dans leur complexité les problèmes de sécurité... », affirmait ainsi le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat.

L'indépendance souhaitée par les parlementaires n'aura pas été un vain mot. De l'avis de tous, pouvoirs publics, associations de consommateurs, fédérations professionnelles, c'est bien dans cet esprit que la commission a toujours exercé ses missions et ce principe est unanimement respecté. Si ce statut particulier confère des droits, il crée aussi des devoirs, parmi lesquels celui d'un respect égal de l'expression de toutes les parties à travers une procédure contradictoire des plus rigoureuses qui n'a jamais connu d'exception.

La CSC aura rendu en vingt ans 345 avis, portant pratiquement sur tous les secteurs de la consommation. Très attentive aux évolutions qui touchent à la fois les techniques industrielles et les modes de consommation, elle s'emploie depuis ses débuts à émettre des recommandations qui répondent en temps réel au légitime besoin de sécurité des consommateurs. C'est ainsi qu'elle s'est constamment intéressée aux produits de puériculture, marché en constant renouvellement, car la protection du jeune enfant lui apparaît comme une action de la plus haute priorité. De même, le marché des loisirs, qui lui aussi connaît un développement considérable, donne lieu à de fréquentes recommandations, telles que celles qui ont porté à partir de 1989 sur la sécurité des activités aquatiques et de la pratique du ski.

Certes, les moyens limités et en constante diminution (- 35 % depuis sa création), mis à sa disposition ont contraint la CSC à définir des priorités, à sélectionner des thèmes d'enquêtes selon des critères d'urgence, de gravité des risques, de vulnérabilité des catégories

de consommateurs concernées. Ces orientations se sont révélées pertinentes et témoignent d'une bonne réactivité.

Quelques exemples : dès 1990, la commission a mis en garde contre les noyades d'enfants dans les piscines privées faute de dispositifs de sécurité. Elle n'a eu de cesse d'alerter les pouvoirs publics à ce sujet et a ainsi contribué à l'adoption de la loi du 3 janvier 2003. En 1991, elle a appelé l'attention des pouvoirs publics sur l'inflammabilité des meubles rembourrés. Elle a réitéré ses préconisations en 1994 lorsqu'elle a été saisie d'un projet de décret qui, espérons-le, aboutira prochainement. En 1993, son attention s'est portée sur les fours à micro-ondes et les jeux vidéo, produits qui commençaient alors à connaître un très grand succès. Dès 1994, elle s'est prononcée sur les détecteurs de fumée, sujet qui est encore d'actualité. En 1997 et 2002, elle s'est intéressée à la téléphonie mobile, thème qui continue d'alimenter bien des débats.

On pourra citer de la même façon l'avis émis sur les appareils de bronzage utilisant des UVA (1995), qui a été suivi en 1997 d'un décret, les avis portant sur les dispositifs à laser (1999 et 2001), qui devraient aboutir prochainement à une réglementation, ainsi que ceux ayant trait aux éthers de glycol (2000) et aux risques d'infections nosocomiales (2000). On le voit bien, la CSC se situe véritablement dans le champ d'une politique de santé publique préventive.

L'activité de l'année 2003 démontre que les domaines qui appellent des mesures réglementaires ou normatives, ainsi que des messages de prévention, demeurent fort nombreux et diversifiés. Ainsi, 13 avis ont été rendus dont plus de la moitié en lien direct avec la sécurité des jeunes enfants : les lits fixes, les skimmers de piscine, les sucettes de puériculture, les aides à la flottabilité, les dispositifs d'aide au bain, les risques de brûlure par l'eau chaude sanitaire et les objets insérés dans le rembourrage des jouets. Par ailleurs, la CSC a réitéré ses recommandations relatives aux installations électriques anciennes qui sont à l'origine de nombreux incendies et a complété celles qui portaient sur la sécurité dans les grands magasins.

Tous ces avis sont rigoureusement motivés de façon à orienter au mieux l'action des pouvoirs publics aussi bien que des professionnels. Parallèlement, une action de communication dynamique tend à diffuser largement les messages de prévention, grâce notamment aux relais médiatiques. Près de 500 citations dans la presse – écrite et audiovisuelle – ont été relevées au cours de l'année 2003.

Certes, on peut regretter que les recommandations de la CSC soient suivies tardivement, mais de toute évidence elles sont de mieux en mieux entendues par les pouvoirs publics et les professionnels, qui font preuve d'une attention accrue à l'égard des problèmes de sécurité de la vie courante. Depuis sa création, la commission aura contribué

efficacement aux évolutions réglementaires et normatives. De même, l'impact de ses campagnes de prévention (incendies, noyades, accidents de ski...) n'a certainement pas été négligeable.

Si le bilan de ces vingt ans de vigilance et d'expertise apparaît positif, la CSC entend bien évoluer, s'adapter aux nouveaux enjeux de la sécurité, tout en conservant le même esprit d'indépendance.

Les derniers chiffres communiqués par l'Institut de veille sanitaire (InVS) sont partiellement encourageants. Ainsi, le nombre de décès d'enfants dus à des accidents de la vie courante est passé de 1 200 en 1982 à 350 en 2001. De façon plus générale, on note une diminution du nombre de victimes, mais l'estimation de 18 000 à 20 000 décès par an actuellement nous indique qu'il reste encore beaucoup à faire. On sait que les personnes âgées sont aujourd'hui les premières victimes des accidents de la vie courante et que les statistiques vont probablement s'aggraver au cours des prochaines années. Il manque de toute évidence un observatoire des accidents de la vie courante, centré sur la cause de ces accidents, par produits ou services et non un simple recueil des pathologies engendrées par ces accidents. C'est une autre mission de la CSC, que de faibles moyens et une dispersion des différents intervenants n'ont jamais permis de réaliser. Sans cet observatoire, aucune prévention globale n'est possible et les initiatives multiples ne peuvent être réellement évaluées.

Dans certains domaines, des actions coordonnées – notamment avec les agences spécialisées – pourraient être sources de synergies et d'économie. De même, une plus grande coopération avec les associations de consommateurs est hautement souhaitable.

Si en raison de ses moyens réduits, la CSC a dû renoncer à piloter des campagnes de prévention, il n'est pas dans ses intentions de faire abstraction de sa mission d'information du public. Elle continuera d'apporter son expertise toutes les fois qu'elle sera sollicitée. De surcroît, elle poursuivra ses travaux de publication. Dès 2003, elle a réédité une version actualisée de ses fiches pratiques qu'elle entend voir exploiter sur le terrain avec le soutien de divers organismes et collectivités.

Bien entendu, l'ampleur de la tâche qui l'attend encore suppose un renforcement de son équipe de conseillers techniques. Il appartiendra aux administrations de mettre à sa disposition des spécialistes de certains produits et services, par exemple, dans le domaine des transports.

\*

\* \*

On a vu en 2003 qu'une volonté politique forte, une mobilisation organisée, la mise en place de moyens adéquats et une prise de conscience des risques par les citoyens ont permis un recul impressionnant des accidents de la circulation. Des efforts de la même ampleur s'imposent pour faire en sorte que le chiffre de 20 000 décès annuels des suites d'accidents de la vie courante ne soit plus qu'un triste souvenir.

Pour ma part, mon second mandat de cinq ans – non renouvelable – de présidente de la CSC arrive à son terme début juillet 2004. Dix ans d'une mission passionnante dans l'intérêt général des consommateurs. Je remercie tous ceux qui m'ont accompagnée dans l'exercice de ces responsabilités, membres de la commission, secrétaires généraux, conseillers techniques et personnels administratifs.

DR MICHÈLE VÉDRINE,  
*Présidente de la CSC*



## **I. – ANALYSE CHIFFRÉE DES REQUÊTES**

---



## **AVIS, CLASSEMENTS ET INSTRUCTIONS**

### **1. Affaires enregistrées**

La commission a enregistré 108 requêtes en 2003 au titre des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article L. 224-3 du code de la consommation : 107 requêtes extérieures et une saisine d'office.

Ce chiffre est à rapprocher des 123 requêtes enregistrées l'année précédente. Cette légère diminution peut s'expliquer par le fait qu'en 2002, la CSC avait été destinataire d'un ensemble de saisines émanant de parlementaires et d'élus locaux relatives à l'inflammabilité des meubles rembourrés.

### **2. Origine des 107 requêtes extérieures de la compétence de la commission**

Il est important de noter que les saisines dont la commission a fait l'objet sont très majoritairement issues de courriers de consommateurs.

- 80 % émanent en effet de consommateurs isolés (86 requêtes).
- 7 % proviennent d'associations locales de consommateurs (7 requêtes), 3 % seulement d'associations nationales (3 requêtes).

Les 10 % restants (11 requêtes) se répartissent en :

- administrations : 1 ;
- associations diverses : 2 ;
- médecins : 3 ;
- parlementaires : 3 ;
- professionnels : 1 ;
- mairies, directions de crèche : 1

### **3. Objet des 108 saisines de la compétence de la commission**

Catégorie de produits :

- alimentaire : 2 ;
- bricolage/jardinage : 3 ;
- chauffage : 1 ;
- divers, gadgets... : 1 ;
- électroménager blanc (gros appareils) : 6 ;
- électroménager (petit) : 2 ;
- énergie : 1 ;
- équipement domestique : 1 ;

- hygiène/santé : 12 ;
- immobilier : 3 ;
- jouets : 7 ;
- loisirs/sports : 10
- mobilier : 16
- produits d’entretien : 7
- puériculture : 11
- services : 7
- télécommunications : 5
- transport (moyens de) : 13

#### **4. Avis rendus**

La CSC a rendu, en 2003, 13 avis sur des dossiers complexes correspondant à des ensembles de requêtes, qui ont nécessité de longues investigations. Ils se répartissent comme suit :

- Deux avis non publiables sur des projets de décret à la demande de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) relatifs :
  - aux colorants azoïques dans les articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain ;
  - à la sécurité des appareils à laser.
- Onze avis publiables concernant :
  - les planches de glisse sur l’eau « bodyboards » ;
  - les lits fixes pour enfants ;
  - les skimmers de piscines ;
  - les sucettes de puériculture ;
  - les crochets d’exposition de marchandises ;
  - les aides à la flottabilité de l’enfant ;
  - l’utilisation des barbecues ;
  - les dispositifs d’aide au bain de l’enfant ;
  - l’eau chaude sanitaire domestique ;
  - les objets insérés dans le rembourrage des jouets ;
  - la mise en sécurité des installations électriques anciennes.

#### **5. Communiqués**

La commission a en outre diffusé 11 communiqués de presse en 2003, principalement pour alerter les consommateurs sur les dangers les plus fréquents et les plus graves :

- dangerosité des skimmers de piscines familiales (4 mars 2003) ;
- risques d’électrocution avec les cannes à pêche (31 mars 2003) ;
- 4<sup>e</sup> Convention européenne pour la prévention des risques et la promotion de la sécurité (9 avril 2003) ;

- crochets d'exposition des marchandises (24 avril 2003) ;
- prévention des noyades de jeunes enfants dans les piscines privées (7 mai 2003) ;
- clown peluche à hochet (12 mai 2003) ;
- aides à la flottabilité (17 juin 2003) ;
- sécurité des barbecues (22 juillet 2003) ;
- accidents en grandes surfaces (4 août 2003) ;
- utilisation des produits de stérilisation des piscines à base de chlore (13 août 2003) ;
- bain de l'enfant : prudence et vigilance (16 octobre 2003) ;
- vingt ans de la CSC « Déjeuner-débat autour de la sécurité des produits et services » (24 octobre 2003) ;
- brûlure par l'eau chaude sanitaire (7 novembre 2003) ;
- 18<sup>e</sup> rapport annuel de la CSC (24 novembre 2003) ;
- « Pour que Noël reste une fête » (11 décembre 2003) ;
- bon usage des fours à micro-ondes (19 décembre 2003) ;
- jouets rembourrés (19 décembre 2003).

#### **6. Classements sans suite**

Quarante requêtes ont été classées sans suite, soit en raison de l'absence de réponse du requérant ne permettant pas d'instruire le dossier, soit en raison de l'absence de danger présenté par le produit en cause, ou encore du fait que la commission avait déjà émis un avis dont le suivi relève de la compétence du commissaire du Gouvernement.

#### **7. Instructions en cours**

Les requêtes restantes sont en cours d'instruction et notamment en attente de précisions demandées aux requérants, de rapports d'expertise de laboratoires, de rapports d'enquêtes administratives ou de réponses des professionnels concernés.

#### **8. Informations individuelles**

Indépendamment du traitement des requêtes enregistrées, la commission procède quotidiennement à des recherches pour fournir à des particuliers ou des associations, qui en font la demande, des renseignements divers concernant la sécurité. Il est rappelé que la commission n'a pas pour mission d'intervenir dans les litiges individuels.

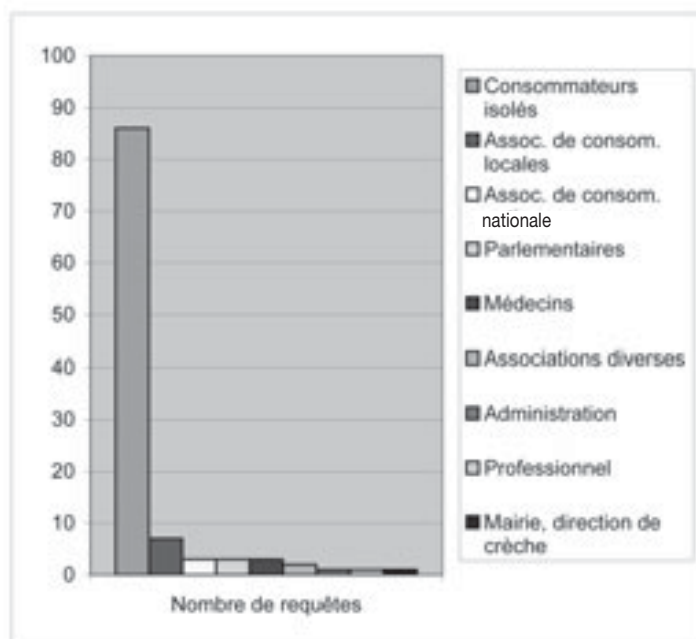
Lorsque la commission est saisie de questions qui sortent de son champ de compétence, les particuliers sont dirigés vers les services administratifs ou les organismes privés compétents susceptibles de répondre plus complètement à leurs problèmes spécifiques. Pour faciliter leurs démarches et leur éviter des frais supplémentaires, la CSC procède fréquemment elle-même à l'envoi des courriers aux organismes compétents.

### Quelques chiffres essentiels

<b>Requêtes de 2003</b>	
Saisines de la compétence de la commission.....	108
– saisines extérieures de la compétence de la commission.....	107
– saisine d’office .....	1
Avis sur requêtes rendus en 2003 .....	11
Classements sans suite en 2003 .....	40
<b>Projets de décret</b>	
Avis rendus sur projets de décret de 2003 .....	2
Communiqués sur des produits ou services .....	17

### Origine des 107 requêtes extérieures

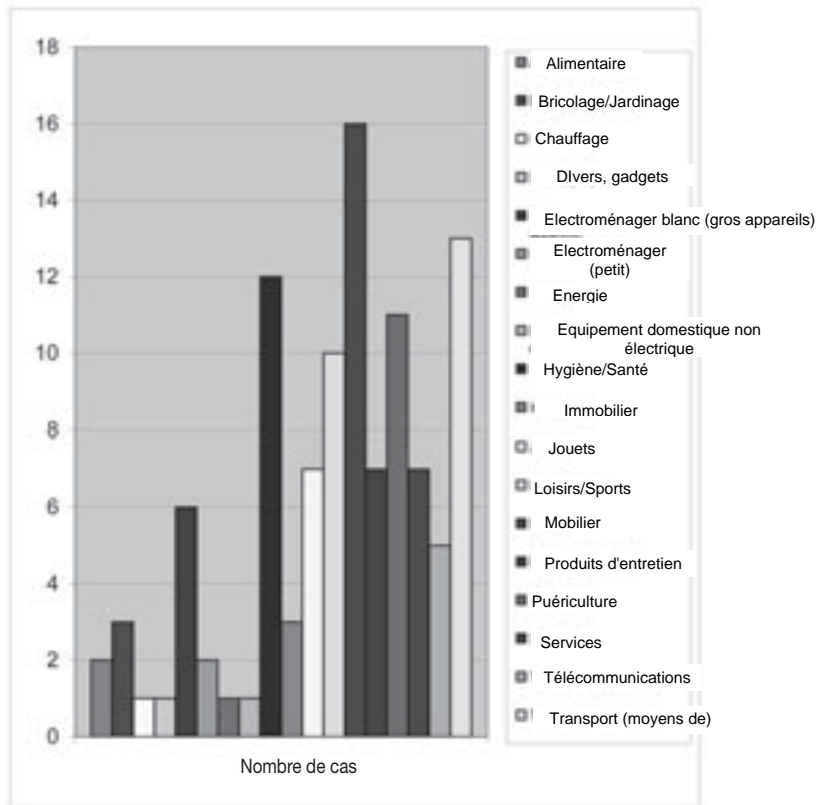
ORIGINE	NOMBRE DE REQUÊTES
Consommateurs isolés .....	86
Association de consommateurs locales .....	7
Association de consommateurs nationales .....	3
Parlementaires .....	3
Médecins .....	3
Associations diverses .....	2
Administration .....	1
Professionnel .....	1
Mairie, direction de crèche .....	1





### Objet des 108 saisines de la compétence de la CSC

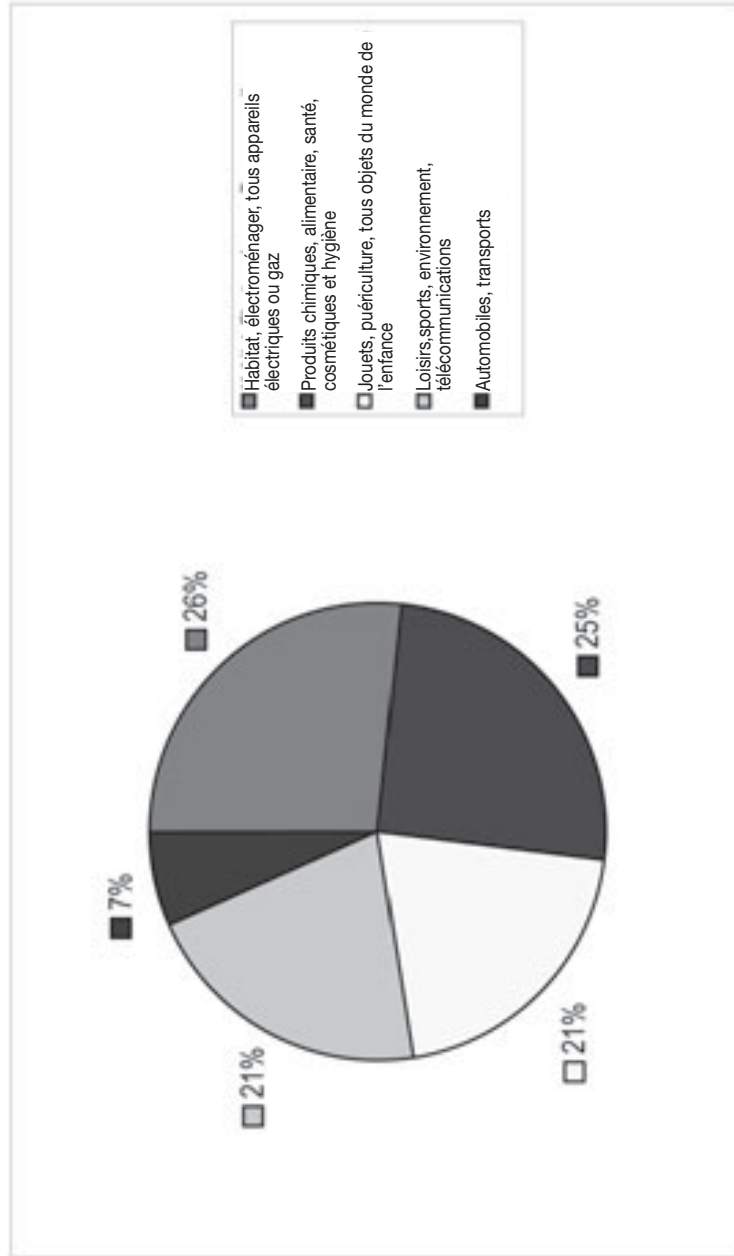
PRODUIT	NOMBRE DE CAS
Alimentaire .....	2
Bricolage/Jardinage .....	3
Chauffage .....	1
Divers, gadgets .....	1
Electroménager blanc (gros appareils) .....	6
Electroménager (petit) .....	2
Energie .....	1
Equipement domestique non électrique .....	1
Hygiène/Santé .....	12
Immobilier .....	3
Jouets .....	7
Loisirs/Sports .....	10
Mobilier .....	16
Produits d'entretien .....	7
Puériculture .....	11
Services .....	7
Télécommunications .....	5
Transport (moyens de) .....	13
TOTAL .....	108



### Avis émis de 1985 à 2003

ANNÉE	AVIS ÉMIS HORS PROJET de décret	AVIS SUR PROJET de décret
1985	2	3
1986	13	1
1987	18	2
1988	32	0
1989	19	2
1990	32	0
1991	28	6
1992	24	1
1993	25	3
1994	11	5
1995	6	6
1996	7	6
1997	6	4
1998	7	3
1999	12	1
2000	14	4
2001	13	2
2002	11	3
2003	11	2
	291	54
TOTAL		345

GROUPE	NOMBRE
Habitat, électroménager, tous appareils électriques ou gaz.....	92
Produits chimiques, alimentaire, santé, cosmétiques et hygiène....	87
Jouets, puériculture, tous objets du monde de l'enfance .....	71
Loisirs, sports, environnement, télécommunications .....	72
Automobiles, transports .....	23
TOTAL .....	345



## **II. – AVIS RENDUS**

---



Paris, le 8 janvier 2003

## AVIS

### **relatif à la sécurité des planches de glisse sur l'eau « bodyboards »**

La commission de la sécurité des consommateurs,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu la requête n° 00-190A ;

Considérant que :

#### I. – LA REQUÊTE

Le 8 novembre 2000, Mme G. a saisi, par courrier, la commission de la sécurité des consommateurs de l'accident dont a été victime son fils, T., âgé de 13 ans, le 2 juin 2000, à la suite de l'usage d'un « bodyboard ».

Selon les déclarations de la mère de l'enfant « il a été blessé à l'œil gauche par la goupille de la sangle d'un bodyboard. Les séquelles de cet accident sont notamment la perte de la vision centrale de son œil gauche dont l'iris est dilaté, atone et reconstruit partiellement. Le chirurgien a dû également retirer le cristallin qui avait été luxé sous le choc. » Elle a par la suite précisé les circonstances de l'accident : « le leash<sup>(1)</sup> de bodyboard était retenu à son poignet, le bodyboard était dans notre piscine. C'est en ramenant la planche vers lui en tirant avec son poignet que la goupille qui fixait le leash à la planche s'est déboîtée et a atteint son œil comme un projectile ».

Selon les certificats médicaux transmis à la commission l'enfant présente une perte fonctionnelle de l'œil gauche.

Un exemplaire de la planche a été remis à la commission. Celle-ci ne comporte ni marque ni marquage particulier. Les requérants affirment que le produit a été acheté le 19 août 1998 à Mimizan chez Mme B, qui tient le magasin « le Petit Prince ».

Selon la définition donnée par la Fédération française de Surf, le bodyboard « est une planche courte d'environ 5 pieds de long (152,5 cm) flexible, dont une partie du revêtement extérieur est souple (mousse polyéthylène).<sup>(2)</sup> Mise au point par le californien Tom Morey

---

(1) Le leash est une sangle de sécurité qui relie l'utilisateur à la planche.

(2) A titre de comparaison, les planches de surf (shortboard) ont une longueur moyenne comprise entre 1,80 m à 2,40 m suivant la taille des vagues à traiter.

en 1971, elle est le plus souvent utilisée en position allongée (prone), le bodyboarder s'aidant d'une paire de palmes courtes essentiellement pour faciliter le départ (...). »

Le bodyboard est, au sein de la fédération, une discipline à part entière avec des compétitions et des figures imposées spécifiques.

## II. – LES AUDITIONS ET INVESTIGATIONS DE LA COMMISSION

Par lettre du 22 mars 2001, Mme B. a transmis à la commission copie d'un courrier adressé à Mme G. dans lequel elle affirme ne pas commercialiser ce produit. De surcroît, elle n'a pas déféré à la demande d'audition de la commission, ce que la commission ne peut que déplorer.

M. B., responsable des marchés Sports de mer et Mme M., juriste de la société Go Sport ont en revanche pu être auditionnés.

Par ailleurs, la commission a interrogé M. D., président de la commission « Bodyboard » de la Fédération française de surf et M. G., président d'une association syndicale de surfeurs, l'Unsa surf, affiliée à L'Union nationale des syndicats autonomes qui ont fourni d'utiles indications générales et techniques concernant le produit et son utilisation.

Enfin, le directeur de la société Hoff SA, M. H., a fourni à la commission des informations sur les produits qu'il commercialise lors de la mise en communication du dossier.

### 2.1. Données générales

#### *Les produits commercialisés par la société Go Sport*

La société Go Sport vend environ 10 500 planches de bodyboard par an, qu'il s'agisse de planches de loisir, qui représentent 95 % du marché, ou de compétition. On peut également trouver ces produits en hypermarché depuis 5 ou 6 ans. Auparavant, on les trouvait uniquement chez les spécialistes de la glisse ainsi que chez Go Sport ou Decathlon.

En effet, il existe sur le marché un large éventail de prix :

- pour les planches de loisirs de bas de gamme : entre 7,62 euros et 13,72 euros ;
- pour les planches de gamme moyenne : entre 45,73 euros et 61 euros;
- pour les planches haut de gamme, servant notamment à la compétition : entre 122 euros et 183 euros.

Les planches bas de gamme sont en polystyrène ; les planches haut de gamme et de compétition sont très légères, avec des formes



différentes et une dureté du noyau différente. Les planches de gamme moyenne sont plus proches des planches de compétition et sont déjà fabriquées dans des matériaux plus élaborés.

En termes de chiffre d'affaires les planches de bodyboard représentent pour Go Sport un montant annuel d'environ 300 000 euros.

Go Sport ne vend que des produits de marque. Il a 3 fournisseurs :

- un fournisseur asiatique pour la marque Go Sport (qui fournit environ 7 000 pièces : 5 000 pièces d'entrée de gamme proches de celles de marque Monneret, sans décoration et 2 000 pièces de gamme moyenne) ;
- la société Monneret pour 2 500 pièces annuelles environ, qui fournit des produits bas de gamme de loisirs avec décoration ;
- la société Hoff, fournisseur-distributeur, qui fournit des planches de loisirs haut de gamme ou de compétition (environ 550 pièces par an).

Go Sport ne peut pas identifier sa part de marché car il n'a pas connaissance des ventes de ses concurrents, en particulier Decathlon et les autres hypermarchés. Il est par ailleurs facile de trouver des produits sans marque sur le marché, car n'importe quel vendeur peut se fournir directement aux sources. D'ailleurs, les hypermarchés eux-mêmes vendent des produits marqués et d'autres sans marque.

#### *Les produits commercialisés par la société Hoff SA*

M. Hoff est le directeur général de la société Hoff SA, implantée à Bayonne. Cette société importe<sup>(3)</sup>, depuis plus de 30 ans, des planches de surf et de bodyboard ainsi que leurs accessoires : leash, palmes, attache-palmes, chaussons, sacs. Elle est l'entreprise leader sur le marché français. Elle exporte ses produits en Espagne et en Italie.<sup>(4)</sup>

En France les produits de la société Hoff sont diffusés dans le circuit de la grande distribution alimentaire (Carrefour, Leclerc) et dans celui des grandes surfaces d'articles de sports (Decathlon, Go Sport).

Les planches de bodyboard sont vendues soit équipées de leurs leashes (planches de bas de gamme destinées à des enfants, le bodyboard pouvant se pratiquer dès l'âge de 6 ans), soit sans le leash (planche généralement de haut de gamme).

---

(3) En provenance des Etats-Unis, de Chine, de Taïwan ou d'Australie.

(4) Selon M. H. les bodyboards sont considérés par les autorités espagnoles comme des jouets.

## 2.2. Données techniques

Le leash qui relie la planche au pratiquant est composé de 3 parties :

- le poignet en Velcro ;
- une corde, généralement une sangle nylon gainée de plastique ;
- le « plug » (le système de fixation de la sangle à la planche).

Tant pour le représentant de la Fédération française de surf que pour le représentant de l'UNSA Surf, le leash est un équipement de sécurité indispensable car il permet au surfeur de ne pas perdre sa planche et d'avoir ainsi un support pour ne pas couler. Comme dans une pratique voisine, le surf, 99 % des pratiquants l'utilisent.<sup>(5)</sup>

Selon le représentant de la Fédération française de surf, les planches « haut de gamme » ne sont généralement pas munies de pré-trous pour faire passer le leash. Les compétiteurs prennent beaucoup de soin à fixer leur leash. L'opération n'est pas en soi complexe mais nécessite beaucoup de soin pour des raisons de sécurité.

Chez Go Sport le leash est vendu séparément afin de laisser aux utilisateurs la liberté de le fixer sur la planche. Ainsi, les gauchers peuvent le fixer à gauche, les droitiers à droite et enfin, pour ceux qui préfèrent attacher la planche au pied, le leash est fixé à l'arrière. C'est pourquoi il existe plusieurs types de leash de différentes longueurs (des fils téléphone, des câbles normaux...)<sup>(6)</sup>

Les planches « bas de gamme » sont, en général, équipées d'un leash. Selon le représentant de la Fédération française de surf, ces leashes et ces plugs sont cependant de qualité moyenne et peuvent céder sous la pression des éléments (plugs fissurés, rivets à la base du plug défaits).

Selon le représentant de Go Sport, il n'y a pas de grande difficulté pour l'utilisateur à percer la planche. Il suffit en effet d'un tournevis pour faire le trou au diamètre du plug. En outre, les vendeurs sont des pratiquants et sont donc capables d'informer le consommateur sur la méthode de fixation. Ils peuvent également fixer le leash à l'endroit souhaité si le client le désire. Cependant, comme ce sont des produits en vente libre, on peut supposer que de nombreux clients repartent sans s'adresser au vendeur sans qu'il soit possible de dire dans quelle proportion.

---

(5) La Fédération française de surf compte environ 1 000 pratiquants assidus de bodyboard qui participent à des compétitions. On dénombre environ 10 000 pratiquants qui suivent des cours de bodyboard dispensés par les écoles de surf dépendant de la fédération.

(6) Le prix d'un leash est d'environ 8,38 euros.

Pour le représentant de Go Sport, il est clair que l'investissement principal est mis dans la planche, plutôt que dans le leash. En général, ce sont les mêmes fabricants, australiens ou asiatiques. On peut trouver la même qualité de produits dans les deux continents.

En ce qui concerne la planche qui a causé l'accident, il est possible que, achetée sur place dans une petite boutique à 45,73 euros, elle corresponde à un produit vendu 22,87 euros chez Go Sport. Selon les représentants de Go Sport, le problème rencontré par l'utilisateur tient vraisemblablement à un problème de fabrication.

Actuellement, tous les produits référencés chez Go Sport sont pré-échantillonnés. Afin de vérifier la qualité de ces produits, plusieurs tests sont réalisés. Ce sont des tests visuels, de pliage, d'arrachement, etc., mais aussi des essais réels sont effectués par le personnel. En cas de doute, il est possible de scier la planche en deux pour voir la densité de la mousse. Le deuxième critère de choix est celui du prix.

Ces tests sont nécessaires car, à l'heure actuelle, aucun référentiel normatif n'existe sur ce type de produit.

Go Sport est de ce fait favorable à une normalisation du produit permettant en particulier :

- d'assurer une meilleure information du consommateur en rappelant notamment que la pratique doit se faire sous la surveillance des adultes ;
- d'imposer sur l'emballage du leash, ainsi que sur le leash lui-même, un schéma explicatif montrant au consommateur la méthode de fixation adéquate, avec quelques limites d'usage (ex. : conditions météo, produit non destiné à transporter des poids définis d'utilisateurs...).

M. H., directeur de la société Hoff SA, est lui aussi favorable à une norme sur ce type de produits et notamment à la définition d'un seuil minimal de traction du leash et des recommandations sur la traçabilité du produit.

Mais il y a un autre aspect sur lequel la norme devrait définir des exigences : celui de la résistance aux chocs et à la cassure des matériaux composant la planche elle-même. C'est le cas du polystyrène qui équipe les planches bas de gamme. A titre d'exemple, une planche en polystyrène fabriquée en Chine est facturée à l'importateur 2 euros, hors frais de douane. Il ne faut pas attendre de ce type d'article la qualité et la longévité. Les planches « haut de gamme » sont, quant à elles, fabriquées dans des matériaux plus résistants comme la mousse de polyuréthane et offrent plus de garantie de sécurité.

### III. – L'ACCIDENTOLOGIE

Il n'existe pas, à ce jour, de données statistiques permettant d'identifier les accidents dus à des bodyboards. Plusieurs types d'accidents sont cependant envisageables.

En premier lieu, du fait qu'elle permet à un enfant de s'aventurer en eau profonde, de « surfer » sur des vagues imposantes, ou d'être soumis aux caprices des courants, l'utilisation de la planche de bodyboard peut être source potentielle de noyades.

En second lieu, comme il a été dit plus haut le leash permet d'attacher la planche à l'utilisateur qui peut ainsi s'en servir comme bouée de sauvetage. En l'absence de celui-ci, il est prévisible que, emportée par la vague, la planche peut s'éloigner de lui engendrant une situation à risque.

En troisième lieu, des collisions entre surfeurs ou entre surfeurs et nageurs peuvent se produire.

Lors de son audition, le président de l'UNSA Surf a souligné que les accidents de bodyboard en métropole étaient rarissimes. Il a eu connaissance de deux accidents mortels survenus durant ces trois dernières années, dont ont été victimes de jeunes pratiquants sur une plage de Biarritz. Mais aucun élément ne permet d'incriminer le matériel utilisé.

Enfin, les bodyboarders comme les surfeurs peuvent être victimes d'accidents mortels ou très graves dus à certaines espèces de requins. Ainsi à la Réunion, 9 des 22 attaques recensées depuis vingt ans les concernent.<sup>(7)</sup>

### IV. – LE STATUT JURIDIQUE

Comme tous les produits, les bodyboard sont évidemment soumis à l'obligation générale de sécurité, posée par l'article L. 221-1 du code de la consommation qui stipule que « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on doit légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes ».

Cependant, à la différence de très nombreux produits, il n'existe ni réglementation spécifique ni normalisation pour les bodyboards.<sup>(8)</sup> Néanmoins certains fabricants apposent le marquage CE, les considérant comme des jouets. Ceci est regrettable. En effet, le décret

---

(7) Une des hypothèses avancées pour expliquer ces attaques est celle de la « confusion alimentaire », le requin confondant la planche de part sa forme avec une proie animale.

(8) Il en est de même des planches à voile et des planches de surf.

n° 89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets comme la norme NF EN 71-1 relative à la sécurité des jouets – propriétés mécaniques et physiques – traite avant tout des jouets nautiques gonflables destinés à supporter le poids d'un enfant et à être utilisés pour jouer en eau peu profonde, en principe sous la surveillance d'un adulte. Les bodyboards ne devraient donc pas être considérés comme des jouets.

#### V. – LES TESTS DU LNE

Le produit en cause dans la saisine de la commission faisant l'objet d'une procédure judiciaire en cours, il n'a pas été possible de le faire tester afin de ne pas porter atteinte à sa structure. Néanmoins, le Laboratoire national d'essais a examiné ce produit et a effectué, à la demande de la commission, des essais pour étudier les risques de la rupture du leash de la planche sur des produits similaires. Le rapport a été établi le 17 juillet 2002.

Les tests ont été effectués sur 3 échantillons de produits « haut de gamme » et « bas de gamme » :

- un bodyboard modèle « Alpha bord U » avec leash, de chez Go Sport ;
- un bodyboard modèle « Tribord L » avec leash, de chez Decathlon ;
- un bodyboard modèle « Bodystyrène » avec leash, importé par Hoff SAde chez Carrefour.

L'analyse visuelle des produits fait ressortir que :

- le modèle « Alpha Board U » de chez Go Sport (planche de couleur noire et coque noire ; longueur 101,5 cm, largeur 51,5 cm, épaisseur 6 cm) est fourni avec embase montée sur la planche pour fixer le leash, mais le leash non monté (câble gainé avec embout percé, Velcro à une extrémité, longueur sans Velcro 109 cm). La notice est disponible en 6 langues et porte la mention : « Attention, utilisation sous surveillance compétente ». Elle comporte en outre un schéma de montage du leash sur l'embase.<sup>(9)</sup>
- le modèle « Tribord L » de chez Decathlon (planche de couleur rouge et coque blanche, longueur 107 cm, largeur 54 cm, épaisseur 5,5 cm) est fourni avec embase montée sur la planche pour fixer le leash mais le leash non monté (câble gainé avec, aux extrémités, un cordon-boucle et un Velcro à une extrémité et un cordon-boucle à l'autre longueur, câble et boucles sans Velcro 114 cm). La notice est imprimée en 9 langues et indique : « Nous

---

(9) Orifice percé sur la planche et permettant de fixer le leash.

vous conseillons de mettre un top manches longues afin d'éviter les irritations dues aux frottements du ventre et des avant-bras ». Elle comporte 5 pictogrammes : porter des vêtements longs, des palmes, laver à l'eau, mettre le leash, ne pas exposer au soleil ;

- le modèle « Bodystyrene » avec leash, importé par Hoff, de chez Carrefour (planche de couleur noire et bande jaune, longueur 99 cm, largeur 55 cm, épaisseur 6,5 cm) est fourni avec embase montée sur la planche pour fixer le leash et le leash monté (cordon, fil torsadé et Velcro, longueur sans Velcro au repos 45 cm). Il n'est pas accompagné d'une notice d'utilisation, mais dispose d'un simple poster avec marquage CE.

Les essais de traction ont été effectués sur les modèles « Alpha board U » de chez Go Sport (haut de gamme) et « bodystyrène » de chez Carrefour (bas de gamme).

Les résultats des essais de traction, exprimés en newtons, sont les suivants :

MODÈLE	LONGUEUR initiale du leash (cm)	LONGUEUR FINALE du leash après traction (cm)	VALEUR DE RUPTURE (newtons)
Alpha Board U (Go Sport)	109	251	360
Bodystyrène (Carrefour)	80	170	163

La rupture du premier modèle testé « Alpha Board » a eu lieu entre le câble gainé et l'embout percé lorsque la force a atteint 360 newtons. Il n'y a pas eu de projection d'éléments lors de la rupture.

Même constat pour le deuxième modèle testé « Bodystyrène » : la rupture a eu lieu entre le fil torsadé et le cordon de liaison au Velcro à partir de 163 newtons. Il n'y a pas eu de projection d'éléments lors de la rupture.

Ces résultats appellent plusieurs remarques :

Il faut d'abord souligner que les deux produits testés disposaient de leur embase. De ce fait, il n'est pas du tout certain qu'un leash installé sur une planche à trous par un consommateur aurait présenté les mêmes valeurs de résistance à la traction. En effet, les installations réalisées par les particuliers ne peuvent, le plus souvent, atteindre les mêmes garanties techniques que celles proposées par les professionnels. Il s'agit donc bien là de valeurs limites maximales.

Par ailleurs, la valeur de rupture de la planche « Bodystyrène » semble faible (16 kg), dans la mesure où elle représente à peine le double de la valeur maximale de traction admise pour l'arrachement

des petits éléments d'un jouet par un enfant de moins de trois ans (9 kg). Cela revient à dire que cette rupture semble facile à obtenir avec un effort faible.

L'élaboration d'une norme permettrait de fixer un seuil minimal de résistance des sangles aux efforts raisonnablement prévisibles de traction des utilisateurs (enfants, adolescents, adultes) et de garantir des exigences minimales de sécurité dans d'autres domaines : résistance de la planche à la cassure, longévité (essais de vieillissement en eau saline ou chlorée), absence de possibilités de blessure occasionnées par la configuration de la planche (présence de bords coupants par exemple), capacité du produit à supporter un poids déterminé d'utilisateur.

Elle aurait par ailleurs le mérite d'imposer un marquage sur le produit ou son emballage permettant d'identifier la marque et le fabricant ainsi que de prescrire sur les notices un certain nombre d'informations de sécurité.

*Emet l'avis suivant :*

*Considérant les circonstances de l'accident dont a été victime un enfant, par la goupille de la sangle d'un bodyboard et la gravité des séquelles,*

*Considérant qu'il n'a pas été possible, au cas particulier, d'identifier la marque du produit en cause, mais que néanmoins le rapport du Laboratoire national d'essais a permis de constater qu'un des produits similaires à celui-ci, représentatif des planches commercialisées sur le marché français, présentait une insuffisante solidité de l'accroche de la sangle (leash) à la planche,*

*Considérant que cette absence de traçabilité sur la planche n'a pas permis au consommateur de se retourner contre un tiers (fabricant ou distributeur),*

*Considérant que ces produits ne peuvent pas être considérés comme des jouets dès lors que, dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation, ils peuvent être utilisés par l'enfant en eau profonde et en dehors de la surveillance rapprochée d'un adulte,*

*Considérant qu'une norme relative à ce type de produits permettrait de garantir aux consommateurs des exigences minimales de sécurité, notamment, la définition de seuils de résistance à l'arrachement, au pliage à l'érosion tant de la planche (notamment quant elle est composée dans un matériau aussi fragile que le polystyrène) que de la sangle,*

*Considérant que la sangle constitue pour la pratique du bodyboard un élément de sécurité indispensable,*

*Considérant les risques mortels consécutifs à la pratique du surf et du bodyboard dans des zones maritimes notoirement fréquentées par*

*certaines espèces de requins, en raison de leur comportement vis-à-vis des planches,*

*La commission recommande :*

*A. – Aux pouvoirs publics*

- de veiller à ce que les planches ne soient plus commercialisées sans mention, sur la notice ou l'emballage, d'indications permettant d'identifier la marque et les coordonnées du fabricant ou du distributeur. Que cette notice indique que l'objet n'est pas un jouet et nécessite une surveillance ;*
- pour les planches commercialisées sans embase permettant la fixation d'une sangle, que leurs notices recommandent aux consommateurs la nécessité d'équiper celle-ci d'une sangle à l'aide d'un schéma explicatif décrivant la méthode de perçage de la planche ;*
- de veiller à suspendre la vente des produits présentés aux consommateurs comme des jouets ;*
- de prendre contact avec l'Afnor pour engager les travaux de normalisation permettant de définir les exigences de sécurité et des méthodes d'essais correspondantes applicables à ces produits (planche et sangle).*

*B. – Aux consommateurs*

- d'utiliser systématiquement une sangle et les palmes pour la pratique du bodyboard et de surveiller leurs jeunes enfants ;*
- d'éviter la pratique du surf et du bodyboard dans des zones maritimes notoirement fréquentées par les requins ;*
- aux parents, de surveiller les enfants et de les munir, le cas échéant, de brassards.*

*C. – A l'Institut de veille sanitaire*

*Dans le cadre des études épidémiologiques en cours sur les accidents de noyades d'identifier les accidents dus à des bodyboards (avec décès ou non).*

*Adopté au cours de la séance du 8 janvier 2003 sur le rapport de M. Georges Garcia-Bardidia assisté de Mme Odile Finkelstein et de M. Patrick Mesnard, conseillers techniques de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation.*



Paris, le 8 janvier 2003

## AVIS

### relatif à la sécurité des lits fixes pour enfants

La commission de la sécurité des consommateurs,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu les requêtes n<sup>os</sup> 01-015 et 01-024 ;

Considérant que :

#### I. – LES REQUÊTES

La CSC a été informée de plusieurs accidents ou incidents provoqués par les dysfonctionnements de barrières de lits fixes pour enfant.

##### *Requête n° 01-015*

Par courrier en date du 11 janvier 2001, M. et Mme L. ont fait état de la mésaventure survenue à leur jeune fils, le 21 novembre 2000, alors qu'il se trouvait dans un lit en hêtre blanc de marque Natalys, vendu sous la dénomination « Elysée » : « (...) notre fils Alan, âgé de 3 mois, alors qu'il faisait la sieste est tombé de son lit, en raison du décolllement de leurs montants de tous les barreaux du côté coulissant du lit (...) ». Cette chute fut, fort heureusement, sans gravité pour l'enfant.

Dès réception de ce lit, acheté en juin 2000 dans un magasin Natalys de Paris, les parents de l'enfant avaient constaté que les barreaux du côté non coulissant du lit étaient décollés de leur montant alors qu'ils étaient encore dans le carton d'emballage.<sup>(1)</sup>

##### *Requête n° 01-024*

Dans un courrier en date du 12 janvier 2001, Mme Sonia R. a signalé également à la commission les anomalies du lit Elysée : « Le 13 janvier 2000, j'ai commandé un lit bébé chez Natalys (98, avenue Gabriel-Péri, 93400 Saint-Ouen) prétendument aux normes françaises, que j'ai acquis le 5 février 2000. En premier lieu il y avait déjà un problème de vis trop petites pour fixer le sommier et l'encadrement du lit au montage, ensuite il fallait enfoncer les roulettes du lit avec un marteau. De plus, il n'y a pas longtemps, c'est-à-dire le mercredi 10 janvier 2001, alors que mon enfant n'avait pas encore 11 mois, voilà que les barreaux du lit au niveau du côté coulissant s'enlèvent et que les côtés se déboîtent avec mon bébé se trouvant dans le lit.

---

(1) Les barreaux composant la barrière sont vendus prémontés.

Heureusement que mon fils de 9 ans se trouvait avec lui pour s'en apercevoir alors que – ce « soit-disant » lit est une sécurité pour la maman ainsi que pour l'enfant. »

Par ailleurs, un autre lit commercialisé par Natalys, le lit « Highland » fait l'objet de sévères critiques de consommateurs, M. et Mme D., qui s'adressent le 21 décembre 2001 en ces termes à la commission : « Notre fils âgé de 13 mois se retrouve dans un lit dont le sommier commence à présenter un signe d'affaissement. De plus, la barrière coulissante s'est littéralement brisée (barrière toujours en notre possession) ». Le lit avait été acheté un an plus tôt par correspondance chez Natalys.

En outre, la CSC a été saisie sur son site internet par une mère de famille se plaignant de la mauvaise qualité du bois utilisé pour les rebords du lit de son fils, celui-ci ayant facilement « grignoté » une partie de ceux-ci.

Par ailleurs, le conseil général de Tarn-et-Garonne (service de protection maternelle et infantile) a signalé à la commission qu'il déplorait que les matelas soient mal adaptés aux lits utilisés par les assistantes maternelles : « Ces deux éléments vendus dans le même magasin de puériculture devraient mesurer 1,20 m x 0,60 m. Or, il se révèle que les lits mesurent plus de 1,20 m et le matelas moins de 1,20 m. Le vide laissé entre les deux éléments est susceptible de coincer la tête d'un bébé. Le matelas est fabriqué en France, le lit hors CEE. Serait-il possible d'élaborer des normes qui permettent d'éviter ces problèmes ? »

## II. – L'ACCIDENTOLOGIE

### *En France*

Afin d'évaluer les risques présentés par ces produits, la commission a demandé à l'Institut de veille sanitaire de lui fournir les statistiques d'accidents, liés à l'utilisation des lits d'enfant, sur la période courant de 1996 à 2000 afin de disposer d'une base d'information suffisamment étendue dans le temps.

Une extraction de la base de données EPAC (Enquête permanente sur les accidents de la vie courante, système européen EHLASS) a été opérée sur la base des mots clés tels que : « Lit\*ENF » et « Lit\*Barrière ». Elle a permis d'identifier, toutes causes confondues, 614 accidents ayant donné lieu à hospitalisation concernant surtout des enfants de moins de 5 ans (sur un total de 236 850 accidents de la vie courante).<sup>(2)</sup>

---

(2) En 1988, avant la mise en place de la réglementation sur la sécurité des articles de puériculture, une étude EHLASS avait dénombré près de 200 accidents par an, le lit étant alors le meuble de puériculture le plus dangereux pour l'enfant (représentant 22% des accidents dus à des articles de puériculture).

- la tranche d'âge globalement la plus touchée est celle des enfants âgés de 1 à 4 ans (80 %). On compte même un décès dans cette tranche d'âge. Un cas est explicitement renseigné comme une chute de lit « à travers les barreaux » touchant un enfant de 3 mois (enfant hospitalisé le 13 octobre 2000 pour une journée avec des contusions à la tête) ;
- les chutes sont les accidents les plus fréquemment rencontrés : 92,6 % des cas chez les moins de 1 an, 94 % chez les 1 à 4 ans, 75 % chez les 5 à 9 ans ;
- les lésions les plus fréquemment rencontrées sont des contusions, des plaies ouvertes et des fractures ;
- la tête est la partie la plus vulnérable ; elle a été touchée chez 86 % des moins de 1 an, 76,3 % des 1 à 4 ans et 50 % des 5 à 9 ans.

#### *A l'étranger*

Seules des données canadiennes relatives à une étude de 1996 ont pu être examinées par la CSC. Les indications qu'elles fournissent font apparaître de grandes similitudes avec les caractéristiques des accidents survenus en France. Ainsi, pour les moins de 5 ans les chutes de lits ont été la cause de 46,3 % des blessures.

### III. – LES AUDITIONS

La commission a procédé à quatre auditions :

- celle de M. O., directeur des achats de la société Natalys ;
- celle de M. M., fabricant du lit Highlands, commercialisé par Natalys ;
- celle de Mme C., représentant le Bureau de normalisation du bois et de l'ameublement ;
- celle de M. C., directeur du service développement technique au sein de l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement.

Pour compléter ses informations la commission a également interrogé le directeur général des Ateliers Devillers, fabricant du lit Elysée.

### IV. – LES CARACTÉRISTIQUES DES LITS NATALYS

#### 1. Données générales

L'Union nationale des industries françaises de l'ameublement (UNIFA), syndicat patronal représentant 800 entreprises fabricants de meubles, ne dispose pas d'estimation du montant du marché de la literie qui est considéré comme un petit marché.

- 30 % à 35 % des articles sont des produits d'importation hors CEE provenant principalement des pays de l'Est (Roumanie, Hongrie et Slovaquie) ;
- en Europe, le Portugal est un important fournisseur ;
- en France, les fabricants dominants sont Sauthon, Poyet Laguelle et Eguizier ;
- en ce qui concerne les distributeurs, le marché français est dominé par la société Aubert (environ 30 % du marché), la part de la grande distribution étant de 36 % (en baisse). Le réseau Natalys pour sa part se situe principalement en centre ville et est pénalisé par des charges plus lourdes que celles que supportent les distributeurs généralistes de la périphérie. Des magasins Natalys sont présents en Europe (Belgique et Espagne notamment). Le prix d'un lit à barreaux ou pliant est compris entre 180 à 420 euros. Il peut être vendu avec des roues selon deux configurations : soit 4 roues dont 2 avec frein, soit 2 roues et 2 pieds.

## 2. Le lit « Highland »

Les produits Natalys sont des produits considérés comme du haut de gamme. Les lits « Highland » font partie de la gamme moyenne de produits Natalys. Ils ont pour caractéristique d'être réalisés en bois massif (pin naturel), les composantes du lit étant chevillées, vissées ou collées et non agrafées. Les meubles sont garantis un an pour répondre à tout défaut éventuel de fabrication.

La société Interproduct, fournisseur du lit « Highland », est implantée à Oyonnax dans l'Ain et importe d'Europe de l'Est des produits de « grosse puériculture » tels que du mobilier pour enfants (lits, commodes, tables à langer, coffres à jouet...). La société Natalys constitue son principal client.<sup>(3)</sup>

Interproduct livre environ 7 000 lits par an à Natalys, qui se fournit également chez d'autres fabricants français, espagnols ou portugais. Natalys vend environ 14 000 lits par an.

Les différents types de lits livrés à Natalys par l'intermédiaire d'Interproduct sont les suivants :

Les lits s'intégrant dans un ensemble mobilier de chambre d'enfant :

- Elysée ;
- Etoile ;
- Floride ;

---

(3) Natalys représente environ 8 à 10 % du marché français du mobilier de puériculture.

Les lits « économiques » pouvant être achetés individuellement :

- Highland ;
- Artois ;
- Pain d'épice ;

Interproduct pratique le « sourcing » qui consiste, sur la base d'un produit commandité par le distributeur et conçu par Interproduct, à rechercher un fabricant pour ce produit proposant le meilleur rapport « qualité/prix ». Interproduct se charge, en outre, de faire tester un échantillon des produits auprès d'un laboratoire agréé. En règle générale, il s'agit des laboratoires Pourquery.

Aucun des articles de puériculture importés par la société n'est fabriqué en France. Ils proviennent soit de Pologne, soit de Hongrie.

Un contrôle de qualité des produits par échantillonnage est effectué sur les lieux de fabrication par un agent d'Interproduct avant expédition. Ce contrôle est indispensable. En effet, les importateurs, qui ne mettent pas en place un tel contrôle sur place, enregistrent à l'arrivée environ 30 % de rebuts de fabrication.

Les produits sont livrés dans l'entrepôt central Natalys qui redistribue les lits dans chacun des points de vente Natalys.

Interproduct a adressé à la CSC copie d'un certificat de conformité du lit « Highland » en date du 17 novembre 1998 à la norme NF EN716-1 et 2, de septembre 1995 et janvier 1996, sur les lits fixes et lits pliants pour enfants à usage domestique établi par le laboratoire anglais SGS au profit de la société Interproduct, importateur du lit en France.

Le choix d'un tel laboratoire est dû au fait que ce lit était initialement destiné à être commercialisé sur le marché irlandais.<sup>(4)</sup>

Le lit a été fabriqué en Pologne. Aucune anomalie n'avait été détectée à l'issue des examens de contrôle qualité effectués par Interproduct dans l'usine de production.

Suite aux observations formulées par la CSC auprès de Natalys, la société Interproduct a fait contrôler le processus de production des barrières de lit. Elle a pu constater que les barreaux n'étaient pas systématiquement tous collés. Pour ceux qui étaient collés, la qualité de la colle n'était pas en cause, dès lors qu'après bris volontaire d'un barreau celui-ci ne s'est pas brisé au point de collage.

Il faut souligner que ce modèle est une exception dans les productions Interproduct, dans la mesure où il présente des barreaux ronds. En effet, les barreaux plats, de par leur section, offrent

---

(4) Ce laboratoire ne figure pas dans la liste des organismes scientifiques ou techniques habilités ou accrédités aux termes de l'article D. 225-1 du code de la consommation à effectuer des essais de conformité de sécurité des articles de puériculture.

incontestablement, selon Interproduct, une résistance intrinsèquement supérieure. Le représentant de l'UNIFA a confirmé cette interprétation : « Les barreaux ronds, majoritairement utilisés en France sur des lits de gamme économique, sont moins rigides que les barreaux rectangulaires. Ils sont également moins chers. »

### 3. Le lit « Elysée »

« La sécurité et la qualité sont les préoccupations majeures des ateliers Devillers qui existent depuis 1979. » Telles sont les déclarations faites en préambule à la commission par M. C., directeur de la société.

Les Ateliers Devillers, implantés à Ouvans dans le département du Doubs, sont spécialisés dans le mobilier en bois d'origine exclusivement française et fabriquent des meubles « moyen et haut de gamme » : salles de bains, chambres (adultes, junior, premier âge), rangements, séjours. Le lit Elysée a fait l'objet d'un essai de conformité positif aux normes NF EN 716 1 et 2 « Lits fixes et lits pliants pour enfant », établi le 21 mai 1997 par les laboratoires Pourquoi. M. C. souligne que les produits font l'objet de tests périodiques tous les deux à trois ans. En outre, les lits bénéficient du label « NF Petite Enfance » qui garantit notamment la régularité et la qualité des fabrications en instaurant des contrôles sur des produits de série et non sur un prototype spécialement conçu pour subir un essai.

Environ 1 200 lits Elysée blancs ont été livrés à la société Natalys depuis 1999, par série identifiable de 50 ou 100. Natalys en est le distributeur exclusif.

A la demande de la commission, la société Natalys a transmis à la commission copie d'un certificat de conformité aux normes NF EN 716-1 et NF EN 716-2 : lits fixes et lits pliants pour enfants, établi par le Centre technique du bois et de l'ameublement. Le certificat porte la date du 13 février 2001.

S'en tenant aux dires du fabricant, les désordres constatés étant limités à une dizaine de lits, la société Natalys n'a pas jugé opportun de stopper la commercialisation du produit et de procéder à une opération de rappel.

### V. – LA RÉGLEMENTATION ET LA NORMALISATION

Comme tout produit, les lits pour enfants sont soumis à l'obligation générale de sécurité posée par l'article L. 221-1 du code de la consommation selon lequel : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité

à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

A cette exigence « essentielle de sécurité » s'ajoutent celles posées par le décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture (*JORF* du 24 décembre 1991).

### **1. Les exigences imposées aux lits pour enfant par le décret « Puériculture »**

Selon une circulaire du 29 juillet 1992, le décret du 20 décembre 1991 s'applique, notamment, « aux lits fixes et pliants utilisés dans la pièce d'habitation dont la longueur nominale est comprise entre 90 cm et 140 cm. » Il ne concerne que les dispositifs de couchage des enfants de moins de quatre ans, le lit fixe étant utilisé en France en moyenne de la naissance à l'âge de 3 ans.

Les lits pour enfants (lits fixes mais également lits pliants) doivent, compte tenu de leurs caractéristiques, répondre aux exigences suivantes définies à l'annexe du décret :

a) « Ils doivent être stables et résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis lors d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible sans se briser ou subir de déformation dangereuse pour l'enfant ». A titre d'exemple, il est proscrié que les barreaux d'un lit puissent sortir de leur logement ou se briser dans des conditions normales d'utilisation de la literie, comme cela s'est produit lors des incidents ou accidents dont la commission a été saisie.

b) « Ils ne doivent pas, par leurs caractéristiques, et notamment par la présence d'arêtes ou saillies, le mode d'assemblage de leurs éléments fixes et mobiles ou le mouvement d'éléments mobiles, présenter pour l'enfant des risques d'atteinte à l'intégrité physique tels que lésion, coupure, pincement, étranglement ou suffocation. » Cette spécification vise notamment à prévenir les accidents les plus graves, en dehors des chutes, que constituent l'étranglement ou l'asphyxie dus aux coincements des parties du corps de l'enfant (tête, poitrine) entre les barreaux, entre les lattes du sommier ou le bord du lit et le bord du matelas, quand celui-ci n'est pas aux bonnes dimensions.<sup>(5)</sup>

c) « Les dispositifs de sécurité, tels que verrouillage et freinage, installés sur un article de puériculture, doivent être efficaces et ne

---

(5) On se reportera à l'avis de la CSC sur un lit fixe « Pauline » de marque Rexyl (*Avis du 9 mars 1994*). Une jeune enfant âgée de 13 mois avait été retrouvée inanimée sous le matelas, assise par terre et coincée au niveau du thorax, en bout de lit, entre les deux premiers barreaux et le sommier du lit.

doivent pas pouvoir être actionnés par l'enfant ». Ainsi, l'enfant ne doit pas pouvoir ouvrir ou fermer lui-même la barrière de son lit.

d) « Les articles de puériculture ne doivent pas présenter, dans leur utilisation normale ou raisonnablement prévisible, des risques pour la santé par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux (...) Les parties peintes, vernies, laquées ou recouvertes de substances similaires, les parties constituées de matériaux colorés dans la masse et les parties constituées de textiles peints qui peuvent être atteints par la bouche de l'enfant, doivent être réalisées avec des produits qui ne contiennent pas à l'état soluble ou à l'état de composés solubles, des teneurs en métaux lourds présentant un danger en cas d'ingestion par l'enfant. »

De fait, l'enfant, par ingestion ou succion des éléments du lit, pourrait être intoxiqué par certaines laques ou peintures si la composition de celles-ci n'étaient pas contrôlée.

Le respect de ces exigences doit être attesté par conformité aux normes de sécurité françaises ou étrangères ou par conformité à un essai de type.<sup>(6)</sup>

La mention : « Conforme aux exigences de sécurité » doit être apposée sur le produit de façon visible, lisible et indélébile. Doivent être également mentionnés le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur ainsi que l'identification du modèle de l'article.

Un avis de l'administration publié au *JO* du 20 mars 2001 fixe la dernière liste des normes pertinentes, dont la norme NF EN 716-1 (janvier 1996) « Meubles. Lits fixes et lits pliants pour enfants à usage domestique. Partie 1 : exigences de sécurité » et NF EN 716-2 (septembre 1995). Partie 2 : méthodes d'essais. »<sup>(7)</sup> La norme mondiale ISO (International Standard Organisation) relative aux lits pour enfants d'août 1997 n'y est pas citée, sans doute parce qu'elle est beaucoup moins exigeante en termes de sécurité que la norme européenne.

Certaines normes pouvant engendrer des difficultés d'interprétation, des fascicules de documentation sont élaborés par une commission d'interprétation au sein d'Afnor. Dans le cas des meubles de puériculture ce pouvoir est délégué au bureau de

---

(6) Il doit être effectué par un organisme habilité agréé par le ministre chargé de l'industrie qui élabore avec le demandeur un cahier des charges devant attester de la conformité à toutes les exigences de sécurité.

(7) Contrairement à son appellation les laboratoires testent les lits pliants au regard d'une autre norme, la norme XPS 54-081 de juin 1999 qui a le statut de norme expérimentale. Un projet de norme européenne sur les lits pliants est en cours d'élaboration (pr EN 716-3 « Ameublements : Lits fixes et lits pliants à usage domestique. Partie 3 : exigences et méthodes d'essais pour lits pliants). Il a été soumis à enquête fin 2000, enquête au cours de laquelle la France a proposé le contenu de sa norme.



normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA) à qui Afnor a délégué les travaux de normalisation dans le domaine du bois et de l'ameublement. Le BNBA a à sa disposition un laboratoire, le centre technique du bois et de l'ameublement (CTBA), qui effectue des tests sur les lits au même titre que le Laboratoire national d'essais, les laboratoires Wolff ou Pourquoiery. La norme sur les lits pour enfant a donc donné lieu à publication d'un fascicule de documentation FD S 54-052-2 de septembre 1997 portant sur les méthodes d'essais de l'EN 716-2 dont la référence figure dans un avis publié au JORF du 17 décembre 1997.

## **2. Les principaux essais effectués selon la norme NF EN 716-1 et 2**

Toutes les personnes auditionnées par la CSC s'accordent à penser que la norme européenne est très sévère sur le plan de la sécurité pour les lits fixes, voire tatillonne. Il existe par exemple un test destiné à vérifier qu'il n'existe pas de risque d'accrochage du bijou d'un enfant (collier) avec un des éléments du lit susceptible de l'étrangler. Sur ce point, le représentant d'Interproduct souligne la différence d'approche entre l'Europe et les Etats américains : *« Au Canada, les fabricants préfèrent donner des conseils de sécurité au consommateur dans les notices telles que celles visant à éviter que l'enfant ne porte une chaîne susceptible de s'accrocher dans les ouvertures du lit. En France, au contraire, les laboratoires doivent effectuer des tests d'accrochage de chaînes, le lit ne devant pas présenter de risque. »*

En dépit de cette sévérité, la norme présente des lacunes qui méritent d'être pris en compte sur cinq points :

- la préparation des produits avant essais ;
- les essais chimiques ;
- les dimensions du lit et du matelas ;
- les essais de résistance des balustres ;
- les divergences d'interprétation de la norme.

### ***2.1. La préparation des produits avant essais***

Ce que prévoit la norme :

Dans le cas d'assemblages collés dans le bois, quatre semaines minimum doivent s'écouler entre la fabrication et les essais. En outre, immédiatement avant essai, le lit doit être placé, pendant au moins une semaine, dans une atmosphère normalisée, à une température de (23+2) °C et une humidité relative de (50+5) %.

### *Les insuffisances du dispositif*

Ces conditions de préparation ne tiennent pas compte des variations hygrométriques entre les lieux de production du produit et son lieu d'utilisation final.

Selon le représentant de l'UNIFA, s'agissant des anomalies constatées sur le lit « Highland » : « il est possible que des variations d'hygrométrie soient mal maîtrisées. L'hygrométrie a en effet une influence sur la bonne tenue des assemblages des composants d'un lit. Ainsi, si le taux d'humidité auquel les bois ont travaillé est plus élevé en Pologne qu'en France il est possible que lors de l'utilisation des lits en France les bois des barreaux de certains lits sèchent de telle sorte que cela entraîne du jeu dans le logement des barreaux. Ce phénomène est peut-être accentué par le fait que la chambre d'un enfant est généralement une des pièces les plus chauffées de la maison ».

Des essais de « vieillissement » sur ces produits (placement des produits dans des enceintes climatiques soumises à des variations de température) permettraient de s'assurer de la bonne tenue des essences de bois dans le temps.

D'autres anomalies telles que l'utilisation d'un type de colle non adaptée permettrait également d'être décelée dans le cadre de ces essais de vieillissement. Ainsi, dans le cas du lit « Elysée, les problèmes rencontrés ont eu pour origine, selon le fabricant, « un problème de collage sur une présérie de dix barrières coulissantes. En effet, un apprêt avait été appliqué sur dix barrières avant collage, et la colle sélectionnée n'était pas compatible. Ces barrières coulissantes ont été changées en quasi-totalité. Les barrières coulissantes suivantes ont toutes été cadrées et collées en bois brut, l'apprêt et la laque appliqués ensuite ».<sup>(8)</sup>

### **2.2. Les essais chimiques**

Ce que prévoit la norme :

Les matériaux et surfaces accessibles à l'enfant ne doivent pas se révéler toxiques<sup>(9)</sup>. La norme NF EN 71-3 sur la migration de certains

---

(8) Lors de son audition, le représentant de l'UNIFA a souligné que « l'opération de collage était une opération très délicate, car si l'on applique trop de colle, celle-ci va refluer et provoquer des excédents qu'il sera nécessaire d'éliminer par une opération de grattage. En effet, un excès de colle fait barrière à la bonne adhérence/accrochage de la teinte et du vernis et dégrade l'aspect de la finition. » Peindre les composants avant assemblage est possible moyennant certaines précautions : « Peindre les composants avant assemblage est souvent une solution plus économique, et peut entraîner une mauvaise tenue des barreaux dans le temps, si la nature de la colle n'est pas parfaitement adaptée aux surfaces à assembler. Certains fabricants seront donc tentés de mettre moins de colle avec le risque que le barreau soit insuffisamment fixé au cadre. »

(9) Les zones situées sous le matelas sont considérées comme accessibles.

éléments chimiques dans les matériaux-jouets sert de référence. Elle prévoit de doser huit métaux lourds susceptibles d'être ingérés par l'enfant en cas de succion des éléments du lit (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, plomb, mercure, sélénium).<sup>(10)</sup> On procède alors à un grattage ou à un découpage des parties à analyser, le tout étant dilué dans un simulant de l'acide gastrique. On vérifie alors si les huit éléments ne dépassent pas des seuils autorisés.

#### *Les insuffisances du dispositif*

Aucune disposition n'est prévue dans la norme pour vérifier l'éventuelle nocivité des substances entrant dans la composition des colles utilisées soit par présence résiduelle sur le matériau (bavure), soit par migration dans le matériau-jouet. La représentante du BNBA a indiqué que le CTBA disposait d'études sur les colles, principalement dans le domaine de la construction, mais n'a pas étudié le cas particulier des lits pour enfants. Dans son avis du 6 mars 2002 relatif à la sécurité des colles utilisées pour l'assemblage des jouets, la commission a recommandé aux pouvoirs publics d'initier des travaux visant à identifier les composants chimiques les plus fréquemment présents dans les colles utilisées pour l'assemblage des jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois afin d'en évaluer notamment la non-toxicité.<sup>(11)</sup>

### **2.3. Les dimensions du lit et du matelas**

Ce que prévoit la norme :

Des cônes de différents diamètres (7 mm à 85 mm) sont enfoncés avec une force variable (30 à 90 newtons) dans les différents espaces ménagés par le lit (espaces entre lattes du sommier, balustres, espaces libres entre éléments de structure etc.) pour vérifier que les dimensions pré-établies des espacements sont respectées. Les « normalisateurs » ont ainsi jugé que les espaces entre les balustres ne devaient pas excéder 65 mm pour éviter les risques de coincement et d'étranglement.

Il est également procédé à la vérification de la bonne hauteur de « la ligne de marquage » permettant d'éviter qu'un enfant ne chute du lit en raison de la présence d'un matelas aux caractéristiques inadaptées. La norme stipule qu'une ligne ou un autre marquage situé sur le côté

---

(10) On songe surtout aux rebords de lits et les risques d'ingestion accidentelle ne sont pas théoriques. La représentante du BNBA a indiqué que certains fabricants allemands apposaient un cache en plastique pour éviter le « grignotage » des rebords du lit par l'enfant.

(11) La commission avait identifié la présence dans certaines colles de diisocyanate de diphenylméthane, substance qualifiée de toxique pour l'agent qui le manipule par l'Institut national de Recherche et de Sécurité (INRS).

du lit doit être situé au moins à 200 mm en dessous du sommet du lit, indiquant la hauteur ou l'épaisseur maximale du matelas.

#### *Les insuffisances du dispositif*

Il n'y a pas d'obligation de mentionner la taille du matelas sur le lit lui-même. La norme recommande simplement une information sur les dimensions du lit dans les instructions d'utilisation si le matelas n'est pas vendu avec le lit.

Or, la notice n'est pas systématiquement conservée par le consommateur, ce qui prive l'acquéreur d'un lit pour enfant « en deuxième main » d'une information importante. En France, les lits pour enfants sont généralement vendus sans leurs matelas pour des raisons principalement commerciales.

L'augmentation de prix générée par la présence du matelas peut être de nature à dissuader le consommateur d'acheter le lit. De plus, le consommateur français préférera en général acheter le matelas dans un magasin le proposant à un prix moins élevé que dans un magasin de puériculture. Ainsi la société Natalys ne vend que 10 000 matelas par an, alors qu'elle vend en tout 14 000 lits.

Le représentant de l'UNIFA est favorable à la vente de matelas avec les lits : « Cela constitue, en effet, un excellent moyen de s'assurer de la bonne adéquation entre les performances des lits et des matelas, de la bonne coordination de leurs dimensions. L'ensemble, défini par le fabricant, apporterait ainsi la sécurité d'usage recherchée. »

De plus, des consommateurs peuvent être parfois les auteurs de pratiques à risque pour l'enfant : « A l'occasion du renouvellement d'un matelas, certains consommateurs utilisent parfois des matelas réalisés en matériaux rudimentaires et donc dangereux pour la sécurité des enfants, comme, par exemple, ces plaques de mousses synthétiques découpées à façon par les détaillants, dont les dimensions, épaisseur, rigidité ne conviennent pas à cet usage et ne sont souvent pas placées dans une enveloppe fermée inaccessible à l'enfant (...). Cependant, la norme NF EN 716 prescrit des grandeurs d'espacement à respecter entre lit et matelas, entre matelas et plan support (sommier), ce que les parents ignorent lorsqu'ils achètent un matelas séparément ou le confectionnent eux-mêmes. »

Traditionnellement, le lit a pour dimensions 60 x 120 mm ou 70 x 140 mm. Mais apparaissent dans le commerce des modèles plus grands 70 x 170 mm, dimensions courantes dans les autres pays d'Europe. Une plus grande dimension permet à l'enfant de conserver son lit plus longtemps. L'inconvénient est qu'il n'est pas facile de trouver un matelas aux dimensions adaptées.

Il n'existait pas, jusqu'à une période récente, de norme sur les matelas. Cette lacune devrait être comblée par la parution prochaine d'une norme française expérimentale XP D 6 fixant les exigences de sécurité et les méthodes d'essai correspondantes des matelas pour lits d'enfants, à usage domestique ou de collectivité, dont la longueur est comprise entre 900 mm et 140 mm.<sup>(12)</sup> Cette norme favorise la conception de matelas légers pour éviter que l'enfant ne se trouve coincé entre le sommier et le matelas. Il est ainsi indiqué : « matelas souple (indice compris entre 5 et 8), léger (inférieur à 5 kg), pouvant être soulevé sans risque par l'enfant, alors que si son poids est supérieur à 5 kg, le risque de coincement et même d'étouffement est possible ; d'où la nécessité de vérifier, dans ce dernier cas, que l'enfant ne pourra pas facilement soulever le matelas. »

Le projet de norme prévoit, notamment, « qu'une étiquette visible au moment de l'achat doit comporter les dimensions du lit (longueur x largeur) pour lesquelles le matelas convient et doit préciser l'épaisseur du matelas. »

Par souci de cohérence, il conviendrait que les dimensions du matelas soient mentionnées sur le lit.

Sur ce point, le représentant de l'UNIFA est favorable à une modification du décret du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture visant à inscrire les dimensions du matelas directement sur le lit et pas seulement sur la notice l'accompagnant.

#### ***2.4. Les essais de résistance des balustres***

Ce que prévoit la norme :

##### *Essais de choc*

Les balustres font l'objet d'un essai de choc. Une masse de 2 kg est frappée d'un angle de 90° par rapport à la verticale sur chaque balustre des côtés ou chaque côté de l'extérieur puis de l'intérieur du lit. Le corps de choc n'est appliqué que dans la partie supérieure des balustres (200 mm en dessous du bord supérieur).

---

(12) Ce projet a été initié depuis plusieurs années. Par courrier en date du 3 juillet 2002 le BNBA a alerté les membres de la commission de normalisation « Matelas pour lits d'enfant » que le projet de norme était menacé par l'absence de mise à disposition au CTBA de produits qui auraient permis de vérifier si le contenu des exigences et essais des constituants des matelas pouvait être validé. Le rapporteur ne peut que souhaiter que ces difficultés soient aplanies et que la norme puisse être publiée rapidement.

### *Essais de flexion*

Des essais de flexion sont effectués sur certains balustres. En effet, une force de 250 newtons est appliquée alternativement sur un balustre situé au milieu (c'est-à-dire à l'emplacement de la barrière) et sur un balustre situé à l'extrémité de chaque côté de manière à tester toute rupture ou déformation des balustres ou tout autre dommage<sup>(13)</sup> La durée de l'application de la force doit être de 30 secondes.

### *Les insuffisances du dispositif*

Si les balustres sont correctement collés dans la partie supérieure de la barrière mais insuffisamment collés en bas de celle-ci l'essai de choc ne sera pas en mesure de révéler cette anomalie.

Par ailleurs, les essais de flexion ne sont effectués que sur certains balustres ce qui ne permet pas de vérifier la bonne tenue de l'ensemble des barreaux.

Il n'est donc pas surprenant que différents laboratoires aient pu considérer que les barreaux de barrières des lits incriminés étaient conformes à la norme alors qu'ils étaient défectueux.<sup>(14)</sup>

## **2.5. Les divergences d'interprétation de la norme**

### *La situation actuelle*

Dans un rapport d'essais en date du 27 mai 2002 relatif au lit Highland, dont copie est jointe en annexe n° 1, là où le laboratoire SGS n'avait décelé aucune anomalie, le LNE conclut au contraire : « Ne satisfait pas aux exigences des chapitres 4.2.2, 4.2.8, 4.3.4, 4.4.1, 4.4.4 et 4.4.6. »

Le représentant de la société Interproduct a souligné auprès de la commission que ces résultats sont la preuve des difficultés que rencontrent les fabricants pour appliquer les exigences de la norme ou,

---

(13) Par exemple le desserrage d'une vis. Cette éventuelle anomalie n'est prise en compte par les laboratoires que depuis 2001, à la suite d'un accident consécutif à l'ingestion d'une vis par un jeune enfant.

(14) Estimant que les essais de la norme n'étaient pas assez satisfaisants et la qualité de la colle utilisée n'étant pas, selon lui, en cause, le responsable de la société Interproduct a décidé d'augmenter la section du cadre de la barrière du lit « Highland » et de tester sa résistance en suspendant à celle-ci un poids d'environ 50 kg. Toutes les barrières fabriquées à compter de septembre 2001 ont fait l'objet de ce test. Concernant la fiabilité de la « nouvelle » barrière conçue par Interproduct il a été demandé au LNE de tester l'ensemble des composantes du lit au regard des dispositions de la norme. Aucune anomalie n'a été relevée par le LNE à l'issue des essais de choc de balustre de la barrière. Contrairement à ce que prescrit la norme, des chocs ont également été opérés par le laboratoire aux points bas de la barrière.

plus exactement, pour se conformer aux évolutions de l'interprétation de la norme selon les laboratoires concernés.

Pour le représentant de la société Interproduct les essais de choc effectués par le LNE ont provoqué, dans un cas, la rupture d'un balustre et dans, l'autre cas, la rupture d'une latte et le desserrage complet d'une vis. Ceci ne doit cependant pas conduire au constat selon lequel l'ensemble des lits de la gamme serait non conforme à la norme. Le laboratoire SGS, qui a testé ce produit avant son lancement sur le marché, n'a pas constaté de telles anomalies. S'il était demandé aux laboratoires Pourquery d'effectuer des essais de choc similaires, il n'est pas certain que les résultats seraient identiques à ceux du LNE.

Un autre exemple des difficultés d'interprétation des laboratoires tient également à la constatation faite par le LNE, selon laquelle les mécanismes permettant de verrouiller ou de déverrouiller le côté coulissant se situent à une distance inférieure à 500 mm du sommier et peuvent présenter un point d'appui pour l'enfant. Le représentant de la société Interproduct n'a pas pu obtenir pour l'instant de réponses précises des laboratoires sur la définition de la notion de point d'appui. Une pommelle permettant de manœuvrer la barrière doit-elle être considérée comme un point d'appui ?

« Le système de pommelles plastiques permettant la manœuvre du côté coulissant est utilisé sur l'ensemble des lits produits par Interproduct et ce, depuis plusieurs années. Les laboratoires Pourquery, laboratoires agréés, ont toujours validé ce dispositif. A notre demande, une recherche doit être effectuée dans les archives des commissions d'interprétation, recherche visant à préciser les raisons retenues alors pour accepter ce dispositif. A ce jour, nous n'avons pas le résultat de ces recherches. « Pour éviter tout problème, Interproduct a mis en place le changement de ce dispositif.

Dans un avis sur la sécurité des sièges de vélo du 13 décembre 2000, la commission avait déjà mis en exergue les divergences d'interprétation des exigences de sécurité applicables à ces produits entre laboratoires. Ainsi, dès qu'ils ont eu connaissance des résultats des tests de non-conformité du lit Highland à la norme EN 716 1 et 2, réalisés par le LNE, les responsables de la société Natalys ont indiqué à la commission qu'ils avaient pris des mesures de retrait du produit qu'ils n'auraient certainement pas été amenés à prendre « si les laboratoires parlaient d'une seule voix » :

- arrêt de commercialisation des produits (une centaine d'exemplaires ont été vendus en 2002) ;
- destruction des stocks d'articles litigieux existants, soit ceux livrés en 2002, une centaine d'articles environ ;
- par mesure de précaution, destruction des stocks de lits livrés en 2000 et 2001.

Une opération de rappel général n'a cependant pas semblé justifiée compte tenu du faible nombre d'articles non conformes vendus, estimé à une dizaine. Sur ces 10 articles, 2 ont fait l'objet d'une opération de service après-vente.

Les contrôles ont depuis été renforcés et ils vont au-delà du traditionnel contrôle qualité. Dès leur arrivée en entrepôt, des agents contrôlent, pour tous les lits commercialisés dans le réseau Natalys (13 à 14 références sur le catalogue), la solidité des barreaux et la hauteur intérieure des côtés avec le sommier en position haute.

Les représentants de la société Natalys ont souligné auprès de la CSC qu'ils ne devraient normalement pas avoir à effectuer ces contrôles complémentaires dès lors qu'il existe des normes et des laboratoires chargés de déceler ce type d'anomalie.

*Emet l'avis suivant :*

*Considérant les défaillances portées à la connaissance de la CSC, présentées par des barrières de lit pour enfant équipant deux lits fixes pour enfants fabriqués par deux entreprises distinctes, l'une française, l'autre polonaise pour le compte d'un distributeur français,*

*Considérant que le délitement des barreaux des barrières pouvant ainsi occasionner la chute d'un enfant, constitue un risque grave,*

*Considérant que les désordres constatés ne peuvent être imputés au seul manque de maîtrise du processus de fabrication et de contrôles opérés avant la mise sur le marché par les entreprises en cause,*

*Considérant, en effet, que les lits incriminés avaient subi avec succès, sous la conduite de laboratoires, les essais de sécurité prévus par la norme européenne NF EN 716 parties n° 1 et n° 2 relatives aux lits fixes et lits pliants pour enfants, à usage domestique,*

*Considérant qu'en ne prévoyant, d'une part, ni tests de « vieillissement » permettant de mesurer la fiabilité et la longévité de la colle utilisée pour la fixation des barreaux voire l'absence d'altération des essences de bois utilisées ni, d'autre part, d'essais de flexion appliqués uniformément à l'ensemble des barreaux du lit, les prescriptions de la norme ne permettent pas de garantir l'intégrité des barrières après quelques mois d'utilisation,*

*Considérant qu'en se référant à la norme NF EN 71-3 sur la détection de la migration éventuelle des métaux lourds dans les jouets, l'éventuelle présence et la possible migration de substances toxiques pour l'enfant par contact ou par succion entrant dans la composition des colles utilisées pour l'assemblage des composants du lit ne sont pas détectées,*



*Considérant que l'instruction a révélé d'importantes divergences d'interprétation des laboratoires quant à la portée des dispositions de la norme,*

*Considérant, par ailleurs, que l'existence d'un matelas aux dimensions plus petites que celles du lit constitue un risque grave pour l'enfant dès lors qu'il peut être coincé ou étouffé dans des espaces ainsi ménagés,*

*Considérant que les dimensions adéquates du matelas ne sont mentionnées que sur la notice d'utilisation et l'expérience montrant qu'elle n'est pas conservée par l'utilisateur et, partant, pas transmise à un nouvel acquéreur en cas de prêt ou de cession à titre gratuit ou onéreux du lit,*

*Considérant les difficultés liées à la conclusion d'une norme expérimentale sur les matelas de lit pour enfant qui apparaît comme le complément indispensable de la norme NF EN 716.*

*La commission recommande :*

*1. Aux pouvoirs publics et au bureau de normalisation du bois et de l'ameublement :*

*a) D'engager la modification de l'EN 716 sur les points suivants :*

- l'instauration d'essais de « vieillissement » destinés à vérifier ;*
- la solidité des essences de bois utilisés dans la confection des lits ;*
- l'efficacité des colles dans le temps ;*
- la modification de la méthode d'essai dite de « flexion » afin d'appliquer la force prévue sur tous les barreaux du lit ;*
- l'obligation de mentionner les dimensions adéquates du matelas sur le lit lui-même.*

*b) De lancer par tout moyen approprié des travaux visant à identifier les composants chimiques les plus fréquemment présents dans les colles utilisées pour l'assemblage des composants du lit afin d'en évaluer l'efficacité en tant que liant et d'en garantir l'absence de toxicité soit par présence résiduelle sur le lit (bavure) soit par l'effet de migration dans le « matériau-lit ». Les résultats de ces travaux devraient contribuer à établir les effets doses/risques des colles pour la santé.*

*c) De limiter les divergences d'interprétation de la norme par les différents laboratoires (par exemple sur la notion de points d'appui) de sorte que les réponses apportées par ceux-ci aux professionnels soient cohérentes.*

d) *De faciliter la publication de la norme expérimentale « Matelas pour lits d'enfants » en fournissant au CTBA les produits permettant de valider les exigences et essais des constituants du matelas.*

*2. Aux professionnels de renforcer les contrôles de fabrication de leurs produits et de vérifier la qualification des opérateurs chargés de les réaliser.*

*3. Aux consommateurs de conserver la notice d'utilisation du lit, de choisir des matelas correspondants aux dimensions du lit et d'éviter d'utiliser des matériaux rudimentaires – tels que mousse synthétique en vrac, mousse découpée, crin, laine en vrac – non protégés par une housse hermétique et susceptibles d'être dangereux pour l'enfant, ces produits étant par ailleurs inflammables et pouvant produire des gaz toxiques en cas d'incendie. Ces deux derniers points devraient figurer sur la notice.*

*Adopté au cours de la séance du 8 janvier 2003, sur le rapport de Georges Garcia-Bardidia, assisté d'Odile Finkelstein et Patrick Mesnard, conseillers techniques de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation.*

Paris, le 5 février 2003

## AVIS

### relatif à la sécurité des skimmers de piscine

La commission de la sécurité des consommateurs,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu les requêtes n<sup>os</sup> 02-076 et 02-091 ;

Considérant que :

#### I. – LES REQUÊTES

La commission a été saisie de deux accidents de jeunes enfants ayant pour origine le fonctionnement de skimmers de piscine à usage familial. Traditionnellement, le skimmer<sup>(1)</sup> a pour fonction d'écumer l'eau de surface du bassin, là où la pollution est la plus forte. Dans les piscines enterrées, il est généralement équipé d'un panier destiné à retenir les éléments polluants les plus gros et d'un volet qui évite leur retour dans le bassin lors de mouvements d'eau importants.

Le premier accident s'est produit le 21 juillet 2002 dans une piscine « hors sol » de marque AMCA. Mlle D., âgée de 7 ans, a eu le visage aspiré par un skimmer flottant fixé à l'échelle de la piscine. Le père de l'enfant a juste eu le temps de débrancher la prise de courant pour arrêter la pompe. L'enfant a été victime d'ecchymoses sur tout le visage. Elle a été dirigée vers l'hôpital de Gueret pour une consultation ophtalmologique. Elle gardera une légère cicatrice au-dessus du nez. Le père de l'enfant a précisé à la commission que le skimmer « n'avait aucune protection pour une aspiration aussi puissante ».

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a saisi la CSC le 5 septembre 2002 d'un deuxième accident survenu le 15 août 2002, qui aurait pu avoir des conséquences mortelles. Alors qu'elle se baignait dans la piscine enterrée de ses parents, Mlle C., âgée de 7 ans, a été retrouvée par ses parents, assise sur l'unique skimmer de la piscine. Alors qu'une partie des intestins étaient aspirés par le skimmer, le père de l'enfant a réussi à stopper la pompe. L'enfant s'était assise sur le panier anti-salissures qui recouvre le skimmer lequel s'est effondré sous son poids. La bouche du skimmer, étant complètement obstruée par le bas du corps de l'enfant l'aspiration des organes s'est produite par l'anus. L'enfant a

---

(1) Skimmer : écumoire

subi plusieurs interventions chirurgicales. Sa vie est aujourd'hui hors de danger, mais elle gardera des séquelles physiques graves.

Comme le précise un rapport de police établi le lendemain du drame, « le skimmer présente une réelle dangerosité de par son emplacement et sa forme :

1. Il se trouve placé dans un angle du bassin quasiment au même niveau que d'autres éléments de décoration intérieure. L'escalier et les paliers d'angle se trouvent à 17 cm de profondeur par rapport au bord de la piscine et le skimmer à 16 cm par rapport au même bord, soit une hauteur quasiment identique et donc d'accès facile.

2. Sa forme. Il s'agit d'un triangle rectangle dont les deux côtés mesurent respectivement environ 47 cm et la diagonale 67 cm. Le skimmer se trouve au milieu de ce renforcement (bouche de diamètre d'environ 20 cm) d'une profondeur de 25,5 cm par rapport au rebord de la piscine, ce qui fait un enfoncement d'environ 10 cm de hauteur. Un enfant peut se retrouver coincé dans cet espace, car ayant, entre autre, la place de s'y asseoir.

Il n'y a aucun système de protection prévu et manifestement aucun « clapet de sécurité ». D'autres accidents peuvent être envisageables sur ce type de modèle. »

## II. – L'ÉTAT DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE RECYCLAGE DE L'EAU ET DU PARC DE PISCINES

### 1. Les différents systèmes de recyclage de l'eau

Les piscines nécessitent un recyclage de l'eau pour répondre à plusieurs contraintes :

- hygiénique : maintien de la qualité de l'eau dans les bassins ;
- technique : réchauffement de l'eau ;
- économique : moindre consommation d'eau et d'énergie.

Les dispositifs d'apport d'eau traitée (refoulement) et de départ d'eau contaminée (reprise) doivent être positionnés de telle sorte que les règles suivantes soient respectées :

- éviter les zones « mortes » : angles au droit des échelles et marchepieds, sources de dépôts et de pollution ;
- évacuer la pollution le plus rapidement possible ;
- assurer une diffusion rapide et homogène du désinfectant ;
- renouveler l'eau efficacement notamment par la reprise du film d'eau superficiel.

Le circuit de l'eau comprend :

- les dispositifs et réseaux de reprise des eaux superficielles (goulottes, skimmers) ;

- les dispositifs et réseaux de reprise des eaux de fond ;
- l'écoulement gravitaire des eaux de surface dans le bac tampon ;
- la préfiltration ;
- le pompage ;
- la filtration ;<sup>(2)</sup>
- l'injection du désinfectant et de correcteurs de pH ;
- les dispositifs et réseaux de refoulement des eaux filtrées.

Il existe trois systèmes de circulation de l'eau :

#### *Circulation « classique »*

L'eau, entièrement récupérée par une ou plusieurs bouches grillagées situées en fond de bassin, est réinjectée dans les parois. Ce système est interdit depuis 1981 dans les piscines publiques pour deux motifs : en premier lieu, il ne permettait pas une hygiène suffisante de l'eau, l'essentiel de la pollution bactériologique flottant en surface ; en second lieu, la bonde de fond constitue un risque majeur d'accident. En effet, les nageurs peuvent être plaqués contre la grille qui recouvre la bonde. Si cette protection évite, de fait, que le nageur ne se trouve entraîné dans les canalisations, elle n'empêche pas l'effet ventouse qui colle la victime contre le fond du bassin. Lorsqu'on empêche l'eau de s'écouler, il se crée un vide dans le système de filtration et la personne se trouve aspirée avec une force telle qu'il lui est impossible de se dégager.

#### *Circulation « mixte »*

Dans ce système, l'arrivée de l'eau traitée s'effectue en plusieurs points du bassin et les eaux contaminées sont reprises à la fois par le fond et par la surface à raison d'au moins 50 % à partir de la surface. Ce système permet d'éliminer à la fois les impuretés légères par la surface et les plus lourdes par le fond. Il devrait constituer une plus grande garantie de sécurité pour les baigneurs dès lors que la force déployée par la pompe d'aspiration n'est pas concentrée sur la seule bonde de fond. Néanmoins, ce système n'offre pas de garantie absolue de sécurité puisque des accidents de placage de corps de baigneurs se sont produits dans ce type de piscine.

---

(2) Afin de rendre l'eau parfaitement transparente, il est nécessaire de la filtrer. Pour ceci, il est nécessaire de faire passer l'eau à travers un milieu poreux dans lequel elle abandonne les impuretés insolubles qu'elle contient. Au fur et à mesure que les impuretés remplissent les cavités de la charge filtrante, le filtre se colmate et offre une résistance de plus en plus importante au passage de l'eau. Cette résistance est indiquée par un manomètre qui mesure l'augmentation de la pression pendant le fonctionnement du filtre et prévient de son état d'encrassement. Trois techniques de filtration sont couramment utilisées : la filtration sur sable, la filtration sur cartouche et la filtration sur diatomées.

### *Circulation « inversée »*

Les eaux filtrées arrivent par le fond du bassin ou par les parois verticales. Les eaux contaminées sont reprises exclusivement par des skimmers. Ce système ne permet pas l'élimination des dépôts au fond du bassin en continu, ceux-ci ne pouvant être éliminés que lors du nettoyage avec un balai aspirateur. Il existe une variante de ce système : la « circulation inversée totale » qui équipe les piscines à débordement, système plus onéreux<sup>(3)</sup> et donc moins répandu que les précédents. Partiel ou périphérique, le débordement consiste à laisser l'eau s'écouler par sa surface au-dessus d'un mur de déversoir ou dans une goulotte aménagée à hauteur du plan d'eau. L'eau récupérée par la goulotte est réinjectée au bassin à travers le système de filtration. On considère que cette variante est la plus sûre pour éviter tout risque de placage.

## **2. Etat du parc des piscines privées**

### *Les piscines enterrées*

Selon la Fédération nationale des constructeurs d'équipements de sports et de loisirs (FNCESEL), on recense 773 000 piscines enterrées, en kit ou maçonnées, 30 000 étant construites chaque année.

La part respective des différents systèmes d'hydraulicité des piscines n'est pas précisément connue.

On peut néanmoins donner les ordres de grandeur suivants :

On ne construit plus de piscines dotées d'un système d'hydraulicité classique avec reprise des eaux exclusive par la bonde de fond depuis 1981, date de la mise en place d'une réglementation prohibant ce type d'installation dans les baignades d'accès payant.

Le système de circulation de l'eau le plus répandu est celui de l'hydraulicité mixte avec reprises d'eau par le fond et par goulotte.

Dans les systèmes d'hydraulicité mixte les bouches de reprise des eaux sont toutes équipées de grilles fixées sur le fond ou sur les parois de la piscine.

### *Les piscines « hors sol »*

On dénomme « piscines hors sol » des piscines qui sont soit « à déposer sur le sol » soit « à encastrer ». 80 000 piscines hors sol sont vendues chaque année comprises dans un parc total de 500 000 unités incluant les piscinettes.

---

(3) 10 671 euros à 12 195 euros de plus qu'un système d'hydraulicité mixte.

Les piscines hors sol sont vendues soit à travers le réseau de la grande distribution alimentaire (GSA) et de la grande distribution bricolage (GSB), soit dans des magasins spécialisés.

Les piscines hors sol se déclinent en trois types de matériaux (tôle, tissus, plastiques, bois). Pour la tôle, il existe différents habillages : PVC, résine de synthèse, acier.

Les piscines hors sol sont normalement vendues avec les accessoires (échelle, groupe de filtration, skimmer), ce que prévoit la norme sur les piscines en kit. Toutefois, ces éléments peuvent être vendus séparément.

### III. – L'ACCIDENTOLOGIE

#### *En France*

Un recensement des accidents de noyade, mortels ou non, survenus dans les piscines privées et à usage collectif est effectué chaque année par le ministère de l'intérieur et l'institut de veille sanitaire (InVS).

Le recensement 2002 des accidents en piscine privée s'attachant à identifier les causes des accidents sur la base des renseignements figurant sur les fiches d'accidents établis par les services de secours, il a été demandé, en novembre 2002, à l'InVS de rechercher si des accidents mortels par noyade dus aux systèmes d'hydraulicité des piscines privées avaient pu être recensés.<sup>(4)</sup>

Auditionnés le 15 novembre 2001 dans le cadre de l'instruction de l'avis de la CSC sur la sécurité des systèmes d'hydraulicité de piscines qui est évoqué plus loin, les dirigeants de la FNCESEL avaient indiqué au rapporteur du dossier « qu'aucun accident de noyade provoqué par les bouches de reprise des eaux n'a été porté à la connaissance de la FNCESEL. L'absence de risque d'aspiration pour les baigneurs s'explique par le fait que les piscines privées à usage familial ont, dans leur grande majorité, des surfaces inférieures à 240 m<sup>2</sup>. Elles sont équipées de pompes d'aspiration de faible puissance : 1 CV environ contre 7 à 8 CV pour les piscines privées à usage collectif. La vitesse d'aspiration est donc trop faible pour provoquer un « effet ventouse » sur le corps d'un baigneur. »

Le seul accident recensé de ce type est intervenu dans une piscine privée à usage collectif située à Méribel (Savoie) et appartenant au groupe Maéva. Un jeune garçon de 11 ans est décédé après avoir « été plaqué » sur la grille de la bonde d'aspiration située au fond de la piscine.

---

(4) Aucune réponse n'a pu être fournie à la commission. Selon des estimations fournies par l'InVS fin 2002, 25 accidents mortels ont été enregistrés dans les piscines privées en 2002.

### *A l'étranger*

La commission a interrogé ses correspondants, membres d'associations européennes de consommateurs, sur les accidents dus à l'hydraulicité des piscines domestiques mais n'a obtenu aucune réponse.

Le seul accident recensé concerne également une piscine collective privée en Grèce, fin août 2001. Un jeune français de 7 ans est décédé d'une hémorragie interne consécutive à un traumatisme de son système intestinal provoqué par la forte aspiration d'un skimmer équipant une pataugeoire située dans l'enceinte du club Athénia appartenant au Club Méditerranée.

La Consumer Products Safety commission (CPSC) a publié aux Etats-Unis en 1996 une étude « sur les retenues de cheveux, les emprisonnements de parties du corps, les éviscérations dans les spas<sup>(5)</sup>, piscines et pataugeoires entre janvier 1990 et mai 1996 ».

#### **1. Retenues des cheveux**

Entre 1990 et 1996, une trentaine de femmes et d'enfants ont eu les cheveux emprisonnés dans des grilles de canalisation de spas et de Jacuzzi. Ces accidents ont entraîné : 10 décès, 11 hospitalisations dont 5 avec des soins et 4 sans traitement médical. La plus jeune victime avait 5 ans, la plus âgée 42, l'âge médian était de 10 ans. Environ 60 % étaient des piscines privées et 40 % des piscines publiques (à noter que les piscines privées à usage collectif sont répertoriées dans cette étude comme piscines publiques). Comme l'indique la CPSC, « Le plus couramment, ces accidents concernent des femmes avec des cheveux longs et fins, qui nagent sous l'eau près de l'arrivée du tuyau. La circulation de l'eau dans l'arrivée de la canalisation fait glisser les cheveux dans et autour de la grille, et les cheveux restent prisonniers des trous et des bosses de la grille. L'emprisonnement se produit à cause de l'enchevêtrement, et pas nécessairement à cause de fortes puissances d'aspiration. »

#### **2. Emprisonnement de parties du corps**

La CPSC a eu connaissance de 9 cas d'emprisonnement du corps, concernant des situations où un bras ou une jambe ont été pris dans un tuyau d'évacuation ou le tronc collé contre le tuyau. Parmi ces 9 cas, 7 concernaient des hommes et 2 des femmes. Six de ces accidents ont eu lieu dans des spas, 2 dans des piscines et un dans une pataugeoire.

---

(5) Le spa est un bain bouillonnant dont l'eau est filtrée, traitée et chauffée. Le Jacuzzi (nom commercial) désigne le nom de l'inventeur du spa.



Ces accidents ont entraîné 7 morts, deux hospitalisations dont une a dû entraîner des soins. Ces accidents concernent avant tout des enfants assez âgés (entre 8 et 16 ans), en moyenne 10 ans. « Dans certains cas, il semble que l'enfant jouait avec la canalisation ouverte, par exemple en introduisant une main ou un pied dans le tuyau, et il s'est trouvé prisonnier par la force d'aspiration. De nombreuses circonstances possibles impliquant la conception et l'entretien peuvent provoquer ces accidents. Les cas d'emprisonnement du corps peuvent se produire aussi bien dans les piscines que dans les spas. Les scénarios laissent penser que toute canalisation ouverte ou toute grille plate que le corps peut recouvrir totalement, associée à un agencement de la tuyauterie qui permet un accroissement de la puissance d'aspiration si la canalisation est obstruée, présente ce risque. Selon l'agencement, il peut y avoir une seule bonde de fond devenant le seul accès à la pompe, et ceci devient dangereux si la grille est inadaptée ou si elle manque. »

### 3. Eviscérations

Quinze accidents ont été signalés à la CPSC entre 1980 et 1996. Aucun décès n'a été signalé mais comme le souligne la CPSC « les blessures sont irréversibles et ont un effet dévastateur sur la santé et le développement futur de la victime ».

La CPSC a décrit un scénario d'accident identique à celui dont a été victime Mlle C. durant l'été 2002 : « Le scénario le plus typique menant à l'éviscération est celui d'un jeune enfant, entre 2 et 6 ans, qui s'assoit sur le tuyau non couvert d'une pataugeoire publique. Ces accidents ont surtout lieu dans les pataugeoires publiques où la grille de la canalisation de fond est cassée ou manque, bien que dans un cas, le responsable soit un skimmer ouvert sur le haut. Les jeunes enfants peuvent accéder à la canalisation de fond dans les pataugeoires à cause de la faible profondeur de l'eau. En général, les canalisations sont équipées de grilles anti-vortex dont la forme bombée empêche l'obstruction de l'ouverture du tuyau par le corps. Cependant, si la grille ou le couvercle sont défaits, cassés ou manquent, il existe un risque potentiel d'accident. Quand les fesses de l'enfant recouvrent l'ouverture de la canalisation, la force d'aspiration qui en résulte peut éviscérer l'enfant par le rectum ainsi perforé. Une faible modification de la pression suffit à provoquer une telle blessure très rapidement. »

## IV. – LES AUDITIONS

La commission a procédé à trois auditions, dont les deux premières sont résumées ci-après :

- celle de Mme F., responsable qualité, de M. Q., chef de produit de la société AMCA-Noval et de M. Régis G., directeur

- général de Trigano Jardin, assistées de deux représentants de la FNCESEL, M. H. président de la section professionnelle des « Ensembliers-Equipements de piscine » et M. G. président de la section professionnelle des fabricants, distributeurs de matériels de piscine, spa, balnéo, traitement de l'eau et de l'air<sup>(6)</sup> ;
- celle de MM. S. et M. respectivement directeur et responsable du développement de la société Piscin<sup>o</sup>1, assisté de leur conseil M. G. ;
  - celle de Mme B. et Mme L. A , représentant l'Agence française de normalisation.

*1. Audition des représentants de la société AMCA-Noval  
et de la société Trigano Jardin*

**A. – Présentation des sociétés**

La société AMCA-Noval est une société du groupe Trigano. La société AMCA-Noval gérait jusqu'en septembre 2002 deux activités, fabrication et distribution de remorques d'une part, et fabrication et distribution d'équipements de jardins dont les piscines, d'autre part. Ces activités ont été séparées depuis le 2 septembre 2002 et l'activité jardin a été mise en location gérance auprès de la société Trigano Jardin, une société du groupe Trigano.

Trigano Jardin gère actuellement trois marques :

- AMCA pour les jeux de plein air, les barbecues et les équipements de jardin ;

---

(6) La FNCESEL regroupe des entreprises en quatre sections professionnelles :

- constructeurs/installateurs de piscines ;
- fabricants, distributeurs de matériels de piscine, spa, balnéothérapie, traitement de l'eau et de l'air ;
- fabricants, constructeurs, installateurs de sols sportifs ;
- ensembliers-équipements.

Les deux sections « piscine » se sont regroupées pour mener des actions communes au sein de la Coordination Syndicale des Industries de la Piscine (CSIP). Leur but est de défendre les intérêts économiques des adhérents, promouvoir la profession, dialoguer avec les pouvoirs publics et les acteurs économiques du marché de la piscine. Par ailleurs, la FNCESEL/CSIP mène de nombreuses actions de prévention afin de sensibiliser les propriétaires de piscines : campagne d'information, observatoire des noyades, « gestes qui sauvent ». Elle participe depuis 1999 aux travaux des commissions de normalisation relatives aux éléments de protection des piscines. La FNCESEL compte 540 adhérents dont 17 sont des fabricants ou distributeurs de piscines « hors sol ».

La FNCESEL a été invitée à participer par la commission à une audition spécifique en tant que fédération professionnelle. Elle n'a pas souhaité s'exprimer en tant que fédération sur ces questions mais en tant qu'assistante de la société AMCA Noval, son adhérente. M. G. est directeur du groupe Procopi, fabricant des skimmers en cause dans les deux requêtes dont la commission a été saisie.

- ARTIX pour les jeux de plein air ;
- ABAK pour les piscines.

La piscine « hors sol », objet de la requête dont a été saisie la commission, a été fabriquée sous la marque AMCA, à l'époque où AMCA-Noval offrait des piscines dans ses gammes de produits. Elle est commercialisée sur le marché français depuis plus de 4 ans.

Le chiffre d'affaires du groupe Trigano pour l'exercice à fin août 2002 a été de 578 M d'euros. L'activité jardin a représenté 44,9 M d'euros.

Une unité de fabrication produit les portiques, les parois de piscines, les filtres. A Cormenon (Loir-et-Cher), la société dispose d'un bureau d'étude avec un ingénieur normalisation et un service qualité. L'entreprise est certifiée ISO 9001.

Les piscines hors sol représentent 33 % du chiffre d'affaires de la société. Ces produits sont essentiellement distribués en grande surface bricolage, grande surface alimentaire et jardinage. La société AMCA-Noval se situe en 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> position sur le marché français, après les sociétés Gre (en Espagne), Sevylor et Hayward.

## **B. Caractéristiques du système de filtration**

La piscine en cause est une piscine à paroi gonflable, munie d'une échelle, d'un diamètre de 4,60 m sur une hauteur de 1,20 m, d'une capacité de 15 m<sup>3</sup> et d'un débit de filtration de 4 m<sup>3</sup>/h.

Le système de filtration est composé de 3 éléments :

- une pompe ;
- le filtre à sable ;
- un écrémeur ou skimmer.

Les deux premiers éléments sont fabriqués par la société Hayward, le troisième par la société Procopi.<sup>(7)</sup> Le skimmer utilisé dans la piscine (modèle « Magic Skim ») est spécifique à celle-ci et n'équipe donc pas d'autres modèles de piscines commercialisés par la société.

Le skimmer doit être fixé à l'échelle de la piscine à l'aide d'un collier de serrage qui est fourni. Le skimmer de piscine était bien fixé à l'échelle quand l'accident s'est produit.

Procopi commercialise un skimmer flottant (environ 6 000 appareils sont fabriqués par an), muni de son collier de fixation. Il peut supporter une puissance d'aspiration comprise entre 6 m<sup>3</sup>/h et 8 m<sup>3</sup>/h. Un installateur de piscine peut régler l'aspiration sur une puissance

---

(7) La norme sur les piscines en kit stipule que les piscines en kit sont composées de 3 éléments : un bassin, un moyen d'accès et un système de filtration. On ne peut certifier conformes à la norme que des piscines dotées de ces 3 éléments.

plus forte, par exemple 16 m<sup>3</sup>/h, mais le skimmer n'est pas conçu pour supporter une telle puissance et, par ailleurs, le volume d'eau limité des piscines hors sol ne justifie pas l'utilisation d'une telle puissance.<sup>(8)</sup> Dans le cas de la piscine où l'accident a eu lieu, le réglage était fait sur 4 m<sup>3</sup>/h.

### **C. Mesures de sécurité prises après l'accident**

#### *De la part de la société Trigano Jardin*

Il avait été convenu, à la suite d'une réflexion interne à l'intérieur du groupe et avant même l'accident, de changer de modèle de skimmer. Ce changement a donc été mis en œuvre.

Les responsables du groupe considèrent que le matériel n'est pas dangereux en lui-même mais qu'il convient que la filtration soit arrêtée pendant la baignade.

La société a demandé le 25 juillet 2002 à la société E. Leclerc-SA La Souterraine Distribution, distributeur de la piscine en cause dans l'accident, d'informer sa clientèle sur la nécessité d'interrompre le fonctionnement du skimmer pendant les baignades. Elle a joint à sa lettre des autocollants à apposer sur les deux modèles de piscines en stock chez son client.

Puis, la société Trigano Jardin a adressé un courrier à l'ensemble de ses clients-distributeurs, afin de leur demander d'informer les consommateurs, acheteurs de piscines hors sol, qu'il convient d'arrêter la filtration pendant le bain. Cette indication est désormais mentionnée sur toutes les notices de montage de piscines hors sol.

#### *De la part de la société Procopi*

Après l'accident, des tests de sécurité du skimmer ont été effectués au sein du bureau d'études de la société Procopi. Le skimmer va être modifié par la création « d'ondulations » sur sa partie supérieure destinées à empêcher son obturation totale par un baigneur qui a provoqué « l'effet ventouse », cause de l'accident. Aucun rappel des produits en cause n'a été effectué auprès des distributeurs. Il est resté peu d'appareils en stock à la fin de la saison. Des autocollants indiquant l'interdiction du bain pendant le fonctionnement de l'appareil ont été apposés sur les appareils en stock.

---

(8) C'est la pompe et le filtre qui déterminent la puissance d'aspiration, qui peut aller pour une piscine à usage familial de 1/4 de CV à 1CV3/4.

## *2. Audition de la société Piscin°1*

### **A. – Présentation de la société**

Le groupe Piscin°1, qui a son siège social à Tonnay Charente (Charente Maritime), comprend deux entités :

- la société Piscin°1 qui fabrique des coques polyester de piscine ;
- la société Piscin.com à qui Piscin°1 vend ses bassins et qui dispose d'un réseau de vente national. ;

Le groupe Piscin°1 emploie actuellement 60 salariés, services technique et commercial compris, et développe un chiffre d'affaires qui devrait avoisiner 4,5 millions d'euros pour l'année 2002.

Depuis sa création en février 1999, elle a vendu et livré environ 500 piscines à usage familial. Il ne s'agit pas de piscines en kit. Les piscines sont livrées aux clients « clefs en mains » hors les finitions des abords (margelles et autres décorations).

Sur le marché des distributeurs de coques de piscines en polyester Piscin°1 se situe au 4<sup>e</sup> rang. Le prix d'une piscine de 4 mètres sur 8 mètres commercialisée par Piscin°1 est d'environ 14 000 euros.

### **B. Caractéristiques des piscines et de leurs systèmes de filtration**

Piscin°1 commercialise trois modèles de piscines : l'Hydropack (6,20 x 3,40 m), l'Hydrotonic (7,80 x 3,76 m) et l'Hydrospace (10,30 x 4,10 m) toutes vendues et livrées avec un local technique semi-enterré.

Les piscines commercialisées par Piscin°1 ont la particularité de disposer :

- d'une marche dite « marche sécuritaire », présente sur tout le long du bassin, et qui permet au baigneur d'avoir pied et d'y stationner autant que de besoin ;
- d'un système de circulation « inversé ». Le recyclage des eaux reprises est assuré pour les trois modèles de piscine par un unique skimmer en surface servant à la fois de bonde de fond et de skimmer. Le refoulement des eaux filtrées s'effectue par une buse de refoulement, située sur l'une des parois verticales de la piscine. Les représentants de Piscin°1 ont justifié ce choix : « Le système ainsi mis en œuvre permet d'éradiquer le risque de noyade lié à une aspiration par le fond, et d'autre part, d'assurer une qualité hygiénique constante de l'eau dans le bassin. »

Le skimmer, ainsi qu'une prise-balai de nettoyage et la buse de refoulement des eaux filtrées, sont moulés dans la coque polyester de

manière à garantir la parfaite étanchéité de cette coque qui ne subit ainsi aucun percement après moulage.

Les caractéristiques de filtration utilisées dans le modèle Hydro-tonic sont les suivantes :

Volume d'eau (m <sup>3</sup> ) :	35
Pompe – Puissance électrique (kW) :	0,37
Pompe – Puissance hydraulique (m <sup>3</sup> /h) :	13,5
Filtre à sable (m <sup>3</sup> /h/m <sup>2</sup> ) :	14

### **C. Mesures de sécurité et d'information prises par Piscin° 1 suite à différents accidents**

Après un an de commercialisation des trois modèles de piscine aucun incident ou accident n'a été déploré. Toutefois, à la suite de l'accident survenu en août 2001 dans la piscine du village du Club Méditerranée en Grèce, Piscin°1 a adressé à chacun de ses clients une lettre circulaire destinée à « éviter l'amalgame entre son système « inversé » et celui sur la sellette, mais aussi pour rappeler les consignes strictes d'utilisation ». Il est indiqué notamment que « le skimmer de notre piscine étant équipé d'une aspiration, il ne faut pas l'obstruer. Ainsi, il ne faut pas y mettre le pied ou la main, ni même s'asseoir dedans, car un phénomène de ventouse pourrait alors se produire et vous pourriez être très fortement pincés. La même précaution doit être respectée pour la prise qui se situe devant le balai ».

Une nouvelle année s'est écoulée, toujours sans incident notable et comme l'indique la société « avec le temps, la sécurité du système de filtration semblait éprouvée ». Toutefois, le 25 juillet 2002, un enfant de 10 ans, s'est trouvé plaqué sur le skimmer central du modèle Hydrospace. Dégagé à temps par un voisin, il en a été quitte pour « un gros bleu ».

Une nouvelle lettre de mise en garde est adressée aux seuls possesseurs de la piscine Hydrospace. Ils sont contactés individuellement par téléphone.

Concomitamment, après visite des services locaux de la DGCCRF et en concertation avec eux, le 9 août 2002, la société Piscin°1 a adressé aux propriétaires de la piscine Hydrospace un dispositif à poser sur le skimmer, le Jet Vac, accompagné d'une notice explicative. Selon la société Piscin°1 le Jet Vac permet, premièrement de « diffuser davantage l'aspiration de l'eau, deuxièmement de restreindre le diamètre de l'orifice d'aspiration mais surtout, de par sa flottaison, d'empêcher de s'asseoir sur le skimmer. »

Le Jet Vac utilisé est de marque Procopi ; M. G., directeur de la société Procopi, a apporté à la commission les précisions suivantes : « Nous avons constaté qu'en 2002, il nous a été acheté par la société Piscin°1 774, "Jet Vac", qui est l'élément constitutif du skimmer flottant "Magic skim". Aucun cahier des charges ne nous a été soumis, ni de demande d'information préalable à l'achat, ce qui est pratique courante dans notre activité. De plus, nous n'avons fourni ni la pompe ni le filtre rendant impossible une vérification de l'adéquation du système de filtration. Suite aux informations qui nous ont été fournies, il nous apparaît que cette pièce n'a pas été utilisée en surverse comme skimmer flottant ou à l'intérieur d'un skimmer classique vertical, mais comme aspiration immergée. Cependant nous continuons de travailler sur l'évolution du produit en ajoutant une anse de protection supplémentaire et spécifiant un débit d'aspiration maximum. »

Toujours en concertation avec la DGCCRF, la pose de barres de protection et l'apposition des pictogrammes d'interdiction ont été mis au point.

L'accident survenu le 15 août 2002 est intervenu sur le modèle Hydrotonic, piscine jugée « non prioritaire », en termes de mise en garde par la société Piscin°1 après l'accident du 25 juillet. Ainsi, M. et Mme C., parents de la jeune accidentée, ainsi que les autres propriétaires des modèles Hydrotonic et Hydropack, n'ont reçu avant l'accident ni courrier de mise en garde ni Jet Vac.

A la suite de l'accident, une mise en garde téléphonique à la clientèle des trois modèles de piscines a été effectuée. Puis une note d'information a été diffusée annonçant :

- aux possesseurs des modèles Hydrotonic et Hydropack l'arrivée du Jet Vac et la pose des barres de protection et des pictogrammes d'interdiction ;
- aux possesseurs du modèle Hydrospace la pose de barres de protection.

Après des essais effectués au centre d'essais de Piscin°1, c'est finalement un système de double barres de protection pour les modèles Hydrospace à skimmer central et Hydropack, et un système à barre unique pour l'Hydrotonic qui ont été retenus.

Selon la société Piscin°1, il convient de noter que la barre principale est coupée en biseau pour permettre un relevage limité de quelques centimètres seulement. Ensuite, elle vient en butée, de sorte que l'accès au skimmer ne permet que le retrait du filtre et rien d'autre. Les deux systèmes de protection et les pictogrammes d'interdiction ont reçu l'assentiment de la DGCCRF.

La DGCCRF a informé la CSC de l'état d'avancement de la mise en sécurité des piscines existantes : « A la date du 23 décembre 2002,

384 bassins avaient fait l'objet de la pose du Jet Vac et des barres de protection et 43 clients devaient encore recevoir la visite de l'entreprise avant la fin janvier 2003. Les 70 clients ayant accepté l'installation du "Jet Vac", mais refusé l'installation des barres de protection se sont vu remettre ces barres pour pose ultérieure par leurs soins. »

A l'heure actuelle, les nouveaux bassins fabriqués et installés par Piscin° 1 sont tous équipés, sans exception, des pictogrammes, du Jet Vac et de la barre de protection.

En ce qui concerne la piscine de M. et Mme C. un installateur, mandaté par la société Piscin°1, est venu installer sur le skimmer le Jet Vac et les barres de protection.

M. et Mme C. ont confié à la commission qu'ils émettaient des réserves sur cette installation sur leur piscine Hydrotonic. En effet, même avec la barre fermée, il existe, selon eux, entre la barre et l'orifice du skimmer un espace suffisant pour le passage de la jambe ou du bras d'un jeune enfant susceptible de boucher la totalité de l'orifice du skimmer et d'engendrer une aspiration.

Interrogés sur ce point les représentants de Piscin°1 ne contestent pas la possibilité de tels passages de parties du corps mais ils indiquent que la présence du « Jet Vac » permet d'éviter tout risque d'aspiration.

La CSC estime que le « Jet Vac » peut être enlevé soit par le propriétaire de la piscine par inadvertance, soit par un enfant ce qui peut mettre certaines parties du corps d'un jeune baigneur en contact direct avec l'orifice d'aspiration. En outre, les barres ne peuvent jouer efficacement leur rôle d'obstacle à l'assise de l'enfant que si elles sont solidement fixées dans les parois du bassin. En effet, la piscine constituant pour l'enfant un espace de jeu, la présence des barres et du panier peut représenter pour lui des objets ludiques. Cette utilisation détournée peut entraîner une dégradation de ces dispositifs.

Lors de leur audition devant les membres de la commission réunis en séance plénière, les représentants de Piscin°1 ont affirmé que les barres et le Jet Vac avaient fait l'objet de tests internes à l'entreprise qui auraient révélé leur totale efficacité. Mais, conscients de l'insuffisance de leur dispositif de protection, les professionnels ont présenté un nouvel appareillage susceptible, selon eux, « de supprimer définitivement les risques potentiels d'aspiration de parties de corps ». Il s'agit d'une pièce en plastique en forme de pomme d'arrosoir à visser dans la bouche d'aspiration. L'ajout de cette pièce détachée, issue d'un groupe de filtration d'origine américaine, n'entraverait pas la circulation de l'eau destinée à assurer une hygiène satisfaisante du bassin. Cette pièce pourrait être adressée par colis postal aux propriétaires des piscines, à charge pour ceux-ci de visser eux-mêmes le dispositif dans la bouche.



La commission a considéré qu'il était urgent que tous ces dispositifs fassent l'objet d'une expertise concluante, par un laboratoire indépendant de l'entreprise, et qualifié pour réaliser de tels essais, y compris une évaluation du risque d'aspiration des cheveux. Ce n'est qu'à cette condition que la sécurité des consommateurs pourrait être garantie. A défaut de rapports d'essais positifs, l'installation de skimmers de surface ainsi « protégés » devrait être proscrite.

## V. – LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

### 1. L'obligation générale de sécurité

Comme tous les produits, les piscines privées à usage familial sont soumises à l'obligation générale de sécurité posée par l'article L. 221-1 du code de la consommation selon lequel : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

En dehors de cette obligation de portée générale, il n'existe pas de réglementation spécifique fixant les exigences de sécurité auxquelles devraient répondre les piscines privées à usage familial, et en particulier leurs systèmes de reprise des eaux.

### 2. L'arrêté du 27 mai 1999 et l'avis de la CSC du 30 janvier 2002

Seules les baignades d'accès payant sont soumises à une réglementation imposant des règles de sécurité en la matière. En application de l'article 10 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant : « Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier et les parois des bassins sont conçues pour éviter qu'un baigneur ne puisse les obstruer complètement ou s'y trouver retenu. Elles sont munies de grilles comportant un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les baigneurs. Ce système de verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique. Tous les orifices accessibles aux baigneurs sont conçus pour éviter qu'un baigneur ne puisse s'y blesser. »

Suite aux deux accidents mortels précités survenus dans des piscines privées à usage collectif, les risques liés à l'aspiration du corps ou de parties du corps de baigneurs dans les piscines ont fait l'objet d'un avis récent de la CSC rendu le 30 janvier 2002 « avis relatif à la sécurité de certains systèmes de recyclage de l'eau dans les piscines (publiques, collectives, familiales) ». La commission a

recommandé aux pouvoirs publics d'une part, d'étendre le champ d'application de l'arrêté du 27 mai 1999 aux piscines privées à usage collectif et, d'autre part, de modifier l'article 10 de cet arrêté afin de renforcer les exigences de sécurité.<sup>(9)</sup>

Sur ce dernier point, la commission a souhaité que ne soit pas seulement imposée une simple obligation de résultats aux exploitants de piscines, mais que leur soient fournis les outils permettant de sécuriser les systèmes d'hydraulicité. La commission demandait que la future réglementation prenne en compte les exigences de sécurité figurant dans les normes européennes sur les équipements de piscines publiques publiées en 2001 : forme et taille minimale des grilles recouvrant les bouches, utilisation d'autres dispositifs que les grilles tels que les « sécuridômes » (couvertures en inox bombée évitant les risques de placage), définition d'une vitesse maximale admise de passage de l'eau au travers des bouches ; installation d'un arrêt coup de poing, accessible au public, permettant l'arrêt instantané des pompes en tant que de besoin.

### **3. Le projet d'arrêté relatif aux piscines privées à usage collectif**

Selon les informations dont dispose aujourd'hui la commission, un projet d'arrêté relatif aux garanties de sécurité des équipements dans les piscines privées à usage collectif a été élaboré. Il s'applique non seulement aux « grandes piscines » : piscines d'hôtels de vacances, de clubs de vacances, de villages de vacances ou de campings, mais également aux piscines de dimensions identiques à celles des piscines de particuliers : piscines d'hôtels de court séjour ou de bars-restaurants, dont les dimensions sont en règle générale de 5 m x 10 m ou 6 m x 12,50 m. Bien que ces piscines soient conçues dans un contexte de fréquentation des bassins par le public, il peut être intéressant de vérifier si certaines exigences de sécurité ne peuvent pas être transposées aux piscines de particuliers.

Comme le préconisait la CSC, le projet d'arrêté fait référence aux normes européennes sur les équipements de piscines dont le respect par l'exploitant donnera présomption de conformité aux exigences de sécurité. Par ailleurs, l'article 10 de l'arrêté de 1999 a été modifié : « Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier ou les parois des bassins doivent être en nombre suffisant, et conçues de manière à éviter qu'un baigneur ne puisse les obstruer complètement ou s'y

---

(9) Il ressort d'un avis du Conseil d'Etat du 26 janvier 1993 que la réglementation des équipements de piscine, telle qu'elle résulte aujourd'hui de l'arrêté du 27 mai 1999, paraît ne devoir s'appliquer qu'aux piscines ouvertes au public à l'exclusion des piscines ou baignades situées dans des hôtels, restaurants, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre.

trouver retenu. Elles sont munies de grilles ou de tout autre dispositif conçu pour ne pas plier ou casser et ne pas blesser les baigneurs. Ces grilles ou dispositifs doivent être de dimensions suffisantes pour éviter qu'un baigneur ne puisse s'y trouver plaqué. Ils doivent être vissés ou comporter un système de verrouillage interdisant leur ouverture par le baigneur. »

Une disposition nouvelle est introduite pour limiter les risques d'aspiration de skimmers : « Un équilibrage rigoureux des écumeurs de surface, s'ils existent, doit être réalisé afin d'éviter les aspirations trop importantes sur certains appareils et dangereuses. »<sup>(10)</sup>

On peut s'interroger sur l'efficacité d'un « équilibrage rigoureux des écumeurs » dès lors qu'aucune limite quantitative de puissance d'aspiration n'est fournie à l'appui de cette recommandation. La commission ne peut donc qu'être très réservée sur la mise en œuvre et la généralisation d'une telle prescription.

## VI. – LES NORMES ET RECOMMANDATIONS FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES SUR LES SYSTÈMES D'HYDRAULICITÉ

### *En France*

#### Les normes françaises sur les piscines

Il existe à ce jour deux normes françaises homologuées sur les piscines <sup>(11)</sup>:

- la norme NF P 90-302 d'août 2002 sur les piscines en kit. Exigences de sécurité et méthodes d'essais. Elle concerne les bassins à usage familial de plein air à encastrer, à enterrer<sup>(12)</sup> ou à poser sur le sol, d'une hauteur hors tout supérieure ou égale à 0,85 m ainsi que les bassins d'un volume total théorique supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>. Selon la définition de la norme ? le kit piscine est une « piscine construite, assemblée ou installée à partir d'éléments constitutifs cohérents (comprenant au minimum le

---

(10) Une étude technique réalisée en avril 2002 à la demande du ministère des sports par M. Marcel Flagon, expert, avait souligné les dangers des skimmers. L'expert recommandait « pour les écumeurs de surface un équilibrage rigoureux de ceux-ci doit être réalisé afin d'éviter des aspirations trop importantes pour certains appareils, dangereuses pour les mains de l'enfant ».

(11) Toutes les piscines doivent respecter les prescriptions de la norme NF C 15-100 qui précise les conditions d'installation de l'appareillage électrique de filtration des bassins. Ainsi, les groupes de filtration alimentés en 220/230 V doivent se trouver à plus de 3,50 m du plan d'eau. Seuls sont acceptés à l'intérieur de ce périmètre les appareils électriques alimentés en basse tension électrique (12 V).

(12) Selon les dispositions annexes de la norme les piscines à enterrer sont constituées de parois autoportantes en panneaux (métal, plastique) ou à lames (métal, plastique).

bassin ou la paroi, les moyens d'accès, le système de filtration et, d'écumage, et si nécessaire, les liaisons hydrauliques) accompagnée des conseils nécessaires à la construction, à l'installation et à l'utilisation de la piscine ». A partir de ces éléments de base le consommateur a la possibilité « d'assurer la maîtrise d'œuvre en construisant, assemblant ou en installant lui-même ou en participant à la réalisation d'un produit de façon fiable et sans connaissances spécifiques. » Un amendement à la norme est en cours d'élaboration sur les piscines en bois ;

- la norme NF P 90-303 d'août 2002 sur les piscinettes. Exigences de sécurité et méthodes d'essai. Il s'agit de piscines à poser sur le sol, d'une hauteur hors-tout comprise entre 0,40 m et 0,85 m et d'un volume théorique strictement inférieur à 8 m<sup>3</sup>.

Sont exclues du champ d'application des deux normes les piscines dont la température de l'eau est supérieure à 28 °C, tels que les spas. La commission ne peut que regretter une telle exclusion car, comme l'indique l'étude accidentologique américaine citée plus haut, ces bassins peuvent potentiellement provoquer des cas d'aspiration de parties du corps.

Il n'existe pas de norme sur les piscines autres qu'en kit : piscines enterrées maçonnées ou à coque en polyester livrées, « prêtes à plonger » au consommateur, sans que celui-ci participe à la réalisation du produit. Ainsi en est-il des piscines fabriquées et installées par Piscin<sup>o</sup>1. La commission estime qu'il s'agit d'une lacune qu'il est nécessaire de combler rapidement, d'autant qu'un même professionnel peut proposer à sa clientèle des kits-piscines et des piscines entièrement réalisées par ses soins, les premières étant soumises à des exigences minimales de sécurité, les autres pas.

Par ailleurs, un projet de normes est prévu sur les bassins de jeux dans l'eau.

#### Le contenu des normes

Les normes contiennent en préambule un lexique de définition des équipements de piscine :

Le système de filtration est défini pour les piscines en kit comme « Un ensemble de moyens adaptés au volume de l'eau à traiter, généralement constitué d'une pompe, d'un filtre avec son médium filtrant, d'un système de refoulement/aspiration, d'un écumage et, éventuellement de liaisons hydrauliques. »

Dans les deux normes une même définition est donnée pour désigner « le système d'écumage (surverse ou écumoire) » autrement appelé « skimmer » : « équipement spécifiquement conçu pour capter, par aspiration ou surverse, la couche superficielle du plan d'eau ».

Les normes ne prennent en compte que des exigences de sécurité (résistance des matériaux de la paroi, résistance à l'éclatement, dangers des petits éléments et des arêtes et coins, installations électriques, moyens d'accès) et d'hygiène des bassins.

Les débits admissibles de filtration des eaux de piscine ont été établis sur la base de données, fournies le 8 mars 1999, à la commission de normalisation par le directeur de la société Waterair. Les débits d'eau sont les mêmes qu'il s'agisse de piscines en kit ou de piscinettes, ce qui surprend le rapporteur, compte tenu des différences de hauteur et de volume des bassins.<sup>(13)</sup> La commission estime qu'il conviendrait de réexaminer ces données.

Il n'existe aucune prescription d'ordre technique visant à prévenir les risques liés au placage du corps ou de parties du corps du baigneur sur les bouches de reprises des eaux (bondes de fond ou skimmers).

Dans un courrier en date du 12 mai 1998 adressé à l'Afnor, l'Union féminine civique et sociale (UFCS) avait pourtant demandé que des exigences soient définies pour la « disposition des bouches de reprise des eaux pour éviter tout risque de placage d'une partie du corps, dont les cheveux ». Cette proposition n'a pas été retenue par les membres de la commission de normalisation qui pensaient que la puissance d'aspiration de ce type de piscine était trop faible pour créer une situation de risque.

En outre, les « Conseils pour le consommateur » figurant dans les normes sont dépourvus d'avertissement sur les risques liés au fonctionnement de la filtration : pour les piscines hors sol, par exemple, la nécessité de ne pas se baigner quand le skimmer fonctionne.

Suite aux remarques de la commission, les représentantes de l'Afnor ont indiqué qu'un amendement aux normes, sur tous ces points, sera engagé début 2003.

#### La norme sur les baignoires et systèmes de brassage de l'eau

Cette norme NF D 11-113 a été publiée en octobre 1989. Bien qu'elle ne s'applique qu'aux baignoires à usage domestique ou destinées à être mises à disposition du public (par exemple dans les hôtels ou les centres de mise en forme), à l'exclusion « des matériels de circulation d'eau des piscines et des bassins pour la pratique d'exercices physiques » tels que les spas ou Jacuzzi, elle contient, contrairement aux normes précitées sur les piscines en kit et les piscinettes, des

---

(13) Le débit doit permettre de recycler au moins trois fois le volume total d'eau contenu par la piscine en 24 heures.

prescriptions destinées à éviter les risques liés à l'aspiration de parties du corps<sup>14</sup> :

Paragraphe 6.2 (...) : « La distance minimale entre l'entrée de la pompe et les orifices d'aspiration dans la baignoire doit être de 400 mm ; la conception de ces orifices d'aspiration et leur position relative par rapport à l'entrée de la pompe doivent être telles qu'elles ne permettent ni l'attraction, ni l'enchevêtrement des cheveux (...)»<sup>(15)</sup>

Le ou les orifices d'aspiration d'eau de la baignoire doit ou doivent être protégé(s) par un système (filtre ou crépine) évitant toute obturation complète du circuit hydraulique et être indémontables sans outils ».

#### *En Europe et aux Etats-Unis*

##### *Les normes européennes sur les équipements de piscines publiques*

Onze normes européennes, publiées en mai 2001, fixent des exigences de sécurité et les méthodes d'essai destinées aux équipements de piscines publiques. Elles s'appliquent en France mais sont pratiquement inconnues des professionnels (fabricants de piscines, exploitants de tourisme).<sup>(16)</sup> Deux d'entre elles définissent des prescriptions particulières destinées à éviter les effets des phénomènes d'aspiration :

#### **1. Norme NF EN 13451-1 Equipement de piscine.**

##### **Partie 1 : Exigences générales de sécurité et méthodes d'essai**

Pour assurer la conformité de son installation aux prescriptions de la norme, l'exploitant doit respecter les règles suivantes :

##### « 4.9. Aspiration

« Il faut éviter l'aspiration dans la piscine, sauf si la vitesse de l'eau à proximité du point d'aspiration est toujours  $\Omega 0,5$  m/s (...) »

Il faut souligner que l'état de l'art en France fixe à 0,3 m/s la vitesse maximale de passage de l'eau au travers des bondes. La définition d'une vitesse maximale de passage de l'eau n'est pas un critère de sécurité.

---

(14) De tels dispositifs sont parfois installés dans les piscines pour des bains à remous ou des jeux d'eau.

(15) Il s'agit de promener à proximité des bouches d'aspiration de l'eau, une mèche de cheveux raides, de 40 centimètres de long et de 50 grammes, montée sur une cheville en bois.

(16) C'est la constatation faite lors des travaux d'un groupe de travail organisé en 2002 par la CSC sur la sécurité des piscines privées à usage collectif. Toutes les plus grandes enseignes du monde du tourisme y étaient représentées : Groupe Maeva, Groupe Accor, Club Méditerranée ainsi que toutes les fédérations, syndicats de l'hôtellerie, des résidences de plein air ainsi que la FNCESEL.

Lors de l'audition menée dans le cadre de l'instruction de l'avis sur la sécurité des systèmes de recyclage de l'eau, les représentants de la FNCESEL ont indiqué que même à une vitesse de 0,3 m/s, si un corps parvient à boucher complètement la grille, la pompe entre en dépression et peut créer l'effet ventouse.

« 4° 9 (...) En outre, au moins l'une des exigences suivantes doit être respectée :

a) plusieurs points d'aspiration reliés en parallèle sur chaque circuit d'aspiration et placés à une distance supérieure 2 m (...); »

« 4° 9 (...) des grilles condamnées avec aspiration périphérique ;

b) un réservoir d'alimentation par gravité ;

c) des grilles individuelles d'au moins 1 m<sup>2</sup> (...). »

d) Les grilles ne doivent pas pouvoir être retirées « à main nue » :

« 4.12 Protections : « Lorsque des protections sont utilisées pour des raisons de sécurité (par exemple des couvercles pour les fixations inutilisées, grilles pour les sorties d'aspiration), elles ne doivent pas pouvoir être retirées sans utiliser d'outils ou elles doivent être inviolables. »

Pour arrêter le processus d'aspiration la norme :

- recommande l'installation d'un « commutateur d'urgence général » (arrêt coup de poing) qui doit rester « accessible. » ;
- conseille l'installation d'un détecteur de vide, relié au circuit d'aspiration entre la pompe et la sortie d'aspiration, qui coupe la pompe en cas d'obstruction de la grille.

## **2. Norme NF EN 13451-3. Equipement de piscine.**

### **Partie 3 : Exigences de sécurité et méthode d'essais complémentaires spécifiques aux équipements de traitement de l'eau**

A l'instar de la norme sur les baignoires à mouvement d'eau, cette norme contient une méthode d'essai destinée à éviter l'aspiration par les cheveux dite « Essai de piège des cheveux ».

*Les « lignes directrices » de la CPSC*

Des « lignes directrices pour répondre aux risques d'éviscération, d'emprisonnement du corps et des cheveux » ont été éditées par la Consumer Products Safety Commission.

La CPSC a conclu à la nécessité de telles lignes directrices lors d'une table ronde des présidents sur les emprisonnements dans les piscines et les spas, qui s'est tenue en juillet 1996 au siège de la CPSC. Cette dernière les a publiées comme des recommandations. Ce ne sont pas des « normes CPSC » ou des exigences obligatoires.

Dans ces lignes directrices, le terme « piscine publique et spa » fait référence à des équipements à l'usage du public comme les parcs, les hôtels ou les motels, les institutions, les résidences, aménagements touristiques et de loisirs destinés à plusieurs familles, et autres lieux destinés à l'usage public. Le terme « piscine et/ou spa résidentiel » fait référence à une piscine ou un spa situé à l'intérieur d'une propriété résidentielle et destinée à l'usage privé du propriétaire et/ou des occupants de la maison.

La CPSC estime que ces lignes directrices peuvent réduire les risques d'éviscération, d'emprisonnement du corps et des cheveux, qui peuvent avoir des conséquences mortelles. La commission américaine souligne qu'elles ne contiennent pas toutes les approches possibles pour répondre aux risques qui ont été identifiés et que les solutions proposées ne sont pas totalement sûres :

« Ligne directrice n°1 :

Si la piscine, le spa, ou le Jacuzzi ont une seule bonde d'aspiration, avec ou sans skimmer, il faut procéder comme suit :

a. Revoyez le système d'aspiration afin de prévoir au moins deux tuyaux par pompe. Cette option devrait être envisagée très sérieusement pour les pataugeoires.

b. Si c'est réalisable, bloquez les valves du tuyau et du skimmer en position ouverte afin d'empêcher que le tuyau ne devienne la seule source d'aspiration.

c. Installez un système secondaire de sécurité (par exemple un bouton d'arrêt) qui arrête la pompe quand une obstruction est détectée. »

#### *Les systèmes à plusieurs tuyaux ou canaux*

L'installation d'un système à plusieurs tuyaux est d'empêcher qu'une sortie unique de canalisation ne devienne le seul accès à la partie aspirante de la pompe afin d'empêcher la « prise au piège » ou l'obstruction du tuyau principal.

L'installation d'au moins un tuyau supplémentaire a pour effet de répartir l'aspiration entre les tuyaux, sous réserve que la tuyauterie soit de la même dimension et que le point de départ soit placé à mi-chemin entre les tuyaux.

La CPSC souligne que l'Etat de Caroline du Nord exige actuellement un minimum de deux tuyaux principaux par pompe pour les nouvelles pataugeoires et demande que les pataugeoires déjà existantes soient équipées de manière à avoir au moins deux bouches



par pompe. Il accepte une combinaison d'un seul tuyau et d'un skimmer si aucun des deux ne peut être isolé.<sup>17</sup>

La commission note que « l'efficacité de ces propositions contre les évanouissements n'est pas toujours comprise à cause du manque de données relatives au différentiel de pression nécessaire pour provoquer une telle blessure et sur la durée d'exposition à la force d'aspiration appropriée. Il semble que ces blessures se produisent « presque instantanément » lors d'un petit différentiel de pression. On ignore encore si ce petit différentiel de pression est présent dans les systèmes à plusieurs tuyaux. L'ajout d'un canal, qui ne peut être complètement obstrué par une seule personne, peut être la meilleure approche pour empêcher les éviscérations car l'enfant ne subit pas toute la force d'aspiration de la pompe, sauf si les canaux sont obstrués. »

#### *Le blocage des valves du tuyau et du skimmer*

Pour la CPSC les valves du skimmer devraient toujours rester en position ouverte afin que le flot du bassin ne vienne jamais du seul tuyau principal.

La CPSC souligne que « bien qu'il soit souhaitable de maintenir les valves en position ouverte pour éviter l'isolation de sources uniques d'aspiration, rien ne garantit que les valves resteront en position « ouverte ». Comme on a pu le constater dans de nombreux cas, le fait que l'entretien soit bien assuré ou non joue un grand rôle dans le scénario d'emprisonnement. Sauf s'il y a un mécanisme de blocage (cadenas, clé, etc.) qui nécessite un effort délibéré pour repositionner les valves, et sauf si le local technique qui abrite les valves reste fermé, il est possible de reconfigurer le courant d'eau de la piscine vers une seule source d'aspiration. »

#### *L'installation de systèmes complémentaires de sécurité*

Compte tenu du coût de réfection des systèmes de canalisation, un système supplémentaire qui fonctionne avec les installations existantes peut s'avérer souhaitable.

Un autre système est un arrêt d'urgence situé au bord de la piscine qui arrêterait la pompe en cas d'urgence. La CPSC insiste sur le fait que

(17) Il existe un système voisin, celui de l'alimentation par gravité. Un réservoir séparé collecte l'eau au moyen de la gravité et les pompes d'aspiration sont alors reliées au réservoir. Cette méthode qui consiste à faire circuler, à filtrer et/ou à chauffer et à faire jaillir l'eau de la piscine élimine l'aspiration directe par les tuyaux et les skimmers principaux de la piscine et la reporte sur le réservoir, qui généralement n'est pas occupé. Pour la CPSC, certaines inquiétudes subsistent. Il peut être difficile de préserver le réservoir collecteur de poussée d'eau et le système de bac-tampon des algues et autres contaminants biologiques. Il n'y aurait pas non plus de signes si le bac-tampon se trouvait obstrué. Si le conduit était obstrué, le système de sécurité deviendrait inopérant.

« Le bouton d'arrêt ne devrait pas être considéré comme remplaçant les solutions examinées plus haut et ne devrait être considéré que comme une solution à utiliser en combinaison avec l'une des alternatives mentionnées ci-dessus. »

En effet, en raison du fait que l'activation du bouton d'arrêt requiert la présence d'au moins une autre personne lors de l'accident, cette option n'est pas un substitut satisfaisant aux autres solutions supplémentaires déjà mentionnées, bien qu'elle soit souhaitable en tandem avec une autre solution. De plus, l'existence d'une valve de sécurité dans le tuyau peut gêner l'arrêt de l'aspiration et empêcher le sauvetage. Encore une fois, comme avec les propositions de canalisation multiple ou de dispositif de détection, l'efficacité du bouton pour empêcher les éviscérations ne peut être vraiment établie en raison du manque de données sur le différentiel de pression nécessaire pour provoquer un tel accident et sur le temps nécessaire pour activer le bouton d'arrêt d'urgence.

#### *Ligne directrice n°2*

« Si la grille recouvrant le tuyau n'est pas une grille anti-vortex et/ou si elle ne comporte pas le marquage approprié sur le débit d'eau maximum et l'indication qu'elle a été testée selon la norme volontaire ASTM/ANSI, fermez la pompe et remplacez la grille. »

Un système supplémentaire de sécurité peut consister en une grille anti-vortex normalisée, une large grille et/ou une sorte de canalisation trop large pour être obstruée par un corps humain, un dispositif sensible qui détecte une augmentation de l'aspiration associée à une obstruction, ou toute combinaison de ces solutions.

La CPSC recommande que les grilles recouvrant les tuyaux soient fabriquées et posées selon les dernières spécifications de la norme volontaire ASME/ANSI A112.19.8M relatives aux dispositifs d'aspiration. Cette norme prévoit que l'intégrité structurelle de la grille doit être testée. Elle doit aussi l'être en fonction du risque potentiel d'enchevêtrement des cheveux et doit comporter une valeur de débit en gallon par minute (GPM) qui indique le débit d'eau maximum auquel cette grille est appropriée. L'utilisation d'une grille dans des conditions où le débit d'eau maximum est dépassé peut provoquer des risques d'emprisonnement.

#### *Ligne directrice n°3*

« Celle-ci s'applique plus particulièrement aux exploitants et aux personnes chargées de l'entretien des piscines : « Etablir un programme d'entretien détaillé pour chaque équipement. Une checklist est établie pour aider à sa mise en œuvre. Ce programme devrait répondre aux objectifs suivants :

Si la couverture ou la grille est fendue ou cassée, arrêter immédiatement la pompe et remplacer la grille ou la couverture.

Les grilles devraient être fixées en fonction des indications du fabricant et des pièces détachées fournies (par exemple des attaches anticorrosion).

La pratique du codage et de l'étiquetage de la tuyauterie et des matériels devrait être appliquée à tous les équipements. L'aspect le plus important du programme d'étiquetage/codage est de localiser, d'identifier et de marquer le bouton marche/arrêt de la pompe. »

Il ressort de l'analyse combinée des normes et recommandations :

- que, même à vitesse d'aspiration faible, un effet « ventouse » peut se produire sur une bouche de reprise des eaux, si celle-ci est totalement obstruée ;
- qu'il existe des solutions curatives visant à modifier « la plomberie » des bassins pour mieux répartir ou diminuer la puissance d'aspiration : création de bouches d'aspiration supplémentaires ou de plusieurs canalisations pour une même bouche d'aspiration ;
- que la mise en place d'un arrêt « coup de poing » situé à proximité du bassin et permettant de stopper immédiatement la pompe d'aspiration est un dispositif complémentaire de protection à recommander ;<sup>(18)</sup>
- que la mise en place de grilles ou d'autres dispositifs de protection normalisés sur tout orifice aspirant l'eau constitue une garantie de sécurité pour le baigneur.

#### ***Sur la base de ces données***

*Considérant les accidents dont ont été victimes deux jeunes enfants à raison du fonctionnement de skimmers de piscines privées, l'une enterrée « modèle Hydrotonic » de la société Piscin°1, l'autre « hors sol » de marque AMCA-Noval, et la gravité des séquelles concernant l'un d'entre eux,*

*Considérant que, dans le premier accident, le skimmer, unique bouche d'aspiration de la piscine, était placé en surface, en position horizontale, dans un espace situé à l'angle du bassin où un enfant était susceptible de s'asseoir et était, en outre, dépourvu de toute protection,*

*Considérant que des mesures curatives ont été prises par le fabricant de piscines pour sécuriser les skimmers équipant les piscines déjà*

---

(18) M. C., père de l'enfant accidenté dans la piscine Hydrotonic, a dû se rendre dans le local technique pour stopper la pompe. Or, en cas d'accident chaque seconde compte.

*installées et celles qui seront prochainement commercialisées : barres en inox posées au-dessus du skimmer, pose d'un panier anti-salissures amovible, apposition de pictogrammes d'interdiction autour des bouches « à risque »,*

*Considérant que, si ces dispositifs permettent effectivement de supprimer les risques d'éviscération, ils ne constituent pas, dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation notamment par un enfant et en l'absence de test par un laboratoire agréé, un obstacle à l'introduction de parties du corps (mains, jambes, cheveux) qui pourraient être aspirées dans l'orifice, entraînant un risque moindre néanmoins,*

*Considérant que, lors de leur audition par les membres de la commission, les représentants de Piscin°1 ont présenté un filtre de canalisation, pièce détachée d'un groupe de filtration commercialisé aux Etats-Unis, susceptible selon eux de supprimer définitivement tout risque d'aspiration de parties du corps, qui sortie de son contexte technique, n'a pas été testé dans de nouvelles conditions d'usage,*

*Considérant que, s'agissant de risques vitaux encourus par le baigneur, seule l'expertise d'un laboratoire indépendant de l'entreprise et qualifié pour réaliser de tels essais permettrait de garantir la sûreté de tout dispositif déjà installé ou en projet,*

*Considérant qu'en l'absence d'une telle garantie la commission ne peut émettre que les plus grandes réserves sur la fiabilité de ces dispositifs,*

*Considérant que, dans le second accident, le skimmer « flottant », accroché à l'échelle de la piscine, était également dépourvu de toute protection,*

*Considérant que le fabricant de ce skimmer a précisé aux représentants de la commission qu'il allait prendre des mesures curatives visant à sécuriser le produit,*

*Considérant que les accidents dont la commission a été saisie ont mis en évidence la nécessité de mettre en place, à défaut d'un brevet professionnel de constructeur/installateur de piscines, une procédure de qualification et de certification de cette profession en s'inspirant du dispositif mis en place par Qualibat dans le domaine des entreprises du bâtiment,*

*Considérant qu'il n'existe aucune réglementation spécifique sur les piscines privées à usage domestique enterrées ou « hors-sol » définissant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les installations hydrauliques,*

*Considérant qu'un projet de réglementation sur les équipements de piscines privées à usage collectif est en cours d'élaboration et vise notamment des piscines de dimension et donc d'hydraulicité semblables à celles des piscines privées à usage domestique,*

*Considérant que deux normes sur des catégories de piscines telles que les « Piscines en kit » et les « Piscinettes » parues en 2002, ne contiennent aucune prescription visant à sécuriser des baigneurs face aux risques d'aspiration des diverses bouches de reprise des eaux équipant ces bassins,*

*Considérant la nécessité d'une élaboration rapide de normes sur les piscines autres qu'en kit (piscines maçonnées ou à coque polyester livrées sans intervention du client dans leur installation) ainsi que sur les bassins de brassage de l'eau fonctionnant par aspiration (spas),*

*Considérant la décision prise par l'Agence française de normalisation (Afnor) d'engager début 2003 un amendement des deux normes « Piscines en kit » et « Piscinettes » visant à définir des exigences de sécurité des systèmes d'hydraulicité de ces piscines,*

*Considérant que les travaux normatifs en cours ou à venir devraient imposer un niveau de sécurité des systèmes d'hydraulicité des piscines privées à usage domestique au moins équivalent à celui prévu dans :*

- les normes européennes sur les équipements de piscines publiques (NF EN 13451. Parties n° 1 et n° 3) ;*
- le projet d'arrêté en cours d'élaboration sur les garanties techniques des équipements de piscines collectives privées ;*
- la norme NF D 11-113 sur les baignoires et systèmes de brassage de l'eau ;*
- « les lignes directrices » publiées par la Consumer Products Safety commission américaine.*

*Considérant que ces travaux normatifs pourraient prendre en compte les exigences de sécurité suivantes :*

- que les bouches d'aspiration soient en nombre suffisant pour éviter des forces d'aspiration excessives ;*
- que l'installation de skimmers jouant le rôle de bondes de fond et placés horizontalement à la surface du bassin soit proscrite ;*
- que tout orifice d'aspiration de l'eau d'une piscine quelle que soit sa configuration (bondes, skimmers, prise pour aspirateur, bouche d'aspiration pour bains à remous ou autres jeux d'eau) soit visé par des prescriptions de sécurité ;*
- que soient indiquées sur les notices ou emballages des divers équipements de reprise des eaux livrées aux installateurs de piscine des recommandations sur leurs modalités d'installation et, notamment, le type de piscines auquel ils sont destinés (piscine « hors sol » ou enterrées), l'emplacement adéquat des appareils*

*et les limites de puissance d'aspiration de l'eau que ceux-ci sont capables de supporter ;*

- que la mention selon laquelle le fonctionnement du système d'aspiration de l'eau d'une piscine hors sol est interdit pendant le bain figure, éventuellement sous forme de pictogramme, sur les parois du bassin et dans la notice d'utilisation ;*
- que soit étudiée l'opportunité de l'installation d'un arrêt « coup de poing » en bord de bassin des piscines enterrées pour arrêter le fonctionnement des pompes en cas de danger.*

*Après avoir entendu en séance les représentants de la société Piscin°1, de la société Trigano Jardin et de la FNCESEL et les observations du commissaire du Gouvernement,*

*Emet l'avis suivant :*

***A. – La commission recommande aux pouvoirs publics***

*1. De demander à la société Piscin°1 de suspendre immédiatement et à titre provisoire la commercialisation de ses nouvelles piscines équipées de dispositifs de sécurité tant qu'il n'est pas vérifié que ceux-ci répondent aux exigences de sécurité.*

*2. D'exiger que tout dispositif de sécurité installé ou à venir fasse l'objet de tests de sécurité par un laboratoire qualifié indépendant de l'entreprise.*

*3. D'informer systématiquement tous les propriétaires des piscines déjà installées des résultats de ces expertises et des mesures curatives qui s'imposeront.*

*4. De suspendre dans les mêmes conditions la commercialisation sur le marché français de toute piscine de conception hydraulique identique à celle de Piscin°1.*

***B. La commission recommande à la FNCESEL***

*A défaut de l'existence d'un brevet professionnel de constructeur/installateur de piscines, de mettre en place une procédure de qualification et de certification de cette profession de type « Qualibat » et suggère une structure d'alerte et de conseil, y compris pour les fabricants non adhérents à la FNCESEL, garantissant l'investissement de la profession dans la sécurité des consommateurs.*

***C. La commission prend acte des décisions et propositions suivantes de l'administration***

***1. En ce qui concerne l'information des fabricants, importateurs, installateurs et distributeurs de piscines en kit, ou non, ou enterrées et de skimmers.***

*Dans l'attente de la parution des normes révisées ou à venir, publier au Journal officiel un avis destiné à tirer les conséquences de*

différents accidents de piscine survenus au cours de l'été 2002 afin qu'ils améliorent l'information des consommateurs en ce qui concerne notamment les conditions d'installation et de montage des piscines en kit et la nécessité de ne pas faire fonctionner le skimmer pendant le bain. La CSC souhaiterait que cet avis soit l'occasion d'appeler les professionnels « du monde de la piscine » à plus de vigilance dans le choix et l'implantation des systèmes d'hydraulique de piscines de tout type.

## **2. En ce qui concerne les travaux de normalisation**

Veiller au lancement de travaux de normalisation sur les piscines enterrées autres qu'en kit, la CSC suggérant que des travaux normatifs soient également engagés sur d'autres bassins à brassage de l'eau tels que spas qui présentent des risques d'aspiration de parties du corps liés à l'hydraulique similaires à ceux des piscines.

## **3. En ce qui concerne les piscines « hors sol » de la société Trigano Jardin**

Demander à cette société d'informer les clients ayant acquis tout autre modèle de piscine équipée d'un skimmer de la nécessité de ne pas le faire fonctionner pendant les baignades et de leur faire parvenir les autocollants comportant cet avertissement à apposer dans les bassins.

## **4. En ce qui concerne le recensement des accidents**

Sous réserve de l'avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés, demander aux opérateurs de la filière d'informer la DGCCRF (Administration centrale, Bureau E2, 59 boulevard Vincent-Auriol, Télédocus 241, 75703 Paris Cedex 13) de tous les accidents mettant en cause l'installation ou l'utilisation des piscines privées à usage domestique dont ils auraient eu connaissance, à charge pour celle-ci de fournir périodiquement aux organismes de veille ou de prévention tels que l'Institut de veille sanitaire et la CSC une typologie des accidents rencontrés. Les consommateurs et organisations de consommateurs pourraient être sensibilisés à l'intérêt d'une telle démarche.

La commission établira un communiqué de presse

Adopté au cours de la séance du 5 février 2003, sur le rapport de M. Raphael Manzano, assisté de Mme Odile Finkelstein et de M. Patrick Mesnard, conseillers techniques de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation.





Paris, le 2 avril 2003

## AVIS

### relatif à la sécurité des sucettes de puériculture

La commission de la sécurité des consommateurs,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu les requêtes n<sup>os</sup> 02-056 et 02-071 ;

Considérant que :

#### I. LES REQUÊTES

La commission a été saisie de deux requêtes mettant en cause la sécurité de certaines sucettes de puériculture :

1. La Confédération syndicale des familles (CSF) a saisi la commission, le 29 avril 2002 pour l'accident dont a été victime, le 21 mars 2002 une fillette, alors âgée de 4 mois. Celle-ci a coincé dans sa bouche une sucette de puériculture « Spécial nuit », conçue pour nourrisson de 0 à 6 mois, de marque Bébé Confort. Fort heureusement, les points d'aération de la collerette lui ont permis de respirer et l'enfant est sorti indemne de l'accident.

Alerté par la CSF, le distributeur du produit en cause, la société Auchan a pris la décision de le retirer des rayons de ses 118 magasins ainsi que, par précaution, les autres sucettes « nuit » d'autres marques (Tigex, Nuk). La société Hyper U, autre distributeur, a pris la même mesure. La société Ampafrance, éditeur de la marque Bébé Confort, estimant que le produit est conforme à la norme française NF S 54-003 de mars 1985 fixant les exigences de sécurité mécaniques et physiques des sucettes, n'a pas jugé opportun de le retirer du marché. Un rapport d'essais daté du 4 avril 2002 attestant de la conformité du produit à la norme française a été transmis à la commission par le directeur de la société Bébé & Co, filiale de la société Ampafrance. La sucette mise en cause a été prélevée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en vue d'une expertise par un laboratoire agréé. Les résultats des essais ont montré que cet article était conforme à la norme française.

Selon la CSF, cet accident, qui aurait pu avoir des conséquences tragiques, pose le problème de l'inadaptation du dispositif normatif existant ou en projet : « Si la norme prévoit en son point 6.6 un essai sur l'introduction de la sucette en position verticale à travers une plaque découpée, elle ne prévoit rien en cas d'introduction de la collerette de

biais. Cela nous semble constituer une insuffisance de la norme qui explique l'incident survenu au bébé de notre adhérente. Nous aimerions que ce point puisse être examiné par la commission de la sécurité des consommateurs, afin de mieux connaître les risques encourus et d'envisager les aménagements de cette norme, d'autant qu'une norme européenne sur les sucettes semble être en préparation. »<sup>(1)</sup>

*Cette requête a été enregistrée sous le numéro 02-056.*

2. Une deuxième requête concerne le défaut de fixation de la tétérnelle sur une sucette 2<sup>e</sup> âge, de marque Bébisol. Comme l'indique une mention sur l'emballage : « La tétérnelle de cette sucette est en pur silicone, ce qui la rend douce et extrêmement souple ». La mère d'un nourrisson de 21 mois met en cause cette extrême souplesse : « Cette sucette a toujours été la même depuis plus d'un an. Il y a deux mois, j'ai dû changer sa sucette car elle l'avait trouée. J'ai racheté cette sucette toujours dans le même point de vente qui est une pharmacie. A peine un mois après j'ai remarqué que cette sucette s'était déchirée au niveau du point d'attache (entre la tétine silicone et le support d'attache sur le plastique). J'ai l'ai changé immédiatement puis, 15 jours à peine après la première sucette, j'ai constaté la même chose. Je ne pense pas que cela soit normal. De plus elle peut s'étouffer en avalant le bout de silicone qui, une fois déchiré, se détache très facilement (j'ai tiré dessus et tout le bout en silicone s'est déchiré). »

A la demande de la commission la société Pharmygiene-Scat, distributeur du produit, a transmis deux rapports des laboratoires Wolff datés des 24 décembre 1999 et 4 janvier 2001 attestant de la conformité du produit à la norme NF S 54-003.

*Cette requête a été enregistrée sous le numéro 02-071.*

## II. – LES AUDITIONS DE LA COMMISSION

La commission a entendu les représentants des deux sociétés concernées :

- M. A., directeur de la société Bébé & Co ;
- Mme T., directeur marketing de la société Pharmygiene-Scat.

### *1) Présentation de Bébé & Co*

La société Bébé & Co a été créée en 1992 pour le compte d'Ampafrance, dont elle est une filiale à 99 %, spécialisée dans la

---

(1) La norme a été adoptée par le CEN (Comité européenne de normalisation), en juillet 2002.

petite puériculture. Elle réalise un chiffre d'affaire de 30,5 M euros, ce qui représente 18 % du CA d'Ampafrance<sup>(2)</sup>.

60 % des ventes se font en France, 40 % à l'export (essentiellement en Europe – Espagne, Belgique, Portugal, mais aussi dans le sud-est asiatique).

Les sucettes de la société Ampafrance sont commercialisées sous la marque Bébé Confort. Depuis 1993, elles sont également commercialisées en exclusivité sous les marques des distributeurs (MDD) : pour Auchan sous la marque In extenso, pour Intermarché sous la marque Pommette, pour Leclerc sous la marque Repere (en 2003), pour Carrefour sous la marque Tex et pour Cora sous la marque Cora. Les plus importants distributeurs sont Auchan et Intermarché, qui représentent plus de 3 M d'euros de chiffre d'affaires chacun. Le prix de vente public de ces sucettes est de 3 euros les deux (les sucettes sont vendues par blisters de 2, pour des raisons de coût du packaging)<sup>(3)</sup>.

## 2) Présentation de Pharmygiène-Scat

La société Pharmygiène-Scat est un laboratoire pharmaceutique qui commercialise différents produits destinés aux pharmacies et parapharmacies (environ 15 000 points de vente en France) :

- sous la marque Bébisol : sucettes de puériculture, biberons, tétines, anneaux de dentition, accessoires de toilette, de bain et de repas de l'enfant, ampoules de jus de fruits, produits d'hygiène ;
- sous la marque Protical : produits de diététique minceur ;
- sous la marque Solens : produits de confiserie pharmaceutique ;
- sous la marque Sanodiane : coutellerie ;
- sous la marque Innoxia : maquillage et cosmétiques ;
- sous la marque Bergasol : produits solaires ;
- sous la marque Parapoux : produits antipoux. ;

Les sucettes sont les articles de marque Bébisol les plus vendus. Il existe une trentaine de références : « 1<sup>er</sup> âge », de 0 à 6 mois, « 2<sup>e</sup> âge », de 6 mois à 36 mois, sachant qu'il est déconseillé aux enfants d'utiliser des sucettes au-delà de 36 mois en raison d'éventuelles déformations du palais. Le modèle le plus vendu est une sucette en silicone incolore. Environ 70 % des références des produits Bébisol sont en silicone, 30 % en caoutchouc.

---

(2) Le président d'Ampafrance est également le président de Bébé & Co.

(3) Le prix d'une sucette vendue en pharmacie est une fois et demie plus cher qu'en grande surface.

### III. – LE MARCHÉ DES SUCETTES ET LES RISQUES IDENTIFIÉS

#### A. – Le marché

Les chiffres ont été communiqués par la société Bébé & Co, filiale d'Ampafrance. Ils sont issus de recoupements car il n'existe pas de statistiques officielles.

Sur le marché français, il existe trois réseaux de distribution :

- hypermarchés, supermarchés (60 % du marché) ;
- magasins spécialisés en articles de puériculture (10 % du marché) ;
- pharmacies (30 % du marché) ;

Les principaux vendeurs sont :

- pour les hypermarchés :
  - Allegre Puériculture (n°1, 65 % du marché avec Tigex – 25 % du marché – et Nuk – 40 % du marché). Allegre a été racheté il y a 8 ans par Nuk (entreprise allemande), qui fait partie du groupe Hutchinson, le premier distributeur mondial de produits en caoutchouc (Spontex, gants Mapa...). Nuk est le n° 1 mondial ;
  - Ampafrance (35 % du marché avec Bébé Confort et les marques des distributeurs) ;
  - Chicco (5 %) ;
- pour les pharmacies :
  - Doddie (Johnson & Johnson) : 1,5 million de sucettes vendues par an ;
  - Pharmygiene (Bébisol) : 1,5 million également ;
- pour les magasins spécialisés :
  - Ampafrance (Bébé Confort) ;
  - Allegre puériculture (Nuk) ;
  - Remond (surtout pour les tétines de biberons).

Il se vend environ 5 millions de sucettes par an. Chez Ampafrance, les sucettes représentent 10 % du CA de Bébé & Co.

#### B. Les description des produits

Les différents types de sucettes :

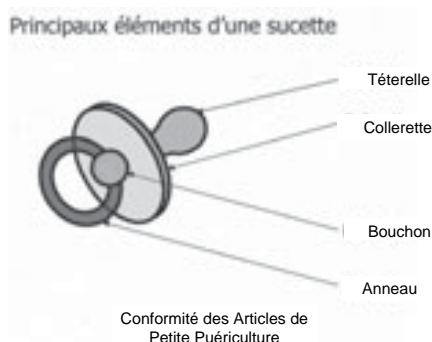
Les sucettes sont des articles utilisés pour satisfaire aux besoins non nutritifs de succion des enfants. Elles sont composées de 4 éléments principaux<sup>(4)</sup> :

- la têterelle : tétine flexible constituant la partie de la sucette qui est conçue pour être mise en bouche ;

---

(4) Ces définitions sont celles du projet de norme européenne analysé plus bas en partie 5.

- la collerette : structure située en arrière de la téterelle, destinée à réduire le risque d’aspiration de la sucette en entier dans la bouche de l’enfant ;
- le bouchon : dispositif situé dans le talon de la téterelle servant à fixer cette dernière à la collerette ;
- l’anneau ou le bouton : structure adjacente à la collerette ou située sur celle-ci, destinée à faciliter la manipulation de la sucette.



Il y a 2 types de matières pour les sucettes : le latex et le silicone.

#### *Le latex*

Le latex désigne l’émulsion de caoutchouc naturel qui provient de l’*Hevea brasiliensis*, arbre à caoutchouc. Cet arbre représente 99 % de la production de caoutchouc naturel. Il est recueilli en Malaisie, en Indonésie, au Vietnam ou en Thaïlande. Les sucettes de Bébé & Co sont fabriquées en Allemagne et en Thaïlande.

A titre d’exemple des « faiblesses » du caoutchouc, la société Pharmygiène a dû retirer du marché une série de sucettes Disney qui s’étaient détériorées par suite d’une trop longue exposition sur des étalages pharmaceutiques. Passé environ trois ans, dans des conditions d’exposition quasi permanentes à la chaleur ou à la lumière, le caoutchouc vieillit mal. Des instructions ont été données depuis ces incidents par Pharmygiène aux distributeurs pour qu’ils stockent les sucettes à l’abri de la lumière et de la chaleur, recommandation qui vaut aussi pour le consommateur. La commission pense que l’apposition d’une date de péremption sur ce type de sucette (environ trois ans) serait à envisager.

#### *Le silicone*

Le silicone est un produit de synthèse. Il est apparu il y a environ une quinzaine d’années. Le silicone utilisé par Bébisol est fabriqué en majeure partie par la société allemande Bayer. Chaque téterelle

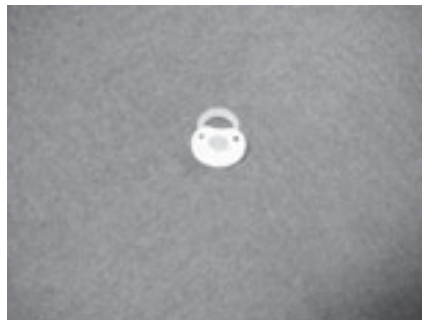
porte un numéro d'homologation du silicone utilisé. Contrairement au caoutchouc, le silicone ne subit pas de variations dans le temps, ne craquèle pas sous l'effet de la chaleur et de la lumière. Son aspect n'est pas altéré à l'issue d'opérations d'aseptisation.

*Pour la tétérelle*, qu'il s'agisse des modèles en latex ou en silicone, il existe 3 tailles qui correspondent à la longueur de la tétérelle, selon l'âge du bébé. Il y a également 3 formes de tétérelles :

- bout rond (auquel correspond une collerette de forme ronde également, avec anneau) ;



- bout anatomique (une partie arrondie et une partie droite, auquel correspond une collerette dont le haut comporte un creux pour le nez et le bas est rond, avec anneau) ;



- bout réversible (auquel correspond une collerette dont les deux côtés comportent un creux, sans anneau). Ce modèle sans anneau est conçu pour ne pas gêner l'enfant lorsqu'il dort (protubérance de l'ensemble) et également pour la tenue de la sucette en main sans contact avec la tétérelle.



*L'anneau* ne sert pas à récupérer la sucette si, malencontreusement, celle-ci est gardée en bouche par l'enfant. L'anneau des deux premiers modèles est fait pour attacher la sucette par une chaînette ou le Velcro d'une attache sucette, afin que le bébé puisse retrouver sa sucette. Le modèle réversible sans anneau est appelé spécial nuit, car, quand l'enfant dort, le risque majeur est l'étranglement avec l'attache sucette. En conséquence, pour la nuit, on ne prévoit pas d'attacher la sucette par une attache sucette.

*La collerette* est conçue pour que la sucette n'entre pas dans la trachée-artère de l'enfant, pas pour éviter qu'elle entre dans sa bouche.

L'assemblage des différents composants d'une sucette Bébisol s'effectue par micro-soudures et non par collage. Il existe chez Bébisol un prototype de sucette expérimental monobloc, mais son lancement n'est pas actuellement à l'ordre du jour.

### **C. Les risques identifiés**

S'agissant d'ingestion de petits objets, il n'existe pas de statistiques proprement dites, mais les articles de presse et les accidents signalés à la commission indiquent qu'il faut les prendre en compte et d'identifier le risque d'accident lié à ce produit qui n'est pas négligeable.

Le risque majeur est le risque d'étouffement, qui peut avoir deux origines<sup>5</sup> :

---

(5) Les risques de la sucette de puériculture ne proviennent pas de sa composition chimique. A titre d'exemple, la teneur en nitrosamines est réglementée même si, dans le cadre des discussions en cours dans le cadre de la directive européenne, certaines voix s'élèvent pour exiger le maintien d'un certain niveau de taux de nitrosamines, tout abaissement de ce taux pouvant fragiliser la solidité de la fixation de la tétérille en ce qui concerne le caoutchouc. Comme tous les produits en latex, la sucette peut provoquer chez le nourrisson des allergies au niveau de la peau, des yeux ou des voies respiratoires, ce qui nécessite une vigilance soutenue des parents.

- la collerette reste bloquée au fond de la gorge de l'enfant, effet traumatisant pour la famille et désagréable pour l'enfant ;
- la téterelle rompue, fragilisée, peut entraîner un vrai danger.

Un autre risque est celui de l'allergie au latex, pour les sucettes en latex.

### **1. Le blocage de la collerette au fond de l'arrière-gorge de l'enfant**

Selon la société Bébé & Co, le risque principal n'est pas l'avalement de la sucette, mais la désolidarisation de la téterelle. L'essai de traction de 90 newtons (9 kg de traction) prévu dans la norme est suffisant, mais par précaution, Bébé Confort se donne une exigence interne à 120 newtons.

Pour certains montages des sucettes, s'il s'agit de soudure haute fréquence, il peut être envisagé qu'il se produise une micro-coupure lors de la soudure. La résistance du caoutchouc peut être différente selon le moment où il a été récolté (en janvier, la sève est plus puissante, le caoutchouc est plus dur qu'en octobre, par exemple, où la sève est plus souple). Ce qui fait qu'un lot peut avoir une souplesse différente, dans les sucettes prélevées pour partir au laboratoire d'essais. Le colorant utilisé pour la bague de fixation peut également modifier les résultats du test de traction. En effet, avec le blanc, la téterelle se clipse bien. Avec le jaune, il y a une mauvaise rétraction du plastique. C'est pourquoi Bébé & Co n'utilise jamais de bague jaune.

En outre, le test de conformité doit être fait après vieillissement à l'étuve. Or, aucun professionnel n'est équipé pour le faire, seuls les laboratoires disposent de ces équipements. Bébé & Co dispose d'un laboratoire interne pour faire les tests de traction, mais il les fait sans étuve. Les mises sur le marché s'effectuent donc après l'accord d'un laboratoire agréé.

Selon Bébé & Co, le risque vraiment majeur n'est pas que l'enfant avale la téterelle, c'est l'étouffement. C'est pourquoi la norme a prévu des trous, dont le diamètre a d'ailleurs évolué dans la nouvelle norme. Le rapporteur ne partage pas ce point de vue, car si la téterelle ou une partie de la téterelle entre dans la trachée-artère de l'enfant, il peut y avoir un risque d'asphyxie.

Lors de l'incident signalé par Mme I., il y avait, selon elle, un problème de dimension de la collerette, or celle-ci est déterminée par la norme par des dimensions minimales dépendantes des matériaux et de la forme de celle-ci.

A la suite de l'accident dont a été victime l'enfant de Mme I., la France a demandé que la nouvelle norme en projet soit plus sévère et indique dans les obligations de marquage : « Au cas où la sucette



resterait coincée dans la bouche, ne pas s'affoler car elle ne peut pas avoir été avalée. » Dans le dernier état du projet, adopté depuis, la rédaction est : « ne pas s'affoler car elle ne peut pas être avalée ». Ce qui ne constitue qu'une pétition de principe.

## **2. La rupture de la tétérelle : un vrai danger, surtout pour les tétérelles en silicone**

Le vrai danger des sucettes provient de la rupture à la soudure entre la tétérelle et la collerette ou d'une déchirure de la tétérelle qui, de par sa petite taille, peut provoquer l'étouffement.

Les normes française et européenne prévoient un essai de traction de 90 newtons. Cette force semble à Mme T., de la société Pharmygiene, amplement suffisante pour garantir la bonne fixité de la tétérelle, la force moyenne d'une mère de famille étant de 40 newtons. Toute augmentation de la force n'apporte aucune garantie supplémentaire.

En revanche, la présence d'un trou dans la tétérelle (même une petite entaille) est de nature à fragiliser la fixation de la tétérelle. Il suffit parfois de tirer fortement et, le trou aidant, la tétérelle se détache de la collerette en son entier puisque la rupture se produit au niveau de la partie supérieure. Le problème est que la présence du trou n'est pas forcément visible et seule une traction de la tétérelle permet de l'identifier.

Même s'il existe des tests de résistance de la tétérelle à la morsure aucun test ne pourra empêcher un enfant « qui fait ses dents » de trouser le silicone. Le cas dont la commission a été saisie est « un cas d'école » parfaitement connu de Mme T. puisqu'elle a reçu de nombreuses requêtes de ce type. Selon elle, il n'existe pas à ce jour de solution technique car il faut que la tétérelle conserve une certaine souplesse pour le confort de l'enfant sans quoi l'on créerait des tétérelles «en béton», ce qui irait à l'encontre de la fonction même du produit. La commission se demande néanmoins si une solution technique de substitution au latex et au silicone ne pourrait pas être recherchée après étude sur la résistance du matériau qui compose la tétérelle.

Seule une vigilance parentale permet d'éliminer le risque. En premier lieu, il faut que les parents aient conscience qu'une sucette a une durée de vie limitée : trois mois environ. Mme T. est ainsi très étonnée que la mère de l'enfant qui a saisi la sucette ait pu la lui confier pendant un an. En second lieu, et cela même s'il s'agit d'une sucette neuve, les parents ne doivent pas confier de sucette à un enfant qui subit une poussée dentaire sans surveillance de leur part. Une information à l'adresse des parents sur ces règles élémentaires serait souhaitable.

En ce qui concerne les sucettes Bébisol, Mme T. va ajouter sur l'emballage du produit une mention conseillant aux parents de tirer régulièrement et avec une force raisonnable<sup>(6)</sup> sur la téterelle pour vérifier qu'elle ne se détache pas en partie ou qu'elle ne se désolidarise pas de la collerette.

Ceci n'a pas été jugé suffisant par la commission, qui a, sur ce point, demandé un test au Laboratoire national d'essais (LNE), analysée en partie 6.

### **3. L'allergie au latex, un danger pas toujours facile à identifier**

S'agissant de sucettes en latex, un risque existe, celui de l'allergie. La commission l'a déjà évoqué dans son avis du 7 mars 2001 sur les allergies alimentaires. Dans sa partie 5.5. « Combien de temps dure une allergie ? » l'avis évoquait le problème des allergies croisées en indiquant :

« Certains pollens ont dans leur structure des parties identiques ou ressemblantes à celles de fruits qui ne sont pas forcément partie de la même famille botanique. Par exemple :

« [...] le latex (issu de l'hévéa) croise surtout avec banane, avocat, châtaigne, kiwi et autres fruits exotiques) ».

Les parents se trouvent donc en face d'une difficulté complexe, car leur enfant peut manifester non seulement une allergie au latex de la téterelle, mais, plus tard, une allergie aux fruits indiqués dans l'avis précité. Une consultation chez un allergologue peut s'avérer indispensable. L'avis du 7 mars 2001 précisait : « Contrairement à une idée reçue, il n'est pas nécessaire d'attendre que les jeunes enfants aient atteint un certain âge pour pratiquer sur eux des tests cutanés fiables. On peut – on doit même – tester les enfants le plus tôt possible dès que les symptômes suspects apparaissent. On teste sans aucun problème les nourrissons dès 3 mois avec des résultats tout aussi fiables que chez le grand enfant – et souvent avec plus d'efficacité que par les dosages sanguins. »

#### IV. – LES AVIS ANTÉRIEURS DE LA COMMISSION

La commission s'est déjà penchée à deux reprises sur les problèmes de sécurité des sucettes de puériculture.

---

(6) Dans les précautions d'emploi, la norme NF S 54-003 prévoit « quelques tractions » pour les sucettes démontables afin de vérifier un montage correct. On peut s'interroger sur les inconvénients d'une préconisation si générale, qui entraînerait une accélération de la fragilisation et une force raisonnable peut être variable en fonction de l'utilisateur.

*L'avis du 18 mars 1988*

En 1988, elle a été saisie du même problème que celui évoqué dans la requête 02-071. Une requérante signalait qu'elle avait constaté que la partie en caoutchouc pouvait se détacher facilement du reste de la sucette en matière plastique, risquant de provoquer l'étouffement de son enfant. Le produit en cause avait été retiré de la vente par le distributeur. A l'initiative de la CSC, des tests effectués par le Laboratoire national d'essais (LNE) sur différentes marques de sucettes avaient révélé des points de non-conformité à la norme sur les sucettes NF S 54-003 de mars 1985. En particulier 99 % des modèles ne résistaient pas aux essais de traction après vieillissement en eau bouillante (le seuil de 90 N prévu par cette norme n'étant pas atteint).

Dans son avis, la commission avait préconisé :

- que les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent satisfaire les sucettes de puériculture et qui sont prises en compte par la norme précitée fassent l'objet d'une réglementation permanente ;
- que cette réglementation soit notifiée à la CEE et que les administrations compétentes proposent l'élaboration de textes communautaires sur les articles de puériculture.

*L'avis du 4 février 1998*

Cet avis avait été émis à la suite de plusieurs requêtes semblables à la requête 02-056. Des enfants de 5 à 18 mois avaient ingéré des sucettes qui étaient restées bloquées dans leur arrière-gorge.

Dans son avis, la commission avait fait les préconisations suivantes :

- « – la conception des sucettes devrait permettre une extraction facile en cas d'ingestion et de blocage dans l'oropharynx. De ce point de vue, un anneau est nécessaire et il doit dépasser de la collerette. Cette exigence devrait être reprise dans le projet de norme européenne.
- pour éviter l'ingestion des sucettes, la taille des collerettes ainsi que leur forme devraient mieux prendre en compte les différences de taille de la bouche des enfants, en fonction de l'âge. Lorsque ces dimensions seront recensées, la norme européenne pourrait être adaptée afin de déterminer un ou plusieurs gabarits relatifs à la taille des sucettes en fonction de l'âge des enfants<sup>(7)</sup>. [..] ;

---

(7) Cet avis a été suivi d'effet sur ce point.

- dès à présent, l'attention des parents et éducateurs devrait être attirée par des marquages sur l'emballage des sucettes :
- indication de l'âge conseillé pour l'utilisation<sup>(8)</sup> ;
- nettoyage et remplacement fréquent de la sucette<sup>(8)</sup> ;
- nécessité de laisser libres les trous dans la collerette car ils sont indispensables pour laisser passer l'air en cas d'ingestion<sup>(8)</sup> ;
- ne pas attacher la sucette avec un lien passé autour du cou de l'enfant<sup>(8)</sup> ;
- utiliser un attache sucette prévu à cet effet (pour un usage de jour uniquement). »

## V. – LA RÉGLEMENTATION ET LA NORMALISATION APPLICABLES EN FRANCE

### A. – La réglementation

#### *Au niveau européen*

La Directive 88/373/CEE du 3 mai 1988 relative à la sécurité des jouets

Les sucettes de puériculture sont expressément exclues du champ d'application de la directive 88/373/CEE du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets (modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993), dans son annexe 1.

La directive 92/59/CE du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits et la directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001

Ces directives posent le principe de l'obligation générale de sécurité. Dans leur article 3 (du chapitre II : obligation générale de sécurité, les directives des 29 juin 1992 et 3 décembre 2001 indique que « Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs. »

La décision de la commission européenne du 7 décembre 1999

Dans sa décision du 7 décembre 1999 « adoptant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et d'articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances dites di-iso-nony (phtalate[DINP]), di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-ocryl phtalate (DNOP) et butyl-enzyl phtalate (BBP) », la commission des

---

(8) L'article 1<sup>er</sup> reprend la liste des phtalates cités dans le titre, qui sont interdits à une dose supérieure à 0,1 % dans les jouets ou articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans.

Communautés européennes indique, notamment, que «les autorités françaises ont adopté le 5 juillet 1999, une mesure portant suspension de la mise sur le marché de la production, de l'importation et de l'exportation et ordonnant le retrait de certains jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de 36 mois, fabriqués en PVC souple contenant du DINP, du DIDP, du DEHP, du DBP, du DNOP et du BBP; en outre, elles ont informé la commission, dans le cadre de la directive 98/34/CE d'un projet de mesure portant interdiction de l'utilisation du DINP, du DIDP, du DEHP, du DBP, du DNOP et du BBP dans les jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans». Dans son article 3, cette décision stipule que «les Etats membres interdisent la mise sur le marché des jouets et articles de puériculture visés à l'article 1<sup>er</sup>»(cf. <sup>(8)</sup> page 92).

#### *Au niveau français*

L'obligation générale de sécurité :

Comme tous les produits, les sucettes de puériculture sont soumises à l'obligation générale de sécurité posée par l'article L. 221-1 du code de la consommation selon lequel : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

Le décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture

Les sucettes de puériculture ne sont pas soumises aux dispositions de ce décret (ceci est spécifié par la circulaire du ministère de l'économie et des finances en date du 29 juillet 1992 relative au champ d'application du décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture : « II. – Les produits exclus: A. – Produits relevant d'autres réglementations: – les tétines; – les sucettes; – les anneaux de dentition.»

En effet, les sucettes de puériculture relèvent du décret n°92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Dans son article 1<sup>er</sup>, ce décret stipule qu'il « s'applique également aux sucettes destinées aux enfants en bas âge ».

L'objet essentiel de ce décret est décrit dans son article 3 : « Les matériaux et objets doivent être inertes à l'égard des denrées alimentaires. En particulier, ils ne doivent pas céder à ces denrées, dans

les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, des constituants dans une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ou d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou une altération de leurs caractères organoleptiques. » Il décrit en outre les procédures de déclaration par les fabricants des composants des produits ainsi que les marquages nécessaires.

En conclusion, force est de constater que la seule réglementation applicable aux sucettes de puériculture est celle posant l'obligation générale de sécurité, ainsi qu'un décret concernant uniquement leur composition chimique. Les seuls textes décrivant spécifiquement les caractéristiques et les exigences de sécurité des sucettes sont une norme française et un projet de norme européenne qui va bientôt remplacer la norme française.

## **B. – La normalisation**

La norme française NF S 54-003 de mars 1985 s'applique aujourd'hui. Une nouvelle norme européenne, en trois parties, dont le projet définitif date d'avril 2002 et a été adopté par le CEN (Comité français de normalisation) en juillet 2002, est soumise au vote formel des différents Etats membres de l'Union européenne et devrait entrer en vigueur à la fin de l'année 2003 et remplacer la norme française. Il s'agit de la norme :

- PR EN 1400-1 : Articles de puériculture – Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – Partie 1 : Exigences générales et informations relatives au produit ;
- PR EN 1400-2 : Articles de puériculture – Sucettes pour nourrissons – Partie 2 : exigences mécaniques et essais ;
- PR EN 1400-3 : Articles de puériculture – sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – Partie 3 : exigences chimiques et essais.

Le tableau suivant permet de comparer des principales exigences physiques et mécaniques contenues dans la norme française et dans la norme européenne :

PrEN 1400 : avril 2002	NF S 54-003 : mars 1985
<p><b>6.1 (-2) - Préparation des échantillons...</b>  6.1.2 (-2) Tous les échantillons doivent être immergés dans l'eau bouillante pendant 10 min. (une seule fois).  6.1.1 (-2) : Seuls des échantillons directement prélevés chez le fabricant avant leur mise sur le marché doivent être vieilliss artificiellement pendant 7 jours à 70 °C.</p>	<p><b>6.1 - Essai d'immersion en eau bouillante</b>  <b>6.2 - Essai de vieillissement artificiel à l'étuve</b>  Un lot de sucettes est immergé à 10 reprises dans de l'eau bouillante pendant 10 min.  Un autre lot de sucettes doit séjourner 10 jours à 70 °C.</p>
<p><b>6 (2) Essais</b>  • Un échantillon utilisé pour un essai ne doit pas être utilisé pour un autre essai.  • Pas de nombre minimal de sucettes requis pour chaque essai.</p>	<p><b>6 - Essais</b>  • Chaque lot de sucettes doit passer successivement l'ensemble des essais  • Chaque lot doit comporter 12 sucettes.</p>
<p><b>5.1 (-2) + 6.2.1 (-2) : Résistance au choc</b></p>	<p><b>6.3 - Résistance au choc</b></p>
Essai similaire mais suivi d'un essai de traction à 90N en EN (suivi de l'ensemble des autres essais en NF S)	
<p><b>1.2 (-2) + 6.2.2 (-2) Résistance à la perforation</b>  La force nécessaire pour percer complètement une face de la tétérèlle doit être supérieure à 30 N.</p>	
<p><b>1.3 (2) + 6.2.3 (-2) Résistance à la déchirure</b>  La sucette complètement perforée est soumise à un essai de traction à 90 N.</p>	
<p><b>1.4 (2) + 6.2.4 (2) Rétenion du bouton</b>  La tétérèlle étant coupe, compression à 90 N sur le bouton... depuis le côté tétérèlle</p>	
<p><b>1.5 (-2) + 6.2.5 (-2) Résistance à la morsure</b>  • Mâchoires en EN et NF S de conception différente  • Application des mâchoires entre la collerette et la tétérèlle  • 50 cycles de charge entre 200 N et 400 N  • Essai suivi d'une traction à 90 N</p>	<p><b>6.4 Essai de morsure</b>  • Mâchoires en EN et NF S de conception différente  • Application des mâchoires à chaque élément de la sucette (tétérèlle, collerette, bouton, anneau)  • Un cycle de charge à 220 N pendant 10 s  • Essai suivi de l'ensemble des autres essais.</p>
	<p><b>6.5 - Essai de compression</b>  Compression de la sucette entre 2 plateaux, sous une charge de 100 N pendant 30 s.</p>
<p><b>1.6 (-2) + 6.2.6 (-2) - Résistance à la rotation</b>  Essai applicable aux sucettes dont un élément de la tétérèlle peut effectuer une rotation de 360° sous un couple de 1Nm.  La collerette étant maintenue fixe, on fait tourner le bouton... 250 fois dans un sens, puis 250 fois dans l'autre.  Essai suivi d'un essai de traction à 90 N.</p>	
<p><b>1.7 (-2) + 6.2.7 (-2) Intégrité</b>  Essais de traction à 90 N complémentaires pour les éléments non examinés lors des autres essais.</p>	<p><b>6.7 - Essais de traction</b>  Essai de traction à 90 N :  - de la tétérèlle parallèlement à l'axe principal  - de la tétérèlle perpendiculairement à l'axe principal  - sur l'anneau perpendiculairement à l'axe principal  Chaque sucette ne subit qu'un seul type d'essai de traction.</p>
	<p><b>6.8 - Essai sur les particules de remplissage des collerettes</b></p>
<p><b>6 (-1) Emballage de vente</b></p>	<p><b>7 - marquage</b></p>
<p><b>7 (-1) Informations relatives au produit</b>  Exigences d'informations plus nombreuses en EN qu'en NF S</p>	

Les notices d'emploi (en 7.3 du projet de norme européenne) doivent comporter les avertissements suivants :

*« Les avertissements suivants doivent être donnés sous la forme indiquée :*

*Pour la sécurité de votre enfant :*

*Avertissement – Ne jamais attacher de ruban ou cordon à la sucette, car votre enfant pourrait s'étouffer.*

*Avertissement – Avant chaque utilisation, examiner soigneusement la sucette, en particulier lorsque l'enfant a ses dents. Tirer sur la sucette dans tous les sens. La jeter au moindre signe de détérioration ou de fragilité.*

*Les avertissements suivants doivent être donnés, dans la mesure où ils s'appliquent. Ils peuvent être formulés différemment.*

*Avertissement – Ne jamais exposer la sucette à la lumière solaire directe ou à la chaleur et ne jamais la laisser dans un produit désinfectant (solution microbicide) plus longtemps que la durée recommandée car cela pourrait fragiliser la tétérèlle.*

*Avertissement – Maintenir la protection amovible de la tétérèlle hors de portée des enfants pour éviter tout risque d'étouffement. »*

*Les instructions suivantes doivent être données, sous la forme ci-après ou formulées différemment. D'autres instructions peuvent également être indiquées :*

- « Avant la première utilisation, maintenir la sucette immergée dans l'eau en ébullition pendant 5 minutes, la laisser refroidir, puis presser la tétérèlle pour faire sortir l'eau qu'elle contient éventuellement. Ceci pour des raisons d'hygiène ;*
- nettoyer avant chaque utilisation ;*
- ne jamais tremper la tétérèlle dans des substances sucrées ou dans des médicaments, étant donné le risque de carie dentaire ;*
- remplacer la sucette au bout de deux mois d'utilisation pour des raisons de sécurité et d'hygiène ;*
- au cas où la sucette resterait coincée dans la bouche de l'enfant, ne pas s'affoler; elle ne peut avoir été avalée et elle est conçue pour qu'il soit possible de remédier à ce genre d'incident. La retirer de la bouche avec précaution en procédant aussi doucement que possible. »*

De l'analyse de ces deux normes, il ressort que :

Le gabarit servant à simuler l'arrière-gorge d'un enfant est quasi identique dans les deux normes. Il s'agit d'une plaque prédécoupée de 43 mm de dimension largement supérieure (de près de 12 mm) au gabarit habituellement utilisé pour la définition des petits éléments pouvant être ingérés dans les jouets et les articles imitant des denrées



alimentaires (cylindre tronqué de diamètre égal à 31,7 mm). Les conditions d'essais prévues dans la future norme sont plus exigeantes en terme de sécurité mais laisseront plus de part à la subjectivité de l'opérateur : bords, mouillage de la sucette, gabarit favorisant un éventuel passage grâce à l'utilisation d'une matière plus glissante . En tout état de cause , les tests prévus dans les deux normes ne prévoient pas une introduction de biais de la collerette :

A. Pour la norme française, EN 6.6 « *Essai sur la collerette*

*6.6.1 Essai sur la face antérieure*

*Passer la têterelle à travers la plaque découpée [...] en la centrant dans l'ouverture.*

*La collerette est orientée par rapport à l'ouverture dans la position la moins favorable.*

*Appliquer progressivement (vitesse de déplacement  $(25 \pm 5)$  mm/mn) sur la partie de la têterelle qui ressort de l'autre côté de la plaque, un effort de traction dans la direction de l'axe principal jusqu'à atteindre une force de 10 N. Maintenir l'effort à ce niveau pendant 10 s.*

*Au cours de cet essai la sucette ne doit pas pouvoir passer complètement au travers de l'ouverture pratiquée dans la plaque.*

*6.6.2 Essai sur la face postérieure*

*L'essai est effectué comme indiqué en 6.6.1 mais en passant, à la place de la têterelle, la poignée ou l'anneau de la sucette dans l'ouverture.»*

B. Pour le projet de norme européenne PR EN 1400-1, en 5.2.3.2 « *Essai sur la collerette:* » :

*« Utiliser un gabarit de vérification en PTFE<sup>(9)</sup> soutenu de manière à rester fixe et horizontal pendant toute la durée de l'essai. Les dimensions et la forme de ce gabarit doivent être celles indiquées sur la figure 12.*

*Positionner la sucette humide en plaçant la face antérieure de la collerette contre l'arête arrondie de l'ouverture pratiquée dans le gabarit horizontal de manière à ce que l'axe principal de la sucette passe par le point d'intersection des axes marqués sur le gabarit. Appliquer progressivement une force de traction de  $(10 \pm 0,5)$  N à la têterelle dans l'axe principal. Appliquer la charge maximale pendant  $(10 \pm 0,5)$  s [...]*

---

(9) PTFE : plastique à base de fluor qui se caractérise surtout par une résistance élevée à la température ainsi qu'une stabilité thermique entre  $-200^{\circ}$  et  $+260^{\circ}$ . En outre, il dispose d'une haute constance chimique, d'une bonne fonction isolante et anti-adhérente.

*Sectionner la téterelle et répéter l'essai en inversant la sucette sur le gabarit de vérification. La force est appliquée vers le bas par une tige centrée sur le trou laissé par la téterelle et le long de l'axe principal. Cette tige doit avoir un diamètre un peu plus grand que la taille du trou laissé par la téterelle.»*

C'est pourquoi la commission a demandé au Laboratoire national d'essais d'effectuer des tests selon le protocole prévu par la norme française, mais «collerette de biais» et à l'envers (ce qui est prévu par les deux normes) sur les différentes sucettes commercialisées sur le marché français.

Le projet de norme européenne introduit des essais de résistance à la perforation, à la déchirure de la téterelle et de rétention du bouton, qui ne sont pas prévus dans la norme française et dont l'intérêt a été identifié lors des auditions des sociétés Bébé & Co et Pharmygiene pour répondre au risque d'avalement par un enfant d'une téterelle qui, ayant été déchirée, en devient plus fragile et peut se désolidariser de la collerette. La commission a demandé au Laboratoire national d'essais de faire des essais selon le 5.3. du projet de norme européenne sur un échantillon de sucettes :

*« 5.3 Résistance à la déchirure*

*La sucette doit être soumise à essai comme décrit en 6.2.3. Lors de l'essai de résistance à la déchirure décrit en 6.2.3.1, la téterelle ne doit ni se casser ni se séparer au cours de l'essai de résistance à la traction. [...]»*

*« 6.2.3 Essai de résistance à la déchirure*

*6.2.3.1 Essai de résistance à la déchirure de la téterelle*

*Utiliser une sucette neuve, complète et placer l'indenteur<sup>(10)</sup>, dont la forme et les dimensions sont indiquées à la figure 8, avec le côté mesurant 3 mm centré au-dessus et à angle droit de l'axe principal de la sucette et à (7.5 ± 0,5) mm de la face de la collerette.*

*Appliquer une charge telle que l'indenteur coupe les deux faces de la téterelle et s'enfonce d'environ 1 mm la planche à découper.*

*A l'issue de ce traitement, soumettre la sucette à un essai de traction en maintenant la collerette dans un dispositif de fixation approprié et en appliquant une force de (90 ± 5) N à la téterelle perpendiculairement à l'axe principal de la sucette selon le 6.2.7.1. La collerette doit être maintenue de sorte que le trou le plus haut réalisé par l'indenteur soit orienté vers le haut, c'est à dire qu'il soit soumis à la force de déchirement maximale.»*

---

(10) La figure 8 indique les dimensions de l'indenteur : cet appareil reproduit une dent. Il a une forme en pointe et sert à la fois aux tests de déchirure et de perforation.

## VI. – LES RÉSULTATS DES TESTS ET ANALYSE DU LNE

La commission a demandé au LNE de faire deux types d'essais sur un échantillon de 10 sucettes représentatives du marché actuel. Les sucettes choisies sont aussi bien en silicone qu'en latex, l'échantillon est le suivant :

- 2 sucettes In extenso achetées chez Auchan, en latex, pour enfant de 0 à 6 mois, dont une physiologique et une à bout rond ;
- 1 sucette Bébé & Co achetée chez Envog/S.C. Galec, à bout anatomique, pour enfant de 3 mois et plus en silicone ;
- 1 sucette Avent achetée chez Natalys, pour enfant de 6 mois et plus en silicone ;
- 1 sucette Artisana S.P.A achetée chez Casino, à bout anatomique 1<sup>er</sup> âge, pour enfant dès la naissance ;
- 2 sucettes Ampafrance SA achetées chez Bébé Confort, pour enfant de 0 à 6 mois, dont une à bout anatomique et une réversible ;
- 1 sucette du groupe Hutchinson achetée chez Tigex, sucette physiologique pour enfant de 6 mois et plus ;
- 1 sucette In extenso achetée chez Auchan, en silicone, physiologique, pour enfant de 0 à 6 mois ;
- 1 sucette Nuk achetée chez Auchan, en latex, physiologique pour enfant de 0 à 6 mois.

Les deux essais réalisés sont les suivants :

- pour l'introduction de la collerette, un essai selon le mode opératoire décrit ci-dessus au 6.6. de la norme française, avec, en plus, un essai d'introduction de la collerette de biais ;
- pour les tests de résistance à la déchirure, un essai selon le mode opératoire décrit ci-dessus au 5.3 du projet de norme européenne.

### *Le premier essai*

Ayant suivi scrupuleusement le protocole prévu par la norme NF S 54-003, le LNE a constaté que les sucettes Auchan « latex physiologiques » et Bébé Confort « bout anatomique » ne satisfont pas aux exigences de la norme car elles sont entrées face postérieure dans le gabarit d'essai. Ce résultat est logique, car il s'agit des mêmes sucettes, en fait : l'une sous la marque Bébé Confort, et l'autre sous la marque distributeur d'Auchan. Informé de ces résultats, le directeur de la société Bébé & Co a transmis à la commission copie de rapports d'essais de ces sucettes établis en 2001 et 2002 par les laboratoires Pourquery analyses industrielles, conformément à la méthode d'essais prévue par la norme NF S 54-003. A l'inverse du LNE, aucune anomalie liée à l'introduction de ces sucettes en face postérieure n'a

été relevée. En accord avec la commission, la société Bébé & Co a fait procéder en mars 2003 à un nouvel examen des sucettes par un troisième laboratoire, le laboratoire SGS qui, à l'instar des laboratoires Pourquery, n'a pas décelé d'anomalie.

#### *Le deuxième essai*

Après avoir respecté scrupuleusement le protocole prévu par le projet de norme européenne, en particulier le processus de vieillissement accéléré à l'étuve, le LNE a constaté que toutes les sucettes passaient les tests de conformité à l'essai 5.3 du PR EN 1400.

La commission ne peut que s'étonner d'un tel résultat. En effet, sur les sucettes en silicone<sup>(11)</sup>, un essai sommaire manuel fait apparaître que, lorsque la téterelle n'est trouée que d'un côté, il suffit d'effectuer une légère traction manuelle pour que la téterelle se déchire, alors que si elle est percée au centre, comme prévu dans le projet de norme européenne, la même traction ne suffit pas à déchirer la téterelle. C'est pourquoi la commission ne peut que s'interroger sur la pertinence des essais de déchirure et de perforation du projet de norme européenne, en particulier sur le fait que le protocole prévoit que l'indenteur perce la téterelle au centre et de part en part.

*Emet l'avis suivant :*

*Considérant que la commission a déjà été, par deux fois, saisie des risques liés à l'usage des sucettes de puériculture,*

*Considérant que l'une des saisines démontre que les risques d'étouffement demeurent, et que, même si les trous dans la collerette évitent que ce risque soit mortel, ceci ne doit pas être un prétexte à ce que la vigilance soit relâchée dans la conception des sucettes de puériculture,*

*Considérant que, sur ce point, le Laboratoire national d'essais a constaté que les sucettes de marque Auchan « latex physiologiques » et Bébé Confort « bout anatomique » ne satisfont pas aux exigences de la norme française NF 54-003 de mars 1985 dès lors que les collerettes de ces sucettes ont pu être introduites dans le gabarit représentant l'arrière gorge d'un enfant « faces postérieures »,*

*Considérant que, même si deux autres laboratoires n'ont constaté aucune anomalie sur ce point par rapport aux dispositions de la norme, la CSC estime surprenantes de telles divergences d'interprétation qui risquent de s'accroître compte des conditions d'essai d'introduction de la collerette plus contraignantes dans la future norme européenne,*

*Considérant que la norme française actuellement applicable ainsi que le projet de norme européenne ne prévoient pas de passage de*

---

(11) Les sucettes en latex offrent sur ce point une bonne résistance.

*la collerette de biais dans le gabarit, alors qu'il s'agit d'un risque raisonnablement prévisible,*

*Considérant que les risques d'inhalation de tout ou partie de la téterelle d'une sucette de puériculture est un risque mortel,*

*Considérant que les tests de perforation et déchirure des sucettes prévus dans la future norme sont conçus de telle sorte qu'ils ne tiennent pas compte de l'usage raisonnablement prévisible d'un enfant perforant la téterelle de la sucette sur le côté de celle-ci, et non en son milieu comme le prévoit la norme,*

*Considérant que, dans cette hypothèse, une simple manipulation manuelle, notamment des téterelles en silicone, montrent que celles-ci se déchirent très facilement en deux,*

*Considérant que la sucette de marque Bébisol, objet d'une des requêtes, était utilisée depuis plus d'un an, alors que, de l'avis des professionnels, ces produits ne sont pas prévus pour un usage aussi prolongé,*

*Considérant que, comme tous les produits en latex, certaines sucettes de puériculture sont susceptibles de provoquer des allergies et, partant, qu'il convient d'en informer les parents pour qu'ils soient vigilants,*

*Considérant qu'un stockage trop prolongé des produits en rayon en altère les qualités essentielles,*

*Après avoir entendu M. A., dirigeant de la société Bébé & Co,*

*La commission recommande :*

*Aux pouvoirs publics*

- de réunir les représentants des laboratoires français en charge des tests de sécurité des sucettes de puériculture afin d'harmoniser les conditions de réalisation des tests d'introduction des collerettes de sucettes dans les gabarits d'essai normalisés ;*
- d'insister auprès du Comité européen de normalisation sur la nécessité d'engager une réflexion sur l'intérêt de prendre en compte :
  - un test de passage de la collerette de biais dans le gabarit ;*
  - la réalisation de tests de perforation et de déchirure de la téterelle sur l'un des côtés de celle-ci et non au milieu, pour vérifier que la téterelle ne se déchire pas à la suite d'une traction.**

*Aux fabricants et aux distributeurs*

- de rechercher si un matériau plus solide ne pourrait pas avantageusement remplacer le silicone et le latex ;*
- d'apposer une date de péremption sur l'emballage des sucettes en latex ;*

- d’informer les parents déjà propriétaires de la nécessité de vérifier et de surveiller ces conditions de stockage ainsi que les problèmes éventuels d’allergie en cas d’achat de sucettes en latex, ;

*Aux parents*

- de surveiller attentivement l’état des sucettes pendant la période de poussée dentaire de leur enfant. La CSC rappelle que la succion prolongée des sucettes, comme du pouce, peut provoquer une déformation importante de la dentition et donc la nécessité de traitements orthodontiques ultérieurs des utilisateurs de sucettes. La CSC recommande donc, si possible, de ne pas imposer cet objet à un enfant qui n’en manifesterait pas la nécessité ;
- de veiller à vérifier que leur enfant n’est pas allergique au latex. En particulier, de consulter un médecin s’il y a des antécédents familiaux, et au moindre signe suspect ;
- de lire attentivement la notice, notamment en ce qui concerne la nécessité de :
  - veiller à ne pas donner la même sucette à leur enfant pendant plus de deux mois et de vérifier périodiquement leur hygiène, mais néanmoins de ne pas mettre la sucette en contact avec des produits lessiviels agressifs et en particulier en machine à laver ;
  - de ne pas transmettre une sucette déjà utilisée à un autre enfant.

*Adopté au cours de la séance du 2 avril 2003, sur le rapport de M. Georges Garcia-Bardidia, assisté de Mme Odile Finkelstein et de M. Patrick Mesnard, conseillers techniques de la commission, conformément à l’article R. 224-4 du code de la consommation.*

Paris, le 2 avril 2003

## AVIS

### **relatif aux dangers des crochets d'exposition de marchandises**

La commission de la sécurité des consommateurs,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu les requêtes n<sup>os</sup> 96-077, 98-028, 00-122 et 02-100 ;

Considérant que :

La commission a été saisie ces dernières années d'accidents répétés et graves provoqués par des crochets<sup>(1)</sup> servant à exposer des produits dans des grands magasins. Ce type d'accident, sans doute bien plus fréquent que les seuls cas dont la CSC a eu connaissance, avait déjà été examiné par la commission à l'occasion d'un récent avis du 7 février 2001 portant sur la sécurité des consommateurs face aux conditions d'exposition des produits dans les lieux commerciaux et vient de donner lieu à une décision des tribunaux mettant en jeu la responsabilité d'une enseigne. La commission a donc décidé de traiter ce dossier pour recommander que des solutions curatives soient prises en urgence.

#### I. LES REQUÊTES

##### *Requête n° 96-077*

Le 22 juin 1994, l'enfant P., alors âgé de 2 ans, avait été très sérieusement blessé par un crochet dans un magasin Hyper U sis à Perthuis (Vaucluse). La mère de l'enfant avait décrit à la commission les circonstances de l'accident : « J'étais au rayon lingerie pour acheter des maillots de bain à mes enfants. Le rayon opposé était vide et les présentoirs d'articles constituaient une herse de tiges métalliques à bords francs sans embouts protecteurs. Mon fils qui marchait entre les rayons a fait une chute et a été sérieusement blessé à l'œil droit par une de ces tiges en fer. La blessure a nécessité une opération chirurgicale pour recoudre la cornée sous anesthésie générale. Depuis, mon fils souffre d'un strabisme divergent qui lui impose le port de verres correcteurs, et une opération chirurgicale n'est pas à exclure si la rééducation échoue. »

---

(1) Dénommés également « broches » ou « picots ».

*Requête n° 98-028*

Le 20 mars 1998, N., alors âgé de 14 mois, a été victime d'un fait similaire dans un magasin Go Sport à Albi. La requérante a ainsi relaté les faits : « Alors que nous discutons avec un vendeur pour l'achat d'un matériel de sport, l'aînée de mes filles suivait et surveillait N. un peu plus loin que nous. Bien sûr, nous avions, tout en discutant, tout le monde à l'œil. Tout à coup, j'ai vu N. se pencher vers quelque chose dans le rayon des maillots de bain (certainement quelque chose de brillant ! ?), et, en même temps que ma fille se baissait pour l'empêcher d'attraper l'objet, N. a perdu l'équilibre et « s'est accroché » sur ce qui est appelé un picot de présentation (tige de métal ronde coupée nette au bout) sur lequel sont enfilés les articles. Ces picots sont présents dans quasiment tous les magasins, petits ou grands. » L'enfant a eu une large plaie près de l'œil, le médecin réservant son diagnostic sur la perspective d'une cicatrice qui ne pourrait être réparée que par le recours à la chirurgie plastique.

Le praticien a indiqué à Mme S. : « Que les blessures à cause de ces picots étaient bien plus fréquentes qu'on ne le pensait. Apparemment, un certain nombre de client(e)s et d'employé(e)s se blessent, mais cela n'est jamais, ou rarement pris en compte. »

*Requête n° 00-122*

M. et Mme G. ont saisi, le 13 juin 2000, la CSC de l'accident survenu à leur fils M., alors âgé de 20 mois, dans un magasin Carrefour à Ecully (69). Alors que Mme G. se trouvait au rayon textile enfants, son fils qui était à ses côtés, est tombé de sa hauteur sur une tige porte-chaussettes qui dépassait d'une gondole. Sous le choc, la tige a pénétré de huit centimètres de profondeur dans la paupière gauche atteignant de fait le cerveau. L'enfant est resté dans le coma 8 jours après son admission au service neurologique de l'hôpital Edouard-Herriot. A son réveil, l'enfant présentait entre autres symptômes une hémiparésie latérale. L'hospitalisation s'est poursuivie jusqu'au 23 septembre 1998 et fut suivie par un séjour dans un centre de rééducation, jusqu'au 9 octobre 1998. Le père de l'enfant a laissé éclater son indignation devant la commission : « Est-il tolérable de constater que 20 mois après les faits, les présentoirs et les gondoles sont rigoureusement identiques et présentent les mêmes tiges meurtrières, sans embout de protection, et que n'importe quel individu peut s'empaler sans aucune obligation de sécurité ne soit imposée à ce géant financier ? » Les parents de l'enfant ont fait assigner les 22 et 23 décembre 1998 la société Carrefour devant le tribunal de grande instance de Lyon ainsi que la Caisse primaire d'assurance de Lyon afin que la défenderesse



principale soit déclarée responsable de l'accident sur le fondement de l'article 1384 du code civil<sup>(2)</sup> et condamnée à les indemniser.

*Requête n° 02-075 (saisine judiciaire)*

La commission a été saisie en application de l'article L. 224-3 du code de la consommation par le procureur de la République du tribunal de grande instance d'Annecy d'un nouvel accident de ce type survenu le 18 mai 2001 dans un magasin de vêtements.

S'agissant d'une saisine judiciaire, la CSC. ne peut donc faire état des détails de cet accident. Celle-ci a donné lieu à un avis spécifique, qui a été adressé à l'auteur de la saisine et ne pourra être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu aura été prise ou qu'un jugement sur le fond aura été publié, ainsi que le prévoit l'article L. 224-3 du code de la consommation.

Des crochets de même type que ceux incriminés dans cette saisine étant actuellement utilisés dans les grands magasins, la CSC. utilisera dans le présent avis les informations techniques recueillies lors de son enquête sur cet accident.

*Requête n° 02-100*

Le 17 octobre 2002 le procureur du tribunal de grande instance d'Annecy a de nouveau saisi la commission pour l'informer d'un accident mortel dû également à un crochet dans un magasin Monoprix d'Annecy le 7 octobre 2002. « Deux personnes avaient été repérées par un agent de sécurité pour avoir dérobé un article et l'avoir mis dans un sac. Cet agent a effectué un contrôle et retrouvé la marchandise soustraite, au demeurant de faible valeur, et a indiqué que les services de police allaient être prévenus. Les deux intéressés ont pris la fuite. A l'intérieur du magasin, l'agent de sécurité a rattrapé les deux individus. Une chute s'en est suivie, la tempe d'une des personnes est allée heurter une tige métallique rigide d'environ trente centimètres qui était fixée à un présentoir pour entreposer des marchandises. Cette tige a pénétré dans la boîte crânienne, d'environ dix-huit centimètres, a traversé le cerveau et est allée heurter la calotte crânienne de l'autre côté. La personne est décédée le lendemain. »

---

(2) Aux termes de l'article 1384-1 du code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on crée de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde

II. – L'AVIS DE LA CSC DU 7 FÉVRIER 2001 RELATIF  
« A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS  
FACE AUX CONDITIONS D'EXPOSITION DES PRODUITS  
DANS LES LIEUX COMMERCIAUX »

Dans cet avis la commission a recommandé aux pouvoirs publics de mettre en œuvre une réglementation applicable à tous les secteurs de distribution et définissant des exigences de sécurité liées à l'exposition et la manutention de produits par la clientèle.

La commission avait jugé à l'époque, sans mésestimer la valeur des différents guides de sécurité ou de bonne conduite élaborés par les fédérations professionnelles du bricolage et du jardinage, que la seule démarche réellement préventive en ce domaine consistait à ce que les risques potentiels d'une grande surface soit « scientifiquement » analysés par une instance telle que l'Agence française de normalisation (Afnor) ayant l'indépendance et le savoir-faire requis. En outre, cette démarche avait le mérite de prendre en compte l'avis et l'expérience de toutes les parties prenantes, notamment les représentants de la grande distribution alimentaire, exclus pour l'heure du champ d'application des guides et des contrôles administratifs, ainsi que les représentants des consommateurs. C'est la raison pour laquelle la CSC avait ainsi souhaité qu'une norme générale « Service et sécurité de la clientèle dans les magasins de vente et d'exposition » soit mise en œuvre sous l'égide de Afnor et que la réglementation rende cette norme d'application obligatoire.

En ce qui concerne le problème particulier des crochets de présentation, la CSC avait émis une recommandation destinée à faire cesser ce risque en demandant : « que tout présentoir à bords francs, tels que des tiges d'exposition de vêtements, soit revêtu d'embouts protecteurs fixes. »

La commission ne peut que déplorer qu'aucune des recommandations précitées n'ait été à ce jour prise en compte alors que de nouveaux accidents graves liés aux crochets d'exposition survenus après la parution de son avis du 7 février 2001 lui ont été signalés.

III. – LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON DU 10 JUIN 2002

La société Carrefour a été déclarée seule responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu le 28 août 1998 au préjudice du jeune enfant M. G., dont l'état de santé n'est pas, aux dires d'experts, consolidé suite à l'accident. Pour motiver sa décision

le tribunal met en cause « l'anormalité de la tige porte chaussette » sur laquelle l'enfant s'est empalé : « Il résulte des constatations des services de gendarmerie que ladite tige, située dans un rayonnage de vêtements pour enfants, à hauteur du visage d'un enfant de quatre ans, n'était pourvue d'aucun embout protecteur ou d'étiquette en plastique, lesquels auraient évité ce type d'accident. Il convient de relever que de par son état, absence d'embout protecteur, et de par sa position : elle était pointée en direction des clients ; cette tige, bien qu'inerte, a eu un rôle actif dans la réalisation du dommage de l'enfant. »

#### IV. – L'ACCIDENTOLOGIE

##### *En France*

Dans le cadre de l'instruction de l'avis précité, l'Institut de veille sanitaire avait transmis à la commission les résultats de deux enquêtes accidentologiques issues de l'exploitation des informations contenues dans la base informatisée EHLASS<sup>(3)</sup>.

La première extraction a été obtenue en croisant les lieux (commerce, zone commerciale) avec l'activité (bricolage, courses). Au total, entre 1986 et 1999, 1 615 cas d'accidents de grande surface ayant donné lieu à hospitalisation avaient été identifiés sur 521 637 cas enregistrés dans la base (soit 31 pour 10 000 cas dans la base). Quatre cas touchant des enfants de moins de cinq ans concernent des chocs contre des présentoirs de marchandises. Parmi ceux-ci un cas en 1999 vise la chute d'un enfant la bouche ouverte sur une tringlerie dans un supermarché occasionnant une plaie au palais.

La deuxième extraction avait été opérée à partir du nom de certaines enseignes (Castorama, Bricorama, Auchan, Carrefour, Leroy Merlin, Truffaut et du mot clef « grande surface »). Cette recherche avait permis d'identifier 282 cas sur 521637 cas dans la base, soit 5 sur 10 000 cas. Quatre cas concernent des chocs contre des étagères ou rayonnages. Trois accidents ont touché des enfants de moins de 3 ans.

##### *A l'étranger*

Le rapporteur a pu recueillir quelques données accidentologiques concernant les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Canada et les États-Unis.

---

(3) European Home and Leisure Accident Surveillance Système, base de données recensant les accidents ayant donné lieu à intervention dans les services d'urgence de sept hôpitaux (Annecy, Aix-en-Provence, Besançon, Béthune, Bordeaux, Reims, Vannes).

#### *Aux Pays-Bas*

M. Wim Rogmans, directeur de l'Institut néerlandais de sécurité des consommateurs, a informé la CSC de l'existence de 30 accidents provoqués par des présentoirs de marchandises dans les magasins entre janvier 2001 et mai 2001. Parmi ceux-ci deux accidents ont été provoqués par des crochets d'exposition : l'un concerne une petite fille de trois ans, l'autre un jeune garçon de 5 ans.

#### *Au Royaume-Uni*

M. David Jenkins, de la Royal Society for the Prevention of Accidents (Rospa), a informé la commission que, selon les sources statistiques de la base EHLASS, les crochets en général ont provoqué, en 2000, 600 accidents, tout en indiquant qu'il n'était pas possible d'identifier précisément les crochets de présentation utilisés dans les lieux commerciaux. Près de 1 000 enfants de moins de 14 ans ont été victimes d'accidents dans des lieux commerciaux sur un total de 60 000 accidents.

#### *Au Canada*

M. Brad Mc Rae est le père d'une enfant blessée par un crochet en novembre 1991 alors qu'elle avait 18 mois, et qui a tenu à porter à la connaissance du public cet accident et les démarches entreprises auprès des distributeurs par l'intermédiaire de son site internet (<http://www.smartrisk.ca/hook/html>). En voici le récit intégral sous le titre : « Les crochets qui aveuglent » :

« Le 9 novembre 1991, ma famille achetait des chaussures au magasin The Bay à Halifax. Notre fille Katie, âgée de 18 mois, a été attirée par un rayon de pantoufles à personnages, qui, pour elle, ressemblaient à des animaux en peluche. Les pantoufles étaient suspendues sur des crochets pour dispositifs à trou, d'un diamètre d'1/4 de pouce (0,3 cm) et d'une longueur de 8 pouces (12 cm). En courant pour jouer avec les pantoufles, elle a malheureusement trébuché et est tombée la tête la première sur le rayon. Un des crochets a transpercé l'œil de Katie. Nous l'avons fait transporter aux urgences de l'hôpital pour enfants.

L'examen a montré que Katie avait une lacération des deux paupières hautes et de la conjonctive (le blanc de l'œil). La lacération était à moins 1/16 de pouce de sa cornée. Il semblait que nous ayons eu beaucoup de chance. Quand l'œil a dégonflé et que le pansement est tombé, nous nous sommes aperçus que nous n'avions pas eu tant de chance que ça. Katie tombait souvent, commençait à tenir sa tête vers la droite et ne pouvait pas ramasser les objets tombés sur le sol. Nous sommes retournés à l'hôpital pour enfants et, après plus ample

examen, on nous a dit qu'il y avait eu des dommages neurologiques et/ou musculaires car le crochet avait reculé l'œil dans le fond de l'orbite. Heureusement, en un an, l'œil de Katie s'est corrigé suffisamment pour qu'elle puisse voir aussi bien après l'incident qu'avant.

Pour déterminer le nombre de fois où de tels incidents se sont produits, nous avons pris nos informations auprès du Programme de prévention et de recueil des accidents des hôpitaux canadiens. Au 30 juillet 1993, il y avait eu dix accidents dus à des crochets, dont sept ont nécessité des soins « légers », et trois dont demandé des « soins importants ». Sept de ces incidents concernaient l'œil, deux l'adnexum oculaire et un le visage ou le cuir chevelu.

« Le Département du travail de Nouvelle-Ecosse a fait des recherches sur les dangers potentiels des crochets à tige unique pour les employés des magasins. Son rapport, établi le 29 juillet 1992, a fait état du fait que “la possibilité que des employés se blessent en entrant accidentellement en contact avec ce crochet en métal particulier existe réellement” et a recommandé l'usage de crochets à double tige, plus sûrs tant pour les consommateurs que pour les employés.

« Nos inquiétudes ont été exprimées au niveau national au Marketplace, le 24 novembre 1992. J'ai également contacté des membres du comité de directions de The Bay. Tous ces efforts ont eu pour résultat la vérification de 10 millions de crochets de présentation en place dans les magasins The Bay et Field afin qu'ils soient sécurisés pour être replacés en rayon. George Kosich, le président de The Bay a donné son accord pour que le dispositif que The Bay avait transformé et rendu incurvé vers le bas soit à la disposition des autres magasins canadiens aux frais de l'Association des détaillants du Canada.

« Entre novembre 1992 et novembre 1998, cette association a publié plusieurs articles mettant en garde les boutiques de détail sur les dangers des crochets à tige unique.

« En mars 1999, j'ai fait savoir au directeur de la librairie Chapteris que des crochets à tige unique dangereux étaient utilisés dans sa boutique. Chapteris a immédiatement lancé une enquête complète et a décidé de remplacer tous ses crochets à tige unique par des crochets à double tiges. »

Le 16 novembre 1999, j'ai contacté les établissements J&J, le plus important fournisseur de crochets de présentation. Le coût d'un crochet à tige unique est de 26 cents et le coût d'un crochet à double tige est de 29 cents. Néanmoins, le crochet le plus sûr est le crochet à code-barres. Il est composé d'un crochet plus court sur lequel le produit est suspendu et d'un crochet plus long sur lequel peut être placée une étiquette avec le nom de l'article, son prix et le code-barres. L'étiquette aide aussi à protéger le consommateur de dangers

potentiels. Ces crochets coûtent entre 40 et 50 centimes. La plupart des grandes surfaces les utilisent maintenant dans le cadre de leurs efforts pour la sécurité des consommateurs.

Le 22 novembre 1999, j'ai demandé les dernières données d'accidents au CHIRPP. Celles-ci indiquaient que 36 accidents avaient été recensés. La tranche d'âge la plus généralement touchée est les deux à quatre ans.

« Les crochets à tige unique présentent un risque potentiel pour les consommateurs de tous âges. Par exemple, un homme de dix-huit ans a perdu un tiers de sa vision parce qu'il s'est penché pour regarder un produit dans un magasin de sport en Colombie britannique.

« J'ai attiré l'attention de Sony Canada sur ces dangers, et j'ai reçu une lettre de Sony indiquant que non seulement ils allaient enlever tous les crochets à tige unique pour les remplacer par des crochets à double tige, mais qu'ils détruiraient les crochets à tige unique afin qu'ils ne puissent être utilisés par personne d'autre à l'avenir. Cette lettre indiquait également qu'ils feraient un don de 500 \$ à l'Institut national des aveugles du Canada en mon nom pour me remercier d'avoir attiré leur attention sur ce sujet. Cette lettre de Sony établit une nouvelle norme pour la responsabilité sociale des entreprises et c'est avec plaisir que je signale que je l'ai utilisée avec succès pour convaincre d'autres organisations pour améliorer leurs normes de sécurité. »

A ce jour, les magasins de la Baie de Hudson ont changé plus de 10 millions de crochets de présentation, comme les magasins Sony, les magasins Disney et The Gap dans le monde entier. Les blessures dues à des crochets à tige unique demeurent un problème majeur et il n'existe aucune législation au Canada ou aux Etats-Unis concernant la sécurité des présentoirs. S'il vous plaît, aidez-nous à rendre les magasins du Canada plus sûrs tant pour les enfants que pour les adultes. »

#### *Aux Etats-Unis*

La société ophtalmologique américaine a publié dans le Journal américain d'ophtalmologie une étude sur les « blessures dues aux crochets de présentation des marchandises ». Quatre cas de blessures oculaires ou péri-oculaires ont été analysés (Fannin, LA, Fitch, CP, Raymond, WR, Flanagan, JC, Mazoli, RA, vol. 120 n°3 de septembre 1995) :

**Cas 1** : une fillette de cinq ans est tombée alors qu'elle jouait dans la queue à la caisse d'une épicerie. En se relevant, elle a accroché la partie inférieure de la paupière gauche à un crochet sur lequel étaient

présentées des confiseries. Le bout du crochet était incurvé vers le bas<sup>(4)</sup>.

**Cas 2** : un garçon de six ans était dans la queue à la caisse d'un supermarché. Il a glissé et est tombé, accrochant la partie inférieure de sa paupière droite sur un crochet de présentation.

**Cas 3** : un homme de quarante et un ans était dans une boutique de jouets quand il s'est cogné l'œil gauche contre un crochet de présentation en se penchant pour retirer un produit d'un présentoir qui était plus bas. Le patient a ressenti des douleurs et sa vision est devenue trouble.

**Cas 4** : un homme de trente-six ans a heurté le haut de sa paupière droite contre un crochet de présentation dans une supérette alors qu'il se penchait pour attraper un briquet. Le crochet est entré dans la paupière au centre du muscle orbiculaire preseptal, a pénétré le toit orbital et dans le lobe frontal du cerveau.

La société ophtalmologique met en garde contre le caractère a priori superficiel de certaines lésions :

« Les blessures aux paupières sont habituellement considérées comme mineures au premier abord et sont facilement laissées de côté. Comme le montre l'exemple du cas n° 1, la profondeur de la blessure à l'œil est ignorée jusqu'à ce qu'on procède à une exploration complète de l'œil. Les lacérations des paupières touchent fréquemment des tissus en profondeur et endommagent les structures canaliculaires. Wulc et Arterberry ont posé comme principe que les lacérations canaliculaires sont provoquées par une soudaine traction des tissus mous de la paupière, ce qui conduit à une déchirure de l'aspect médial de la paupière basse à son point le plus faible, le canaliculus. Cette théorie peut expliquer les lacérations canaliculaires liées à un traumatisme indirect provoqué par les crochets-présentoirs. »

Les auteurs de l'étude suggèrent que les présentoirs soient placés au-dessus du niveau des yeux ou que l'on utilise des embouts afin de diminuer le risque de traumatisme aux yeux.

## V. – LES AUDITIONS DE LA COMMISSION

Les représentants de la commission ont procédé à l'audition :

– de Mme M. juriste, et de M. M. R, responsable merchandising de la société Go Sport ;

---

(4) Preuve que le système de crochet incurvé vers le bas mis en place par l'enseigne « The Bays » dans ses magasins canadiens n'offre pas de garantie de sécurité bien au contraire.

- de Mme B., secrétaire générale de la Fédération des magasins de bricolage ;
- de M. S., président-directeur général de la société Kider et directeur général de la société Kobalt et de M. R., coordinateur technique de la société Kider ;
- de MM. L. et B., dirigeants de la société Lagier Diffusex ;
- De M. C., responsable du service Assurances de la société Vivarte.

Ces auditions ont permis d'identifier les différents types de crochets utilisés dans le négoce et d'examiner les solutions curatives proposées par certains fabricants de crochets et certaines enseignes.

### **1. Présentation des différents types de crochets**

Les crochets sont des présentoirs en métal habituellement utilisés dans les commerces de détail où les produits sont exposés en libre service. Ils sont conçus pour présenter le maximum d'articles dans un minimum d'espace.

La diffusion de ces produits est considérable. Ainsi, le directeur de la société Lagier diffusex évalue à 26 millions le nombre de crochets vendus chaque année en France, 13 millions résultant de fabrications françaises et 13 millions de fabrications étrangères.

A titre d'exemple, dans une enseigne comme La Halle aux vêtements un magasin a besoin d'environ 1 000 crochets de différents gabarits pour exposer ses produits.

La forme du crochet doit être compatible avec la configuration du produit exposé et de son emballage ainsi qu'avec les caractéristiques du type de présentation : présentoir ou autre. Le choix du crochet résulte donc du croisement de ces différents critères. Les crochets doivent pouvoir s'adapter sur tout type de support : murs, barres, lames. Aussi leurs accroches sont spécialement conçues pour s'adapter à ces différentes configurations.



### A. – Le crochet à tige unique



Ce type de crochet, dangereux en raison de son extrémité pointue et non protégée, a vocation à présenter des produits, avec ou sans emballage. Le crochet à tige unique reste à ce jour la seule solution adaptée pour la présentation d'un grand nombre de produits (problème d'écartement type entre broches, par exemple, qui conditionne l'optimisation des présentations commerciales). Ces crochets sont moins onéreux que les autres types de crochets, ce qui n'est pas neutre dans des magasins qui peuvent en accueillir plusieurs milliers (notamment ceux de la grande distribution).

Pour un fabricant comme la société Kobalt, il existe dans la concurrence des crochets qui sont de simples tiges de fils de fer dont le bout est coupé net et qui présentent des risques de blessure évidents.

Par ailleurs, pour la société Kobalt il n'y a pas que la forme du crochet qui pose problème. La dimension d'un crochet par rapport aux dimensions des étagères a une grande importance. Ainsi, une broche d'une longueur de 45 mm par exemple peut être utilisée sur des gondoles d'une profondeur de 40 cm et dépasser dangereusement dans l'allée de circulation.

#### *Les produits sans emballage*

Dans le domaine du bricolage, de la papeterie, de l'habillement ou des instruments culinaires ils peuvent servir à présenter, par exemple les marteaux, poêles, perceuses, ceintures. En règle générale, la dimension des crochets va de 10 cm à 60 cm et l'épaisseur de 3 mm à 8 mm.

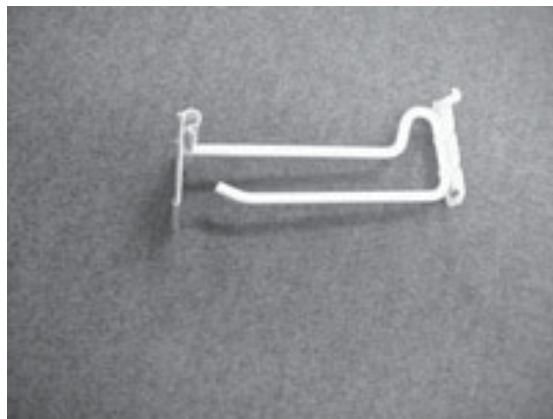
### *Les produits avec emballage*

Les emballages (sacs en plastique, blisters ou cartons accolés au produit comme dans le cas des chaussettes) sont perforés de trous permettant le passage du crochet simple.

Il existe des crochets à tige unique sécurisée. La société Lagier vend, par exemple, des crochets simples assortis à leurs extrémités de boules rondes mais leur prix n'est pas jugé assez attractif pour une diffusion de masse. De plus, ces broches ne sont pas adaptées aux produits présentés sur cartes avec trous classiques : elles nécessitent une carte avec crochet pour suspendre le produit.<sup>(5)</sup>

### **B. – Les crochets à retour et à double tige**

#### *Les crochets à retour*

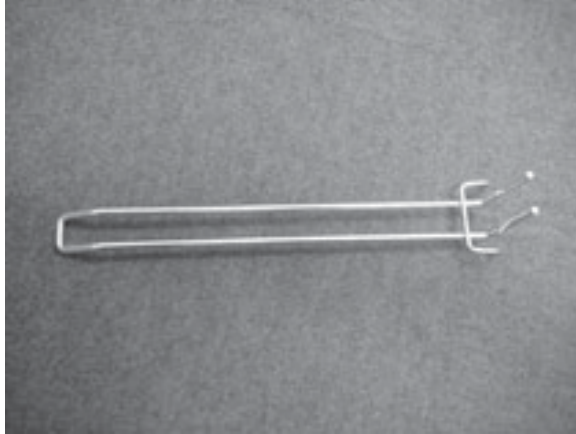


Il s'agit en fait d'une variante du crochet simple composée de deux tiges superposées d'inégale longueur. Ce type de crochet ne présente pas de risque de blessures pour le client car la tige supérieure, la plus longue, dispose à son extrémité d'un retour (petite barre transversale en métal ou en Plexiglas) permettant l'inscription du prix du produit et de son code-barres. La tige inférieure plus courte et pointue permet de suspendre le produit.

---

(5) Dans le domaine textile ou la maroquinerie, les vêtements ou les sacs sont présentés sur des bras métalliques de 2 cm de diamètre par 40 cm de longueur, dont l'extrémité arrondie est sans danger du fait de sa section.

### *Les crochets à double tige*



Les crochets doubles se composent d'une tige qui effectue un aller et retour sur un entraxe d'environ 2,5 cm. La partie « épingle à cheveux » se présentant face au public est sans danger car de forme arrondie.

L'utilisation de ces crochets nécessite sur l'emballage une perforation de forme ovoïde dite « trou européen ». Ce type de broche permet notamment de maintenir en bon équilibre des produits que ne garantirait pas l'utilisation de la broche simple.

## **2. Analyse des solutions et des propositions des professionnels**

### *Société Go Sport*

Le responsable du service merchandising de la société Go Sport a précisé lors de son audition que les crochets constituaient une source potentielle de dangers pour la clientèle. Les plus dangereux sont ceux qui partent du sol et font une hauteur d'environ 1,20 m. Chez Go Sport les produits présentés sur des crochets sont en général des accessoires sportifs (chaussettes, lunettes de nage, équipements de vélo, etc.) qui représentent environ 25 % des articles commercialisés par Go Sport

En 2001 la société Go Sport a pris la décision de ne plus faire figurer de prix sur l'emballage. Désormais les prix des marchandises apparaissent sur une étiquette supportée par le crochet de sorte que ceux-ci sont immédiatement visibles pour la clientèle. Les crochets ont été sécurisés par l'apposition à leur extrémité saillante d'un embout en PVC.



Après une expérimentation sur quelques magasins des embouts PVC ont été livrés à l'ensemble des magasins du réseau en mars 2002. Les nouveaux magasins (une dizaine sont ouverts chaque année) devront protéger ces présentoirs. L'opération consiste pour le personnel de chaque établissement à enfiler l'embout PVC de 2 cm sur le crochet à la main, ce qui n'est pas toujours aisé car l'embout a tendance à se rétracter. Pour éviter ce risque Go Sport envisage de demander à ses fournisseurs de lui livrer des produits déjà munis d'embouts protégés qui ne risquent pas de se défaire à l'usage.

Une solution plus radicale aurait consisté à demander aux fournisseurs de modifier leur packaging (présentation d'articles tels que les chaussettes dans des boîtes plutôt que sur des crochets, par exemple) mais, pour arriver à un tel résultat qui concerne des millions de produits, il serait nécessaire que les distributeurs s'unissent pour exercer une pression suffisamment incitative auprès des multinationales du sport. Les marges de manœuvre sont donc très réduites.

#### *La Fédération française des magasins de bricolage (FMB)*

La FMB est le représentant d'enseignes présentes dans un secteur totalisant 47 000 salariés et plus de 4 800 000 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Elle réunit les points de vente de plus de 400 m<sup>2</sup> intégrés au sein d'une chaîne, indépendants, affiliés ou non, avec ou sans enseigne commune. On peut citer les enseignes : B3 Bricolage, Batkor, BHV, La Boîte à outils, Les Briconautes, Bricoman, Bricogite, Bricorama, M. Bricolage, Leroy Merlin, Domaxel, Weldom, Super Catena, Bricojem, Bricostore, Castorama et Obi.

Sont exploités dans ces magasins les rayons suivants : outillage, quincaillerie, électricité, peinture, droguerie, bois, verre, rangement, jardin, sanitaire, revêtements de sol, du mur et du plafond, matériaux, auto et services.

Parmi ses missions la FMB informe et conseille ses adhérents sur toutes les questions d'ordre social ou juridique ainsi que sur les questions de sécurité. Ainsi, après avoir édité en 1998 à destination de ses enseignes un guide visant à prévenir les risques professionnels, la FMB a souhaité compléter sa démarche sécurité par la création en 2001 d'un guide « Sécurité Clientèle ». Le guide a été diffusé à l'ensemble des magasins de bricolage et non pas seulement auprès des adhérents de la FMB.

Le guide évoque, page 24, le danger lié à la présentation des produits à l'aide de broches saillantes sans produit mais ne propose comme solution technique que le réapprovisionnement permanent de ces broches. Cette solution paraît être une mesure insuffisante pour supprimer tout risque.<sup>(6)</sup>

Les responsables de magasins ont conscience du danger des crochets à tige simple, non seulement pour les clients, mais également pour le personnel qui manipule quotidiennement ces produits.

Selon la secrétaire générale de la FMB, les crochets à tige simple sont peu présents dans les magasins de bricolage. La plupart des broches utilisées sont doubles. Elles disposent d'un retour de forme arrondie plus long que la tige sur laquelle sont suspendus les blisters. Cette configuration empêche de ce fait tout risque de blessure sur le bout pointu de la tige.

Il existe quelques tiges simples, mais la plupart sont munies d'un porte-étiquette en Plexiglas indiquant le prix du produit et son code barre, ce qui permet, là aussi, d'éviter tout risque.

*Certains responsables de magasins ont demandé à leurs fabricants de crochets de polir le bout pointu pour éviter que clients ou employés ne se blessent*

La solution consistant à doter le bout des crochets d'un embout protecteur est une solution d'urgence, mais elle n'est pas viable à long terme. En effet, le diamètre de la tige correspond à la dimension du trou des blisters. L'adjonction de l'embout augmente le diamètre du crochet, de sorte que le client est obligé de forcer le passage du blister pour le dégager du crochet. En outre, le frottement répété du produit sur l'embout a pour effet d'user celui-ci qui peut se désolidariser du

---

(6) Un guide de sécurité des consommateurs dans les jardinerie et graineterie, édité par la Fédération nationale des métiers de la jardinerie, recommande l'utilisation de broches avec porte-étiquettes selon les produits et leur hauteur sans que le risque spécifique lié à la présence des broches saillantes soit signalé.

crochet. Le rapporteur partage cette analyse et estime qu'il convient de laisser aux fabricants et non aux distributeurs le soin de doter les crochets d'embouts protecteurs aux dimensions et à la résistance adaptées à des frottements répétés des produits.

Selon la secrétaire générale de la FMB, il n'est pas possible d'actualiser sur ce point le guide de sécurité de la clientèle de FMB qui a été édité tout récemment. Néanmoins, la fédération est prête à sensibiliser ses adhérents sur les risques présentés par certains types de crochets dans une publication périodique destinée à ses adhérents. Le rapporteur estime que, compte tenu de la gravité des risques, une actualisation du guide est opportune.

#### *Audition des sociétés Kobalt et Kider*

Ces sociétés sont spécialisées dans la conception et la fabrication d'équipements pour les surfaces commerciales : mobiliers de magasins, containers fils, chariots, caisses de sortie.

La société Kider est l'interlocutrice de magasins spécialisés développant une identité visuelle propre repérable par la clientèle (Go Sport, La Grande Récré, La Fnac, Sephora, pour ne citer que certains d'entre eux).

La société Kobalt est l'interlocutrice des grandes surfaces : Carrefour, Auchan, Cora et Leclerc et propose des produits figurant en catalogue. Les unités de production se situent en Espagne, à Bilbao (52 000 m<sup>2</sup> d'usines). Les produits sont diffusés en France et à l'étranger (Europe, Amérique et Asie).

Les représentants des sociétés Kobalt et Kider sont favorables à la sécurisation des crochets à la condition qu'elle soit imposée à tous les fabricants et distributeurs par le biais d'une norme.

#### *Audition de la société Lagier Diffusex*

La société Lagier Diffusex, société anonyme créée il y a trente ans, est spécialisée dans la fabrication et l'agencement de mobilier commercial : présentoirs publicitaires, mobilier de magasin et accessoires de présentation.

Elle fabrique et commercialise notamment du mobilier, des présentoirs et des crochets d'exposition de produits (100 000 à 200 000 crochets d'exposition chaque année).

La société ne possède pas de catalogue de ses produits. Elle vend « à façon » à la demande de ses clients. Elle livre les produits et accessoires.

Lors de leur audition, les représentants de la société ont fait observer qu'il n'existe pas de norme sur les crochets, bien que ce sujet soit en débat dans la profession car ces articles ont toujours été considérés par les professionnels comme potentiellement dangereux tant pour la clientèle que pour les personnels des magasins.

Ils estiment que des solutions visant à doter les broches d'embouts protecteurs en PVC sont des solutions inadaptées à certains produits, du fait de l'augmentation du diamètre, et non viables après des utilisations répétées.

De même, les opérations de polissage des embouts qui sont pratiquées par certains professionnels peuvent avoir un effet inverse à celui recherché. En polissant l'embout on réduit la surface frontale et, partant, on rend l'embout plus pointu.

Les solutions curatives devraient plutôt être orientées vers le remplacement de crochets simples par des broches doubles, là où la nature des produits ou de leur emballage le permet. Dans les cas où l'utilisation des broches simples est incontournable il serait nécessaire de prévoir des mobiliers avec une embase socle suffisamment large pour éviter que des enfants aient un contact direct avec les crochets. Une autre solution consisterait à installer les crochets « à risque » à une hauteur telle qu'ils ne soient pas accessibles à un jeune enfant. Dans certains cas, on pourrait également utiliser des broches simples munies d'une boucle en extrémité.

La commission ne peut être que très réservée sur des solutions liées à la modification spatiale de l'emplacement des crochets au détriment de la sécurité des crochets eux-mêmes, pour les raisons suivantes :

1. Comme l'a montré l'étude de la société ophtalmologique américaine, des adultes ont été victimes d'accidents. Placer les crochets à une hauteur dissuasive de l'enfant<sup>(7)</sup>, c'est-à-dire au-dessus de ses yeux ne résout pas le risque potentiel pour l'adulte.

2. L'installation d'une embase plus large dépassant de l'allée a certes le mérite de placer le crochet à l'intérieur du présentoir, mais il peut entraîner un effet inverse : cas d'un enfant qui, en courant, trébuche sur le rebord de l'embase et vient s'empaler sur un crochet.

Pour obtenir une réelle sensibilisation, les responsables de la société Lagier Diffusex estiment qu'il serait nécessaire de prendre contact non seulement avec les responsables des enseignes mais également avec les responsables des agences de design et de conception qui conçoivent les mobiliers et présentations.

---

(7) Selon quel critère de hauteur, sachant que des enfants peuvent par exemple chuter d'un chariot de supermarché ?

## VI. – LA RÉGLEMENTATION

### **L'obligation générale de sécurité des produits ou des services**

En l'absence d'une réglementation spécifique, c'est l'obligation générale de sécurité posée par l'article L. 221-1 du code de la consommation qui s'applique aux vendeurs professionnels<sup>(8)</sup>. Cette règle a été confirmée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à la suite d'une question écrite posée le 27 décembre 1999 au secrétaire d'Etat au petites et moyennes entreprise, au commerce, à l'artisanat et à la consommation par M. Georges Lemoine, député d'Eure-et-Loire, suite à un accident mortel d'un jeune enfant écrasé par la chute d'une fontaine monumentale en pierre dans un magasin Jardiland de Barjouville (Eure-et-Loire).

Dans sa réponse en date du 30 mai 2000, la DGCCRF a confirmé que « la protection physique des consommateurs sur les lieux de vente et les surfaces d'exposition incombe aux vendeurs professionnels qui, conformément au code de la consommation et à son article L. 221-1, doivent prendre les précautions nécessaires. »<sup>(9)</sup>

L'obligation de sécurité est bien générale puisqu'elle s'étend tant au produit lui-même qu'à son mode de commercialisation, son conditionnement et ses conditions d'exposition.

La DGCCRF a lancé, au cours du premier semestre de l'année 2002, une campagne de contrôle du respect de l'obligation générale de sécurité auprès de 280 magasins de bricolage et de jardinage implantés dans 20 départements différents. Un bilan de cette enquête a été transmis à la présidente de la CSC par le directeur général de la DGCCRF le 13 décembre 2002.

Cent « lettres de mise en garde » correspondant à 35 % des contrôles ont été adressées aux enseignes allant « d'une simple observation sur un problème ponctuel à des avertissements en cas de risques multiples et caractérisés ». Les magasins relevant des grands réseaux d'enseignes nationales spécialisées présentent une meilleure situation par rapport à celle des magasins indépendants.

---

(8) Art. L. 221-1 : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

(9) sans préjudice de l'obligation de sécurité pesant par ailleurs sur les fabricants ou les responsables de la première mise sur le marché de produits susceptibles de présenter en eux-mêmes des risques pour le consommateur.



Les directions départementales ont dressé une typologie des principales infractions constatées :

- risques liés à l'encombrement des allées, notamment pour les enfants en bas âge (chute de produits ou de présentoirs) ;
- risques liés à la présence d'échelles et d'escabeaux disponibles pour la clientèle et destinés à lui permettre d'accéder aux marchandises situées en hauteur avec tous les risques que de tels moyens d'accès comportent ;
- articles lourds mal scellés (fontaines, vasques, piliers...) dont la sécurisation est un enjeu d'application difficile pour de nombreux responsables de magasins ;
- absence de protection des outils à bords coupants ou tranchants ;
- manque d'intégrité des emballages de produits toxiques, notamment chlorate de soude, désherbants et raticides placés dans des rayons librement accessibles aux jeunes enfants.

Bien que non évoqué dans ce bilan le risque présenté par les brochures a été mis en évidence dans trois magasins sur les deux cent quatre-vingt contrôlés.

Au terme de son bilan la DGCCRF souligne « qu'aucun cas de danger grave ou immédiat n'a été constaté et n'a donc justifié de mesure réglementaire de suspension d'activité ou d'encadrement des modalités de présentation ou de vente ». <sup>(10)</sup>

Ces rappels à l'ordre sont, selon la DGCCRF, bien acceptés par les enseignes car les contrôles sur site et l'envoi des lettres de mise en garde ont abouti, dans la majorité des cas, à des remises en ordre immédiates.

Les plus grands magasins ont désigné des responsables sécurité dans les sites, une mesure que la CSC avait recommandé dans son avis du 7 février 2001.

*Sur la base de ces données :*

*Considérant les accidents graves et répétés provoqués par des crochets d'exposition de marchandises à tige unique,*

*Considérant que dans son avis du 7 février 2001 la commission avait souhaité que ce type de crochet soit revêtu d'un embout protecteur et que cette recommandation n'a pas été à ce jour suivie d'effet,*

*Considérant qu'une enseigne a été reconnue civilement responsable par un tribunal constatant l'anormalité d'un crochet non sécurisé sur lequel s'était empalé un jeune enfant,*

---

(10) Un seul incident de fontaine non scellée a justifié une demande de fermeture temporaire ou de réaménagement du local d'exposition.

*Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que les embouts protecteurs devraient être scellés dès le stade de fabrication pour assurer leur fiabilité et leur longévité,*

*Considérant qu'il existe sur le marché d'autres types de crochets qui présentent des garanties de sécurité et qui pourraient se substituer aux crochets simples (crochets doubles par exemple),*

*Considérant qu'il revient aux pouvoirs publics de prendre immédiatement des mesures pour éviter de nouveaux accidents, ceux-ci étant récurrents,*

*Considérant que les risques présentés par les crochets ont été identifiés mais semblent avoir été minimisés tant dans le guide de sécurité clientèle édité par la FMB que dans celui édité par la FNMI,*

*Considérant, en annexe à ce dossier, que les guides établis par les fédérations précitées pourraient utilement servir de base à des travaux de normalisation sur la sécurité de la clientèle dans les grandes surfaces associant les professionnels de l'ensemble de la grande distribution,*

*Après avoir entendu en séance MM. L. et B. représentant la société Lagier Diffusex.*

*Emet l'avis suivant :*

*La commission recommande aux pouvoirs publics :*

*1. D'interdire dans les meilleurs délais, par tout moyen juridique approprié, la commercialisation et l'utilisation de crochets à tige unique non sécurisé,*

*2. D'imposer la sécurisation des crochets actuellement en service en proposant leur remplacement, selon la nature des produits exposés, soit par des crochets munis à leur extrémité de porte-étiquettes, soit par des crochets disposant d'embouts protecteurs fixés de préférence dès le stade de la fabrication, soit par des crochets à double tige,*

*3. D'inciter les professionnels de l'ensemble de la grande distribution (alimentaire, jardinage, bricolage, sports etc.) à mettre en chantier une norme de service sur la sécurité de la clientèle dans les grandes surfaces.*

*La commission rappelle néanmoins aux parents que les enfants doivent être surveillés étroitement dans les magasins et en particulier ne doivent pas courir.*

*La commission recommande aussi aux grandes surfaces de prévoir des espaces jeux garderies pour les jeunes enfants.*

*Adopté au cours de la séance du 2 avril 2003, sur le rapport de M. Georges Garcia-Bardidia, assisté d'Odile Finkelstein et Patrick Mesnard, conseillers techniques de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation.*

Paris, le 7 mai 2003

## AVIS

### **relatif à la sécurité des produits d'aide à la flottabilité de l'enfant**

La commission de la sécurité des consommateurs,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu la requête n° 01-073A ;

Considérant que :

#### INTRODUCTION

En application de l'article L. 224.3 du code de la consommation, la commission de la sécurité des consommateurs s'est, par décision en date du 13 juin 2001, saisie d'office des problèmes de sécurité liés à la conception et à l'usage des aides à la flottabilité. Cette initiative a été prise sur la base de plusieurs constats.

La noyade constitue chez l'enfant de moins de cinq ans une des toutes premières causes d'accidents domestiques. Citons quelques chiffres :

1. En ce qui concerne les piscines privées, les services du ministère de l'intérieur en collaboration avec l'Institut de veille sanitaire ont comptabilisé 13 enfants morts noyés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2002, sans compter ceux qui, échappant à la mort, sont victimes de traumatismes physiques ou intellectuels parfois irréversibles<sup>(1)</sup>. Le parc de piscines enterrées est estimé à 800 000, avec un rythme de progression de 30 000 par an, tandis que 500 000 piscines hors sol sont vendues chaque année. Ces chiffres attestent que la pratique du bain domestique se développe en même temps que les risques accidentologiques pour l'enfant. La loi n° 2003-9 du 3 janvier relative à la sécurité des piscines impose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les piscines enterrées non closes, privatives, à usage individuel ou collectif, soient pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade (barrières de sécurité, systèmes d'alarme, couvertures de sécurité, abris de

---

(1) Enquête « Noyade 2002 » publiée le 24 mars 2003 (consultable sur le site de l'InVS, <http://www.invs.sante.fr>). On dénombre durant cette période 3 141 noyades, tout plan d'eau confondu, dont 409 ont été suivies d'un décès. En ce qui concerne les piscines à usage privatif les chiffres sont en baisse au cours de ces trois dernières années (30 enfants décédés en 2000, 23 en 2001) grâce, notamment, aux campagnes de prévention « pilotées » par la CSC pour le compte des pouvoirs publics.

piscines). Ces dispositifs, dont l'application obligatoire avait été recommandée par la commission dans son avis relatif à la sécurité des piscines enterrées non couvertes à usage privatif de 1999, permettront de prévenir les situations où l'enfant est victime d'un accident de noyade après avoir échappé à la vigilance de ses parents.

2. En ce qui concerne les autres lieux de baignade, le bilan officiel pour l'année 2002 fait état, chez les enfants de moins de 5 ans, de 8 noyades accidentelles suivies ou non de décès en cours d'eau, 14 en plan d'eau, 12 en mer. Restent les situations d'accidents causés par les produits d'aide à la flottabilité. Leur fréquence n'a jamais été évaluée dans les enquêtes organisées jusqu'à présent mais les risques ne sont pas à négliger en termes de prévention<sup>(2)</sup>. Il s'agit d'éviter des noyades d'enfants de moins de 5 ans en piscine ou en mer soit qu'ils soient laissés seuls avec des équipements de flottabilité, soit qu'ils soient « équipés » de ces équipements sous la surveillance plus ou moins rapprochée d'un adulte.

Sur le plan de la fiabilité des équipements, le docteur Jean Lavaud, responsable du Smur pédiatrique Necker – Enfants malades, a, par courrier en date du 18 juillet 2001, transmis à la commission le bilan d'une enquête rétrospective menée en 1999 à l'initiative du Smur pédiatrique et du Centre d'information et de rencontre pour la prévention des accidents d'enfants (CIRPAE) auprès de 97 SAMU concernant les noyades d'enfants âgés de moins de 15 ans en piscine privée durant l'année 1998. Des cas de noyades malgré la présence d'aides à la flottabilité avaient été identifiés. L'enquête relevait : « 2 noyades malgré des brassards mis aux enfants : dans un cas, l'enfant les avait retirés à l'insu de l'adulte ; dans le second, ils s'étaient dégonflés (enfant âgé de 3 ans et 10 mois, Haute-Savoie), ce qui justifie d'acheter des équipements de protection individuelle (EPI) avec le sigle CE, mais régulièrement vérifiés quant à leur efficacité lors du gonflage au niveau de la valve antiretour de sécurité ».

Ces enjeux ont conduit la commission à s'autosaisir. Cette préoccupation s'est avérée partagée. La commission et l'Institut national de la consommation (INC) ont passé en 2003 une convention afin de mener une étude globale sur la sécurité des aides à la flottabilité commercialisées sur le marché français. L'INC a fait appel au Centre de recherche d'innovation et de transfert de technologie (CRITT), laboratoire situé à Châtelleraut, qui a testé les produits les plus représentatifs du marché. La réalisation de ces tests a été suivie par

---

(2) Ainsi, le fait que l'enfant noyé ait été ou non retrouvé équipé d'une aide à la flottabilité, voire d'une embarcation nautique (matelas pneumatiques, planche de bodyboard etc.) ne figure pas parmi les critères de recueil de circonstances des noyades définies dans le cadre de l'enquête « Noyade 2002 ». Il s'agit là d'une lacune qu'il serait utile de combler.

l'interrogation d'un panel d'utilisateurs sur leurs pratiques d'achat et d'usage des produits. Les résultats détaillés de cette enquête seront publiés dans le numéro de juin 2003 de *60 millions de consommateurs*. On en trouvera la substance dans le présent rapport.

Les produits d'aide à la flottabilité sont divers. Cette diversité vient encore compliquer la détermination du droit applicable en matière de sécurité à ces produits, qui n'est pas la même selon que l'on considère leur nature, ludique ou pédagogique, dans l'apprentissage de la natation. Les exigences en matière de sécurité ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Cette donnée fondamentale du dossier ressort des auditions (II) auxquelles il a été procédé comme des études de comportement des consommateurs (III). Cette complexité juridique aboutit à ce que des incertitudes sur la conformité de certains produits à la réglementation puissent être invoquées par les fabricants. Il apparaît que les règles de sécurité doivent être fixées en fonction du caractère d'objet aidant à la flottabilité accessoirement utilisé comme jouet et non comme de simples jouets utilisés sous la surveillance d'un adulte (IV).

#### I. – RÉSULTATS DES ESSAIS DE SÉCURITÉ MENÉS PAR LA COMMISSION ET L'INC

Ont été sélectionnés en vue des tests onze brassards de natation, sept bouées, trois ceintures de natation et quatre maillots de bain flotteurs de marques différentes achetés dans différents lieux de vente : grandes surfaces, magasins de sport et boutiques de stations balnéaires postérieurement à la date limite d'écoulement des stocks de jouets autorisée par l'administration.

Les essais de sécurité ont été réalisés conformément aux exigences, d'une part, de la directive n° 89/686/CEE du 21 décembre 1989 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle ou « EPI » et, d'autre part, des projets de norme européenne sur les aides à la flottabilité PR EN 13138-1 (dispositifs à porter au corps) et PR EN 13138-3 (dispositifs à s'asseoir) et ce, indépendamment des marquages des produits. Les ceintures de natation, qui ne sont pas des EPI, ont été testées au regard des seules exigences de la norme européenne. Chaque produit a fait l'objet d'un rapport papier détaillé spécifiant les points de conformité et de non-conformité.

Après un conditionnement des produits conforme au projet de norme, le laboratoire a vérifié :

- le marquage et les notices techniques : présence du nom ou de la marque commerciale du professionnel, âge et/ou taille recommandé, le numéro de la norme, présence du marquage CE,

présence des avertissements « N'utilisez que sous la surveillance d'un adulte », « Ne protège pas contre la noyade », « Ne porter que sur la partie supérieure du bras » (pour les brassards), lisibilité des marquages et résistance de ceux-ci à la salive et à la sueur, à l'eau salée et chlorée ; présence dans la notice d'instructions sur le gonflage et le dégonflage, la bonne mise en place du produit, son stockage et son entretien, l'adaptation du produit à l'utilisateur.

- la sécurité de conception des produits :
  - forme, couleur, décoration : les EPI, notamment les sièges flottants, ne doivent pas pouvoir être assimilés à des jouets aquatiques ;
  - l'absence d'équipement pouvant diminuer la sécurité du dispositif ;
  - l'absence d'arêtes, d'angles droits, de coins ou d'éléments pointus susceptibles de blesser l'enfant ou une tierce personne ;
  - la résistance du produit à l'eau salée et chlorée ;
  - l'absence de pièces susceptibles de se détacher ou d'être ingérées par l'enfant ;
  - la présence de valve antiretour conforme et son efficacité (taille, fixation et maintien de la flottabilité). La perte de flottabilité sera spécifiée.
  - la sécurité des boucles et autres fixations, le nombre d'actions nécessaires à l'ouverture ou au desserrement et la force nécessaire (deux actions simultanées étant nécessaires pour éviter une ouverture inopinée, la force d'ouverture nécessaire devant être d'au moins 50 newtons) ;
  - les possibilités de réglage et du maintien du dispositif (facilité de mise en place correcte du dispositif, confort de l'utilisation etc. ).
- la flottabilité des produits : l'objectif de ces essais est de vérifier le comportement du dispositif dans l'eau et le maintien d'une flottabilité suffisante lors de différents essais au vu, notamment, de la validité de la catégorie de porteur annoncée par le fabricant. Une flottabilité résiduelle de 50 % doit être maintenue lors du retrait de 50 % du matériau de gonflage ou à l'issue du dégonflage complet d'une des chambres. A également été vérifiée la présence d'un clapet antiretour permettant d'éviter le dégonflage des chambres d'air. Lorsque le bouchon est enlevé, le dispositif de gonflage doit conserver 75 % de sa flottabilité initiale après 2 minutes d'immersion.
- la résistance du produit. Ont été contrôlées :
  - l'intégrité de l'ensemble des dispositifs capelés (aucune rupture ou signe de défaillance ne devant être relevée. Selon

- la capacité du porteur, le produit doit supporter une charge comprise entre 70 et 500 newtons) ;
- la résistance des coutures et la durabilité des dispositifs gonflables ;
  - la résistance des produits à la perforation ;
  - la résistance à l'absorption d'eau et à la compression de la mousse et des autres matériaux flottants.

Dans le cadre de l'analyse ergonomique des produits et des « tests au porter » réalisés à la piscine de Châtelleraut, des experts, encadrant l'étude, ont pu notamment qualifier les équipements par famille de produits et vérifier l'adaptation des produits aux conditions d'utilisation. On constate que les brassards de natation arrivent en tête de classement devant les maillots-bouées, les ceintures de natation, bouées et bouées-sièges étant principalement rejetées en raison du manque d'ergonomie dans l'eau.

Les résultats des analyses effectuées par le CRITT sont les suivants :

#### **Catégorie des brassards de natation**

Trois produits sont jugés conformes aux dispositions de la directive et du référentiel normatif. Six produits sont jugés non conformes à la directive et à la norme, tandis que deux produits sont jugés conformes à la directive sans être conformes à la norme. Les principaux points de non-conformité concernent des anomalies de marquage ou d'absence de certaines mentions dans la notice. Un produit (Mome marine) a toutes les apparences d'un jouet puisqu'il est indiqué dans le notice que « le produit n'apporte pas de soutien positif dans l'eau ».

Ainsi, six produits (Pyrqua, Mome marine (bracelet triangle), Mome marine (bracelet de natation), Paradise, Lola et Théo à la plage, Paradise ne comportaient pas de tranche d'âge conseillée. De fait, le laboratoire a utilisé sur ces six produits un poids maximum, celui d'un utilisateur de 12 ans<sup>(3)</sup>, pour évaluer la flottabilité inhérente et résiduelle du produit après dégonflage complet d'une chambre et l'intégrité de l'ensemble. Pour la flottabilité résiduelle cinq produits ont subi une perte élevée (plus de 50 %) justifiant leur non-conformité à la réglementation. Il a en outre été constaté des anomalies liées aux clapets et bouchons sur quatre produits : Lola et Théo à la plage, Mome marine (bracelet triangle) et Mome marine (bracelet de natation) et Paradise. Le test consiste à immerger les brassards en enlevant le bouchon de la valve. Deux produits ont notamment atteint une perte de flottabilité initiale supérieure à 40 %.

---

(3) A défaut de mention d'un âge conseillé, un consommateur peut estimer pouvoir équiper un enfant d'un âge élevé.

### **Catégorie des bouées**

Présentées comme des jouets dans les notices, aucune des huit bouées ne s'est révélée conforme à la directive et à la norme principalement en raison de l'absence d'une deuxième chambre à air de sécurité. quatre produits Digimon, Lola et Théo à la plage, Mome marine et Les babies ne comportaient pas la tranche d'âge recommandée d'utilisation. Ces produits indiquent exclusivement un diamètre.

### **Catégories des bouées-siège**

Le seul produit testé (modèle Floaties) est conforme à la directive sans être conforme à la norme.

### **Catégorie des ceintures de natation**

La non-conformité est totale. Deux produits sur trois ne comportaient pas de marque. Les boucles de deux sangles se sont ouvertes après application d'une pression de 20 newtons sur le dispositif de bouclage, soit moins de la moitié de la force requise dans la norme (50 newtons)<sup>(4)</sup>. Le troisième produit qui ne comportait pas de boucle mais deux cordes a été jugée conforme à la norme, car celle-ci recommande l'usage de deux systèmes de fermeture, le tout étant que le nœud soit correctement fait par l'utilisateur. Or, la notice ne comporte aucun schéma de nœud correct à effectuer. Enfin les trois produits ne comportaient pas la mention de l'âge conseillé d'utilisation.

### **Catégorie des maillots de bain flotteurs**

Deux produits sont conformes à la directive et à la norme tandis qu'un produit est conforme à la directive sans être conforme à la norme.<sup>(5)</sup> Les anomalies constatées sont des anomalies de marquage ou de notice. La relative bonne tenue des maillots de bain flotteurs sur le plan de la sécurité par rapport aux autres aides à la flottabilité a été observée par la DGCCRF. A la demande de la CSC, une enquête sur ces produits a été lancée durant le deuxième semestre 2002 par la DGCCRF, auprès des directions départementales de l'Essonne, du Var,

---

(4) Que deux produits puissent comporter une anomalie sur ce point permet peut être d'expliquer la défaillance de la boucle de ceinture à l'origine de l'accident dont la commission a été saisie (*cf.* les requêtes)

(5) Le maillot Archimède qui a été testé a été acheté par l'INC en 2002. Les représentants de la société Katinique, qui commercialise ce maillot, ont indiqué que ce produit correspondant à un modèle mis sur le marché en 2000 et n'était plus celui qui est actuellement commercialisé.



de la Loire et du Bas-Rhin. L'enquête a été menée auprès des sièges sociaux des sociétés Carrefour, Casino, P'tite Source, Cristalline et Bayrol France. Aucune anomalie n'a été détectée. La DGCCRF a conclu que « de manière générale, il convient de souligner que les responsables de la mise sur le marché de maillots à flotteurs intégrés ont fait preuve de diligence pour mettre ce produit en conformité avec la nouvelle réglementation. »

## II. – AUDITIONS

La commission a procédé à l'audition de :

- deux distributeurs d'aides à la flottabilité : les sociétés Lansay et Katinique ,
- un représentant du Syndicat national professionnel des maîtres nageurs sauveteurs et Beesan<sup>(6)</sup> (SNPMNS).

Par ailleurs, l'adjoint au directeur technique national de la Fédération française de natation a fourni aux représentants de la commission d'utiles indications sur la pratique de la natation en France.

Les auditions qui se sont déroulées en 2001 permettent de donner un aperçu des caractéristiques de certains des produits présents sur le marché ainsi que de donner le point de vue de représentants des maîtres nageurs. A l'époque, les distributeurs n'avaient pas pris la mesure des risques que présentaient leurs produits alors qu'aujourd'hui la sécurité est au premier plan.

### 1. Audition de professionnels

#### A. – AUDITION DE LA SOCIÉTÉ LANSAY

La société Lansay diffuse la marque Floaties. Cette société, créée il y a 28 ans, a son siège à Argenteuil (93) et emploie une cinquantaine de personnes. Elle commercialise principalement des jouets.

Son chiffre d'affaires annuel est d'environ 16 millions d'euros. Les produits sont fabriqués en Chine.

Sont commercialisés sous la marque Floaties les produits suivants :

- des brassards de natation gonflables, taille bébé (de 3 à 24 mois) et taille 1 (de 2 à 5 ans). Ils sont fabriqués à partir de PVC laminé, censé résister aux crevaisons. Ils sont équipés de deux chambres à air ainsi que de deux valves de sécurité antiretour ;
- des bouées gonflables (de 3 à 6 ans) ;

---

(6) Brevet d'État d'éducateur sportif, option activités de la natation.

– des gilets de natation, taille 1 (de 2 à 4 ans) et taille 2 (de 5 à 7 ans). Ils soutiennent l'enfant dans une position verticale et lui permettent d'apprendre plus facilement et rapidement les notions de base de la natation. Lorsque l'enfant se sent en confiance, l'adulte peut enlever petit à petit les blocs de polystyrène afin de diminuer la flottaison.

Il existe également au catalogue des bouées-sièges gonflables pour les bébés de 3 à 18 mois qui ont été stockées en entrepôt de nombreuses années par suite des arrêtés d'interdiction pris par l'administration depuis 1997. Pour 2001, le manque à gagner lié à l'immobilisation des produits a représenté pour la société Lansay environ 2 623 828 euros.

La part des Floaties sur le marché français est estimée entre 10 % et 20 %. Les produits sont diffusés dans les grandes surfaces de sport, Decathlon et Go Sport, ainsi que dans certains magasins de sport.

A l'issue de la consultation du présent dossier, la société Floaties a précisé à la commission qu'elle ne commercialisait plus de bouées et de brassards de natation.

Les produits Floaties ont été également homologués et agréés par la Fédération française de natation et par la Fédération française de sauvetage et de secourisme. Dans un courrier en date du 29 avril 2003 le président de la Fédération française de natation a précisé à la commission que la fédération n'entendait plus aujourd'hui « cautionner la fiabilité de produits dont elle ne se sent pas à ce jour en capacité de vérifier la qualité et donc d'agréer ou d'homologuer ».

#### B. – AUDITION DE LA SOCIÉTÉ KATINIQUE

Créée il y a une douzaine d'années, la société Katinique est une société de droit belge implantée à Bruxelles. Elle commercialise des maillots de bain de marque Archimède pour les 0-18 mois et des maillots-bouées. Son chiffre d'affaires annuel est d'environ 2,5 millions d'euros. La diffusion des maillots-bouées représente environ 40 % de son chiffre d'affaires. Sept à dix mille pièces sont commercialisées chaque année en France.

La fabrication est réalisée au Portugal. Des contrôles de vérification de la qualité de la production sont effectués par la société au Portugal par un agent local et en Belgique.

Les produits sont présents sur les marchés de plusieurs pays européens : Suède, Norvège, Danemark, Allemagne, Hollande, Suisse, Italie, Espagne et Portugal. Le marché français représente 15 % du chiffre d'affaires de la société.

En France, les produits sont distribués par les Galeries Lafayette, Le Bon Marché, la Samaritaine, les magasins de sport Go Sport,

Decathlon ainsi que dans certaines boutiques de vente de vêtements multimarques.

Conçu avec l'aide de kinésithérapeutes, le maillot de bain flotteur est composé d'un maillot en polyamide-lycra muni de huit poches contenant des flotteurs qui peuvent être progressivement retirés par les parents au fur et à mesure que l'enfant acquiert une bonne familiarité avec l'eau. Le produit s'adresse exclusivement à des enfants âgés de 2 ans à 7 ans. En dessous de 2 ans, le poids de la tête de l'enfant (25 % de sa masse corporelle ) interdit l'utilisation du produit.

La notice d'utilisation, rédigée en 6 langues, précise que la présence d'un adulte près de l'enfant est toujours requise. L'enfant ne peut rester seul dans l'eau et doit toujours avoir pied.

Selon les représentants de la société, l'expérience a montré que l'adulte évalue correctement le nombre de flotteurs qui doivent être maintenus sur le corps de l'enfant pour assurer sa parfaite flottabilité.

En ce qui concerne la durée de vie du produit, elle dépend de la manière dont le gilet est entretenu. La seule indication précise est que le Lycra doit être rincé après usage.

Le produit a été testé avec succès par un laboratoire allemand au regard des exigences de sécurité posées par le projet de norme PR EN 13138-1 sur les aides à la flottabilité donnant présomption de conformité aux exigences de sécurité posées par la directive 89/686/CEE sur les équipements de protection individuelle.

## **2. Audition du syndicat de maîtres nageurs**

Le SNPMNS est le syndicat national le plus représentatif de la profession de maître-nageur et éducateur sportif. Créé en 1986, son siège social se situe à Clichy-La Garenne (92). Il compte 1 600 adhérents.

Les chantiers de négociation du syndicat avec les pouvoirs publics sont actuellement :

- la réforme du diplôme d'Etat de MNS (maître-nageur-sauveteur), la France étant le seul pays d'Europe occidentale à imposer un diplôme national pour l'enseignement de la natation. Ce diplôme (brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités de la natation) ouvre droit, non seulement à l'enseignement de la natation contre rémunération, mais aussi à la surveillance des piscines ;
- il convient de distinguer les MNS des personnes titulaires du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatiques) appelées plus communément surveillants aquatiques qui ont pour mission d'assister les MNS ;

- la pénurie de MNS due à la pénibilité des conditions de travail et qui a pour conséquence d’entraîner à l’heure actuelle la fermeture de piscines dans certaines communes ;
- les maladies professionnelles (notamment, allergies chroniques, irritations oculaires, sinusites à répétition dues aux émanations de chlore, nuisances sonores) ;
- l’application de la loi sur les 35 heures dans un contexte où l’amplitude des heures d’ouverture de piscine est grande et où le travail le week-end est la règle.

Dans le cadre de l’apprentissage de la natation les MNS interviennent dans différents cas :

- cours de natation pour le public ;
- cours de natation pour les clubs ;
- séances de natation scolaire.

Il n’existe pas de directive émanant du ministère des sports, du ministère de l’éducation nationale, chacun dans leur domaine de compétence, pour imposer tel ou tel type d’aide à la flottabilité pour l’apprentissage de la natation. Il revient à chaque MNS d’utiliser le matériel mis à sa disposition en fonction du niveau du nageur et de l’exercice prescrit.<sup>(7)</sup>

En ce qui concerne l’apprentissage de la natation par de jeunes enfants un certain nombre de constatations ont pu être faites sur certains équipements de flottabilité :

- un enfant n’a pas la faculté de l’équilibre dans l’eau avant 3 ans. Quel que soit l’article nautique utilisé : brassard, bouée, maillots de bain flotteur, l’enfant a besoin jusqu’à trois ans de la présence permanente d’un adulte à ses côtés ;
- les brassards de natation sont des produits trop fragiles, qui ne durent en général que quelques semaines en usage intensif, ou au mieux une saison. Leur principal défaut est qu’ils ne résistent pas aux morsures de l’enfant sur les soudures. Un brassard dégonflé peut être dangereux, car il entraîne le déséquilibre du jeune enfant dans l’eau. Il serait souhaitable de prévoir un renfort sur les soudures. Les brassards ne sont pas utilisés dans le cadre de la natation scolaire ;
- les bouées-sièges, qui sont des produits dangereux, ne sont pas utilisées pour l’apprentissage de la natation ;
- les maillots de bain flotteurs constituent des produits adaptés à l’apprentissage de la natation car ils maintiennent l’enfant en équilibre. Le SNPMNS a testé le maillot de bain commercialisé par la société Swim Free et en a fait la promotion dans son bulletin

---

(7) Soulignons que dans la démarche pédagogique de la Fédération française de natation tous les apprentissages de natation doivent se faire sans aides à la flottabilité.

- n° 29 de février 2001. Il s'agit de tests d'usage et d'ergonomie, et non de tests de fiabilité du produit (par exemple à l'action de l'eau ou aux déchirures). Mais aucun cahier des charges n'a pu être fourni à la commission ;
- la sécurité qu'apporte le produit aux parents réside dans le fait que l'enfant revêtu du maillot, ne peut pas le retirer ni en dégonfler les flotteurs (les bouchons étant cachés dans le tissu).

### III. – COMPORTEMENT DES CONSOMMATEURS

Dans le cadre d'une analyse ergonomique des différents produits, réalisée par le CRITT de Châtelleraut, des questions posées à un panel de consommateurs ont montré que :

- 60 % des personnes interrogées n'achètent pas d'équipement de flottabilité pour des enfants en âge d'en porter. Ceux qui en achètent ne bénéficient d'aucun conseil de professionnels sur les lieux de vente. Ceci peut s'expliquer en partie par l'ignorance, ou la complexité du croisement entre les familles de produits et l'ensemble des textes réglementaires ;
- 83 % ignorent que, depuis novembre 2001, ces produits ne sont plus considérés comme des jouets mais comme des équipements de protection individuelle, et 94 % en ignorent l'incidence ;
- 66 % font du marquage (avant tout l'existence du marquage CE) et des garanties de sécurité un critère de choix des produits, la marque du produit n'ayant un intérêt d'achat que pour 5 % ;
- 62 % ne vérifient pas l'efficacité de la valve antidégonflage après chaque utilisation ;
- aucune des personnes interrogées ne considère que les bouées-sièges puissent être adaptées à un usage en mer agitée ou même en étang ou en mer plate ;
- les brassards (47 %) sont privilégiés par rapport aux bouées (25 %) pour l'apprentissage de la natation en piscine, tandis que les bouées (25 %) sont préférées aux brassards en mer agitée, ce qui peut sembler inquiétant compte tenu du fait de la présence majoritaire sur le marché de bouées-jouet ne disposant que d'une seule chambre à air et d'une seule valve.

Il en ressort que les utilisateurs ne sont pas conscients du niveau de sécurité que doivent présenter les produits d'aide à la flottabilité et des impératifs à respecter pour une utilisation sans danger de ces objets.

On ajoutera que le marché des équipements d'aide à la flottabilité n'est pas précisément connu, fabricants et distributeurs étant généralement réticents à donner des chiffres. La quasi-totalité des produits est fabriqué en Asie. Toutefois, compte tenu du fort taux de pratique de la natation en France, on peut estimer que ce marché

est potentiellement loin d'être négligeable. Ainsi, une enquête du CREDOC<sup>(8)</sup> révèle que 31 % des français pratiquent la natation, soit 18 millions de personnes. Parmi celles-ci 26 % la pratiquent dans le cadre de leurs vacances, soit 4,5 millions de personnes. 48 % la pratiquent de temps en temps toute l'année, soit 9 millions de personnes. 26 % la pratiquent au moins une fois par semaine, soit 4,5 millions de personnes. La Fédération française de natation classe la natation en cinquième position dans la liste des sports les plus pratiqués.<sup>(9)</sup>

#### IV. – DÉTERMINATION DU DROIT APPLICABLE

Les aides à la flottabilité revêtent des formes aussi diverses que l'imagination peut en produire. Comme il s'agit autant d'amuser les jeunes utilisateurs que de les préparer à nager et d'éviter qu'ils se noient, on a le choix entre la réglementation applicable aux jouets et celle qui l'est aux EPI contre les risques de noyade. Force est de constater que les textes ne sont pas clairs et que les interprétations qu'en donnent les différentes administrations : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DIGITIP), au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et Direction des relations du travail (DRT) au sein du ministère chargé du travail, ne sont pas convergentes.

Qualifiés de jouets jusqu'en 2001 en fonction de leur caractère jugé à l'époque exclusivement ludique la plupart des équipements de flottabilité sont désormais, suivant un avis du 7 août 2001, émis par le ministère des finances, classés dans la catégorie des équipements de protection individuelle (EPI), dès lors qu'a été pris en compte, notamment grâce aux campagnes de sensibilisation aux risques de noyade en piscine privée, le fait que la sécurité de l'enfant allait de pair avec des produits sécurisés. On ne pourrait que se féliciter de cette exigence d'élévation toujours croissante de la qualité des produits si celle-ci s'appliquait à tous les produits dont la vocation est de « faire flotter » l'enfant dans l'eau ; les plus jeunes d'entre eux étant susceptibles de se noyer dans 30 cm d'eau. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. Ainsi certaines bouées sont considérées tantôt comme des jouets tantôt comme des EPI.

---

(8) Consommation et Modes de vie, « le sport en liberté », Credoc, janvier 1995 (source Fédération française de natation).

(9) Elle compte plus de 200 000 licenciés parmi lesquels 70 % de licenciés de moins de 18 ans.

Le cas des bouées-sièges<sup>(10)</sup> est exemplaire. Parmi l'ensemble des produits et services dont la commission a eu à traiter, il est indéniable que cette aide à la flottabilité détient le record de changement de qualification juridique au cours de ces dernières années.

De jouet, la bouée siège a failli passer début 2001 au statut de produit spécifiquement réglementé. La commission a même émis un avis sur le projet de décret qui a finalement été abandonné. Cet équipement fait l'objet aujourd'hui d'interprétations juridiques diverses.

Il en est également de même des ceintures de natation qui ne sont pas qualifiées d'EPI. La commission a été saisie le 17 juin 2002 d'un accident dû au défaut d'une ceinture de natation qui aurait pu avoir une issue tragique. Le père de l'enfant a ainsi relaté les circonstances de l'accident : « Vendredi nous avons acheté pour mon fils de 3 ans et demi chez Decathlon une ceinture de natation (avec flotteurs en polystyrène dans le dos au magasin de Perols [34]). Dimanche après-midi, la couture du crochet de cette même ceinture a lâché sans raison apparente. Mon fils s'est retrouvé au fond de la piscine deux secondes plus tard. Je me permets de vous adresser ce courrier pour que cette intervention permette le cas échéant de retirer de la vente un article dont la sécurité semble être limitée. ». Ni jouet ni EPI, la ceinture de natation fait partie de ces produits non réglementés. Un courrier en date du 24 juin 2002 a été adressé à la société Decathlon afin d'obtenir les éléments d'information de nature à démontrer que les exigences essentielles de sécurité avaient été respectées. Ce courrier est resté à ce jour sans réponse.

En outre, certains produits ne seraient sans doute pas conformes à la réglementation. Par courrier en date du 23 juillet 2002, le conseil de la société Katinique, déjà auditionnée par la commission, a alerté celle-ci des risques présentés par la vente de maillots-bouées proposés à des enfants de moins de deux ans sur les marchés français et belge : « Ma cliente a constaté que des grandes surfaces ayant pignon sur rue en France et en Belgique, commercialisent des maillots-bouées sans se soucier le moins du monde du respect des règles de sécurité les plus élémentaires. Ces maillots-bouées (qui sont en outre des copies serviles des maillots-bouées conçus et fabriqués par ma cliente) sont commercialisés pour des enfants à partir de l'âge de 6 mois et ne

---

(10) Il s'agit de bouées équipées d'un fond laissant passer les membres inférieurs par deux orifices. Elles permettent de faire flotter de jeunes enfants, voire des bébés, en les soutenant par l'entrejambes, pour les familiariser avec l'eau. Ces objets nautiques présentent des risques de noyade inhérents à leur utilisation, tenant à leur perte de flottabilité et surtout à leur renversement, sous l'effet du vent, du courant ou des vagues. Ainsi, à la suite d'accidents survenus en 1997 sur des plages du département de la Gironde, ces produits ont fait l'objet de deux arrêtés successifs en suspendant provisoirement la commercialisation.

respectent aucune condition de sécurité concernant les tissus, coutures, matériaux utilisés pour les flotteurs et ne sont assortis d'aucune notice explicative rendant les parents attentifs aux particularités du produit. Il s'agit des grandes surfaces Carrefour et Casino ainsi que la société P'tite Source basée à Saint-Tropez. Votre organisme étant soucieux de la sécurité des consommateurs, ma cliente a le souci de vous informer des manquements constatés à cet égard sur le marché, et ce dans l'intérêt du consommateur. Il est en effet totalement irresponsable de commercialiser des maillots-bouées pour des enfants qui n'ont pas deux ans accomplis, et on ne peut que s'étonner d'une telle attitude dans le chef de ces sociétés. »

Contrairement aux jouets et aux équipements de protection individuelle, les aides à la flottabilité ont vocation à remplir plusieurs fonctions (ludique, maintien sécurisé dans l'eau de l'enfant, aide à l'apprentissage de la natation) qui en font une catégorie de produit spécifique auquel on peut être tenté d'appliquer les règles de sécurité en matière de jouets moins contraignantes que celles qui régissent les EPI. Cependant, il ne paraît pas souhaitable d'adopter cette position pour les raisons suivantes : un enfant peut utiliser presque simultanément le même objet dans des conditions qui le font passer de simple jouet à produit d'aide à la flottabilité, c'est le cas, par exemple, de l'enfant non nageur qui, jouant à la limite du petit et du grand bain dans une piscine, glisse dans ce dernier. Il n'a alors comme aide à la flottabilité que l'objet avec lequel il jouait. Si l'aide à la flottabilité n'est pas de qualité suffisante, il se noiera faute d'intervention extérieure. La sécurité en matière de jouet n'est pas adaptée. En revanche, celle qui s'impose aux équipements de protection individuelle le serait ou bien encore, il faudrait s'interroger sur une réglementation spécifique qui viendrait s'inspirer des dispositions actuelles de la directive européenne relative aux équipements de protection individuelle.

A. – LA DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE AUX ÉQUIPEMENTS  
DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Depuis un avis aux fabricants, importateurs et distributeurs d'aides à la flottabilité paru au *Journal officiel* du 7 août 2001, certains produits fabriqués, importés ou distribués en France relèvent de la directive n° 89/686/CEE du 21 décembre 1989 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle.<sup>(11)</sup> Avant cette date, les aides à

---

(11) Dans cet avis l'administration a autorisé les professionnels à écouler leurs stocks de jouets jusqu'au 30 octobre 2001.



la flottabilité étaient régies par la directive 88/378/CEE dite directive jouet transposée en droit français par le décret du 12 septembre 1989 modifié relatif à la sécurité des jouets.

Aux termes de l'article 2 de la directive, les équipements de protection individuelle s'entendent comme « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité. »

Les EPI doivent répondre d'exigences essentielles de santé et de sécurité définies à l'annexe II de la directive.

Selon l'avis de l'administration, les équipements de protection individuelle relèvent en droit français du code du travail et de ses décrets d'application sauf pour les équipements de protection individuelle limitativement énumérés dans le décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs. En effet, ce décret n'a inclus, dans une liste limitative d'équipements figurant dans une annexe, que « les bouées et brassières de natation ainsi que les gilets de sécurité contre la noyade spécialement destinés à la navigation de plaisance ». Mais, compte tenu de leur finalité et de l'absence totale d'équipements correspondant destinés à assurer la sécurité sur les lieux de travail, il eut été logique que l'administration « classe » toutes les aides à la flottabilité de l'enfant dans ce décret « sport, loisirs ».<sup>(12)</sup>

Les aides à la flottabilité sont des équipements de protection individuelle classés en catégorie II, c'est à-dire qu'ils ont vocation à protéger contre des risques graves affectant les parties vitales du corps et susceptibles de provoquer des lésions irréversibles. Elles sont soumises à des formalités lourdes.

En effet, la réglementation exige l'apposition visible lisible et indélébile d'un marquage de conformité CE sur chaque exemplaire pendant la durée prévisible de l'équipement, l'établissement d'une déclaration de conformité CE, ainsi que la constitution d'une documentation technique comportant la description des moyens mis en œuvre en vue d'obtenir la conformité de l'équipement avec les exigences essentielles de santé et de sécurité le concernant, la description des moyens de contrôle et d'essais mis en œuvre dans l'unité de production du fabricant, les plans d'équipements, accompagnés le cas échéant de notes de calcul et des résultats des prototypes ainsi que la liste exhaustive des exigences essentielles de sécurité et de santé et

---

(12) Un projet de texte tendant à modifier ce décret, sur lequel la commission a rendu un avis le 5 février 1997, n'a pas abouti à ce jour.

des normes ou autres spécifications techniques prises en considération lors de la conception du modèle.

Par ailleurs, les équipements de catégorie II sont soumis à la procédure d'examen CE de type, par laquelle un organisme habilité constate et atteste qu'un modèle d'équipement de protection individuelle satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé qui lui sont applicables.

#### B. – PRODUITS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE EPI

Une approche cohérente aurait abouti à ce que tous les équipements portés par l'enfant lui permettant d'apprendre à nager ou tout simplement de flotter à la surface relèvent de cette directive en fonction des risques mortels de noyade qui peuvent se produire aussi bien en eau profonde que là où l'enfant a pied.

Or, deux textes sont invoqués pour exclure certains produits de la catégorie des EPI :

1. S'appuyant sur un document de questions/réponses émanant d'un comité *ad hoc* de la commission européenne en date du 8 novembre 2000 et reprenant sa formulation, l'avis de l'administration précitée limite la qualification d'EPI aux « aides à la flottabilité, y compris celles destinées à l'apprentissage de la natation, pour autant qu'elles puissent être placées aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée prévisible du port en assurant une bonne sécurité ».

2. Pour peu que des équipements nautiques soient utilisés en eau peu profonde et sous la surveillance d'un adulte, ils relèvent de la directive jouets précitée (annexe n° I et paragraphe 6 de l'annexe n° IV de cette directive).

On aboutit, en fonction des produits que l'on trouve sur le marché, à une situation réglementaire qui semble la suivante :

1. Les brassards de natation : ils se positionnent sur le haut des bras de l'enfant et sont équipés de quatre chambres gonflables (deux sur chacun des brassards) indépendantes les unes des autres grâce à des valves distinctes. Ce sont des EPI<sup>(13)</sup> comme le sont les maillots de bain flotteurs qui sont des vêtements pour enfants munis de flotteurs soit à gonfler (deux chambres ventrales ou dorsales) soit en matière rigide (flotteurs amovibles qui peuvent être retirés en fonction du niveau d'aisance dans l'eau de l'enfant). Ce sont les plus onéreux. Ils sont souvent présentés comme facilitant l'apprentissage de la natation.

---

(13) Bien que l'on trouve sur le marché certains brassards commercialisés comme des jouets.

## 2. Les bouées qui se subdivisent en :

- « bouées-EPI » : ce sont celles qui apportent un soutien dans l'eau y compris en eau profonde ;<sup>(14)</sup>
- « bouées-jouets » : ce sont celles qui ne sont pas prévues pour apporter un soutien dans l'eau et sont seulement utilisables en eau où l'enfant a pied (style bouées « avec tête de canard » ou de « dauphin » qui sont achetées pour les petits enfants comme jouets de plage). Elles ne disposent dans la majorité des cas que d'une chambre à air et d'une valve. Or les opérations d'achat de produits par l'INC ont montré que l'on trouvait majoritairement sur le marché des produits différents présentés comme des jouets (bouées de forme traditionnelle avec graphismes ludiques). Or, rien n'indique sur les notices que ces produits ont une vocation purement ludique et n'apportent pas un soutien positif de l'enfant dans l'eau. Comme les « bouées-EPI » elles comportent un marquage CE mais qui correspond à la directive sur les jouets. Un consommateur, pourtant très attentif au marquage CE, pourra penser à tort qu'il s'agit d'un équipement de sécurité<sup>(15)</sup> ;
- bouées-sièges « EPI » ou bouées-sièges « produits non spécifiquement réglementés » ? Produits peu répandus en raison des arrêtés d'interdiction et des exigences de sécurité qu'ils doivent désormais respecter compte tenu de leur nouveau statut d'aide à la flottabilité. Elles disposent de deux chambres à air indépendantes. La DGCCRF considère que ces produits sont des équipements d'aides à la flottabilité. Or, dans un courrier en date du 5 mai 2003, la DIGITIP a précisé à la CSC que le statut des bouées-sièges avait « été étudié au niveau européen, conjointement, entre des experts des directives EPI et Jouets. » Leur conclusion serait sans équivoque possible : « En tout état de cause, ils ne s'agit pas d'équipements de protection individuelle, et, par conséquent, ils n'entrent pas dans le champ d'application

(14) Compte tenu de la définition de l'EPI par la commission européenne limitée aux « aides à la flottabilité, y compris celles destinées à l'apprentissage de la natation, pour autant qu'elles puissent être placées aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée prévisible du port en assurant une bonne sécurité », les « bouées EPI » qui répondraient à ces critères ne pourraient être que des bouées disposant de bretelles ou de sangles pour bien maintenir l'utilisateur.

(15) La réglementation sur les jouets, et plus particulièrement le décret du 12 septembre 1989 modifiée et la norme EN 71-1 de décembre 1998 sur la sécurité mécanique et physique des jouets, ne prévoit que deux exigences de sécurité sommaires pour ces produits: tout d'abord, la nécessité de bouchons fixes à demeure sur le jouet, le bouchon, une fois le jouet gonflé, devant être rentré à l'intérieur du jouet de sorte qu'il ne dépasse pas de la surface de celui-ci de plus de 5 mm. Ledit bouchon, une fois tordu et tiré, ne devant pas risquer d'étouffer un jeune enfant. Ensuite, la nécessité de la mention d'un avertissement sur le jouet et son emballage : « Attention ! A n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous surveillance »

de la directive 89/686/CEE « Guide n° 2 d'application de la directive relative à la sécurité des jouets du 26 avril 2001 »<sup>(16)</sup>. Le guide, établi par la commission européenne, précise également que ces produits ne sont pas non plus des jouets et qu'ils relèvent de la directive sur la sécurité générale des produits ». La DIGITIP ajoute que « cette position est totalement partagée par le ministère chargé du travail, dont les représentants siègent, pour la France, au Comité des experts de la directive EPI. ».

Il n'appartient pas à la CSC de trancher entre ces deux positions. La commission ne peut que souhaiter que les administrations se mettent d'accord pour que le statut du produit fasse l'objet d'une seule interprétation, la situation actuelle étant source de complications et de litiges.

3. Les ceintures de natation : produits classiques de moins en moins répandus dans le grand public mais souvent utilisés par les professionnels dans le cadre des cours de natation. Ils sont munis de flotteurs rigides et équipés soit de sangles, soit de cordes à nouer. Les ceintures de natation, bien que portées, ne sont pas des EPI en ce que, selon la commission européenne, « elles n'assurent pas de soutien positif de la partie supérieure du corps » et que « leur positionnement correct est à la fois difficile à assurer et à maintenir ».

4. Les planches en mousse, pull-buoys, flotteurs que l'utilisateur tient dans les mains, place sous son corps ou tient entre les jambes : ce ne sont pas des EPI car ces dispositifs sont, selon la commission européenne, et malgré la définition de l'EPI figurant à l'article 2 de la directive, « tenus mais non portés ». Ce sont des produits non réglementés qui relèvent de l'obligation générale de sécurité.

Il ne faut pas négliger la présence sur le marché d'autres « objets flottants » qui peuvent être utilisés également par les jeunes baigneurs comme aides à la flottabilité : embarcations nautiques telles que matelas pneumatiques, canoës, planches de bodyboard, objets ludiques tels que ballons ou bouées pneus ou du mobilier en plastique gonflable tels que fauteuils, canapés, bars. Les règles de sécurité qui leur sont applicables et qui devraient être appliquées pour éviter les usages dangereux ne seraient pas sans intérêt mais ces objets ne sont pas inclus dans le cadre du présent rapport.

---

(16) La valeur juridique de ce guide est incertaine. Lors de son audition le 7 mai 2003 devant les membres de la commission, le représentant de la DIGITIP a indiqué qu'il n'avait qu'une valeur interprétative de certaines dispositions du texte européen comme peuvent l'être en droit français certaines circulaires ou avis de l'administration.

C. – LES TROIS NORMES EUROPÉENNES SUR LA SÉCURITÉ DES AIDES À LA FLOTTABILITÉ

Il existe trois normes ou projets de norme européennes sur les aides à la flottabilité destinées à l'apprentissage de la natation correspondant à la manière dont le jeune nageur peut les utiliser :

- PR EN 13138-1 , non encore publié, exigences de sécurité et méthodes d'essais pour les dispositifs à porter au corps ;
- NF EN 13138-2 (février 2003) : exigences de sécurité et méthodes d'essais pour les dispositifs à tenir,
- PR EN 13138-3, non encore publié : exigences de sécurité et méthodes d'essais pour les dispositifs pour s'asseoir de type sièges flottants<sup>(17)</sup>.

Le respect de ces normes donne présomption de conformité aux exigences de sécurité de la directive EPI, voire de l'obligation générale de sécurité quand les produits ne sont pas réglementés.

Les normes distinguent plusieurs catégories d'aides à la flottabilité :

- **classe A** : elles sont destinées à permettre à l'utilisateur d'effectuer des mouvements dans l'eau. L'aide permet de maintenir un sujet passif dans une position telle que la base de son menton soit au niveau de l'eau ou au-dessus ;
- **classe B** : elles sont destinées à permettre à l'utilisateur actif d'effectuer des mouvements de natation.
- **classe C** : elles sont destinées à être tenus par l'utilisateur actif pour lui permettre d'améliorer certains aspects du mouvement de natation.

**La partie n° 1** de la norme traite des dispositifs que l'utilisateur enfle ou place sur le corps soit pour effectuer des mouvements dans l'eau (dispositifs de type A pour utilisateurs passifs) soit pour s'initier à l'ensemble des mouvements de natation (dispositifs de type B pour utilisateur actif). Il s'agit des brassards de natation, des maillots de bain flottants, des bouées ou des ceintures de natation.

**La partie n° 2** de la norme traite des dispositifs que l'utilisateur tient dans la main, place sur son corps ou tient entre les jambes, destinés à améliorer certains aspects du mouvement de natation (dispositifs de type C pour utilisateurs actifs y compris adultes). Il s'agit des planches en mousse ou des pull buoys.

**La partie n° 3** de la norme traite des sièges flottants destinés à aider les enfants jusqu'à l'âge de 36 mois dans leurs premières tentatives pour apprendre à nager (dispositifs de type A pour « utilisateur passif »). Il s'agit des bouées-sièges.

---

(17) Les professionnels et les laboratoires utilisent déjà les normes n°s 1 et 3 bien qu'elles ne soient encore qu'à l'état de projet.

Ces trois normes soulignent dans leur préambule « que les aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation n'étant pas l'équivalent de gilets de sauvetage il convient de ne les utiliser qu'en piscine ou dans des plans d'eau exempts de courants et de marées ».<sup>(18)</sup>

On peut donc conclure que les normes existent et que ce qui manque c'est l'outil juridique clair permettant d'en imposer l'usage préalablement à la mise sur le marché de tout objet pouvant être mis à la disposition des enfants qui se trouvent dans l'eau. Tous les objets pouvant être utilisés dans l'eau sont susceptibles de devenir des aides à la flottabilité et doivent relever des règles de sécurité applicables aux EPI.

On dispose en droit interne du décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive et de loisirs. Une option possible aurait été d'examiner les modifications qui auraient pu lui être apportées pour élargir son champ d'application. Celui-ci comprend déjà les bouées et brassières de natation. Le terme « bouées » aurait pu être qualifié de façon à préciser qu'il faut entendre toutes les bouées. En tout état de cause, il ne semble pas que le seul matériel prescrit dans la navigation de plaisance soit le seul visé par ce texte. Mais le rattachement des EPI au code du travail a le mérite de la simplicité et offre la garantie que les produits remplissent les mêmes exigences de sécurité que celles prescrites pour les équipements à vocation sportive ou de loisirs.

*Emet l'avis suivant :*

*Considérant que les résultats de l'enquête de sécurité et d'usage des aides à la flottabilité menés conjointement par la CSC et l'INC font apparaître que de nombreux produits ne sont pas conformes à la réglementation des équipements de protection individuelle, tant sur le plan de leur sécurité intrinsèque qu'à raison de défaut de marquage ou de notice,*

*Considérant que le classement des aides à la flottabilité dans la catégorie des équipements de protection individuelle ne peut constituer une garantie de sécurité pour les consommateurs qu'à la condition de s'appliquer à tous les produits,*

*Considérant en particulier que les bouées ou même les brassards de natation ne peuvent plus être qualifiés de jouets par les professionnels et doivent tous être conçus comme des EPI, dès lors que leur usage raisonnablement prévisible est, quel que soit leur caractère par ailleurs ludique, d'assurer le maintien de la tête de l'enfant hors de l'eau dans toutes les circonstances,*

---

(18) « et de vagues » pour les sièges flottants.

*Considérant qu'une autre orientation envisageable consisterait, compte tenu de la diversité des fonctions que remplissent ces produits (ludique, soutien sécurisé de l'enfant dans l'eau, aide à l'apprentissage de la natation) et afin d'éviter le risque d'une classification des produits au cas par cas, à créer une réglementation spécifique à ces produits à l'instar de ce que l'administration avait envisagé pour les bouées-sièges,*

*Considérant, par ailleurs, que l'exclusion des ceintures de natation de la catégorie des EPI peut avoir une incidence défavorable sur le niveau de sécurité de ces produits,*

*Considérant que les logos de fédérations sportives ou des syndicats professionnels de secours nautique attestant la bonne qualité de l'équipement sont présents sur certains produits sans que pour autant la présence de certains de ces logos constitue la garantie d'une vérification de fiabilité récente du produit en cause par l'organisme concerné,*

*Considérant qu'il résulte de l'enquête menée que les consommateurs se plaignent de ne pas recevoir une information adéquate sur les usages appropriés des différents produits par les vendeurs sur les lieux de vente,*

*Considérant qu'il résulte des préambules des normes européennes sur les aides à la flottabilité que ces produits ne peuvent être utilisés « qu'en piscine, dans des plans d'eau exempts de courants, de marée et de vagues (pour les bouées-sièges) » et qu'ils ne sauraient jouer le rôle de gilets de sauvetage,*

*Considérant qu'il résulte également de l'enquête que de nombreux parents oublient de vérifier l'efficacité de la valve anti-dégonflage avant chaque utilisation,*

*Considérant que le signalement de la présence ou non d'un équipement de flottabilité (simple « aide » ou par exemple « embarcation nautique ») serait utile dans la recherche des circonstances permettant d'expliquer la survenue des noyades accidentelles chez l'enfant de moins de 5 ans dans l'enquête « noyade » menée conjointement par le ministère de l'intérieur et l'Institut de veille sanitaire.*

*Après avoir entendu en séance Mme De G., dirigeante de la société Katinique, assistée de son conseil, et M. M. représentant la DIGITIP.*

*La commission recommande :*

*Aux pouvoirs publics*

*1. De procéder au contrôle et, le cas échéant, au retrait avant la prochaine saison estivale, des produits non conformes à la réglementation, en particulier les brassards de natation et les bouées*

*qui présentent des anomalies de flottabilité et des défaillances de bouchons et de clapets et pour lesquelles en cas d'ouverture inopinée la perte de flottabilité est inévitable. Il en est de même des ceintures de natation dont les boucles de fermeture ne sont pas sûres. En outre, les marques, les tailles et les tranches d'âge conseillées, qui font actuellement défaut sur certains produits, devraient être spécifiées sur les produits et les notices.*

*2. De modifier la fiche de données épidémiologiques sur les accidents de noyades renseignée par les services de secours dans le cadre de l'enquête « Noyades » pour y mentionner la présence ou non d'un équipement de flottabilité.*

*3. Sur le régime juridique applicable à ces produits, deux options sont proposées :*

*a) Soit de classer tous les produits d'aides à la flottabilité dans la catégorie des EPI, et plus particulièrement les bouées-sièges, les bouées pour enfants actuellement commercialisées comme des jouets et les ceintures de natation.*

*b) Soit de créer une réglementation spécifique applicable à l'ensemble de ces produits qui engloberait, le cas échéant, les embarcations nautiques et autres objets flottants susceptibles de servir d'aide à la flottabilité.*

*En tout état de cause, il apparaît indispensable, si l'une ou l'autre des options n'était pas retenue, d'interdire à la vente toute bouée et tout brassard assimilés à des jouets s'ils ne comportent pas une inscription indiquant qu'il s'agit d'un jouet ne garantissant pour l'utilisateur aucune flottabilité certaine quelles que soient les conditions d'utilisation. Cette inscription pourrait être soumise à des conditions de visibilité et être apposée sur l'emballage comme sur l'objet lui-même.*

#### *A la Société Lansay*

*– Afin d'assurer une information loyale au consommateur, de supprimer de ses produits tout logo de fédérations sportives ou d'autres organismes qui ne seraient pas la marque de tests de fiabilité récents.*

#### *Aux distributeurs*

*– D'assurer, en collaboration avec les fabricants, une formation adéquate des vendeurs sur les fonctions et les usages possibles des différents produits.*



*Aux consommateurs*

- De tenir compte du fait que les aides à la flottabilité, aussi « sécurisantes » qu'elles puissent se présenter, ne sont que des « aides » et qu'il est nécessaire de toujours surveiller l'enfant ainsi équipé lors des baignades même en eau peu profonde ;*
- De n'utiliser les aides à la flottabilité qu'en piscine ou dans des plans d'eau exempts de courants et de vagues et non balayés par un vent fort. Il convient également d'être attentif au phénomène des marées ;*
- De vérifier l'efficacité de la valve antiretour des équipements avant chaque utilisation.*

*La CSC pourrait diffuser avant la prochaine saison estivale un communiqué de presse rappelant ces recommandations.*

*Adopté au cours de la séance du 7 mai 2003, sur le rapport de Mme Anne-Marie Artaud-MacarI, Mme Marie-Louise Aubin-Sauliere et M. Jean-Pierre Stephan, assistés de Mme Odile Finkelstein et M. Patrick Mesnard, conseillers techniques de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation*



Paris, le 2 juillet 2003

## AVIS

### relatif à la sécurité d'utilisation des barbecues

La commission de la sécurité des consommateurs,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu les requêtes n° 96-105, 00-187 et 02-062 ;

Considérant que :

#### I. – LES REQUÊTES

##### *Requête n° 96-105 du 29 juillet 1996*

L'union fédérale des consommateurs (UFC) du bassin houiller de Hombourg-Haut (57470) a saisi la commission pour signaler un accident survenu à une enfant âgée de 28 mois. Celle-ci a absorbé un produit liquide allume barbecue de la marque « Feu magic », après avoir ouvert le flacon pourtant fermé par un bouchon présenté comme étant un « bouchon sécurité enfant ». L'UFC a appelé l'attention de la commission sur l'absence d'indication relative à la composition du produit.

##### *Requête n° 00-187 du 9 novembre 2000*

Le requérant a saisi la commission pour signaler l'incident qui lui est arrivé alors qu'il utilisait son barbecue à gaz : « Quelle n'a pas été ma stupeur de voir au bout de quelques minutes de cuisson, des flammes (assez hautes) s'élever au-dessus de l'appareil... Les pierres de lave étant neuves car livrées avec l'appareil, le problème semble se situer dans la profondeur de cuve, qui n'est pas assez grande ! »,

##### *Requête n° 02-062 du 9 octobre 2002*

Le requérant a saisi la commission pour signaler l'accident dont il a été victime en heurtant légèrement son barbecue électrique Tefal Amigo alors qu'il le débranchait après usage. La réserve d'eau de récupération des graisses s'est renversée et lui a sévèrement brûlé les pieds. Selon le requérant, l'assise au sol d'un tel appareil, constituée de quatre pieds de faible section, est inadaptée au poids de l'ensemble et à son centre de gravité.

## II. – L'INSTRUCTION MENÉE PAR LA COMMISSION

Les premières investigations ont confirmé les risques de brûlures liés à l'utilisation de barbecues à flamme nue ainsi que l'actualité du problème des allume-feu mis à disposition des consommateurs sans information suffisante sur leur composition ou leur origine, rendant ainsi l'intervention des services d'urgence plus difficile en cas d'ingestion accidentelle. Elles ont par ailleurs mis en évidence les préoccupations de plusieurs acteurs et notamment des professionnels, concernant le devenir de l'application obligatoire de la norme française de sécurité sur les barbecues à charbon de bois.

Au vu de ces éléments, la commission a décidé de faire porter l'instruction sur les risques liés à l'utilisation :

- des barbecues de plein air : barbecues à charbon de bois, barbecues à gaz et électrique et barbecues jetables, à l'exception des barbecues maçonnés ;
- des produits allume-feu.

Les questions de toxicité ou de nocivité relatives au dépôt ou à l'inhalation de produits sur les aliments lors de la combustion du charbon de bois ou des allume-feu ne seront pas complètement traitées ici en raison de la technicité du sujet. Mais quelques conseils de prudence semblent néanmoins pouvoir être prodigués aux consommateurs en fonction des résultats d'analyses fournis par le LNE sur les possibilités de migration du benzopyrène dans les aliments.

L'instruction menée par la commission a reposé sur trois types d'investigations :

- la collecte directe d'informations (comme, par exemple, les données relatives aux risques) ;
- les enquêtes de marché, les expertises et les essais confiés à des laboratoires spécialisés ;
- l'audition de représentants d'organismes intervenant dans le système de certification des barbecues et de représentants des fabricants et des distributeurs.

### A. – MARCHÉ DES BARBECUES

#### 1. Barbecues et produits associés présents sur le marché

Les enquêtes de marché conduites par le laboratoire national d'essai (LNE) sur les barbecues à charbon de bois et à gaz, sur les allume-feu et sur la roche de lave utilisée sur certains modèles de barbecues à gaz ont permis de préciser les divers types d'appareils présents sur le marché français et d'actualiser les éléments relatifs aux allume-feu et à la roche de lave.

Ces produits sont des produits de loisirs destinés à une utilisation en plein air.

#### *Barbecues à charbon de bois*

Les barbecues à charbon de bois sont composés d'un foyer destiné à recevoir le combustible et une grille, placée au dessus, constituant la surface de cuisson sur laquelle l'utilisateur place la nourriture.

Les **barbecues classiques**, dits autonomes, sont équipés d'un piétement visant à éloigner suffisamment le fond du foyer du sol et de toute surface combustible sur laquelle l'utilisateur pourrait le poser. Ils sont conçus pour des utilisations répétées. Ces appareils peuvent être très simples ou sophistiqués, démontables, avec tourne-broche, couvercle, etc. La recharge de combustible en cours de cuisson peut s'avérer nécessaire pour certaines grosses pièces de viande.

Les **barbecues à usage unique**, comme leur nom l'indique, sont conçus pour une seule utilisation. Ils ne peuvent pas être rechargés en combustible. Ces produits sont composés d'une barquette en aluminium contenant une masse de combustible solide (charbon de bois imprégné) surmontée d'une grille solidaire de la barquette.

#### *Les allume-feu*

Les **allume-feu** sont des produits destinés à faciliter l'allumage du charbon de bois en vue de la constitution de bonnes braises. Ils sont présentés sous forme liquide, solide ou de gel. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés pour raviver le feu.

#### *Barbecues à gaz*

Les barbecues à gaz utilisent un gaz en bouteille liquéfié (Butane ou propane). La flamme du (des) brûleur(s), placés dans une cuve en acier, chauffe une couche de **pierres de lave (ou roche de lave)** placée sur une grille ou, parfois, une plaque de métal. Ces appareils peuvent être équipés d'un piétement, ou, parfois, être encastrés dans un plan de travail (table). Certains disposent d'un couvercle. La pierre de lave joue le rôle d'accumulateur de chaleur. Elle rayonne la chaleur. Son aspect rappelle la braise.

La surface de cuisson est constituée d'une grille qui se place juste au dessus de la roche de lave. L'utilisateur retrouve ainsi le principe du barbecue à charbon de bois et bénéficie d'une grande simplicité d'utilisation.

La pierre de lave est un produit naturel. Elle est essentiellement utilisée pour des applications industrielles (traitement de l'eau par

exemple) ainsi que dans le secteur du BTP (revêtement de piste de course dans les stades). Son utilisation pour les barbecues à gaz est donc marginale.

#### *Barbecues électriques*

Barbecue d'intérieur ou d'extérieur, ces modèles sont équipés d'une résistance chauffante et d'un bac à eau ayant pour fonction de récupérer la graisse de la viande grillée et d'éliminer les odeurs. De petite dimension, ils s'apparentent plutôt aux appareils du type Pierrade ou à raclette. Prévus pour être posés sur la table, il ne sont pas toujours dotés de pieds. Dans ce cas, l'achat de ces pieds, du reste relativement légers, est facultatif. Sur le marché français, l'offre de ces appareils demeure limitée. Tefal y semble très majoritairement présent.

## **2. Données économiques**

Le marché français des barbecues dits de plein air n'est pas comparable à celui des Etats-Unis et des pays anglo-saxons en général, où l'usage de ces appareils est beaucoup plus répandu qu'en France. Toutefois, avec le goût et l'attention grandissants des Français pour leur jardin, le marché français est en expansion.

C'est à la fois un marché de premier équipement et un marché de renouvellement.

Les Français achètent principalement des barbecues à charbon de bois. Contrairement aux Etats-Unis, l'utilisation du barbecue électrique ou à gaz est encore assez peu répandue en France.

Une grande partie des barbecues est présentée au salon du jardin, de la grande distribution et du loisir (SPOGA) qui se tient chaque année à Cologne, fin août, début septembre. Les achats des grossistes ont lieu à cette époque pour une mise en fabrication en Asie en octobre-novembre. Les produits arrivent en France vers février et sont mis en rayon à partir du mois de mars.

#### *Barbecues à combustibles solides*

Le marché des barbecues à combustibles solides est très saisonnier : 80 % des appareils sont vendus aux consommateurs en quelques mois (de mars à juin). Il est estimé à environ 800 000 pièces.

Ce produit s'achète surtout dans les grandes surfaces alimentaires (environ 55 % des ventes) mais aussi dans les grandes surfaces de bricolage et les jardineries (environ 45 %). En raison du surcoût élevé lié à l'acheminement, les barbecues sont peu vendus dans le cadre de la vente par correspondance (1 % du marché).

**Les barbecues haut de gamme**, vendus en prix public à partir de 76 euros, ne représentent qu'une part réduite du marché (environ 30 %). Ils sont disponibles toute l'année. Ils présenteraient moins de danger car bien conçus et réalisés avec des matériaux de bonne qualité.

**Les barbecues bas de gamme** représentent environ 65 % du marché français. Ce sont des produits d'appel, vendus entre 15 euros et 46 euros, le plus souvent fabriqués en Extrême-Orient, à l'origine en Chine, puis depuis quelques années au Vietnam et au Pakistan. Le principal critère d'achat est le prix. Selon les experts, les points les plus sensibles, en matière de sécurité, sont la diminution de l'épaisseur de la tôle du foyer, la qualité de rigidité de l'ensemble, le soin apporté aux notices d'instruction et de montage (langage compréhensible, schémas de montage, etc.).

**Les barbecues à usage unique** apparaissent sur le marché français dans le courant des années 1990 et ne rencontrent qu'un faible succès commercial en France, probablement en raison des habitudes alimentaires. En effet, ces produits ne permettent pas de saisir la viande lors de la cuisson. En revanche, ils sont souvent utilisés dans les pays de l'Europe du Nord et en Grande-Bretagne.

Ils sont le plus souvent commercialisés dans les boutiques d'autoroute ou dans les boucheries, plutôt en dehors des circuits de vente habituels.

Le prix des barbecues à usage unique est de l'ordre de 3 à 6 euros. Il s'agit souvent d'un achat d'impulsion.

Il semblerait qu'une seule société (l'importateur Barbequick) commercialise encore des barbecues à usage unique sur le marché français.

#### *Les allume-feu*

Des **allume-feu** présentés sous forme de liquide, gel ou bloc solide ont été recensés dans des points de vente traditionnels et dans des catalogues de VPC. Une attention particulière a été portée à leur conditionnement et aux indications figurant sur les produits.

Vingt-cinq produits ont fait l'objet d'une fiche établie par le LNE. Six fabricants sont identifiés, cependant, pour deux d'entre eux, l'adresse est incomplète ou inexistante. Pour les autres produits, c'est le nom du distributeur qui est indiqué.

Certains produits sont vendus pour un double usage, pour cheminées et barbecues.

Cinq produits classifiés « Xn – nocifs » sont, conformément à la réglementation, assortis de la phrase R65 : « Nocif, peut provoquer une

atteinte des poumons en cas d'ingestion ». Quatre portent le symbole F ou la phrase R11 indiquant qu'ils sont inflammables. Certaines notices indiquent le point d'inflammation.

Tous comportent des précautions d'emploi codifiées de la façon suivante, conformément à la réglementation :

S2 – Ne pas laisser à la portée des enfants

S13 – Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux des animaux

S16 – Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelle

S23 – Ne pas respirer les vapeurs

S24 – Éviter le contact avec la peau

S62 – En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

La composition du produit n'est pas toujours indiquée (fiches n<sup>os</sup> 10, 11, 12, 13, 16, 20), mais elle n'est pas obligatoire. Certaines notices mentionnent toutefois les principaux constituants :

- hydrocarbures désaromatisés ;
- paraffine ;
- agent tensioactif anionique, éthylacétate, liant, émoulinant ;
- sciure de bois et paraffine ;
- alcool éthylique ;
- hydrocarbure aliphatique ;
- éthanol ;
- distillats légers hydrotraités ;
- bois paraffiné ;
- kérosène.

La plupart des notices donnent des conseils d'utilisation et précisent, le cas échéant, qu'il ne faut pas utiliser le produit pour raviver un feu déjà allumé, ni verser sur une flamme vive ou des braises incandescentes. Tous les produits allume-feu présentés sous forme liquide sont munis d'un bouchon de sécurité.

Le tableau fourni en annexe 2, synthétise les résultats de l'enquête conduite par le LNE. Selon le LNE, le produit commercialisé par le BHV ne portait que des indications en langue allemande.

#### *Barbecue à gaz et roche de lave*

Près de 200 000 barbecues à gaz sont vendus chaque année sur le territoire national. Ils sont essentiellement fabriqués par la société Camping Gaz (filiale d'un groupe américain). La société Somagic ne détient qu'une faible part de ce marché (quelques milliers d'appareils



par an). D'autres fabricants américains et canadiens sont également présents : Fiesta, Charbroal, Weber Stephen.

Ces appareils sont vendus en grande distribution pour ce qui concerne les produits d'appel et les appareils de petite taille, dans les jardinerie pour les produits haut de gamme et artisanaux (présents toute l'année).

Le prix des barbecues à gaz varie entre 152 et 230 euros. Quelques produits d'appel sont cependant commercialisés au prix de 76 euros.

Dix-huit points de vente potentiels ont été visités en région parisienne et trois catalogues de VPC ont été examinés. La pierre de lave est présente dans six magasins. Sept produits avec des marques commerciales distinctes ont été repérés. Elle peut aussi être commandée directement chez certain(s) fabricant(s) de barbecues à gaz. Le prix varie dans des proportions difficiles à cerner (de 1,5 à 6 euros) du fait des imprécisions de l'affichage accompagnant la présentation des produits. Deux fournisseurs ont été clairement identifiés (Lavia – 58700 Premery et Pouzzolanes – 63230 Saint-Ours, Les Roches).

Les indications et conseils d'utilisation figurant sur les emballages sont très variables notamment pour ce qui concerne le remplacement des pierres usagées.

## B. – RISQUES ENCOURUS ET FACTEURS DE RISQUES

### 1. Données françaises

#### *Accidentologie*

L'Institut national de veille sanitaire (INVS) a fourni des indications à partir de la base de données EPAC (enquête permanente sur les accidents de la vie courante, système européen EHLASS) concernant les accidents liés à l'utilisation d'un barbecue.

Entre 1995 et 2000 (les données de l'année 2000 ne sont pas complètes), 229 accidents ont été recensés dans une base qui en recense 300 000 au total, toutes causes confondues.

L'analyse des circonstances des accidents montre que :

- 82 accidents sur 229 (soit 35,80 %) se sont produits en allumant ou en réactivant le feu avec de l'essence, du white-spirit, ou des produits spécifiquement destinés aux barbecues ;
- 75 accidents (soit 32,75 %) sont survenus par contact direct avec un élément chaud du barbecue (enfant posant sa main sur la grille du barbecue, retour de flamme, ...)

– 20 accidents sur 229 (soit 9,17 %) ont été causés par l’ingestion d’un produit destiné à allumer ou réactiver le feu. Ces accidents concernent tous des enfants.

Les autres accidents sont intervenus dans des circonstances plus diversifiées (chutes de personnes, chutes du barbecue ayant entraîné des plaies ou contusions,...). Les accidents concernent les hommes dans 73 % des cas. Toutes les tranches d’âges sont concernées avec cependant une légère prédominance des 25 à 45 ans. Les lésions ont touché essentiellement les membres supérieurs (30 %), la tête (19 %), les membres inférieurs (14 %). 35 % des accidents ont nécessité une hospitalisation. Deux personnes sont décédées.

#### *Nature des risques et circonstances des accidents en France*

L’attention de la commission a été attirée sur le fait que, depuis l’obligation de conformité des barbecues à charbon de bois à une norme NF, les brûlures survenant lors de l’utilisation normale des appareils sont désormais limitées.

Les causes sont le plus souvent le renversement de l’appareil ou une manœuvre de ré-allumage à l’aide généralement d’un liquide inflammable. Les éventuels défauts de stabilité et de rigidité de l’appareil, notamment après plusieurs opérations de montage et de démontage pour les barbecues portatifs, peuvent être source d’accidents.

Avec les barbecues à usage unique, les risques résultent plutôt de la légèreté du produit. Le risque de brûlure par renversement de la barquette constituant le foyer serait important, ainsi que celui d’incendie de la végétation environnante.

L’attention de la commission a également été attirée sur l’imprégnation du charbon de bois facilitant l’allumage de ces appareils.

La qualité du charbon de bois pourrait avoir, elle aussi, un impact sur la sécurité de l’utilisation des barbecues. La durée de maintien en température nécessaire à la cuisson peut varier de 3 à 20 minutes. L’utilisation de charbon de bois bas de gamme impose de recharger l’appareil plus souvent, opération qui nécessite l’enlèvement de la grille où sont placées les pièces à cuire. L’opération de rechargement en cours de cuisson est source de risques de brûlures.

Les allume-feu peuvent être classés dans les produits nocifs. Ils sont évidemment inflammables. Leur présentation sous forme solide, liquide ou gel, joue un rôle important dans la probabilité **d’ingestion**.

En résumé, les risques liés à l'usage des barbecues, répertoriés et examinés au cours de l'instruction sont :

- les risques de brûlures par contact ou par flamme (pouvant aller jusqu'à l'incendie, en particulier pour les barbecues à usage unique) ;
- les risques d'ingestion avec les allume-feu ;
- les risques alimentaires, selon la composition du combustible ;
- les risques d'intoxications légères au monoxyde de carbone en cas d'utilisation abusive dans un local.

## **2. Données anglaises et américaines**

En 1998, l'organisme britannique du commerce et de l'industrie (Department of Trade and Industry) a effectué une enquête sur les accidents liés aux barbecues. Le DTI a estimé le nombre de ces accidents à 1 055 pour la seule année 1998.

L'étude a notamment permis d'identifier les facteurs contribuant à la survenance des accidents, la population la plus exposée et le type de blessure le plus fréquemment rencontré.

Deux populations à risque ont été identifiées :

- les enfants de moins de 7 ans jouant à proximité d'un barbecue ;

Les blessures sont provoquées par un contact avec un élément chaud du barbecue. Elles sont le plus souvent assez graves pour nécessiter une hospitalisation et concernent principalement les bras, les mains et les doigts. Les accidents surviennent dans le jardin familial. Le facteur de risque supplémentaire est constitué par l'absence de vigilance de la part des parents.

- les hommes de 20 à 35 ans, catégorie semblant apprécier l'utilisation du barbecue pour cuisiner ;

Les blessures sont provoquées par des contacts avec des surfaces chaudes du barbecue ou des retours de flammes. Elles sont, là aussi, suffisamment graves pour nécessiter fréquemment le recours à un service d'urgence. Ces sont les bras, les mains, les doigts et le visage qui sont le plus souvent brûlés.

Les facteurs aggravants sont l'utilisation d'un produit allume-feu, un manque d'information sur les mesures d'urgence à appliquer en cas de feu et de brûlures, ainsi que le taux d'alcoolémie de l'accidenté.

Le DTI estime que les risques liés à l'utilisation ou l'ingestion de produits allume-feu devraient se résorber compte tenu de l'utilisation croissante des barbecues à gaz. Toutefois, les risques de contact avec des surfaces chaudes, qui constituent une part importante des accidents, demeurent.

Constatant le succès croissant des barbecues comportant une gamme étendue d'accessoires, les auteurs de l'enquête indiquent qu'une complexité accrue du dispositif d'utilisation des barbecues pourrait entraîner une augmentation des accidents.

Les résultats de l'enquête menée en Grande-Bretagne ont été comparés aux données américaines répertoriées sur la base de données NEISS (National Electronic Injury Surveillance System). Cette comparaison est intéressante, d'autant que l'utilisation des barbecues est beaucoup plus répandue aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne. En effet, 75 % des ménages américains possèdent et utilisent régulièrement un barbecue.

#### Nombre d'accidents et fréquence

Pays	Estimation nationale (1998)	Fréquence d'accidents pour 100 000 personnes
Grande-Bretagne	1 055	17,6
Etats-Unis	15 872	57,4

#### Comparaison des accidents selon le sexe, l'âge et la nature des blessures

		Grande-Bretagne %	Etats-Unis %
Sexe	Hommes	69	57
	Femmes	31	43
Age	< 7 ans	37	26
	Entre 20 et 35 ans	28	22
Blessures	Contusions internes	5,5	6,5
	Plaies	22	30
	Brûlures	55,5	53

La proportion de femmes parmi les accidentés est supérieure aux Etats-Unis : l'utilisation des barbecues y est de fait une occupation moins masculine qu'en Grande-Bretagne, en partie parce que les ménages américains sont bien équipés en barbecues à gaz, d'usage plus pratique qu'un barbecue à charbon de bois.

Les enfants de moins de 7 ans et les personnes de 20 à 35 ans sont moins exposés aux accidents aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne. L'utilisation des barbecues à gaz contribue, en effet, à réduire le nombre des accidents dus à l'utilisation d'un produit allume-feu (ingestion, brûlure), qui constitue, en Grande-Bretagne, la principale cause d'accident chez les 20 à 35 ans. Par ailleurs, l'utilisation très courante aux Etats-Unis, des barbecues et la bonne qualité des produits expliqueraient le plus faible pourcentage d'enfants victimes d'accident, les personnes étant davantage rompues aux opérations de manipulation.

Par contre, chaque année, 25 personnes décèdent aux Etats-Unis d'un empoisonnement au monoxyde de carbone après avoir utilisé un barbecue à charbon dans un endroit non ventilé.

## C. – CADRE RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

Le cadre réglementaire et normatif est loin d'être stabilisé. Les travaux de normalisation européens menés au sein du comité technique CEN/TC 281 « Appareils, combustibles solides et allume-feu pour la cuisson au barbecue » sont en cours. Ils couvrent tous les types de barbecues de plein air à charbon de bois connus sur le marché européen, les métalliques autonomes, les barbecues maçonnés et les barbecues à usage unique.

### 1. Barbecues à combustibles solides

#### a. Le cadre actuel

Les barbecues à combustibles solides font, depuis 1984, l'objet d'une réglementation nationale, l'arrêté du 24 octobre 1984 portant mise en application obligatoire de normes, modifié par les arrêtés du 10 janvier 1985 et du 26 janvier 1994, imposant :

- soit, la conformité à la norme NF D 37-101 (décembre 1981) « Barbecues autonomes utilisables en plein air fonctionnant au charbon de bois » et privilégiant la certification NF Barbecue ;
- soit, la conformité à la norme allemande DIN 66-077 (octobre 1990) « Appareils barbecue pour utilisation en plein air – Sécurité – Exigences et essais » (traduction libre).

(Selon les représentants de l'Atita, du LNE et de SOMAGIC, la norme allemande impose moins de contrainte aux fabricants, en particulier les épaisseurs de tôle (0,7 mm au lieu de 0,8 mm) peuvent être plus faibles).

Par ailleurs, la marque NF constitue aussi une présomption de preuve de conformité dans la mesure où l'attribution de la marque NF n'est possible que si le produit répond aux spécifications de la norme NF D 37-101.

A défaut de marque NF, une attestation d'agrément du produit en cours de validité, délivrée par le secrétariat d'Etat chargé de l'industrie, est nécessaire (article 4 de l'arrêté du 24 octobre 1984).

Un accord entre les administrations française et allemande (décision du 23 février 1994) reconnaît également comme mode de preuve de conformité à la réglementation la certification GS ou la présentation d'un certificat de conformité délivré par certains TUV sur la base de la norme allemande DIN 66-077.

L'organisme certificateur « TUV » est constitué de plusieurs entités aux compétences spécifiques. Tous les TUV ne seraient pas habilités à délivrer la certification précitée pour les barbecues à combustibles solides. Les deux cités comme étant compétents sont Hambourg et Cologne.

#### *b. Les évolutions attendues*

Les travaux de normalisation européens menés au sein du comité technique CEN/TC 281 « Appareils, combustibles solides et allume-feu pour la cuisson au barbecue » sont désormais achevés s'agissant du groupe de travail n° 1 « Barbecues à combustibles solides ».

La parution de la norme EN 1860-1 « Appareils, combustibles solides et allume-feu pour la cuisson au barbecue – Partie 1 : Barbecue utilisant les combustibles solides – Exigences et méthodes d'essai » est imminente. Cette norme fixe des exigences pour les appareils en vue de réduire les risques pouvant se présenter pendant la grillade au barbecue.

La CSC a réalisé une comparaison des deux référentiels, français et européen. Elle constate une quinzaine de points favorables à la future norme européenne, 10 points d'équivalence et 4 points en faveur de la norme française. L'un d'entre eux s'avère important pour la sécurité, il s'agit de l'épaisseur de la tôle du foyer, laquelle est de 0,8 mm dans la norme française et peut descendre jusqu'à 0,5 mm (avec revêtement) dans le référentiel européen.

Une problème se pose désormais avant que la publication de la norme européenne ne rende caduque la norme française, et par ricochet la certification NF. Il n'y aura plus désormais d'obligation de conformité à une norme, ni de recommandation de certification. Dans ces conditions, l'arrêté de 1984 qui rendait la norme obligatoire doit-il être relayé par un texte nouveau instituant une obligation similaire vis-à-vis de la norme européenne ? La directive relative à la sécurité générale des produits est-elle désormais suffisante pour garantir la sécurité des consommateurs sur ce type de produits ?

En outre, la question de l'avenir de la marque NF Barbecue est elle aussi posée, puisque sans la possibilité de se référer à une norme obligatoire cette certification de produits sera plus que jamais une marque volontaire, et l'estampille NF Barbecue risque ainsi de perdre de son attractivité.

## **2. Barbecues à usage unique**

#### *a. Le cadre actuel*

Les barbecues à usage unique peuvent être commercialisés, par autorisation dérogatoire à la norme NF D 37-101, sous réserve de conformité à la norme expérimentale XP D 37-102, laquelle impose notamment la fourniture avec le produit d'une bouteille d'eau

pour l'extinction des braises et le respect d'exigences techniques (équipements, information).

En pratique, une demande de dérogation à la norme doit être faite, avant toute mise sur le marché, à la préfecture du lieu de première mise sur le marché. Enfin l'administration doit être informée des incidents liés à son utilisation.

Sur ce dossier un contentieux a opposé la France à la commission européenne. La première souhaitait interdire ces produits en raison notamment du risque d'incendie. La commission a estimé qu'une interdiction absolue était une mesure disproportionnée. D'où la solution retenue actuellement – tant par la DGCCRF que les services du ministère de l'industrie – d'autoriser la vente de ces produits sous certaines conditions et notamment que ces produits soient « en conformité avec les prescriptions du projet de norme européenne EN 1860-4<sup>(19)</sup> (Barbecue à usage unique utilisant les combustibles solides : exigences et méthodes d'essais, actuellement soumis au vote formel. »

#### *b. Les évolutions attendues*

Le groupe de travail du CEN, N° 4 « Barbecues à usage unique » a terminé la mise au point du projet de norme EN 1860-4, basé entièrement sur la norme expérimentale française XP D 37-102 « Barbecues à usage unique – Exigences et méthodes d'essais » publiée en décembre 1999. Le projet est en cours de dépouillement. La norme ne devrait pas être prête avant fin 2004.

### **3. Allume-feu**

#### *a. Le cadre actuel*

Les produits allume-feu sont visés par la réglementation relative aux substances et préparations dangereuses. L'arrêté du 20 avril 1994 précise les règles relatives à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

La classification vise à identifier toutes les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et éco-toxicologiques des substances ainsi que les propriétés physico-chimiques et toxicologiques d'une préparation pouvant constituer un risque lors de leur manipulation ou de leur distribution normale. Après identification de chaque propriété dangereuse, la substance ou préparation doit être étiquetée de manière à indiquer le ou les dangers afin de protéger, lors de l'utilisation, le grand public et l'environnement.

---

(19) A noter que ce projet de norme s'inspire fortement de la norme expérimentale française.

L'étiquetage des produits et substances dangereuses est précisément réglementé. L'étiquette doit être apparente, lisible et indiquer :

- le nom de la substance ;
- le nom et l'adresse, y compris le numéro de téléphone du fabricant, distributeur ou de l'importateur responsable de la mise sur le marché ;
- le cas échéant, du symbole F (facilement inflammable) ;
- les phrases types indiquant les risques particuliers (comme la phrase R11 « facilement inflammable » ou R65 « Nocif – peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion » relevées sur certains des produits recensés par le LNE) ;
- les phrases types indiquant les conseils de prudence (comme les phrases S2, S3, ...).

L'indication de la composition n'est pas obligatoire.

L'emballage des produits allume-feu, et notamment des produits liquides, doit être conçu de manière à empêcher toute déperdition du contenu et ne pas être susceptible d'être attaqué par le contenu ni de former avec ce dernier des composés dangereux. Les produits allume-feu doivent être munis, comme tous les produits toxiques ou corrosifs non destinés à un usage uniquement professionnel, d'une fermeture de protection pour les enfants.

Il n'existe pas en France de norme concernant les allume-feu. Certains produits recensés par le LNE font référence à une norme allemande.

#### *b. Les évolutions attendues*

Des travaux européens sont inscrits au programme du CEN/TC281, groupe de travail n° 3. Le projet de norme est en cours d'enquête probatoire pour une adoption définitive au quatrième trimestre 2003.

Ce projet de norme traite de l'utilisation et de l'emballage des produits allume-feu. Il porte également sur les émissions de composés volatiles, l'emballage et les indications devant y figurer. Les indications suivantes devraient ainsi figurer sur l'emballage, dans la langue officielle locale :

- le nom et l'adresse du fabricant et du fournisseur ;
- la désignation du produit permettant l'identification sans équivoque des allume-barbecue ;
- les indications nécessaires à l'utilisation efficace et sûre du produit ;
- l'indication de la conformité à la norme ;
- « les allume-feu doivent être entièrement brûlés avant de placer des aliments sur le barbecue » ;
- « mettre hors de portée des enfants ».



A ce stade, la norme ne prévoit pas d'indiquer la composition du produit.

#### **4. Charbon de bois**

##### *a. Le cadre actuel*

Le charbon de bois n'est pas soumis à une réglementation particulière.

Il existe cependant une norme française NF D 35-001 « Choix d'un appareil de chauffage indépendant (combustibles solides, liquides et gazeux) en fonction du volume à chauffer » qui fixe les caractéristiques du charbon de bois. Elle n'est pas d'application obligatoire.

##### *b. Les évolutions attendues*

Le CEN/TC281 Groupe de travail n° 2 traite des « charbons de bois et briquettes à charbon de bois pour barbecues ». Cette partie 2 de l'EN 1860 sera soumise à une enquête CEN au cours de l'année 2003.

#### **5. Barbecues à gaz**

Les barbecues à gaz entrent dans le champ d'application de la directive 90/396/CEE dite « directive Appareils à gaz » (DAG), transposée en droit national par l'arrêté du 12 août 1991 modifié par les arrêtés du 5 juillet 1994 et du 4 mars 1996. L'apposition du marquage CE sur ces appareils atteste du respect des dispositions administratives et techniques de la directive.

Les appareils conformes aux normes harmonisées sont présumés conformes aux exigences de la réglementation.

La norme applicable aux barbecues à gaz est la norme NF EN 498 « Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés – Barbecues utilisés en plein air ».

Parmi les organismes notifiés par les Etats membres figure Afnor, notifié par l'Etat français.

Pour les barbecues à gaz, le dispositif en place est globalement stable. Il repose sur le triptyque réglementation européenne, norme harmonisée, conformité des modèles et contrôle de la production selon les procédures définies dans la directive appareils à gaz (intervention d'un organisme notifié en l'occurrence).

Aucune évolution de la norme EN 498 susceptible d'avoir une incidence sur les barbecues à gaz n'est actuellement à l'ordre du jour.

#### **6. Barbecues électriques**

Ces appareils doivent être conformes aux exigences de la directive européenne dite « basse tension » (décret basse tension du

3 octobre 1995) et entrent dans le champ de la norme européenne EN 60335-1 « Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues » et EN 36 035-2-9 ainsi que la norme EN 36 035- 2-78.

Cette norme prévoit des essais de stabilité sur plan incliné, pouvant aller jusqu'à 15°.

Aucune évolution normative n'est à l'ordre du jour pour ces appareils.

#### D. – EXPERTISES RÉALISÉES EN 2003

Réalisée en 2003 par le LNE pour le compte commun de l'INC et de la CSC, une série d'essais sur la sécurité des barbecues a permis de mettre en lumière quelques insuffisances de certains produits et, sur certains aspects, des normes elles mêmes.

L'essai a porté sur 9 modèles dont 2 électriques, 3 au gaz et 4 au charbon de bois. Il s'agit de modèles courants que l'on peut trouver toute l'année en magasin et non de modèles saisonniers (one shot). On peut donc supposer qu'ils s'avèrent en théorie plus respectueux des référentiels de sécurité que les produits saisonniers.

### **1. Essais de stabilité et de rigidité effectués sur barbecue à combustible solide à gaz et électrique**

#### *a. Stabilité*

– Sur plan incliné :

Un essai de stabilité a été effectué sur un plan incliné de 20°, soit 10° de plus que les préconisations normatives. Même si la valeur retenue peut paraître excessive, elle a le mérite de montrer que les appareils montés sur une colonne unique ou sur trois pieds basculent bien plus vite que les appareils reposant sur quatre pieds.

– Stabilité à l'horizontale

Un essai de stabilité a été réalisé en exerçant une force latérale sur le point le plus défavorable du barbecue afin de mesurer la valeur suffisante pour un basculement.

Ainsi, on a pu observer qu'une force de seulement 10 newtons (soit environ 1 kg), appliquée à l'horizontal (essai non prévu dans la norme NF pas plus que dans le projet de norme européenne) suffit à faire basculer un barbecue électrique. Plus inquiétant – car il peut contenir des braises brûlantes – une force de 20 newtons a été suffisante pour le basculement d'un barbecue à charbon de bois.

#### *b. Rigidité*

Une déformation apparaît sur un barbecue à charbon de bois (bas de gamme) après une force de seulement 71 newtons (essais non normatif).

## **2. Marquage**

Des écarts importants ont été enregistrés par rapport à la norme sur les barbecues à gaz (jusqu'à 18 écarts pour un modèle) tant sur les appareils, l'emballage que sur la notice.

## **3. Analyse sur le taux de benzopyrène**

Le benzopyrène (hydrocarbure aromatique polycyclique), dont les effets cancérigènes sont connus, a été dosé dans différents types d'aliments après cuisson. Ainsi, pour ne retenir que les extrêmes, il a été observé que la cuisson sur barbecue électrique d'une viande peu grasse, comme par exemple l'entrecôte, ne révélait aucune trace détectable, alors que la cuisson d'une viande très grasse sur un barbecue à charbon de bois non épuré (avec un taux de carbone fixe < 85 %) révèle une teneur en benzopyrène de 0,5 microgrammes par kg.

En valeur relative, les doses absorbées par un consommateur moyen demeurent faibles. Ainsi, pour absorber la même quantité de benzopyrène qu'un fumeur moyen (fumant un paquet par jour) il faudrait consommer 280 steaks de 250 grammes par an (cuits au barbecue à charbon de bois).

## **4. Analyse sur les produits allume-feu**

La recherche des composés nocifs dégagés au cours d'une combustion d'un produit allume-feu (sous forme de gel) a été faite à partir de l'extraction des effluents gazeux contenus dans un aliment type (échine de porc). On peut ainsi détecter dans cet aliment la présence de formaldéhyde, qui présente des effets cancérigènes pour l'homme.

Toutefois, la dose enregistrée (1,5 mg/Kg) demeure très inférieure au niveau fixé par l'OMS (soit pas plus de 10 mg/jour et par personne).

### **E. – EXPERTISE SUR BARBECUE A GAZ RÉALISÉE EN 2001**

En 2001, la CSC a donné mission au Laboratoire professionnel des gaz liquéfiés (LPGL) d'effectuer l'expertise du barbecue à gaz de marque Somagic, référence Vulcano Tom 346847, dont le fonctionnement avait été jugé dangereux par un requérant.

Le LPGL constate que l'appareil est en état de marche avec son détendeur Butane. Il est livré sans son support et système d'allumage démonté. Néanmoins, la quantité de pierre de lave qui l'accompagne (3,5 kg), remise avec l'appareil par le requérant, ne permet pas de

couvrir de manière homogène et satisfaisante la surface de la grille destinée à la cuisson.

Un essai de fonctionnement à vide, puis deux séries de tests de cuisson avec des aliments gras ont été réalisés : une cuisson avec répartition correcte des pierres de lave (surface limitée de la grille), une cuisson avec une répartition des pierres de lave sur toute la surface de la grille.

Dans les deux configurations, des flammes résultant de la combustion des graisses se déposant sur les pierres de lave ont pu être observées, néanmoins de manière sporadique. Le fonctionnement est semblable à celui des autres appareils de cette catégorie.

En conclusion, les deux types d'essais effectués par le LPGL ont donné deux résultats similaires à ceux des appareils de cette catégorie. Les flammes assez hautes dont s'est plaint le requérant n'ont pu être reproduites.

#### F. – AUDITIONS

Depuis 2001, la commission a auditionné différents organismes intervenant dans le système de certification des barbecues à gaz et à combustibles solides ainsi que des professionnels (fabricant d'appareils et distributeur proposé par la Fédération du commerce et de la distribution) :

- un représentant d'AFNOR Certification ;
- un représentant de l'Association technique des industries thermiques et aérauliques (Atita) ;
- un représentant du Laboratoire national d'essais (LNE) ;
- deux représentants de la société Somagic ;
- un représentant de la société Cora.

La centrale d'achat Opera a été également contactée, mais n'a pas répondu à l'invitation de la commission.

Ces auditions ont notamment conduit la commission :

- à préciser les informations sur les marchés ainsi que quelques autres données économiques concernant notamment les circuits de fabrication et de distribution, l'incidence sur les coûts du mode de preuve de conformité choisi par le fabricant ;
- à cerner plus précisément les risques liés à l'utilisation des barbecues (appareils et produits associés) ;
- à distinguer les dispositifs (réglementations applicables, normes et modes de preuve de conformité) destinés à prévenir les risques et à assurer la sécurité des utilisateurs pour chaque type de barbecues (à charbon de bois et à gaz), avec leurs forces et leurs faiblesses.

La plupart des éléments recueillis lors des auditions sont intégrés dans les chapitres appropriés. Néanmoins, les quelques points spécifiques mis en lumière à cette occasion sont rappelés ou résumés ci-dessous.

### 1. Afnor Certification

Le responsable rencontré d'Afnor certification, M. Lacombe, après avoir rappelé les missions d'Afnor Certification, a précisé que l'étendue de son propre champ de compétences couvre directement les appareils à gaz (marquage CE et marque « *NF GAZ* ») et indirectement la marque « *NF Combustibles solides et liquides* » applicable notamment aux barbecues à charbon de bois, Afnor Certification ayant délégué le secrétariat technique de cette dernière à l'Atita.

Sur la requête concernant le **barbecue à gaz**, M. Lacombe a indiqué que le phénomène constaté est dû à la combustion de la graisse provenant de la nourriture. Le risque pour l'utilisateur n'est pas important, selon lui. Il précise que les pierres de lave de ces appareils doivent être réparties en une seule couche de manière uniforme et sans interstices afin d'éviter que les graisses tombant directement sur un brûleur, ne provoquent l'apparition de flammes au niveau de la surface de cuisson. Quand la couche de pierre de lave est uniforme et bien faite, la graisse ne brûle pas puisqu'elle n'entre pas en contact avec le(s) brûleur(s). Une deuxième couche de roches de lave ne saurait être recommandée dans la mesure où elle aurait pour effet de réduire le rendement du brûleur. Selon son expérience, la quantité de pierre de lave livrée avec les appareils est raisonnable. Néanmoins, il a émis quelques réserves sur la facilité d'approvisionnement au détail, lorsque la pierre de lave doit être renouvelée. Enfin il a formulé quelques recommandations pour un meilleur usage de ces appareils, recommandations reprises dans les propositions du rapporteur.

Pour les **barbecues à charbon de bois**, M. Lacombe a attiré l'attention de la commission sur l'évolution attendue de la réglementation, au plus tard en 2002, qui pourrait conduire à l'abrogation de l'arrêté de 1984. Cette modification serait motivée par le changement de la réglementation des autocuiseurs visés par la directive Equipement sous pression, dont l'application a été rendue obligatoire en 2002. La conséquence pour les barbecues à charbon de bois serait alors la disparition de l'obligation de conformité à une norme, aujourd'hui assortie *de facto* d'une certification par tierce partie (Afnor ou TUV) (Voir ci-dessous).

## 2. Atita

L'Atita est une association composée de personnes morales regroupant des professionnels du domaine du génie climatique. Elle assure l'inspection, l'audit, la gestion directe, le mandatement, le secrétariat technique de toutes certifications techniques de produits dans les domaines relevant du génie climatique ainsi que les procédures du marquage CE et NF et, à ce titre, participe à l'élaboration des normes des appareils thermiques aérauliques et frigorifiques, ainsi qu'à la définition des règles d'essais de ces appareils.

La mise en œuvre pratique du dispositif réglementaire actuellement en vigueur, notamment les procédures de certifications en France (NF) et en Allemagne (GS délivrée par les TUV de Hambourg et de Cologne) présentée de façon très précise par M. Francois, son directeur, est décrite en annexe.

L'Atita a indiqué que les acheteurs des centrales d'achats semblent de plus en plus sensibilisés aux questions de sécurité et au respect de la réglementation des barbecues à charbon de bois. Aussi, l'Atita partage la préoccupation d'Afnor sur l'évolution du dispositif actuel.

Son expérience du secteur lui fait en outre redouter des dérives dans la qualité des barbecues à charbon de bois préjudiciables à la sécurité des utilisateurs. C'est dans ce contexte qu'elle souhaiterait le renforcement du référentiel technique actuel sur les points suivants :

- rigidité de l'ensemble ;
- vérification du maintien des qualités après démontages et remontages, en particulier pour les modèles portatifs ;
- renforcement de l'épaisseur de la tôle du foyer (0,8 millimètres) ;
- essais d'endurance et rédaction claire des notices explicatives.

## 3. LNE

Un ingénieur du LNE, spécialisé dans le domaine de l'énergie, du chauffage et de l'environnement a, pour sa part, appelé l'attention sur les risques liés à l'utilisation des barbecues à charbon de bois, notamment ceux à usage unique. Le représentant du LNE insiste plus particulièrement sur les différences entre référentiels (français, allemand et projets européens) et sur les points de ces référentiels qu'il souhaiterait voir améliorer, tels que l'épaisseur minimale de tôle du foyer, la facilité de montage et démontage après plusieurs cycles de fonctionnement et d'une manière générale l'endurance des appareils.

Il a également fait observer que les brûlures directes résultant de l'utilisation des barbecues ont quasiment disparu du fait, selon lui, de l'obligation de conformité à une norme. A l'heure actuelle, les accidents survenant avec les barbecues occasionnent le plus souvent

des brûlures liées à un renversement de l'appareil ou sont consécutives à une manœuvre de ré-allumage à l'aide généralement d'un liquide inflammable.

Selon lui, les principaux risques avec les barbecues à usage unique sont dus à la légèreté du produit. Le risque de brûlure par renversement est important, ainsi que celui d'incendie de la végétation environnante, car les barquettes peuvent être de mauvaise qualité ou d'épaisseur trop faible dont le fond se perce pendant la combustion.

Ces appareils à usage unique présentent souvent les défauts suivants :

- le foyer en aluminium, dont l'épaisseur est trop faible, fond pendant la cuisson ce qui empêche l'appareil de remplir sa fonction jusqu'au terme de la cuisson ;
- la stabilité n'est pas assurée en raison du faible poids de ce qui demeure une simple barquette juste tenue par le repliement de sa partie supérieure.

Le LNE a, par ailleurs, fait état de risques d'intoxications oxycarbonées en cas d'usage abusif à l'intérieur d'un local.

#### **4. Somagic**

La société Somagic barbecues (56 personnes) est basée en Saône-et-Loire. Le directeur général, Mme Chevrot, et le directeur général adjoint, M. Guillemot, ont été auditionnés. Un des rares fabricants français de barbecues à charbon de bois, la société Somagic se présente comme leader sur ce marché avec 75 % des ventes. L'essentiel de son chiffre d'affaires (21,34 millions d'euros) est réalisé sur le marché français par les barbecues à charbon de bois et, dans une moindre mesure, par les barbecues à gaz. Cette société fabrique une grande partie des produits qu'elle commercialise. Elle sous-traite néanmoins une partie des fabrications de barbecues à charbon de bois ainsi que, depuis quelques mois, la fabrication des barbecues à gaz. Ses ventes sont réalisées uniquement par les réseaux de distribution (GSA, GSB, jardineries...).

La société Somagic s'est fortement impliquée dans les travaux de normalisation européens et français (PR EN 1860-1, PR EN 1860-4 et XP D 37-102) visant les barbecues autonomes métalliques et maçonnés ainsi que les barbecues à usage unique. Ayant souligné que sur ce marché la concurrence s'exerce essentiellement par le prix, elle souhaite que ces textes constituent le socle d'un nouveau cadre réglementaire français dénué d'ambiguïté, garant de la sécurité des utilisateurs, qui pourrait servir de référence tant aux fabricants qu'aux distributeurs.

Selon la société Somagic, les qualités de charbon de bois pouvant être très différentes, la durée de maintien en température nécessaire à la cuisson peut varier de 3 à 20 minutes. L'utilisation de charbon de bois bas de gamme impose de recharger l'appareil plus souvent, opération qui nécessite l'enlèvement de la grille où sont placées les pièces à cuire et augmente le risque de brûlure.

### 5. Cora

La commission a entendu M. Baureche du service Marketing de la société Cora, société qui fait partie du groupe Louis Delhaize. Les achats de barbecues sont effectués par la centrale d'achat Provera qui intervient aussi pour l'enseigne supermarché Match. La réglementation relative aux barbecues à charbon de bois est appliquée et contrôlée avec l'aide des laboratoires prestataires LNE et organisme Atita.

M. Baureche n'a pas eu connaissance d'accidents dus à l'usage des barbecues. Les seules remontées de problèmes par les consommateurs concernent le montage des barbecues qui est souvent beaucoup plus long que celui indiqué sur les notices et, selon ses informations, parfois assez difficile.

Pour ce qui concerne les produits allume-feu disponibles dans les surfaces de vente Cora sous forme liquide, en gel ou solide, aucune information sur des accidents n'est parvenue à la société qui est cependant consciente de la dangerosité liée à l'ingestion de ces produits.

### III. – LA NATURE ET LA GRAVITÉ DES RISQUES

Les risques confirmés au terme de cette instruction sont les risques de brûlures (flamme nue ou contact) liées tant aux appareils qu'à l'utilisation des allume-feu ainsi que les risques d'ingestion d'allume-feu.

Les données recueillies montrent que lorsqu'un accident survient, l'hospitalisation est en général nécessaire.

Les investigations de la CSC, aidée par les essais du LNE, ont permis de repérer des problèmes de stabilité de certains types de barbecues.

#### A. – BARBECUES A COMBUSTIBLE SOLIDE

L'arrêté du 24 octobre 1984, qui a rendu obligatoire la conformité des barbecues à combustible solide à la norme NF D 37-101, a probablement contribué à la limitation du nombre d'accidents dus à ces appareils, d'autant qu'ils ont connu depuis cette époque un véritable engouement de la part des consommateurs français.



L'entrée en vigueur imminente de la norme européenne EN 1860-1 bouleverse fortement le contexte réglementaire et normatif. D'application a priori non obligatoire – comme le veut la philosophie européenne de la nouvelle approche – ce référentiel serait susceptible de réduire le niveau actuel de sécurité autour de ces produits. Les professionnels français sont très favorables au maintien du caractère obligatoire du nouveau référentiel. Cette procédure est en théorie possible au niveau européen sous réserve d'information de la commission (trois mois d'observation pour les autres Etats membres, etc.). En pratique, cette application contraignante ne devrait pas rencontrer d'obstacle dans la mesure où la norme est le fruit d'un consensus entre principaux fabricants européens.

Le rapporteur appuie la demande des fabricants français ainsi que de l'Atita (organisme de contrôle de la certification qui délivre la marque NF Barbecue). Cela permettra de conserver un bon niveau de sécurité sur ces produits tout en conférant à la certification NF une force supplémentaire.

En revanche, si le rapporteur se satisfait des nombreux points positifs du futur référentiel européen (essai de perforation du foyer) il regrette, sur trois points ayant trait à la sécurité, les insuffisances de la norme européenne :

- les bords, surfaces et coins accessibles lors du montage et de l'utilisation, ne doivent présenter ni arêtes vives, ni aspérités dangereuses précise la norme française. Cette exigence figure dans la norme européenne dans des termes moins explicites, davantage comme une obligation de moyen que de résultat ;
- comme la norme française, la norme européenne préconise un essai de charge sur le gril de 0,5 kg/ dm<sup>2</sup> sur le gril. On peut s'interroger sur la pertinence d'un tel essai. N'eût-il pas été préférable de concentrer une charge plus importante sur le centre du gril pour refléter l'usage réel plutôt que de la répartir uniformément ;
- l'épaisseur de tôle du foyer est fixée dans la norme française à 0,8 mm (sans que l'épaisseur de revêtements éventuels soit prise en considération) . La future norme européenne autorise en revanche, pour les barbecues dont la grille a un diamètre ou dont la dimension du plus grand côté est inférieur ou égal à 40 cm, une épaisseur de revêtement inférieur à 0,7 mm, voire 0,5 mm, s'ils sont émaillés de verre ou de porcelaine sur les deux côtés.

Sur ce dernier point, le rapporteur regrette un recul du niveau de sécurité. Du point de vue des consommateurs, on peut difficilement admettre que l'élaboration des référentiels normatifs européens se fasse par le bas. Les consommateurs français sont en effet en droit

d'attendre un niveau de sécurité au moins égal à leur référentiel national.

#### B. – ALLUME-FEU

Les allume-feu pour barbecues relèvent d'une réglementation précise applicable aux substances dangereuses.

La mention d'informations relatives à la composition en cas d'ingestion accidentelle améliorerait la sécurité des utilisateurs et de leurs enfants.

Si les essais réalisés par le LNE révèlent, après combustion du produit, une présence limitée dans les aliments de formaldéhyde, il est probable que d'autres aldéides (type acroléine) s'y trouvent. Il serait intéressant que d'autres organismes, comme l'Afssa ou l'Inserm, poursuive les investigations dans ce sens.

#### C. – CHARBON DE BOIS

L'enquête de la commission n'a pas révélé de problème majeur de sécurité lié à l'utilisation du charbon de bois. Toutefois, au regard du problème du benzopyrène il semble raisonnable de préconiser l'usage de charbon de bois épuré (à forte dose en carbone), plutôt que le charbon de bois ordinaire.

#### D. – BARBECUES À GAZ ET ELECTRIQUE

Les investigations menées sur les barbecues à gaz, notamment auprès de l'organisme certificateur, conduisent à conclure que le problème soulevé par l'un des requérants dans ce dossier est isolé et que par ailleurs, l'ensemble du dispositif en vigueur dans le cadre de la directive relative aux appareils à gaz permet d'assurer de façon plutôt satisfaisante la sécurité des utilisateurs de ces appareils à gaz de plein air.

Néanmoins, la commission pourrait faire sienne les suggestions du représentant d'Afnor Certification, relatives à l'information sur l'utilisation de la pierre de lave.

Tant pour les barbecues à gaz que pour les barbecues électrique la CSC peut proposer que soient insérés dans les normes européennes sur ces produits des essais de stabilité sur un plan horizontal.

#### E. – BARBECUES A USAGE UNIQUE

Il ne faut pas négliger les risques inhérents aux barbecues à usage unique, risque pesant directement sur l'utilisateur pour d'évidente raison d'instabilité, ou risque indirect d'incendie de l'environnement.

Que penser en effet de la sécurité d'un four – puisqu'il s'agit bien de cela – que l'on peut poser à même le sol, dans l'environnement hautement inflammable du Sud de la France. Le fait que ces appareils soient parfois livrés avec une bouteille d'eau n'est d'ailleurs pas fait rassurant. Certes, la possibilité existe toujours pour les autorités préfectorales d'interdire temporairement l'usage de ces produits.

*Emet l'avis suivant :*

*Considérant que les essais effectués pour le compte de la CSC par le LNE ont montré le caractère instable des barbecues reposant sur un seul pied ou sur trois pieds,*

*Considérant que ces essais ont montré que certains modèles, même reposant sur quatre pieds sont susceptibles de basculer dès lors qu'on leur applique une force latérale minime, comprise entre 10 et 20 newtons,*

*Considérant que les normes actuelles, tant les normes françaises que les projets de normes européennes, ne prévoient pas d'essais de chocs latéraux sur les différents types de barbecues (qu'ils soient électrique, à gaz ou à combustible solide),*

*Considérant qu'il est raisonnablement prévisible qu'un barbecue soit soumis à des forces (coup de vent) ou des chocs minimaux (impact d'un ballon),*

*Considérant que l'indication des éléments entrant dans la composition des produits allume-feu constituerait une garantie de sécurité supplémentaire en cas d'ingestion, notamment pour l'identification par les centres antipoison de la nature du produit et l'adoption des mesures curatives appropriées,*

*Considérant les essais réalisés par le LNE sur les possibilités de migration du benzopyrène dans les aliments,*

*Après avoir entendu en séance la société Somagic à sa demande,*

*La commission recommande :*

*Aux pouvoirs publics*

*S'agissant de la sécurité des barbecues à combustible solide, la commission constate que le caractère obligatoire de la norme française a constitué jusqu'à présent une garantie de sécurité de ces produits. En conséquence, elle demande aux services du ministère de l'industrie de prendre un nouvel arrêté rendant la norme EN 1860-1 d'application obligatoire, nonobstant le principe de « reconnaissance mutuelle » et en raison des risques évidents pour la santé publique que représente la commercialisation d'appareils non conformes.*

*Par ailleurs, elle forme le vœu que la future norme européenne sur les barbecues à usage unique ( EN 1860-4) fasse, elle aussi,*

*l'objet d'une application obligatoire, en raison de la dangerosité que représente ces produits pour leurs utilisateurs et l'environnement.*

*La commission demande aux pouvoirs publics, notamment aux autorités préfectorales, d'encadrer strictement l'usage et la distribution de ces produits.*

#### *Aux professionnels*

*La commission constate qu'aucun dispositif normatif ne prévoit d'essais de chocs latéraux sur les barbecues. En complément des essais sur plan incliné, la CSC recommande donc aux autorités françaises chargées de la normalisation d'engager dans les meilleurs délais la révision des normes européennes : NF EN 498 (barbecues à gaz), NF EN 60335-1 (appareils électrodomestiques et analogues) et NF EN 1860 – 1 (appareils à combustible solide) pour qu'y soient envisagés des essais de stabilité de ces appareils sur un plan horizontal.*

*Par ailleurs, la commission recommande aux autorités françaises chargées de participer à l'élaboration de la future norme européenne sur les produits allume-feu de demander que soit mentionné sur l'emballage de ces produits leur composition précise.*

*La commission recommande aux fournisseurs de pierre de lave pour barbecues à gaz et aux fabricants de ces appareils de renforcer l'information des utilisateurs sur la quantité de pierre de lave (poids ou volume) nécessaire pour une utilisation sûre (nécessité de répartition uniforme, entretien, nombre approximatif d'utilisation, etc.).*

#### *Aux consommateurs*

*En vertu du principe de précaution et afin d'éviter l'accumulation dans l'organisme de certains produits dangereux, dont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), tels que le benzopyrène, la commission recommande aux consommateurs qui font un usage fréquent du barbecue à charbon de bois d'éloigner autant que possible la grille du barbecue de la source de chaleur ou d'opter pour un modèle de barbecue à cuisson verticale, ceci afin de limiter l'ingestion de doses trop importantes d'hydrocarbures aromatiques polycycliques. La cuisson des viandes grasses au barbecue doit être limitée en fréquence.*

*Elle recommande à ces utilisateurs de consommer de préférence du charbon de bois épuré (contenant plus de 80 % de carbone) afin de limiter la formation de benzopyrène lors de la cuisson.*

*Enfin, elle rappelle aux utilisateurs qu'il est imprudent de raviver la flamme d'un barbecue à charbon de bois avec un produit allume-feu ou avec tout autre produit inflammable. Elle recommande d'éviter tout usage intérieur de ces appareils en raison du risque d'intoxication*

*par monoxyde de carbone, qu'il s'agisse de barbecues à gaz ou à combustible solide.*

*Tant pour des raisons de sécurité que d'hygiène, elle leur conseille de bien entretenir leur matériel, en nettoyant régulièrement les grilles de cuisson et les bacs de récupération des graisses des barbecues électriques.*

*Enfin, elle rappelle qu'en raison des risques d'incendie, un barbecue ne doit pas être utilisé dans une enceinte fermée (tel un garage), ni en cas de vent et, que les enfants doivent impérativement être éloignés. Le feu doit être surveillé et bien éteint après usage.*

*Adopté au cours de la séance du 2 juillet 2003, sur le rapport de M. Jean-Pierre Stephan, assisté de M. Guy Le Goff, conseiller technique de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation.*



## ANNEXE 1

---

### PROCÉDURES DE CERTIFICATION PROCÉDURES, COÛTS ET DÉLAIS

#### PROCÉDURE AFNOR « NF BARBECUES »

Pour délivrer la certification NF, Atita procède en deux phases :

- le contrôle du produit : chaque modèle de barbecues à charbon de bois ayant fait l'objet d'une demande de certification est testé selon la norme NF D 37-101 par un des laboratoires agréés (CTIF, LNE, Imq-primaccontrol Italie).
- la visite d'usine : afin de s'assurer que le fabricant est apte à reproduire en grande série le matériel qui a été présenté aux essais, une visite des usines de production est organisée au cours des périodes de production.

La marque NF est accordée, pour un modèle donné, quand les résultats des deux phases du contrôle sont positifs.

- la surveillance : la surveillance de la production a lieu tous les ans.

Des prélèvements d'appareils peuvent également être faits dans le commerce.

- coûts et délais :

L'obtention de la marque NF demande un délai d'environ quatre mois et un coût de l'ordre de 3 100 euros par modèle pour une première mise sur le marché. Par ailleurs, un essai complet de matériel, selon le référentiel de la marque NF revient entre 770 et 840 euros.

A ces sommes, il convient d'ajouter les frais forfaitaires annuels de l'ordre de 1 000 euros augmentés des frais de déplacement pour les visites d'usines. Ces coûts sont d'autant plus élevés que l'organisme de contrôle est éloigné des lieux de production.

#### **Commentaires**

Le coût de la certification est à mettre en rapport avec l'importance des séries qui peuvent atteindre 50 à 100 000 produits : moins de 0,15 euros/appareil pour une série de 50 000. Cependant, il n'est

pas négligeable pour les produits bas de gamme dont le prix, départ d'usine, est de l'ordre de 3 euros.

Les rythmes de fabrication et de contrôle sont décalés par rapport aux rythmes de la certification. Le respect des délais est impératif.

### **Procédure TUV**

Le (les) TUV sont une structure de certification allemande délivrant la marque de sécurité GS (Geprüft Sicherheit soit « sécurité prouvée »). Cette structure est constituée de plusieurs entités aux compétences spécifiques. La plupart des établissements sont implantés en Allemagne. Il en existe aussi en Asie.

Selon nos informations, les TUV reconnus dans l'accord franco-allemand intéressant les barbecues sont les TUV de Cologne et de Hambourg.

Les procédures de certification de la marque GS sont semblables à celles de la marque NF : essais techniques et suivis de la production. Cependant, deux points au moins différents. D'une part, l'épaisseur minimale requise pour la tôle du foyer est inférieure à celle du référentiel NF. D'autre part, le coût des visites de contrôle des sites de production serait plus compétitif du fait d'une fréquence moindre et d'une plus grande proximité géographique.



## ANNEXE 2

### TABLEAU ALLUME-FEU

Marque	Distributeur	Fabricant	Type de produit	Composition	Précautions d'emploi	Conseils d'utilisation	
Auchan	Auchan	Auchan	Gel	oui	S2,24,62	oui	2
Auchan	Auchan	Auchan	Blocs	oui	S2, 16,62	oui	3
BRAISAL	BRICOMARCHE	SCA	Cubes de bois	oui	S2	oui	5
BRAISAL	BRICOMARCHE	SCA	Gel	oui	S2	oui	6
CAMPADOR	Auchan	Auchan	Liquide	Oui Xn-nocif	S2,23,24,62, 16, R65	oui	1
Carrefour	Carrefour		Blocs	oui	S2,16,62	oui	7
DIABLOTIN	LEROY MERLIN		Gel	oui	R11, S2, 16, 24, 62	oui	17
DIABLOTIN	LEROY MERLIN		Blocs	non	R11, S2, 13, 24, 62	oui	20
DIABLOTIN	LEROY MERLIN		Bois	oui	non	oui	21
DIABLOTIN	LEROY MERLIN		Liquide	oui Xn - nocif	R65, S2, 23, 24, 62	oui	22
FAVORIT	SAMARITAINE	EUROFIX	Liquide	Oui Xn - nocif	R65, S 2, 23, 24, 62	oui	26
GARDEN MAX	LEROY MERLIN, BHV, CASTORAMA ET TRUFFAUT		Gel	oui	S2, 62	oui	18 8
GARDEN MAX	LEROY MERLIN, BHV, CASTORAMA et TRUFFAUT		Liquide	oui Xn- nocif	S2, 23, 24, 62, R 65	oui	19 8
GARDEN MAX	LEROY MERLIN BHV, CASTORAMA et TRUFFAUT		Blocs	oui	S2, 13, 13	oui	23 8
GARDEN MAX	LEROY MERLIN BHV, CASTORAMA et TRUFFAUT		Allumettes	oui	S2, 13, 16	oui	24 8
GARDEN MAX	LEROY MERLIN BHV, CASTORAMA et TRUFFAUT		Blocs	oui	oui	oui	25 8
HOOGAN	Leclerc	ALCOOL, PETROLE, CHIMIE	Gel	oui	R11, S2, S46	non	14
ONYX	Leclerc	ALCOOL, PETROLE, CHIMIE	Liquide	oui	R65, S2, 23, 24, 62	oui	15
PAT	JARDINERIE	WERNER ET METZ	Liquide	oui Xn-nocif	R65, S2,24, 62	oui	13
PLEIN FEU	INTERMARCHÉ	HARRIS	Cubes	non, indiqué non toxique	S2	non	10
PLEIN FEU	INTERMARCHÉ	HARRIS	Liquide	non	S2, F	oui	11
PLEIN FEU	INTERMARCHÉ	HARRIS	Blocs	non	S2, 62, F	oui	12
PLEIN FEU	Leclerc	HARRIS	Blocs	non	F, S2	non	16
	INTERMARCHÉ	HARRIS	Gel	oui	oui, F	oui	9

NB : Selon la fiche N° 4 les produits BHV sont commercialisés avec des indications en allemand.



Paris, le 17 septembre 2003

## AVIS

### **Relatif à la sécurité des dispositifs d'aide au bain de l'enfant (sièges de bain, anneaux de bain, transats de bain, hamacs de bain, matelas de bain, baignoires pour enfant)**

La commission de la sécurité des consommateurs,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu les requêtes n<sup>os</sup> 00-038 et 01-052 ;

Considérant que :

#### I. – INTRODUCTION

La commission a été saisie et informée d'accidents mortels liés à l'utilisation de dispositifs d'aide au bain de l'enfant. Ces produits ont des dénominations et des formes très diverses : siège à position couchée type « Daphné »<sup>(1)</sup>, siège à position assise appelé « anneau de bain », petit transat de bain, matelas de bain, petite baignoire de bain adaptable ou non à la baignoire familiale. Leur fonction première est de faciliter l'hygiène du nourrisson en évitant aux adultes les postures inconfortables nées d'un bain de l'enfant « à mains nues ». Pour rendre ces produits encore plus attractifs, différentes innovations y ont été apportées ces dernières années, dont les moins négligeables sont plus de stabilité et de confort pour l'enfant. De nouveaux motifs d'utiliser les dispositifs d'aide au bain sont apparus pour le consommateur : jeu, partage d'un moment privilégié de détente entre adulte et enfant, plaisir de l'enfant dans l'eau, avec, revers de la médaille, l'introduction de nouveaux facteurs de risque.

La sécurité des aides au bain de l'enfant n'est pas un sujet nouveau pour la commission. Le 10 octobre 1990, à la suite de graves accidents (noyades ayant entraîné des décès ou de lourdes séquelles neurologiques) dont avaient été victimes des nourrissons et de jeunes enfants installés dans un siège de bain ou un produit similaire, la CSC avait émis un avis alertant les pouvoirs publics sur la nécessité d'élaborer des normes sur ces dispositifs, de mentionner sur les produits eux-mêmes un avertissement nécessitant la surveillance des adultes lors de leur utilisation et bannissant des produits eux-mêmes et de leur publicité les termes « produits de sécurité ».

---

(1) Le siège de bain le plus vendu en France, fabriqué par la société Thermobaby

## II. – REQUÊTES

### *Requête n° 00-038*

Le 2 août 2000, Mme B. a saisi la commission d'un incident causé par une baignoire pour enfant modèle « Onda » de marque Babysun destinée à des enfants de moins de 6 mois et présentée dans le catalogue « Parents, Printemps-été 2000 ». La baignoire qui, grâce à deux barres de fixation en plastique, était posée sur une baignoire classique, s'est brusquement effondrée alors que Mme B. donnait le bain à son fils. L'enfant, alors âgé d'un mois, n'a heureusement pas été blessé. La maman a mis en cause la stabilité du dispositif. Le magazine « Parents » a transmis à la commission copie de différents certificats de conformité du produit à des projets de norme ou cahier des charges portant sur les tables à langer et sur les baignoires pour enfants. Aucun de ces documents ne mentionne d'essais de résistance statique et dynamique des barres de fixation de la baignoire.

L'attention de la commission a été attirée sur la même page du catalogue par un matelas flottant, présenté comme un produit de sécurité, pour des enfants de 3 à 8 kg, ainsi décrit : « Le corps partiellement immergé, bébé flotte agréablement en laissant les mains de maman (ou de papa) libres pour le savonner et jouer avec lui. Ce petit matelas flottant va révolutionner l'heure du bain ! On adore..... Les billes de polystyrène à l'intérieur qui se répartissent en fonction du poids de l'enfant pour lui assurer une parfaite stabilité. »

### *Requête n° 01-052*

Par courrier en date du 4 avril 2001 et du 29 avril 2002, le docteur Jean L., responsable du Smur pédiatrique de l'hôpital Necker-Enfants malades, a porté à la connaissance de la commission cinq cas de noyades d'enfant survenus alors que ceux-ci avaient été installés par leurs parents dans différents types de dispositifs d'aide au bain, et ce, pour la seule région Ile-de-France. A chaque fois, le scénario de l'accident était identique :

- nourrisson de 6 mois installé dans un siège plastique dans son bain, retrouvé immergé, après absence transitoire de l'adulte. Retrouvé en arrêt cardio-respiratoire – premiers gestes de réanimation à la 15<sup>e</sup> minute aux urgences de l'hôpital. Etat de mort cérébrale clinique et traitement électrique à l'entrée du service de réanimation (octobre 1997) ;
- nourrisson de 7 mois installé dans un siège de bain ; absence des parents de 2 minutes environ. Immersion de l'enfant, trouvé en arrêt respiratoire. Début de la réanimation par la mère. Complications respiratoires, hémodynamiques et infectieuses

- sévères. Guérison apparemment sans séquelle neurologique après 14 jours de réanimation (avril 2000) ;
- nourrisson de 9 mois installé dans un siège de bain de type anneau avec des ventouses. La mère s'absente quelques minutes pour aller réveiller la sœur aînée. Au retour, le nourrisson est retrouvé immergé, sur le dos, en arrêt respiratoire. Premiers gestes effectués par la mère. Trouvé cependant en arrêt cardio-respiratoire par le SAMU. Malgré un transfert en réanimation, l'enfant décèdera en 48 heures (avril 2000) ;
  - nourrisson assis sur un siège de bain dans une baignoire, hospitalisé en réanimation au Kremlin-Bicêtre. Pas de renseignement complémentaire (juin 2000) ;
  - nourrisson de 7 mois, installé dans un transat de baignoire dans la baignoire (poids 5,300 kg). Sonnerie à la porte. Abandon du bébé pour aller ouvrir la porte. Retrouvé sous l'eau, à côté du transat, qui a basculé sur le côté. Nourrisson inconscient et cyanosé. Récupération rapide après une réanimation bien conduite ; guérison (septembre 2001). »

Et le docteur L. de conclure : « Comme je l'ai indiqué dans un courrier adressé à la DGCCRF en décembre 2000, les pédiatres qui ont fait remonter ces observations mortelles et moi-même, nous serions très favorables à une interdiction de ces articles qui continuent à tuer, malgré l'avis de la CSC sur ce sujet en 1990, le décret Puériculture de 1992 et les rappels à la sécurité en permanence. »

#### *Autre témoignage d'accident*

L'UFC « Que Choisir » a transmis à la commission en septembre 2002 le témoignage d'une mère de famille, Mme D.H., dont l'enfant est décédé sur une aide au bain « Pouvez-vous me faire parvenir la documentation dont vous disposez, enquête, statistique, sur le danger que représente les transats de bain pour bébé. En novembre 1992 ma fille âgée de 5 mois est morte sur l'un de ces objets. Existe-t-il une action judiciaire en cours à laquelle je pourrai me joindre ? Lors de la naissance de mon dernier enfant (mars 1996) j'ai eu la douleur de constater au rayon puériculture du Bon Marché que des transats identiques étaient en vente. »

### III. – ACCIDENTOLOGIE

#### 1. En France

##### A. – ENQUÊTE PERMANENTE SUR LES ACCIDENTS DE LA VIE COURANTE

La commission a demandé à l'Institut de veille sanitaire (InVS) de lui fournir le nombre et les circonstances des accidents liés à

l'utilisation de dispositifs d'aide au bain au cours de ces dernières années.

Par courrier en date du 5 juillet 2002, le docteur Bertrand T. a transmis à la CSC les données accidentologiques issues de l'exploitation de la base de données EPAC (Enquête permanente sur les accidents de la vie courante, système européen EHLASS<sup>(2)</sup>). Une sélection des données de la base, enregistrées entre 1996 et 2000 a été opérée sur les termes : « Bain », « Baignoire », « Siège-bain », « Bassine ».

Cent douze accidents (sur un total de 236 850 accidents de la vie courante) ayant donné lieu à hospitalisation ont été enregistrés sur cette période. Aucun accident n'a été suivi d'un décès consécutif à la période d'hospitalisation.

Les chutes contre les parois de la baignoire ou contre sa robinetterie sont les accidents les plus fréquents (61 cas), la tête étant la partie du corps la plus vulnérable, 73,8 % des accidentés appartenant à la tranche des 1 à 4 ans. En deuxième position arrivent les accidents de noyade : 11 accidents chez les moins de 1 an et 4 pour la tranche des 1 à 4 ans. En troisième position viennent les brûlures à l'eau chaude : 5 cas chez les moins de 1 an, 7 cas dans la tranche des 1 à 4 ans.

Les circonstances des accidents ne sont pas toujours précisées : 6 cas de chute et de noyade mettent explicitement en cause le défaut de surveillance des parents, dont l'un attribué au fait que la mère de l'enfant répondait au téléphone.

La nature du matériel d'aide au bain en cause ou l'absence de matériel (cas de l'enfant placé directement dans la baignoire) n'est pas non plus systématiquement renseignée. Quand le matériel d'aide au bain est spécifié :

- 1 cas seulement évoque la chute d'un enfant de son siège de bain (enfant de 1 mois ayant subi des contusions au crâne) ;
- 7 cas (dont 2 concernent des enfants de moins de 10 mois) sont dus à des chutes dans des baignoires pour enfants.

#### B. – ENQUÊTE « NOYADE 2002 »

L'enquête noyade 2002, publiée conjointement par l'Institut de veille sanitaire et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales<sup>(3)</sup> fait apparaître que, pour la seule période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2002 :

---

(2) European Home and Leisure Accident Surveillance System, système de recueil de données d'accidents domestiques et de loisirs basé en France dans les consultations d'urgence des 8 hôpitaux publics volontaires : Aix-en-Provence, Annecy, Besançon, Béthune, Bordeaux, Limoges, Reims et Vannes.

(3) Enquête « Noyade 2002 » consultable sur le site de l'INVS, <http://www.invs.sante.fr>

- sur 37 noyades, toutes classes d'âge confondues :
  - 13 noyades se sont produites en baignoire ;
  - 24 se sont produites dans d'autres lieux tels que bassin (10), piscine gonflable (2), bassine (2) et autres points d'eau (10) : puits, fontaine, poubelle, trou d'eau, fosse septique, bouche d'égout...

Sept personnes sont décédées sur place, et vingt-six ont été hospitalisées. Parmi les vingt-six personnes hospitalisées, quatre sont décédées à l'hôpital et six ont gardé des séquelles.

- 73 % des noyés dans ces différents lieux concernent des enfants de moins de 6 ans. Quatre enfants de 1 à 5 ans sont décédés.

Parmi les circonstances de survenue des noyades accidentelles on retrouve les mêmes causes que celles enregistrées dans l'enquête EPAC : la forte proportion de chute chez les jeunes enfants (treize cas dans la tranche des moins de 5 ans, contre 1 cas chez les plus de 65 ans). Dans douze cas d'accidents touchant les moins de 5 ans, le défaut de surveillance était invoqué.

## **2. A l'étranger**

### *Aux Etats-Unis*

Selon la Consumer Products Safety commission (CPSC), il y a eu aux Etats-Unis 69 décès et 95 accidents non mortels entre janvier 1983 et novembre 2000 impliquant des sièges ou anneaux de bain. Selon la CPSC, ce produit induit un faux sentiment de sécurité chez les parents conduisant à des comportements à risque. En 2000, dix organisations de consommateurs ont demandé à la commission d'interdire les sièges de bain au motif que « les sièges de bain pour bébé représentent un risque déraisonnable de blessures et de décès pour les enfants. Chaque année, au moins 8 enfants meurent des suites d'une noyade due à l'utilisation de siège de bain. »

### *Au Royaume-Uni*

David J., conseiller sur la sécurité des produits à la Société royale pour la prévention des accidents (ROSPA), implantée à Birmingham, a informé la CSC de la survenue en 2003 d'un accident mortel dont a été victime un enfant de 11 mois qui s'est noyé dans sa baignoire où il était placé dans un siège de bain. Sa mère avait quitté la salle de bains pour prendre des vêtements et l'a trouvé mort à son retour.

Par ailleurs, M. J. a transmis à la commission un état issu de la base de données de la ROSPA sur les noyades dont les sources d'information sont exclusivement des coupures de presse. Cet état fait apparaître que 55 enfants de moins de 5 ans étaient morts par noyade dans une

baignoire entre 1989 et 1999. Trente-sept enfants, soit les deux tiers, avaient moins de 2 ans. Plusieurs décès impliquent des sièges de bain, mais des détails tels que l'utilisation d'un siège de bain peuvent ne pas figurer dans les articles de presse.

Les conclusions de la ROSPA rejoignent celles du docteur L. : « En l'état de nos informations, nous pouvons dire clairement que même les avertissements moulés dans le siège ne sont pas respectés, et que l'utilisation d'un siège de bain peut conduire un adulte à laisser un enfant seul, même pour un court instant, par exemple pour répondre au téléphone, avec les conséquences désastreuses que l'on sait. »

#### IV. – AUDITIONS

La commission a procédé à l'audition :

- d'un représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Mme M., (Bureau E 3, Biens de consommation) ;
- de deux fabricants et distributeurs de dispositifs d'aide au bain, M. D., directeur général de la société Thermobaby, et M. W., directeur marketing/achat de la société Babymoov ;
- d'un représentant de la Fédération des industries jouet/puériculture (FJP), Mme A., responsable du service technique ;

##### 1. Audition de la DGCCRF (15 mai 2001)

Lors de cette audition qui avait également pour objet de porter à la connaissance de la DGCCRF les accidents signalés par le docteur L., Mme M. a précisé aux représentants de la commission, qu'à l'issue d'une enquête effectuée auprès de quelques services hospitaliers au 4<sup>e</sup> trimestre 2000, la DGCCRF a également eu connaissance de 4 accidents, dont 2 mortels.

Mme M. avait présenté aux représentants de la commission les résultats d'un recensement non exhaustif des produits d'aide au bain effectués par les services territoriaux de la DGCCRF fin 2000.

Les distributeurs et marques suivantes ont été identifiés :

- Challenge Int, implantée en Seine-Saint-Denis, importateur de produits fabriqués en Israël, qui diffuse des sièges de bain sous les marques Swedlt, Safety, Taffi ;
- Siep, implantée dans le Morbihan, qui commercialise des produits sous la marque SWS ;
- Mobita, implantée à Macon, qui distribue des produits de marque Beaba sous licence pour le groupe Berchet ;
- Thermobaby, qui diffuse des produits de marque Bathring et Daphné ;



- Allegre puériculture, implantée à Saint-Etienne, qui distribue des produits de marque Nuk et Tigex. ;
- Ampafrance, qui distribue le siège Rondo, sous la marque Bébé Confort ;
- Ezbath, société implantée en Belgique, qui commercialise des produits dont la marque n'a pas été identifiée ;
- Babymoov, implantée à Clermont-Ferrand, qui commercialise des matelas de bain ;
- The First Years, société américaine dont le représentant exclusif en France est la société LV Trading et dont les produits sont vendus dans les magasins Leclerc ;
- Carrefour, qui commercialise des sièges de bain sous marque Tex.

Les contrôles effectués par la DGCCRF ont montré qu'il existait peu d'infractions à la réglementation hormis l'oubli de la mention de précaution d'emploi relative à la nécessité de ne pas laisser un enfant seul sans surveillance, devant figurer sur un produit.

Il a également été signalé qu'un distributeur se refusait à commercialiser de tels produits, compte tenu de leur dangerosité.

La DGCCRF estime qu'il est difficile de s'engager dans la voie d'une interdiction de ces produits comme le suggère le docteur L. En effet, ce n'est pas le produit qui est en cause mais l'utilisation qui en est faite.

Selon la DGCCRF les efforts doivent surtout porter sur la mise au point de signaux clairs destinés à sensibiliser les parents sur leur présence indispensable auprès de l'enfant.

## **2. Audition de la Fédération des industries « Jouet. Puériculture » (10 juin 2002)**

Mme A. a précisé au rapporteur que la FJP n'avait pas eu connaissance d'accidents avec ce type de produit. La fédération ne dispose pas de données chiffrées sur l'importance du marché des sièges de bain en France, ce segment de marché étant trop restreint pour être répertorié dans les statistiques.

Mme A. estimait important de faire une distinction entre le siège de bain destiné aux enfants de moins de 7 mois, dans lequel il est possible de laver l'enfant, et qui nécessite une présence constante des parents, et l'anneau de bain, destiné généralement aux enfants de 8 à 18 mois, dans lequel il est difficile de laver l'enfant et qui peut conduire les parents à le laisser sans surveillance pour jouer dans l'eau.

En outre, les anneaux de bain sont parfois équipés de jouets qui peuvent inciter les parents à laisser leur enfant plus longtemps dans l'eau et à multiplier les occasions de le laisser sans surveillance.

Que l'on se trouve en présence d'un siège ou d'un anneau, il est important de vérifier la bonne adhérence des ventouses qui maintiennent le produit au fond de la baignoire.

### **3. Audition de la société Thermobaby (11 juin 2002)**

Créée en 1949, la société Thermobaby est parmi les 3 ou 4 premières sociétés françaises dans le domaine de la petite puériculture (après Ampafrance, Remond, Dodie...) et en position de leader pour le siège de bain Daphné.

La France est au premier rang européen des naissances (780 000 naissances en France en 2001), d'où l'importance du budget qu'une famille consacre aux articles de puériculture. En effet, chaque famille consacre environ 152 euros pour la petite puériculture, 609 euros pour la grosse puériculture, et 609 euros pour le mobilier de puériculture.

Thermobaby vend ses produits en Europe, mais aussi aux Etats-Unis et au Canada. 80 % de ses produits sont fabriqués en France par elle-même, le reste étant réalisé en sous-traitance, par des usines situées au Japon ou en Thaïlande.

Thermobaby commercialise des sièges de bain où l'enfant est en position allongée et des anneaux de bain où l'enfant est en position assise.

Thermobaby fabrique environ 140 000 dispositifs d'aide au bain pour la France et l'Europe dont 80 000 sièges Daphné.

Selon Thermobaby il se vend environ, toutes marques confondues,

90 000 sièges de bain en France et 90 000 en Europe

80 000 anneaux de bain en France et 140 000 en Europe.

Le Daphné se vend beaucoup en Allemagne, en Belgique, beaucoup moins dans les pays scandinaves.

Le prix de vente public des sièges ou des anneaux de bain est d'environ 15 euros.

Le siège Daphné existe depuis vingt ans. La phase de conception du produit a duré trois ans (dont deux ans pour la mise au point du produit avec des pédiatres). Il est destiné à des enfants de moins de 8 mois. L'anneau de bain est, quant à lui, destiné à une tranche d'âge supérieure, jusqu'à 13 mois.

M. D. a précisé qu'il avait eu connaissance de deux accidents. Le premier accident, mortel, est survenu en région parisienne avec un produit dérivé d'un siège de bain Daphné. L'enfant aurait été laissé seul dans le siège sans la surveillance de ses parents. Une procédure judiciaire était en cours.

D'autres accidents qui se sont produits avec les anneaux de bain concernent des enfants de 7 ou 8 mois, alors que ces produits sont destinés à des enfants plus grands. Il faudrait l'indiquer plus clairement pour les consommateurs. M. D. souligne qu'il y a un risque qu'un produit plus ancien, donné par des amis ou passant d'un enfant à l'autre, soit utilisé.

Il existe des jeux sur les anneaux de bain. Ceux-ci sont testés par rapport à la norme européenne relative à la sécurité des jouets. Des essais de traction à 90 newtons sont notamment effectués.

Le produit a déjà été amélioré, il est difficile de faire plus et d'inventer d'autres produits. Il ne faut pas de sangle enserrant l'enfant, car si le niveau d'eau venait à s'élever, l'enfant resterait attaché et ne pourrait se dégager.

M. D. est défavorable à la mention « conforme aux exigences de sécurité » prévue par la réglementation, car elle peut être mal interprétée par les consommateurs.

#### **4. Audition de la société Babymoov (29 novembre 2002)**

La société Babymoov a été créée en 1997. Son premier projet a été de créer un catalogue de vente par correspondance de produits de sécurité pour enfants (cache-prise, barrières pour escalier...). Ce catalogue a eu peu de succès auprès du public français, peu sensible, selon M. W., à la prévention des accidents domestiques.

Aussi la société Babymoov a-t-elle décidé de réorienter son activité en commercialisant des produits de puériculture destinés aux enfants âgés de moins de 3 ans, avec pour règle d'allier, selon les termes de M. W., esthétique, « tendance » et performance.

A son catalogue figurent en particulier des sucettes en latex, des cale-bébé et des stérilisateurs et chauffe-biberons (Babymoov est numéro 2 en France sur ce marché).

Les produits sont fabriqués à l'étranger : 60 % en Europe et 30 % en Asie (Chine, Thaïlande, Taïwan) pour les produits électroniques, ainsi qu'en Israël.

Ils sont commercialisés dans les magasins spécialisés comme Natalys, Toys'R'Us, Aubert, ou dans les grands magasins comme la Samaritaine, ainsi que par des magasins de vente par correspondance comme La Redoute ou Vertbaudet. Les prix de vente des produits Babymoov sont plus élevés que les produits vendus dans la grande distribution.

En ce qui concerne les dispositifs d'aide au bain, Babymoov diffuse :

- des baignoires pour enfants : Babymoov est n° 2 en France et vend environ 40 000 pièces (prix de vente public : 20 euros). Les autres concurrents sont Thermobaby, Challenger (avec Babysun), Plasterex ainsi que deux marques italiennes. Ce produit est recommandé jusqu'à 9 mois. Il a été testé avec des enfants, ainsi que par les laboratoires Pourquery et le LNE, qui ont pratiqué des essais de type<sup>(4)</sup>. Créé pour le confort du bébé, ce produit a été conçu en tenant compte des observations faites par les mamans lors des traditionnels rendez-vous «baby tendance» (rassemblant 10 mamans). La moitié du fond des baignoires est doté d'une partie antidérapante, mais la société ne fait pas de publicité sur ce point car elle craint un relâchement de la vigilance des parents ;
- des sièges de bain : appelés Tami, ils sont proches du siège Daphné de Thermobaby. Ils sont dotés d'une surface matelassée sur le transat. Ils ont été testés par le Laboratoire national d'essais (LNE) qui a donné un avis favorable. Les ventouses utilisées pour maintenir le siège sur le fond de la baignoire sont plus grosses que celles utilisées sur le Daphné de Thermobaby. Ce produit est destiné aux enfants jusqu'à six mois. Un produit destiné à des enfants jusqu'à 10 mois est sorti sur le marché, mais M. W. estime qu'au-delà de 6 mois, le bébé bouge beaucoup et qu'il a suffisamment de force pour faire basculer un siège de bain. Les ventouses ne tiennent pas. M. W. insiste beaucoup sur le fait que les parents doivent s'abstenir d'aller répondre au téléphone quand leur bébé est dans le bain ou sur une table à langer ;
- des matelas de bain flottants : Babymoov en vend environ 8 000 pièces par an. Le matelas est composé de micro-billes. L'enfant s'enfonce dans le matelas. Ce produit, sorti il y a 4 ans, a été testé par le LNE et par un laboratoire anglais. Il est conçu pour les bébés entre 3 et 8 kg. C'est, selon M. W., le produit type où il y a un danger sans la surveillance des parents. M. W. a précisé qu'un accident était survenu en 2002 avec ce produit (sur 150 000 pièces vendues depuis son lancement). La mère de l'enfant s'est absentée momentanément tandis que son enfant flottait dans le matelas. L'enfant est tombé à l'eau. Fort heureusement, il a pu être repêché à temps. Commercialement, ce produit a l'avantage d'être dans une matière plus souple que le modèle Daphné ; le bébé peut bouger confortablement. M. W. convient que l'indication qui figure sur l'emballage « le bébé peut bouger en toute sécurité » incite les parents à être moins

---

(4) Essai ou examen de type : évaluation du produit par rapport aux exigences de sécurité définies par la réglementation et effectuée par un laboratoire agréé.

vigilants. L'emballage devant être changé, M. W. fera procéder à une modification du texte, qui deviendra vraisemblablement « peut bouger confortablement » ou une formulation du même ordre. Babymoov est la seule société en France et en Europe à fabriquer ce produit. Il existe un produit similaire aux Etats-Unis ;

- des hamacs de bain : pour M. W., ce n'est pas un produit de sécurité. Babymoov en vend environ 3 000 par an ;
- des anneaux de bain : c'est un des « derniers-nés » chez Babymoov. Les anneaux ont quatre pieds, et sont considérés comme une aide au maintien du bébé. Ils ont été testés par le LNE (un examen de type) et leur fixation est assurée par de grosses ventouses. Des jouets sont fixés sur le rebord. Ils sont conçus pour les enfants entre 9 mois et 16 mois (13 kg). Au-delà de cet âge le problème se pose de la stabilité du bébé. C'est un produit de sécurité inventé aux Etats-Unis par Safety first. M. W. convient que les parents sont plus enclins à laisser l'enfant seul, alors que ce produit est fait pour que le bébé ne bascule pas et que les parents puissent jouer avec l'enfant en ayant les mains libres, mais ils ne doivent en aucun cas le laisser seul ou le quitter des yeux. L'emballage montre d'ailleurs bien la maman surveillant son enfant du regard et restant vigilante, et ce message est d'ailleurs complété par un pictogramme allant dans le même sens. Ce produit occupe la première place des ventes sur le marché mondial. Un modèle pivotant a été retiré du marché il y a quelque temps.

La ventouse est le moyen le plus utilisé pour maintenir tous ces produits dans la baignoire. Mais M. W. indique qu'on pourrait imaginer, par exemple pour l'anneau de bain, une croix centrale en matière antidérapante venant s'ajouter aux ventouses. Il préconise la création d'un pictogramme en forme d' « Avertissement ! » percutant pour avertir les parents de ne jamais laisser seul leur enfant. Ce pictogramme pourrait être inventé en accord avec tous les partenaires concernés et créé par une agence de design pour que les consommateurs finissent par avoir une sorte de réflexe les incitant à la vigilance.

#### V. – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

Comme tout produit, les dispositifs d'aide au bain sont soumis à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L. 221-1 du code de la consommation qui dispose que : « les produits et les services doivent, dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

### **1. Le décret du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture**

Selon une circulaire du 29 juillet 1992 relative au champ d'application du décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture, les sièges, anneaux et transats de bain et les baignoires sont rangés dans la catégorie des articles de puériculture et relèvent des prescriptions du décret.

Ce décret définit les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les articles de puériculture.

On notera l'absence de mention des matelas de bain alors que l'article 2 du décret dispose que l'article de puériculture s'entend « de tout produit destiné à assurer ou à faciliter l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement et la protection physique des enfants de moins de quatre ans », la fonction de toilette étant censée être assurée par les matelas de bain.

Dans un avis aux fabricants, importateurs et distributeurs d'articles de puériculture publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1993, l'administration a été conduite à préciser les contours de ce qu'elle a appelé « le système mis en place par le décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 ». Le « système » repose sur des exigences de sécurité limitativement définies à l'annexe 3 du décret et dont le respect est rendu obligatoire. Tout d'abord, il convient de respecter des principes généraux dont la rédaction est inspirée de l'article L. 221-1 du code de la consommation : « les utilisateurs de matériel de puériculture ainsi que les tiers (en l'espèce le conducteur du cycle) doivent être protégés, dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible, contre les risques pour la santé ou la sécurité des personnes :

a) Liés à la conception, à la construction ou la composition des articles de puériculture.

b) Inhérents à l'utilisation du produit et que l'on ne peut éliminer en modifiant sa construction sans en altérer la fonction ou le priver de ses propriétés essentielles.

Viennent ensuite des exigences plus précises sur l'inflammabilité, les propriétés chimiques, l'hygiène et surtout, pour ce qui concerne les dispositifs d'aide au bain, des propriétés mécaniques et physiques. Parmi celles-ci on retiendra surtout :

- la stabilité et la résistance du produit aux contraintes mécaniques ou physiques lors d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible sans que le produit subisse des altérations dangereuses pour l'enfant ;

- l’absence d’éléments fixes ou mobiles susceptibles de provoquer des risques de lésion, de coupure, de pincement, d’étranglement ou de suffocation ;
- l’absence d’éléments pouvant être avalés ou inhalés par l’enfant.

L’avis précise que « La présomption de conformité à ces exigences peut être apportée par la conformité aux normes françaises ou étrangères dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française ou par l’obtention d’une attestation de conformité délivrée à la suite d’un examen de type par un organisme habilité agréé par le ministère chargé de l’industrie. »

Pour preuve du respect de ces exigences, le professionnel doit, en application de l’article 3 du décret, apposer sur son produit ou sur son emballage la mention « Conforme aux exigences de sécurité » de façon visible, lisible et indélébile.

Outre cette mention, le produit doit indiquer le nom ou la raison sociale ou la marque de commerce et l’adresse du professionnel et comporter une mention permettant d’identifier le modèle (art. 5). Une notice d’emploi, obligatoire, doit indiquer, « s’il y a lieu, le procédé de montage de l’objet, et en préciser les conditions d’utilisation, et notamment les précautions d’emploi ».

## **2. Normes et cahiers des charges des laboratoires**

Treize ans après l’avis de la CSC, force est de constater, que mis à part une norme européenne sur les baignoires pour enfants, il n’existe toujours pas de norme française ou européenne fixant des exigences de sécurité des produits d’aide au bain les plus répandus : transats, sièges de bain et matelas de bain.

Un projet de norme européenne PR NF EN 13822 sur les sièges de bain a pourtant été élaboré en mars 2000. Mais ce projet n’a finalement pas été adopté faute de consensus entre les membres du Comité européen de normalisation (CEN).<sup>(5)</sup> Pour sortir de cette impasse, la décision a été prise d’élaborer une norme française qui pourrait ultérieurement servir de support à une nouvelle norme européenne. Cette norme prendrait en compte l’ensemble des dispositifs d’aide au bain.

Autre projet avorté, celui d’un cahier des charges harmonisé qui aurait pu déboucher à terme sur une norme expérimentale. Afin d’harmoniser les exigences de sécurité définies par chaque laboratoire et assurer ainsi une égalité de traitement des produits, un projet de

---

(5) Le projet de norme a déjà été publié en Allemagne sous la référence DIN EN 13822. Il existe par ailleurs une norme américaine fixant les exigences de sécurité applicable à tous les types de sièges de bain : « ASTM F 1967. Spécifications de sécurité pour les sièges de bain pour enfants »

cahier des charges harmonisé, élaboré sous l'égide du Conseil de gestion des laboratoires<sup>(6)</sup>, avait été proposé. Ce projet de cahier des charges avait un champ d'application plus vaste que celui de la norme européenne puisqu'il concerne les sièges de bain et de toilette utilisés pour les enfants, de la naissance à 3 ans. Dans un courrier en date du 2 juillet 2002, adressé à la CSC, la DGCCRF avait souligné que les travaux de normalisation européenne avaient été largement repris dans le projet de cahier des charges harmonisé. Il n'en demeure pas moins que ce cahier des charges est aujourd'hui purement et simplement abandonné.

En l'absence de norme et de cahier des charges harmonisé, la procédure de l'examen de type s'effectue sur la base d'un cahier des charges propre à chaque laboratoire, situation qui ne favorise guère une égalité de traitement des produits au regard des exigences de sécurité.

#### **a) Le projet de norme européenne sur les sièges de bain**

Ce projet, aujourd'hui abandonné, va faire l'objet d'une publication sous forme de guide par le CEN. Il convient de procéder à une analyse critique de ce document de référence dès lors qu'il pourrait être utilisé comme un des supports d'élaboration de la future norme française.

##### *L'âge minimal requis*

Le projet de norme ne s'applique qu'aux sièges de bain pour enfants capables de se tenir assis tout seuls. Ainsi, les sièges de bain de type Daphné ou les transats de bain où les enfants sont allongés ne sont pas couverts par la norme.

L'aptitude de l'enfant à s'asseoir dans un dispositif d'aide au bain débute, selon la norme, à 6 mois. Or, dans un domaine voisin, celui des sièges de vélo pour enfants, le projet de norme européenne WI 252 017 exclut formellement la possibilité d'installer un enfant d'un âge inférieur à neuf mois, au motif qu'il n'est pas encore apte à une station assise autonome.

La commission estime nécessaire de vérifier auprès des normalisateurs que l'origine de la détermination d'un âge minimal de 6 mois a été établie sur la base de données scientifiques (études pédiatriques internationales de référence).<sup>(7)</sup>

---

(6) Structure de concertation mise en place par la DGCCRF et réunissant les laboratoires agréés habilités par le ministre chargé de l'industrie. Par courrier en date du 10 juin 2002, la CSC avait demandé à la DGCCRF de lui transmettre copie de ce référentiel harmonisé dès sa parution.

(7) Sans compter la prise en compte des particularités des anciens prématurés (7,6 % des 800 000 nouveaux-nés en 2002 en France) et des anciens petits poids de naissance (inférieurs à 2,5 kg) qui justifierait des précautions d'emploi particulières dans les notices (source Dr. L.)



### *Les exigences mécaniques et physiques*

La norme s'attache à définir des exigences liées à l'intégrité du produit, au fait qu'il ne blesse pas l'enfant ; elle s'attache à prévenir les risques de pincement, de coupure, de cisaillement, de coincement d'un membre, d'ingestion de petits éléments, de manipulation par l'enfant des dispositifs de verrouillage ; de morsure par l'enfant des matériaux textiles ou plastiques entrant dans la composition du produit.

La vérification de la stabilité du dispositif au fond de la baignoire est essentielle, car les mouvements d'un nourrisson de plus de 6 mois sont suffisamment forts pour faire décoller les ventouses et les conséquences peuvent être dramatiques pour l'enfant : cas d'un anneau basculant sur le côté et à l'intérieur duquel un nourrisson ne pourra jamais dégager ses jambes emprisonnées dans les espaces délimitant les tubes.

Les essais de stabilité sont assurés par deux essais : un essai de stabilité dynamique à l'aide d'un appareillage simulant les mouvements d'un jeune enfant et un essai de tension consistant à appliquer une force de 150 newtons sur les points d'ancrage des ventouses dans le sens de l'arrachement en maintenant cette force pendant 30 secondes.

Le siège de bain est placé sur une surface émaillée répondant aux caractéristiques d'une norme DIN 4768 dans une eau déminéralisée à une température d'environ 37 °C.

Ce ne sont certes pas des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation, une eau de bain de nourrisson étant une eau de ville généralement chargée de produit moussant rendant glissant le fond des baignoires et, partant, susceptible de provoquer un manque d'adhérence du produit.

De même, l'adhérence des ventouses sur un fond de baignoire antidérapant, qui équipe aujourd'hui de nombreuses baignoires domestiques, devrait être vérifiée.

La commission estime qu'il serait sans doute plus proche de conditions réelles du bain d'utiliser une surface rendue volontairement glissante et de vérifier que les ventouses adhèrent correctement sur les fonds de baignoires munis d'un revêtement antidérapant.<sup>(8)</sup>

---

(8) Pour prendre un exemple voisin dans le domaine des articles de puériculture, les normalisateurs ont modifié le protocole d'essai d'introduction de la tétérille des sucettes de puériculture dans un gabarit d'essai pour rendre les bords du gabarit plus glissants. Il s'agit de juger le produit dans les conditions les plus défavorables en fonction de la nature des risques, ici très élevé : blocage de la sucette dans les voies respiratoires.

### *Les marquages, avertissements et précautions d'usage*

Sur les dix pages d'exigences de sécurité que comprend la norme, trois sont consacrées à des informations de sécurité pour le consommateur.

Elles sont, en tout état de cause, si abondantes et si largement appliquées (sur les lieux de vente, sur le produit, sur la notice d'instruction et sur son emballage) que les normalisateurs ont craint que le marquage du risque lui-même ne crée un risque lié au marquage. Il est dit au point 7.2 que « les marquages ne doivent pas gêner l'utilisation du produit, ni créer un nouveau risque (par exemple risque de suffocation ou d'étouffement) ».

Ces règles de bonne utilisation donnent l'impression que les professionnels n'ont que très peu confiance dans l'utilisation que feront les consommateurs de leurs produits. Par leur accumulation, elles ne permettent pas au consommateur de privilégier celles qui sont réellement déterminantes en termes de sécurité.

En outre, elles peuvent se contredire. Ainsi, il est indiqué au paragraphe 7.1 que pour éviter des traductions qui prennent trop de place sur le produit la phrase obligatoire « ne jamais laisser votre enfant sans surveillance » peut être remplacée par un pictogramme qui comporte deux images : celle d'un adulte qui reste près de son enfant et celle, barrée d'un trait parce que non autorisée, de l'adulte qui s'éloigne de l'enfant. Dans la première image, l'adulte n'a aucun contact physique avec l'enfant. Celui-ci, dans une posture agenouillée qui n'évoque guère les positions assises ou couchées des sièges de bain, est observé par l'adulte debout. La preuve de l'observation est constituée d'une flèche en pointillés qui part des yeux de l'adulte.

Ces scènes font appel à une vigilance visuelle, contredite par l'information textuelle qui doit figurer sur les points de vente et sur le produit lui-même selon le paragraphe 7.2 de la norme : « Avertissement, pour éviter la noyade. Toujours garder le bébé à portée de main. » Ce conseil est essentiel dans la prévention des noyades. Or, le fait de voir est différent de celui consistant à se trouver à portée de mains du produit.

Pour les personnes sensibles aux informations visuelles, sans doute les plus nombreuses, les pictogrammes peuvent suggérer une surveillance distante qui sera sans efficacité dans certaines circonstances, compte tenu du caractère inattendu et rapide des noyades. Cette ambiguïté disparaîtrait complètement si l'adulte était représenté touchant l'enfant.

En conclusion, la commission estime nécessaire que les normalisateurs hiérarchisent et suppriment les informations redondantes ou contradictoires. Une page de prescriptions suffirait. En

outre, le pictogramme devrait être revu et s'inspirer du pictogramme de vigilance figurant dans la norme sur les baignoires de bain pour enfants, qui représente une mère de famille ayant à portée de main son enfant installé dans un siège.

#### **b) La norme XP S 54-044 sur les baignoires pour enfants**

Il s'agit d'une norme expérimentale récente (mai 2003) qui fixe « les exigences de sécurité applicables aux baignoires pour enfants vendues séparément d'une table à langer et utilisées généralement jusqu'à 1 an ».

Le contenu de cette norme est intéressant à plus d'un titre car, d'une part, l'étude accidentologique sur les dispositifs d'aide au bain a montré que les risques de chute dans les baignoires pour enfants sont très fréquents et, d'autre part, une des requêtes dont la commission a été saisie a montré la fragilité du dispositif de fixation d'une baignoire pour enfants sur une baignoire familiale.

Or, les exigences prévues dans la norme ne répondent pas à ces deux types de risques.

La norme ne prévoit que des essais destinés à assurer l'intégrité de la structure de la baignoire : essai de résistance statique, essai thermique, essai de choc, essai de résistance pour les baignoires gonflables ou aux coussins ajoutés aux baignoires. Elles ne fixe aucune exigence sur la fiabilité des dispositifs de maintien des baignoires pour enfants sur les baignoires familiales.

Par ailleurs, en ce qui concerne la sécurité de l'enfant si les risques de pincement, de coupure, de blessure ou d'ingestion de petits éléments sont pris en compte, il n'est prévu aucun essai de résistance dynamique prévenant les risques de basculement de la baignoire dus à la présence d'un corps en mouvement dans le récipient, ni même d'exigences pour limiter la glissance du fond de la baignoire.<sup>(9)</sup>

La commission ne peut donc que souligner la nécessité d'une révision de la norme expérimentale sur ces points.

### VI. – ÉTUDE DE L'USAGE DE SIÈGES DE BAIN

La CSC a demandé au LNE de réaliser une étude sur l'usage des sièges de bain au domicile de 24 familles habitant Paris et la région parisienne<sup>(10)</sup>. Ces observations avaient pour objet de mettre au jour les risques liés à l'utilisation de ces dispositifs, les précautions prises

---

(9) Certains professionnels ont doté les baignoires de fonds anti-dérapant (Babymoov).

(10) 24 familles de catégories socioprofessionnelles variées. Toutes avaient au moins un enfant âgé entre 3 mois et 16 mois ne dépassant pas un poids de 12 kg.

par les parents, les comportements prévisibles face à un événement imprévu et déterminer si leur vigilance faiblit lorsqu'ils utilisent ces dispositifs.

### 1. Méthodologie

Le scénario d'expérimentation est le suivant :

- à l'arrivée au domicile des parents, l'animateur invite les parents à choisir entre trois dispositifs d'aide au bain, en justifiant pour chacun d'eux les raisons de leur adoption ou de leur rejet :
  - un siège de bain (siège Daphné de marque Tex acheté dans un magasin Carrefour et fabriqué par Thermobaby) ;
  - un anneau de bain (siège « Bathring » fabriqué par la société Lipski en Israël et acheté dans un magasin Aubert) ;
  - un matelas de bain (matelas flottant « Easy Bath » fabriqué en Belgique par la société Delta Diffusion et acheté dans un magasin Aubert) L'emballage du produit comporte la mention « Conforme aux exigences de sécurité » et les commentaires suivants « Avec Easy Bath, bébé se sent rassuré et tout à fait décontracté dans son bain. Le corps partiellement immergé, il flotte agréablement “entre deux eaux” tandis que la personne qui le baigne ne doit fournir aucune effort et garde les mains libres pour le savonner ou jouer avec lui. Grâce à Easy Bath, le bain devient une partie de plaisir pour tous. » ;
- l'animateur convie les familles à donner le bain à leur enfant. Sa présence est la plus discrète possible. Les parents peuvent faire des remarques et commentaires s'ils le désirent au cours du bain ;
- à la fin du bain, un entretien permet de recueillir l'avis des parents sur le siège utilisé et de le comparer à celui qu'ils utilisent ;

### 2. Equipement habituellement utilisé par les familles

Le siège de bain en position allongée est utilisé le plus fréquemment (13 familles) suivi de la baignoire pour enfants (8 familles), de l'anneau de bain (5 familles) et du transat de bain (2 familles). Ces produits sont majoritairement achetés en hypermarché (7 familles). La durée d'un bain pour enfant va de 3 à 30 minutes. Dans 8 familles sur 24 la propreté des dispositifs a paru incertaine avec présence de calcaire nettement visible sur certains d'entre eux.

### 3. Appréciation et utilisation des produits par les familles

#### Matelas de bain

Une large majorité de parents (20) a déclaré ne pas vouloir utiliser ce produit pour des raisons de sécurité et, notamment, eu égard aux risques de noyade.

Lors de l'expérimentation, huit enfants (trois filles et cinq garçons) âgés de 3 à 5,5 mois pour un poids ne dépassant pas les 7 kg, ont utilisé la matelas flottant pour leur bain.

Lors de l'utilisation, les parents se sont montrés d'autant plus vigilants qu'ils avaient le sentiment que leur enfant courait un danger. Aucun n'aurait eu l'idée de s'absenter, même momentanément.

Quant à la flottabilité du matelas, citons deux passages du rapport, significatifs, qui vont à l'encontre des commentaires rassurants figurant sur l'emballage du produit :

« Le niveau d'eau à la partie "oreiller" du matelas fait que les oreilles des quatre enfants quand leur tête est droite trempent dans l'eau ou sont intégralement recouvertes. Un enfant a tourné la tête et l'eau s'est trouvée à hauteur de sa bouche. »<sup>(11)</sup>

« Les mouvements du corps des enfants dans ces moments ont engendré des situations à risque. Tous les trois auraient pu basculer sans la vigilance de leur mère. Le fait de bouger déséquilibre le matelas et, bien souvent, fait déplacer le corps en accentuant ainsi le risque de renversement. L'enfant peut aussi prendre appui avec ses membres, par exemple mettre les pieds sur le fond de la baignoire, et en poussant, basculer. Il peut pareillement essayer de s'arc-bouter et chuter. Sans compter, tout simplement, tourner la tête et "boire la tasse" ».

*Par ailleurs, le matelas a engendré des situations de peur et d'immobilisme suspect chez deux enfants.*

#### Siège de bain en position allongée

Sept enfants (trois filles et quatre garçons) entre 6 et 8 mois pour un poids ne dépassant pas les 9 kg ont utilisé pour le bain le siège à position allongée et inclinée.

Aucun des parents n'a regardé la notice, ce qui justifie pleinement les craintes liées à l'inefficacité des mises en garde.

---

(11) Selon les informations fournies par le docteur L., la respiration d'un nourrisson né à terme est exclusivement nasale jusqu'à 5 à 6 mois.

Les parents estiment que le siège maintient suffisamment l'enfant pour laisser celui-ci librement s'ébattre. Les ventouses se sont révélées particulièrement efficaces.<sup>(12)</sup>

Néanmoins, cette apparence de sécurité peut avoir un effet pervers qui explique sans doute bon nombre d'accidents attribués au manque de vigilance parentale. Comme le précise le rapport « Le siège procure un sentiment de sécurité qui peut inciter à laisser seul l'enfant quelques instants ». Et de citer les remarques de deux mères de famille « On peut s'absenter deux minutes, Il n'arrivera rien. » « Il ne risque pas de bouger, il n'y a pas besoin de le tenir. » « Si c'est vendu c'est qu'il n'y pas de risque ».

### **Siège à position assise**

Deux mères de famille ont signalé le dysfonctionnement de ce type de siège qu'elles possèdent : décollement des ventouses du fait des mouvements en avant et en arrière de leur enfant, incident avec un enfant de 8 mois qui a glissé hors du siège.

Neuf enfants (3 filles et 6 garçons ) entre 7 et 15 mois pour un poids ne dépassant pas 10,6 kg ont utilisé le siège en position assise pour leur bain.

Deux parents seulement ont lu la notice.

Les constatations sont les mêmes que pour les sièges en position inclinée « Tant que l'enfant ne sait pas s'asseoir, les parents le surveillent assidûment et sont prêts à intervenir.<sup>(13)</sup> Par contre, s'il tient bien assis, ils le laissent libre de ses mouvements et pourraient le quitter un instant ».

Ainsi, trois mères de famille ont indiqué qu'elles n'avaient pas peur du siège : « Deux d'entre elles envisagent de laisser leur enfant seul, l'une pendant trente secondes environ l'autre deux minutes. »

---

(12) Le siège de bain a été soumis à l'essai d'efficacité du système de maintien selon le cahier des charges du LNE. Deux essais ont été effectués : un essai de maintien vertical consistant à placer le produit sur lequel repose une charge de 9 kg au fond d'un bac rempli d'eau ordinaire à température ambiante. Après 5 minutes, un effort de traction est exercé dans le sens vertical à l'aide d'un dispositif de déplacement de la vitesse de 100 mm/mn. jusqu'à atteindre une force de 100 newtons. L'ancrage du dispositif de traction est réalisé à l'aplomb des ventouses. Une fois la force de 100 newtons atteinte le dispositif de déplacement revient à un effort nul. Cet essai est répété à 10 reprises avec et sans la masse installée dans le fond de la baignoire. Puis intervient un essai de maintien horizontal s'opérant dans les mêmes conditions que le précédent si n'est que la charge utilisée est de 50 newtons. A l'issue de ces essais il n'a été constaté aucune endommagement ou décollement des ventouses.

(13) Les enfants les plus jeunes, d'un âge inférieur à 8 mois, ont été en équilibre instable au cours du bain. Cette constatation conforte la thèse selon laquelle la préconisation de la norme européenne fixant à 6 mois l'âge minimal d'utilisation des sièges assis n'est pas adaptée.

Les jouets présents sur les sièges ne semblent pas présenter d'attractivité pour l'enfant et ne constituent pas, comme certains pouvaient le penser, un facteur favorisant le bain prolongé. Le danger serait plutôt la présence de jouets situés dans la baignoire ou une volonté d'exploration incitant l'enfant à sortir du siège. En tentant de sortir du siège, certains enfants pourraient modifier leur position assise : « Six enfants sont capables de prendre appui sur les parois de la baignoire et ainsi de se déplacer dans leur quête d'attraper des jouets et d'explorer les environs. Trois d'entre eux s'accrochent par une main sur son bord et, en tirant, modifient leur position d'assise. Les pressions avec les pieds sur les parois ou sur le fond ont le même effet. Il n'a pas été remarqué, lors de ces mouvements, de ventouses désolidarisées de leur support ni de déplacement du siège. »

#### **4. Anomalies de marquage et précautions d'emploi des produits**

L'animateur a procédé à une analyse des informations figurant sur les produits et leur emballage pour en extraire les constatations suivantes :

- les précautions d'emploi sont trop abondantes, ne serait-ce que par la présence de plusieurs langues ;
- les âges, tailles et poids ne sont pas tous présents, ni assez visibles ;
- la hauteur d'eau n'est jamais signalée ;
- la fixation du dispositif sur la baignoire n'existe pas sur tous les produits.

Après avoir entendu en séance :

- M. W. et M. B., représentant le Laboratoire national d'essais ;
- Mme A., représentant la Fédération des industries Jouet-Puériculture ;
- M. W., représentant la société Babymoov ;
- M. D., représentant la société Thermobaby ;
- Mme D.H., mère d'une enfant décédée dans un dispositif d'aide aux bain.

*Emet l'avis suivant :*

*Considérant que si le bain apporte au jeune enfant hygiène et bien-être, l'eau reste pour lui un environnement hostile,*

*Considérant qu'il résulte de l'examen de statistiques de noyades fournies par l'Institut de veille sanitaire que de nombreux jeunes enfants de moins de 5 ans sont victimes chaque année d'accidents de noyade, parfois mortels, dans des baignoires à usage domestique,*

*Considérant que, selon des témoignages transmis à la commission, plusieurs cas de noyade se sont produits alors que des enfants étaient installés dans des dispositifs d'aide au bain,*

*Considérant que ces éléments inquiétants rendent nécessaire l'établissement de statistiques exhaustives sur le nombre et les caractéristiques des accidents survenus dans les baignoires à usage domestique,*

*Considérant qu'en ce qui concerne les accidents liés à l'utilisation des dispositifs d'aide aux bain il résulte tant des circonstances des accidents mentionnés dans les statistiques que de l'étude comportementale menée par le Laboratoire national d'essais à la demande de la commission que la plupart des accidents sont dus à un relâchement de la surveillance parentale,*

*Considérant que l'étude du LNE a montré que le relâchement de la vigilance parentale est principalement dû à deux facteurs : un faux sentiment de sécurité des parents généré par le confort et la bonne stabilité de certains produits, d'une part, l'inefficacité des précautions d'usage figurant sur les notices d'utilisation et sur les produits, qu'elles soient lues ou non lues, d'autre part,*

*Considérant que, sur ces derniers points, toute mention présentant le dispositif d'aide au bain comme un produit de sécurité ne peut que favoriser encore un peu plus le relâchement de la vigilance parentale déjà induit par le produit,*

*Considérant qu'un pictogramme de vigilance figurant sur le produit lui-même inciterait les parents à toujours garder l'enfant à portée de main,*

*Considérant la nécessité de doter certains produits d'aide au bain qui en seraient dépourvus, notamment transats et hamacs, de dispositifs de fixation au fond des baignoires,*

*Considérant la nécessité d'une vérification sur tous les types de produits qui en sont équipés de la qualité et de la fiabilité des ventouses sur des supports savonnés ou anti-dérapants,*

*Considérant que certains anneaux de bain sont équipés de jouets qui peuvent favoriser le relâchement de la vigilance des parents,*

*Considérant que le matelas de bain, qui n'est pas considéré par la réglementation française comme un article de puériculture, s'est révélé, lors de tests effectués in vivo par le LNE, comme un produit particulièrement dangereux, la tête de l'enfant étant partiellement immergée sans le soutien des parents,*

*Considérant que 13 ans après le premier avis de la CSC il n'existe ni norme française ou européenne ni même de cahier des charges harmonisé fixant les exigences de sécurité applicables à ce produit,*

*Considérant que la commission a pris acte de la volonté des autorités en charge de la normalisation d'engager en 2003 des*



*travaux en vue de l'élaboration d'une norme française sur l'ensemble des dispositifs d'aide au bain,*

*Considérant que ce projet de norme devra déterminer pour chaque catégorie de produit un âge minimal d'utilisation qu'il conviendra de fonder à l'aide de données scientifiques reconnues sur les étapes du développement psychomoteur de l'enfant,*

*Considérant que la sécurité des enfants au bain pourrait être un des axes de la future campagne nationale sur la sécurité domestique organisée par les pouvoirs publics.*

*Décide :*

*1. De recommander aux pouvoirs publics :*

*a) De procéder à la suspension de la commercialisation des sièges de bain, anneaux de bain, hamacs, transats de bain, matelas de bain tant que les exigences de sécurité suivantes ne sont pas remplies :*

- faire figurer sur le produit lui-même, de manière visible, lisible et indélébile, le pictogramme ci-joint figurant dans la norme XP S 54-044 relative aux baignoires pour enfant ;*
- veiller à ce que des mentions telles que « flotte en toute sécurité ou est assis ou allongé en toute sécurité » soient retirées des notices, des produits ou de leurs emballages ;*
- imposer que les hamacs et transats de bain soient équipés de dispositifs de fixation au fond des baignoires ;*
- faire vérifier la bonne adhérence des ventouses des produits qui en sont équipés sur des fonds de baignoire savonnés et antidérapants ;*
- modifier la conception des matelas de bain de telle sorte que le nourrisson n'ait plus la tête immergée dans l'eau sans le soutien de ses parents.*

*b) D'inclure le thème de « la sécurité du bain de l'enfant à la maison » dans le cadre de la future campagne nationale sur la sécurité domestique.*

*2. De recommander aux autorités en charge de la normalisation :*

*a) En ce qui concerne la future norme française sur les dispositifs d'aide au bain de veiller plus particulièrement, en plus des prescriptions qui précèdent :*

- à étendre son champ d'application à tous les types d'aide au bain, y compris les matelas ;*
- à déterminer un âge minimal d'utilisation pour chaque catégorie de produit fondé sur des données scientifiques ;*
- à envisager l'éventualité de la conception d'un dispositif obligeant les parents à maintenir un contact physique avec les produits lors du bain de leurs enfants ;*

- à proscrire l'installation de jouets sur les anneaux de bain ;
- à hiérarchiser et à éliminer les informations redondantes relatives aux précautions d'emploi des dispositifs.

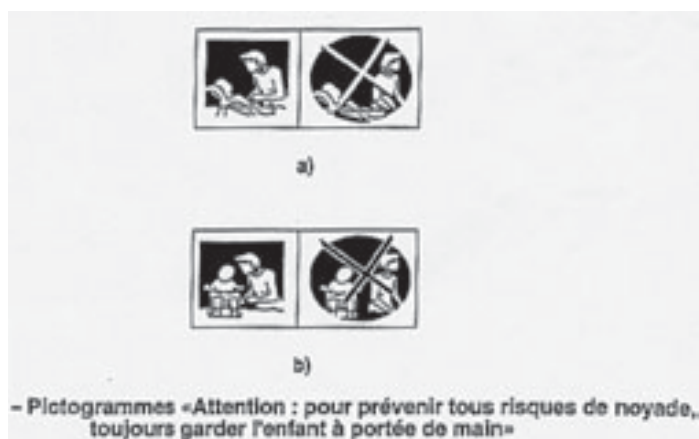
b) En ce qui concerne la norme XP S 54-044 relative aux baignoires pour enfant d'engager les travaux d'amendement visant :

- à définir des exigences de sécurité et des méthodes d'essais pour les dispositifs de fixation des baignoires pour enfants aux baignoires familiales ;
- à introduire un essai de stabilité dynamique des baignoires pour prévenir les risques de renversement de la baignoire.
- à faire figurer obligatoirement le pictogramme de vigilance précité sur le produit.

3. De recommander à l'Institut de veille sanitaire, dans le cadre de la campagne « Noyade 2004 », d'étendre la collecte de données épidémiologiques sur les noyades survenant dans « les autres lieux : baignoires domestiques » à l'ensemble de l'année, et non seulement à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre. Il serait souhaitable d'obtenir, pour les enfants de moins de 5 ans, des informations sur les circonstances des noyades avec l'identification des aides au bain éventuellement en cause, la nature des lésions et les conséquences cliniques des accidents.

4. De recommander aux consommateurs d'être très vigilants lors du bain de l'enfant, et de ne pas le quitter une seule seconde.

Adopté au cours de la séance du 17 septembre 2003, sur le rapport de M. Raphael Manzano, assisté de Mme Odile Finkelstein et de M. Patrick Mesnard, conseillers techniques de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation.



Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2003

## AVIS

### **relatif au danger de brûlure présenté par l'eau chaude sanitaire domestique**

La commission de la sécurité des consommateurs,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu la requête n° 01-063 ;

Considérant que :

#### I. – LA SAISINE

Le 18 mai 2001, M. B. saisissait la commission sur le problème de brûlure qu'occasionnait l'eau chaude sanitaire issue du chauffe-eau de l'appartement dont il est locataire. En effet l'eau chaude y est mesurée au robinet à 78° C et une personne a été brûlée. De plus le réglage de température du chauffe-eau était inaccessible.

#### II. – LES STATISTIQUES D'ACCIDENTS

Les brûlures par l'eau chaude sanitaire font partie des accidents plus généraux dus aux liquides très chauds, notamment chez les jeunes enfants et les personnes âgées.

Certaines statistiques bien qu'anciennes permettent d'éclairer ce problème :

– *Statistiques EHLASS, 1 119 cas recensés* – Année de recueil 1997 : les brûlures sont des accidents qui surviennent une fois sur cinq chez les enfants de moins de 5 ans et le garçon est plus particulièrement touché (60 % à ces âges). Les brûlures par liquides chauds sont les plus fréquentes (51 %), principalement avant 1 an (59 %).

Dans 40 % des cas il s'agit d'une atteinte du membre supérieur, et en tout premier lieu de la main : 25 % (chez les moins de 5 ans). C'est un accident grave, immédiatement, puisqu'il entraîne un taux d'hospitalisation élevé (18 %), une durée moyenne de séjour de 17,6 jours, trois fois supérieure à celle de l'enquête et une prise en charge ultérieure dans 51 % des cas, et, secondairement par la fréquence des séquelles esthétiques (visages) mais aussi fonctionnelles (mains).

– **Enquête de la Société française d'étude et de traitement de la brûlure** : réalisée en 1991-1992 cette enquête donne

d'intéressantes précisions sur les brûlures domestiques (voir résultats complets en annexe). Les brûlures sont principalement observées dans la cuisine (56,24 %) et la salle de bains (13,58 %). L'étendue de la brûlure est aussi fonction de la pièce d'origine avec une très forte implication de la cuisine (15,7 % contre 8,75 pour la salle de bains).

On observe des étendues de brûlure très différentes selon le matériel origine et la part prise par l'eau chaude sanitaire apparaît déjà comme la plus significative (brûlures pouvant atteindre 100 % de la surface avec une moyenne de 16,53 %).

– **hôpital Trousseau à Paris** : En France, chaque année, 200 enfants atteints de brûlures sont traités à l'hôpital Trousseau et les trois quarts ont moins de 6 ans. Une centaine d'enfants meurent chaque année en France des suites de brûlures (toute origine confondue).

– **résultats d'une enquête nationale sur l'épidémiologie de l'enfant** – Mercier C., Blond M.H., Demont F. – Actualités de la S.F.E.T.B. « Brûlures ». Données recueillies en 1974 parmi la population pédiatrique (612 patients) de quatorze centres de brûlés et de dix-huit services de chirurgie pédiatrique. 14,7 % des brûlures des enfants de la naissance à 5 ans sont dues à l'eau chaude sanitaire, avec un âge moyen d'environ 25 mois, et une surface moyenne d'environ 16 %.

*Diagramme des gravités de brûlure  
en fonction du temps de contact et de la température*

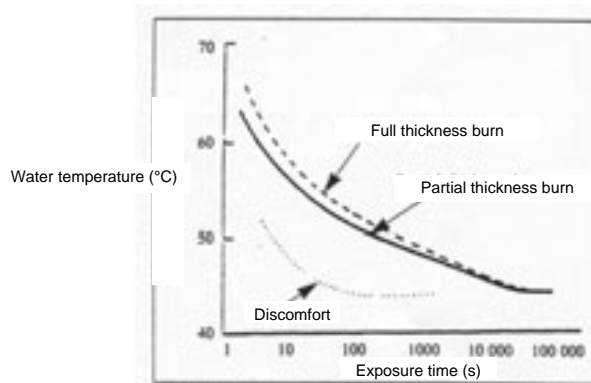


Figure 1 : Relations entre le temps d'exposition à l'ECS et sa température pour les brûlures. Etude réalisée chez l'homme (4)

Ce diagramme a été réalisé à partir d'études menées chez l'homme.

Il faut en effet savoir que les enfants sont plus « agressés » par la chaleur que les adultes. En effet, il faut :

- 3 secondes (7 pour un adulte) pour causer à un enfant une brûlure du 3<sup>e</sup> degré avec de l'eau à 60 °C ;
- 1 minute (8 pour un adulte) si l'eau est à 50 °C. Cette température peut donc constituer la limite supérieure à partir de laquelle les brûlures occasionnées commencent à être sérieuses.

Ceci étant aggravé par le fait cumulatif de leur moindre sensibilité, qui allonge le temps du réflexe de retrait.

Pour ces enfants, les principales sources de danger sont : l'eau du bain trop chaude, l'enfant qui s'amuse avec le robinet d'eau brûlante ou qui est surpris par un « réglage » occasionnel de la source d'eau chaude, ou qui effectue une fausse manœuvre au poste de puisage (mauvaise utilisation du mitigeur notamment)

### III. – LES SÉQUELLES DE BRÛLURES

Les séquelles des brûlures résultent soit d'une immobilisation incorrecte, soit d'une cicatrisation à tendance rétractile, fréquente chez l'enfant.

Les séquelles inesthétiques surviennent en zone immobile : achromie, rougeurs, cicatrices hypertrophiques d'évolution spontanément régressive en 6 mois à 2 ans ou cicatrices chéloïdiennes, non résolutives, apparaissant à la suite de brûlures à cicatrisation spontanée ou à la périphérie de greffes.

Les séquelles fonctionnelles surviennent près d'un orifice naturel ou au niveau des plis de flexion. Elles consistent en cicatrices rétractiles provoquant des brides limitant les mouvements articulaires. On aboutit par exemple à des doigts soudés les uns aux autres, à des brides autour de la bouche, des rétractions des paupières, la soudure du menton au sternum, etc. Le traitement repose sur la chirurgie (autoplasties locales, greffes, etc.)

Chez l'enfant, c'est l'étendue des brûlures qui est importante, la profondeur n'intervenant que comme facteur de complication infectieuse. Le risque de décès croît beaucoup à partir de 30 % d'étendue des brûlures. 60 % est un chiffre redoutable. Il n'y a pas de survie chez les brûlés à 80 % et plus.

### IV. – LA RÉGLEMENTATION

1. Réglementation concernant la température des eaux chaudes sanitaires des règlements insuffisants :

- code de la santé publique : le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, qui transcrit en droit national la directive n° 98/83/CE

concernant les eaux destinées à la consommation humaine. Il ne contient aucune disposition pour limiter la température maximale de l'eau chaude sanitaire ;

- code de la construction et de l'habitation : l'arrêté du 23 juin 1978, titre III, précise « la température de l'eau chaude sanitaire ne doit pas dépasser 60 °C au point de puisage » (c'est-à-dire au nez du robinet) ;
- code de la construction et des installations relevant de marchés publics : le décret 80/689 du 2 septembre 1980 fixe à 60 °C la température de l'eau chaude sanitaire à la sortie du préparateur (c'est-à-dire à la source) ;
- circulaires du ministère de la santé : ces circulaires ne sont applicables qu'en milieu hospitalier notamment les circulaires 420 TG 3-1974-05 - 28 B O 74/24, 538 TG 3 1974 07 - 07 - 03 BO 74/33 et DGS/SD7A/SD5C/DHCS/E4 2002/243 relatives à la température de l'eau et à la prévention des risques liés aux légionnelles.

## 2. Aspects réglementaires et normatifs concernant les installations de production et de distribution d'eau chaude.

- directive 89-106 du 27 décembre 1988 relative aux produits de la construction ci exigences essentielles (CEE) : une exigence de température maximale qui devra être fixée (pas de chiffre) pour prévenir le risque de brûlure ;
- comité européen de normalisation : le programme de travail du comité technique 164 (alimentation en eau. CEN/TC 164) comprend l'élaboration d'une norme relative aux installations de plomberie des bâtiments à usage d'habitation. Le projet PR - EN 806-2 évoque les questions de températures. Encore très imprécis, il fait apparaître des contradictions flagrantes entre :
  - nécessité de ne pas chauffer l'eau au-dessus de 50 °C pour éviter la corrosion et les dépôts excessifs, (mais pas les brûlures),
  - nécessité de chauffer l'eau au-dessus de 50 °C pour minimiser le risque de croissance microbienne, en particulier de *Légionella*.
- un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou locaux recevant du public est toujours à l'étude Un groupe de travail a été créé à l'initiative de la direction générale de la santé depuis le 21 novembre 1995 afin de réfléchir à l'évolution de cette réglementation.

## V. – LES MATÉRIELS DE PRODUCTION

Les appareils destinés à la production d'eau chaude sanitaire sont de plusieurs sortes :

- chaudières mixtes (chauffage central + eau chaude) avec ou sans ballon ;
- chauffe-eau électrique instantanés ou à accumulation (cas général) ;
- chauffe-eau gaz instantané ou à accumulation : (sans raccordement, à tirage naturel ou à ventouse) ;
- autres moyens, notamment ceux basés sur l'énergie solaire.

A l'exception du dernier, tous ces modes de chauffage de l'eau disposent de moyens de réglage de la température de l'eau, mais ce réglage est généralement inaccessible (caché sous un couvercle comme dans le cas des appareils électriques) et de toute façon non « gradué » en température. Les appareils instantanés notamment fonctionnent par « élévation de température » et la température de sortie au robinet dépend de la celle de l'eau froide en amont.

## VI. – LA SITUATION À L'ÉTRANGER

A la connaissance du rapporteur, peu de pays ont réglementé la température de l'eau chaude sanitaire.

### 1. Aux Etats Unis

Une véritable législation réglementant la température de l'eau chaude sanitaire n'existe que dans trois États des USA – la Floride (50 °C), l'État de Washington (49 °C, 1983), l'État du Wisconsin (50 °C, 1988). Les effets de cette réglementation n'ont été que partiellement évalués dans l'État de Washington de 5,5 % à 2,4 % le pourcentage de brûlures par l'eau chaude sanitaire est passé, entre 1970 et 1988. Dans tous ces États, la température de l'eau chaude sanitaire est limitée à la source (c'est-à-dire au niveau du chauffage de l'eau et non au niveau du robinet ou point de puisage).

### 2. Dans les pays européens, on ne retrouve que des « recommandations »

Au Royaume-Uni la température est limitée à la source à 60 °C, et au point de puisage à 43 °C.

Au Danemark et en Hollande, température à la source de 52 à 57 °C, et « gymnastique de l'eau » (renouvellement de l'eau 2,5 fois par 24 heures pour prévenir sa contamination).

En Hollande, ces recommandations sont, semble-t-il, suffisantes avec un nombre de brûlures par l'eau chaude sanitaire extrêmement bas.

#### VII. – QUELLES SOLUTIONS ENVISAGER ?

Afin d'éviter ces brûlures, il convient de pouvoir maintenir la température maximale de l'eau chaude sanitaire à 50 °C.

D'autre part, afin d'éviter le risque de développement de colonies de légionnelle, il convient de maintenir l'eau chaude sanitaire à une température au moins égale à 60 °C et/ou de « stériliser périodiquement le circuit complet. Cette dernière préconisation doit être réservée aux lieux «à risques» » tels que définis dans le rapport du CSHPF car elle ne paraît pas pouvoir être mise en œuvre en habitat particulier. Afin de faire le point sur ce problème de contamination nous renvoyons le lecteur au récent avis (21 janvier 2003) intitulé « avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant un projet d'arrêté relatif à la température de l'eau chaude sanitaire ». Cet avis ne traite évidemment pas du problème des brûlures (bien qu'évoqué dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> considérants).

Les deux exigences fixées sont d'une part, limiter la température au point de puisage à 50 °C, et d'autre part, assurer une température de production et/ou de stockage supérieure ou égale à 65 °C.

S'il n'y avait pas l'exigence d'une production d'eau chaude sanitaire à plus de 65 °C, une production à 50 °C serait sans aucun doute la solution la plus adéquate d'un point de vue qualité/prix puisqu'elle n'a aucune incidence sur les réseaux existants. Signalons que cette solution présente tout de même un grand intérêt pour une production instantanée.

Parmi les solutions qui permettent de limiter la température à 50 °C, à partir d'eau à température supérieure, on trouve notamment :

- la régulation par mélange, qui peut se matérialiser sous la forme d'un régulateur thermostatique. Elle peut aussi utiliser le principe de la régulation électronique ;
- la régulation par échange, la limitation se fait cette fois ci indirectement par l'intermédiaire d'un échange de chaleur. Il existe plusieurs sortes d'échangeurs : à plaques tubulaire, ... Cette solution, bien que théoriquement admissible et ayant déjà été mise en œuvre, présente moins d'intérêt que les précédentes du fait de sa complexité ;
- les dispositifs antibrûlure pour mémoire, il existe également des systèmes antibrûlure constitués de matériaux à mémoire de forme ou à base d'autres techniques. Ces derniers se placent en amont de la douche ou en bout de robinet et sont « programmés »



pour stopper tout débit (eau froide et eau chaude) lorsque la température de l'eau mitigée atteint un seuil donné .

Une étude du CSTB nommée « Programme d'actions destinées à réduire les risques de brûlure dues aux eaux chaudes sanitaires » a dressé une liste des technologies disponibles (non exhaustive) ainsi que des conséquences techniques impliquées et a donc montré que les solutions techniques existent.

### VIII. – LES CAMPAGNES

Au cours des quinze dernières années, bon nombre de campagnes organisées dans le monde entier ont mis en évidence l'efficacité de campagnes ciblées de formation du public pour la prévention des brûlures et des blessures provoquées par les liquides chauds, plus particulièrement lorsqu'elles s'accompagnent d'accessoires pour la vérification de la température de l'eau. Notamment au Canada – Safe Start - B.C. Children's Hospital, en Australie - Campagne de prévention des blessures provoquées par l'eau chaude dans les Nouvelles-Galles du Sud « hot water burns like fire », dans le Wisconsin : Projet de prévention des blessures provoquées par l'eau du robinet, en Norvège : Projet Harstad.

Les résultats de ce projet ont montré que les mesures passives (exemple : baisse de la température de l'eau, installation de dispositifs de sécurité) étaient plus efficaces que les stratégies actives (exemple : supervision). Les blessures provoquées par la porte des cuisinières et l'eau chaude du robinet ont été éliminées au cours des quatre dernières années (leur nombre relativement faible, soit de cinq et trois par année, respectivement, a été réduit à zéro).

*Emet l'avis suivant :*

*1. Les pouvoirs publics devraient :*

- concernant les installations neuves ou rénovées, prendre sans attendre un arrêté limitant, en toute circonstance, la température de l'eau chaude sanitaire à 50 °C aux postes de puisage autres que ceux de la cuisine ;*
- concernant les installations existantes, inciter les ménages, notamment ceux ayant des enfants en bas âge, à installer des limiteurs de température, au moins aux postes de puisage de la salle de bains. Une information des propriétaires et des gestionnaires devrait aussi être entreprise ;*
- inclure dans la prochaine campagne sur les accidents domestiques un volet concernant les brûlures d'enfants et de personnes âgées, notamment les personnes atteintes de maladie d'Alzheimer, notamment par l'eau chaude sanitaire et rappelant*

*les conseils généraux de prudence et informant sur les solutions techniques existantes.*

*2. Les installateurs devraient se référer au guide technique édité par le CSTB : Qualité et hygiène des réseaux d'eau intérieurs.*

*3. La commission éditera une fiche spécifique sur ce sujet.*

*Adopté au cours de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2003, sur le rapport de M. Jean-Pôl Mambourg, assisté de M. Jean-Michel Maignaud, conseiller technique de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation.*

Paris, le 3 décembre 2003

## AVIS

### **relatif aux dangers des objets insérés dans le rembourrage des jouets**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-4 à R. 224-12 ;

Vu les requêtes n<sup>os</sup> 03-007 et 03-009 ;

Considérant que :

#### I. REQUÊTES

La commission a été saisie de deux requêtes mettant en évidence les risques d'ingestion accidentelle ou de blessures provoqués par des objets insérés dans la garniture intérieure de jouets souples rembourrés destinés à des enfants de moins de 36 mois. Les jouets souples rembourrés font partie des jouets « Premier âge » qui constituent un segment du marché du jouet en plein essor, ce qui justifie l'intervention de la commission pour prévenir d'éventuels autres accidents.<sup>(1)</sup>

#### *Requête n° 03-007*

La commission a été saisie d'un grave accident lié à la manipulation par un jeune garçon âgé de seize mois, d'un jouet souple rembourré, fabriqué en Chine et importé en France par la société CP International. Il s'agit d'un jouet en tissu acrylique de vingt-sept centimètres de hauteur composé d'un rembourrage en fibres de polyester dans lequel figure un grelot de trois centimètres.

Le 18 avril 2003, très tôt dans la matinée, l'enfant a réussi à extirper le grelot de la peluche et à le porter à sa bouche. Il est alors resté coincé dans sa trachée. Ses parents ont été réveillés par le bruit provoqué par la chute de l'enfant contre la barrière de son lit. Il est resté en insuffisance respiratoire pendant près d'une heure trente. Par chance, le grelot disposait de petits trous destinés à rendre l'objet sonore qui lui ont permis de respirer. L'enfant a été transporté en urgence dans le centre hospitalier le plus proche, où le grelot a pu être extrait de sa trachée.

---

(1) Ils représentent 4,5% du marché des jouets (source : Fédération des industries, « Jouet/puériculture »). En effet, l'utilisation des jouets par les jeunes enfants s'effectue de manière de plus en plus précoce en âge.

Selon sa mère, celui-ci n'utilisait le jouet, qui lui avait été confié depuis le début de l'année 2003, que de manière épisodique comme « doudou » la nuit. La requérante a mis en cause l'insuffisante solidité des coutures du jouet qui ont été défaites très facilement par l'enfant au niveau de la partie supérieure du dos de la peluche. Elle a souligné que le grelot aurait pu avoir une forme ou une dimension moins dangereuse pour l'enfant.

M. J., directeur de la société CP International, a adressé à la CSC la copie d'un rapport d'essais de conformité du jouet à la norme NF EN 71-1 relative à la sécurité des jouets, établi le 3 décembre 2001 par les laboratoires SGS WOLFF. Ce certificat, qui souligne l'absence d'enveloppe intérieure entourant le grelot, ne relève aucune anomalie sur le plan de la résistance des coutures ou du risque d'ingestion de petits éléments tels que le grelot.

M. J. a précisé que ce jouet avait été conçu en France et fabriqué en Chine. 4500 exemplaires ont été diffusés entre février et novembre 2002. Depuis novembre 2002, il n'en existe plus dans les stocks de la société. Aucune réclamation n'a été enregistrée et les contrôles qualité n'ont révélé aucune défaut.

En accord avec la société CP International, la commission a diffusé le 12 mai 2003 un communiqué de presse recommandant notamment aux consommateurs qui seraient en possession de ce jouet de ne pas le confier à leurs jeunes enfants.

Par ailleurs, ayant été informée par l'importateur du prélèvement d'un exemplaire du jouet par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes compétente, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé, la CSC a adressé le 15 mai 2003 un courrier à l'administration centrale pour connaître les résultats de ces analyses. Par courrier, en date du 15 septembre 2003, la DGCCRF a indiqué à la CSC qu'elle avait fait analyser le jouet par son laboratoire interrégional de Marseille qui a précisé que les coutures du jouet avaient résisté aux tests de traction prévus dans la norme précitée.<sup>(2)</sup>

#### *Requête n° 003-009*

La commission a été saisie le 15 mai 2003 par l'UFC Que Choisir des risques présentés par les défauts d'un jouet rembourré dénommé « Léontine, la Petite souris coquine », emblème du catalogue

---

(2) Le jouet s'est révélé toutefois non conforme à la norme car les caractéristiques du sachet en plastique de protection de la peluche destiné à assurer sa propreté en cours de transport induirait un risque de suffocation en se plaquant sur le visage d'un enfant qui aurait eu l'idée de l'enfiler sur sa tête.

« Printemps/Eté 2002 » de produits de petite enfance éditée par la société Vertbaudet.

Une cliente de cette société de vente par correspondance a signalé que l'extrémité pointue d'une tige métallique sortait dangereusement de la jambe pliable de la souris, au risque de blesser un enfant.

Informée par la CSC de cet accident, la société Vertbaudet a informé les représentants de la CSC qu'une anomalie similaire lui avait été signalée, le 18 septembre 2002, par une cliente. Cet incident isolé n'a pas conduit la société Vertbaudet à procéder à une mesure de rappel du produit.

Le jouet avait été conçu en 2001 par un styliste, à la demande de Vertbaudet, pour enrichir, de façon « affective », un thème de linge de lit présenté sur une double page du catalogue Printemps 2002. Le jouet était systématiquement présenté aux côtés des produits.

La société Vertbaudet a honoré 3060 commandes ce qui, selon elle, est un chiffre de vente moyen. Le produit n'est plus commercialisé aujourd'hui et il n'en reste plus en stock. Une « déclinaison du produit » a été conçue pour être présentée dans le catalogue « Automne /Hiver (souris « boîte à musique »). Vertbaudet s'est assuré que le produit présentait toutes les garanties de sécurité.

Le jouet a été fabriqué à Hong Kong par un grand fabricant de jouet, la société Bosswin, dont les produits sont largement répandus sur le marché nord américain. En ce qui concerne le respect des exigences de sécurité prévues par la réglementation, c'est la filiale de Hong Kong du laboratoire ACTS qui a testé le produit, sans y trouver la moindre anomalie.

La société Vertbaudet n'envisage aucune opération de rappel de ce produit.

#### *Appel à témoins*

La CSC a lancé un appel à témoin sur son site internet. Elle a reçu le 15 juillet 2003 de Mme S. un témoignage relatif à une peluche de marque IKEA représentant un lapin en forme d'accordéon dénommé Festlig<sup>(3)</sup> : « C'est un jouet avec la norme CE. Mais le garnissage des « bras » du lapin passe à travers le tissu. Ma fille l'a pris comme doudou pour dormir et lorsque je suis venue la réveiller le matin elle avait dans sa bouche le fameux garnissage 100 % polyester ! Ce jouet est dangereux et à retirer du marché car les enfants pourraient s'étouffer avec. »

---

(3) Achetée début 2002 au magasin Ikea situé à Usine center Paris Nord II.

## II. – AVIS RENDUS PAR LA CSC

Les risques présentés par les jouets souples rembourrés ne constituent pas des faits nouveaux pour la commission qui a déjà dans le passé émis des recommandations visant à améliorer la sécurité de ces produits.

En 1994, dans un avis relatif à un jouet « Petit Marin » de marque Tigex dont le pompon en tissu avait failli être avalé par un nourrisson de 6 mois, elle avait demandé que la norme NF EN 71-1 sur la sécurité des jouets soit modifiée pour couvrir les risques dus aux éléments a priori non détachables d'un jouet et dont la consistance faisait qu'il présentait des risques d'étouffement.

En 1999, dans un avis relatif à la sécurité des jouets rembourrés et face aux dangers d'ingestion par l'enfant des poils des peluches ou de leur rembourrage synthétique, la commission avait recommandé aux pouvoirs publics de faire en sorte, d'une part, que la future norme européenne révisée, sur la sécurité des jouets intègre, une obligation d'avertissement du public sur les risques d'ingestion des poils et, d'autre part, que soient appliqués par anticipation les essais renforcés de traction sur les coutures de jouets prévus dans le projet de norme.

## III. – AUDITIONS DE LA COMMISSION

Le rapporteur a auditionné M. J., directeur général de la société CP International et a procédé à l'audition :

- de Mme A., responsable du service technique de la Fédération française des industries Jouet/Puériculture (FJP) ;
- de M. P. , directeur général de la société Trudi, société italienne réputée pour commercialiser des jouets souples rembourrés haut de gamme ;
- de Mme M. , chef de groupe Produits, en charge de la qualité des produits sous normes, au sein de la société Vertbaudet.

Le rapporteur a, par ailleurs, interrogé deux représentants de laboratoires : M. D., responsable du secteur Jouets au Laboratoire national d'essais et le responsable Jouet du Laboratoire SGS pour connaître leurs interprétations des dispositions de la norme sur les jouets en cause.

## IV. – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Comme tout produit, les jouets sont soumis à l'obligation générale de sécurité posée à l'article L. 221-1 du code de la consommation. Cependant, une réglementation spécifique encadre la fabrication et la diffusion des jouets.

### *Le décret du 12 septembre 1989*

Les jouets souples rembourrés sont soumis au décret n°89-662 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets. Ce décret a transposé la directive du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets. Par ailleurs, certains jouets souples rembourrés doivent être conformes à d'autres réglementations spécifiques telles que celles relatives à la compatibilité électromagnétique<sup>(4)</sup>.

L'article 2 du décret prévoit que « ne peuvent être fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou distribués à titre gratuit que les jouets :(...) qui respectent les exigences essentielles de sécurité définies à l'annexe II du présent décret (...) ».

Cette annexe II définit des principes généraux de sécurité et prévoit, notamment, « que les utilisateurs de jouets ainsi que les tiers doivent être protégés contre les risques pour la santé et les risques de blessure lorsque les jouets sont utilisés conformément à leur destination ou qu'il en est fait un usage prévisible, compte tenu du comportement habituel des enfants ». Il s'agit de risques qui sont liés à la conception, à la construction, à la composition et à l'utilisation du jouet.

Deux types de risques intéressant les jouets en cause dans le présent dossier sont mentionnés dans le chapitre des « risques particuliers » figurant dans cette annexe :

« b) les arrêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets doivent être conçus et réalisés de manière à réduire dans la mesure du possible les risques de blessure lors d'un contact.

« d) les jouets et leurs composants et leurs parties susceptibles d'être détachables des jouets manifestement destinés aux enfants de moins de trente-six mois doivent être de dimension suffisante pour ne pas être avalés et/ou inhalés. »

Par ailleurs, le décret définit deux moyens de preuve par lesquelles le professionnel déclare la conformité du jouet aux exigences essentielles de sécurité :

- la conformité aux normes dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française ;
- ou la conformité à un modèle bénéficiant d'une attestation « CE de type » réalisée par un organisme agréé à la suite d'un examen « CE de type » suivant les exigences essentielles de sécurité du décret.

---

(4) Cette réglementation s'applique à tous les jouets contenant des composants électriques et/ou électroniques capables de produire des perturbations électromagnétiques et/ou pouvant être endommagés par des perturbations électromagnétiques externes.

### *La norme NF EN 71-1*

La norme européenne NF EN 71 relative à la sécurité des jouets, dont la partie n°1 fixe les exigences et les méthodes d'essais relatives aux propriétés mécaniques et physiques des jouets, concerne plus particulièrement le présent dossier.<sup>(5)</sup> Cette norme de décembre 1998 correspond à la révision de la norme initiale d'avril 1989. En son paragraphe 3.33, elle désigne le jouet souple rembourré comme un « jouet nu ou habillé, dont le corps a une surface souple, rempli de matériaux souples permettant une compression aisée de sa partie principale avec la main ».

Les exigences de non-accessibilité de l'enfant aux petits éléments d'un jouet souple rembourré sont fixées au paragraphe 5.2 de la norme « Matériaux de rembourrage ».

En premier lieu, « les matériaux de rembourrage souples ne doivent contenir aucun corps dur ou pointu, tel que particules métalliques, clous, aiguilles ou échardes », ce qui signifie, a contrario, que la présence d'un grelot en métal de forme arrondie ou d'un fil métallique dont l'extrémité est recourbée n'est pas prohibée. La taille elle-même de ces objets ne fait l'objet d'aucune spécification.

En second lieu, « les jouets souples rembourrés contenant de petites parties (par exemple éléments de hochet, cloches, particules de mousse) ou dont le matériau de rembourrage peut être mordu ou déchiré en parties plus petites entrant entièrement dans le cylindre d'essai défini en 8.2<sup>(6)</sup>, doivent être munis d'une enveloppe de sorte que, après avoir été essayés selon 8.4.2.2 (essais de traction, coutures et matériaux), il soit impossible d'insérer librement la partie avant de la sonde A, comme indiqué en 8.10, par une ouverture de la couture ou de l'enveloppe. Une ouverture peut être admise si elle n'est manifestement pas source de danger.

*Note : les matériaux de rembourrage, dont on peut mordre ou déchirer des parties, sont, par exemple, le plastique cellulaire, mais pas les matériaux tels que le papier, le tissu, l'élastique, le fil, la corde ou le duvet. ».*

#### **Exigence ou non d'une seconde enveloppe**

Le paragraphe 5.2 b. comporte un impératif « doivent être munis d'une enveloppe » qui semble indiquer la nécessité de la présence d'une seconde enveloppe (l'enveloppe première étant celle du jouet

---

(5) Les parties 2 et 3 concernent la prévention des risques d'inflammabilité et de migration des métaux lourds dans le jouet ou ses composants.

(6) Cylindre de 31,7 mm de diamètre, qui représente la dimension moyenne de l'arrière-gorge d'un enfant de moins de 36 mois.



lui-même) avant que l'opérateur ne tente d'introduire, à l'endroit le plus vulnérable des coutures, cette sonde de la taille du doigt d'un enfant<sup>(7)</sup> destinée à vérifier qu'il ne peut accéder aux petites parties potentiellement accidentogènes du jouet.<sup>(8)</sup>

Si cette interprétation de la disposition de la norme était correcte, le laboratoire SGS qui a testé le jouet et qui a noté dans son rapport d'essais qu'il n'existait pas d'enveloppe interne aurait dû conclure à la non-conformité du jouet à la norme.

Or, interrogé sur ce point par le rapporteur, le laboratoire SGS a confirmé son analyse du jouet dans un courrier du 2 juillet 2003 : « L'échantillon que nous avons testé au laboratoire était satisfaisant sur ce point (essai 8.4.2.2 sur les coutures). La norme n'exige pas de double enveloppe. Seule la précédente version de 1989 de la norme EN 71-1 exigeait une enveloppe interne (paragraphe 3.1.4) pour les rembourrages en granulés de dimension inférieure ou égale à trois millimètres : « Les matériaux de rembourrage sous forme de granulés dont la dimension maximale est inférieure ou égale à trois millimètres doivent être contenus dans une enveloppe interne différente de l'enveloppe extérieure du jouet ». L'ensemble des autres points de la norme étant également satisfaisant, l'échantillon a été déclaré conforme à la norme EN-71 1998. Ces résultats s'appliquaient à l'échantillon soumis au laboratoire et n'impliquent pas un jugement sur l'ensemble de la production (...). »

Cette interprétation est partagée par le responsable Jouet du Laboratoire national d'essais (LNE). La présence d'une seconde enveloppe est facultative. Mais quand elle est présente et que l'enveloppe première du jouet présente une ouverture de la dimension de la pointe de la sonde normalisée, le LNE procède à des essais de traction à 70 newtons sur les coutures de cette seconde enveloppe et vérifie, si l'enveloppe épouse la forme de l'objet, que ces deux éléments ne rentrent pas dans le cylindre d'essais.

Lors de son audition, Mme A. de la FJP, a estimé que la rédaction du paragraphe 5.2.b de la norme était effectivement ambiguë. Il lui semble peu probable que la norme impose la présence d'une deuxième enveloppe. Si certains professionnels ont pris l'initiative d'entourer certaines petites parties contenues dans la garniture de jouets souples rembourrés d'enveloppes en tissu, c'est de leur propre initiative. En outre, la présence d'une enveloppe de même gabarit que l'objet n'élimine pas entièrement le risque d'ingestion accidentelle. Par ailleurs, il existe des objets de grande dimension à l'intérieur des

---

(7) D'environ 14 mm de long sur 6 mm de large.

(8) Le rapporteur a vérifié que la version française du texte était bien conforme à la rédaction initiale du texte en langue anglaise.

peluches (compartiment de piles par exemple) qui n'ont pas besoin d'être entourés d'une seconde enveloppe, du moins pour pallier les risques d'ingestion.

La commission se rallie à l'interprétation des experts tout en observant qu'une société comme Trudi n'incorpore plus dans ses peluches d'éléments « solides » de grande dimension tels que hochets ou clochettes et que, par ailleurs, elle utilise une deuxième enveloppe pour contenir, par exemple, des matériaux de rembourrage tels que les granulés (billes en polyéthylène) dont la dimension maximale est de trois millimètres.

### **Solidité des coutures et matériaux**

Le paragraphe 8-4-2-2 de la norme prescrit les essais dits de traction suivants:

« Utiliser des pinces avec des mâchoires sur lesquelles ont été fixées des rondelles de dix-neuf millimètres de diamètre. Après avoir retiré tout vêtement fourni avec le jouet, fixer les mâchoires sur le matériau d'enveloppe, en n'importe quel endroit de la surface textile ou pileuse du jouet. Fixer les mâchoires à l'endroit le plus défavorable (par exemple la couture qui réunit le corps à la jambe) à trente millimètres au moins de part et d'autre de la couture et à distance égale de celle-ci. Veiller à prendre suffisamment de matériau entre les rondelles des mâchoires.

Appliquer progressivement une force de  $(70 \pm 2)$  N entre les mâchoires pendant cinq secondes. Maintenir la force pendant dix secondes.

N'effectuer cet essai qu'une seule fois en ce point de l'enveloppe du jouet ou des coutures.

Déterminer s'il est possible d'introduire la partie avant de la sonde A en appliquant une force maximale de 10 newtons. »

Ce protocole de tests requiert l'attention sur deux points : la pertinence de la force de traction préconisée (70 newtons), la pertinence des parties du jouet où elle s'applique.

#### *a) Pertinence de la force de traction requise*

La force de traction généralement admise pour simuler l'effort raisonnablement prévisible d'un enfant de moins de trente-six mois est de 90 newtons. Elle est de 70 newtons pour les petites parties d'un jouet souple rembourré et s'applique tant sur le matériau d'enveloppe que sur les coutures. Interrogés sur ce point, un fabricant comme Trudi, un laboratoire comme le LNE ou la représentante de la FJP sont unanimes : cet effort de traction est adéquat. L'utilisation d'une

force de 90 newtons aurait pour effet de détériorer le jouet de manière irréversible.

#### *b) Parties où elle s'applique*

Le problème n'est pas tant la pertinence de la force utilisée que l'endroit où elle doit être appliquée. La norme n'impose pas la vérification de toutes les coutures. Seules celles qui présentent pour le laboratoire le plus de fragilité sont contrôlées à l'endroit « le plus défavorable (par exemple la couture qui réunit le corps à la jambe) à 30 mm au moins de part et d'autre de la couture et à distance égale de celle-ci ». C'est en effet l'endroit le plus fréquemment utilisé pour l'arrêt des coutures. Mais, en l'occurrence, c'est un choix inadapté pour le jouet clown car les coutures, ont lâché non à l'entrejambe, mais en haut du dos de la figurine. L'arrêt des coutures est fréquemment effectué à la main, coutures retournées ce qui est plus aisé qu'en machine étant donné la pression exercée sur l'enveloppe du jouet par le volume de la garniture injectée mécaniquement. En fabricant soucieux de la qualité de ses produits, Trudi fixe des exigences précises sur ce point : un double fil synthétique est utilisé. Quand les coutures sont arrêtées en machine, il est exigé quatre points de couture pour chaque cm. Quand les coutures sont arrêtées à la main, il est exigé trois points de couture pour chaque centimètre.

Le représentant du LNE a indiqué que les laboratoires avaient harmonisé leurs interprétations des méthodes de tests et tendaient de plus en plus à contrôler l'intégralité des coutures dont les finitions doivent être homogènes.<sup>(9)</sup>

Si tel est le cas, une obligation, posée dans la norme, de vérification des coutures accessibles et visibles considérées comme les plus défavorables ne bouleverserait pas les pratiques des laboratoires.

#### **Danger des fils métalliques**

La présence de fils métalliques dangereux pour l'enfant à l'intérieur d'un jouet est prohibée dans la norme sous deux aspects : en tant que « corps pointu » tel que défini au paragraphe 5.2 a de la norme citée plus haut, d'une part, en tant que lié à la spécificité des fils métalliques, d'autre part.

#### *Nécessité d'une absence de corps durs ou pointus*

La détection d'une pointe métallique peut être opérée sur le fondement de cette exigence, mais cette détection reste aléatoire dès

---

(9) Dans le cadre de la certification « NF/Petite enfance » mis en place par le LNE, les peluches sont « conditionnées » avant les tests de traction par cinq lavages préalables en machine.

lors que le paragraphe 5.2.a de la norme ne renvoie pas à une méthode d'essais impliquant une palpation de la peluche, suivie, le cas échéant, d'une ouverture du matériau d'enveloppe. La commission estime que la norme devrait être complétée sur ce point.

#### *Essais de détection des fils métalliques et pointes*

Comme le précise le paragraphe C.8 de l'annexe informative de la norme « (...) Des fils métalliques sont souvent utilisés dans la fabrication de jouets souples rembourrés destinés à des enfants de moins de 36 mois. Si un fil métallique se rompt, il risque de crever l'enveloppe et de présenter un risque pour le jeune enfant ».

Le paragraphe 4.8.c de la norme, « Fils métalliques et pointes », impose aux professionnels une obligation de résultat : « Les jouets contenant des fils métalliques susceptibles d'être pliés par l'enfant ou des fils métalliques utilisés pour rigidifier ou conserver leur forme aux jouets (par exemple dans les jouets souples rembourrés) ne doivent pas casser ou générer des pointes acérées ou transpercer l'enveloppe du jouet quant ils sont essayés selon 8.13 (flexibilité des fils métalliques). »

Les procédés, par lesquels le fabricant est en mesure de sécuriser fils et pointes métalliques, ne sont pas évoqués dans la norme.

Or, l'ancienne version de la norme « jouet » de 1988 était plus explicite sur ce point, puisqu'elle plaçait le fabricant devant trois alternatives :

- « – ne pas présenter d'extrémités pointues (...) soit
- comporter un matériau de protection, soit
- être recourbées, émoussées ou renflées en forme de boule. »<sup>(10)</sup>

Le protocole de tests prévu au paragraphe 8.13 « Flexibilité des fils métalliques » de la norme de 1998 s'attache à détecter, à travers des essais visant à plier le fil métallique entre deux cylindres métalliques selon différents inclinaisons et forces<sup>(11)</sup>, si celui-ci présente une éventuelle rupture ou pointe acérée.

(10) Paragraphe 3.2.1.4 « Pointes et fils métalliques » :

(11) « Si le fil métallique possède une enveloppe, procéder aux essais dans l'état où il se présente dans le jouet (c'est-à-dire sans retirer le fil du jouet). Serrer le fil métallique entre deux cylindres métalliques, pinces arrondies ou pièces métalliques similaires, de  $(10 \pm 1)$  mm de diamètre. Appliquer une force de  $(70 \pm 2)$ N, perpendiculairement au fil, en un point situé à 50 mm de l'endroit où le fil est fixé ou, si moins de 50 mm dépasse, à l'extrémité du fil. Si le fil se plie de plus de 60°, poursuivre l'essai comme suit. Plier le fil de la position verticale jusqu'à 60° dans un sens, puis à 120° en sens inverse, et revenir en position initiale (un cycle). Réaliser 30 cycles d'essai à la fréquence d'un cycle toutes les 2 s, avec arrêt de 60 s tous les 10 cycles. Conserver le fil tendu pendant l'essai, pour qu'il se plie au niveau du point qui dépasse des cylindres. Vérifier si le fil présente une rupture ou une pointe acérée (voir 8.12), en retirant le matériau d'enveloppe si cela rend l'examen plus facile. »

Contrairement aux coutures et matériaux qui nécessitent un effort de traction aux endroits les plus vulnérables, la norme ne limite pas l'étendue des essais à effectuer sur les fils métalliques.

Le fil métallique doit être retiré du jouet sauf si celui-ci possède une enveloppe, ce qui est le cas du fil de la patte du jouet-souris Vertbaudet. Dans ce cas, on fait procéder aux essais dans l'état où le fil se présente dans le jouet.

A l'issue des essais le laboratoire a la possibilité « si le fil présente une rupture ou une pointe acérée » de « retirer le matériau d'enveloppe si cela rend l'examen plus facile. ».

Or, c'est en déchirant l'enveloppe que la commission a pu constater que le fil qui a transpercé l'enveloppe de la patte de la souris est d'une dimension inférieure à celle du fil « extrémité dé-repliée » équipant son autre patte. Il n'y a donc pas une omission de repliement du fil. Le fabricant a utilisé un fil trop court, sans doute une « chute », nécessairement pointu à son extrémité.

Pour détecter ce type d'anomalie, il n'était pas utile de pratiquer les tests de flexibilité. Il suffisait d'ouvrir l'enveloppe pour constater l'état du fil inadapté.

#### V. – CONTRÔLES QUALITÉ

En application de l'article 8 paragraphe B de la directive européenne du 3 mai 1988 relative à la sécurité des jouets, les responsables de la mise sur le marché d'un jouet doivent assurer la conformité leur production aux normes. Les contrôles qualité constituent un des moyens permettant de garantir cette conformité.

La commission a tenu à interroger en ce point les sociétés Trudi, Vertbaudet et CP International.

Force est de constater que la nature des contrôles qualité est très disparate d'une entreprise à une autre. Ainsi, placées dans la situation de premier responsable de la circulation des produits en cause en France, les entreprises Vertbaudet et CP International ont pratiqué sur les jouets un contrôle qualité moins « ambitieux » que celui de Trudi.<sup>(12)</sup>

---

(12) La Fédération des industries Jouet/ Puériculture appelle fréquemment l'attention de ses adhérents sur l'importance des contrôles qualité. Ainsi, à la suite de la publication du communiqué de presse de la CSC portant sur le jouet clown, la FJP avait diffusé à l'ensemble de ses adhérents un bulletin « Information service » leur demandant de renforcer les contrôles portant sur l'arrêt des coutures. Mais cette information ne s'adresse qu'aux adhérents de la fédération. Il serait souhaitable que cette alerte vise l'ensemble des professionnels de la filière (fabricants mais aussi importateurs et distributeurs).

### **Contrôles qualité de la société Trudi**

Trudi, fondée dans les années 50, est un des principaux fabricants européens de jouets souples rembourrés. L'entreprise qui emploie 67 personnes (dessinateurs et employés) a son siège social à Tarcento en Italie. Elle dispose de filiales en Espagne, en Allemagne et en France, à Orgelet dans le Jura et d'un bureau chargé du contrôle qualité (composé d'inspecteurs « qualité ») à Singapour pour les produits fabriqués en Extrême-Orient. Trudi a mis en place un système qualité rigoureux conforme à la norme Uni EN ISO 9001. Tous les produits créés par l'atelier de création font l'objet d'un cahier des charges précis destinés au fabricant.

Ce contrôle s'effectue à tous les stades de fabrication au niveau :

- des achats de matériaux (qualité et fiabilité des matériaux utilisés) ;
- des premiers échantillons des produits ( remis aux distributeurs et pour les salons) ;
- de la production ;
- de la livraison.

Lors de la livraison des produits en Italie un contrôle manuel aléatoire est effectué. Trudi dispose d'un cahier des charges avec des indications bien précises sur les exigences de qualité de finition des produits. Si une peluche se révèle défectueuse sur le plan de la sécurité c'est l'ensemble du lot qui est renvoyé en fabrication pour contrôle. Les services de contrôle de la société Trudi disposent d'une machine permettant de détecter la présence de métaux ferreux ou non ferreux à l'intérieur d'un jouet susceptibles de blesser un enfant.

### **Contrôle qualité de la société Vertbaudet**

Du côté de Bosswin, le fabricant chinois, des inspecteurs « qualité » externes à l'entreprise procèdent à des vérifications des produits en cours de production et à leur sortie d'usine. Ces contrôles s'effectuent sur la base d'un barème négocié avec le client. A titre d'exemple, sur 500 pièces produites, 80 pourront être contrôlées.

Les marchandises qui arrivent en France dans les entrepôts de Vertbaudet sont à nouveau contrôlées par des inspecteurs « qualité » appartenant à la société, là encore sur la base d'une grille statistique d'évaluation. A ce stade, tout produit dont l'anomalie relève d'une non-conformité à la norme est immédiatement détruit. Tout produit comportant des anomalies d'une autre nature (taches, couleurs suspectes etc.) est retourné au fabricant ou vendu en solde par le réseau Vertbaudet.

On trouvera ci-après un état récapitulatif des inspections réalisées en Chine sur des cargaisons de jouet-souris. On peut observer que la présence d'une jambe plus courte a été détectée sur la 4<sup>e</sup> cargaison :

« Il y a eu en tout quatre cargaisons de ce type en 2002 :

- la première cargaison (PO 11220055), a fait l'objet d'une inspection le 4 février. deux peluches avaient un rembourrage insuffisant, une avait une tache, et une autre avait des coutures défectueuses. C'est pourquoi l'inspection a eu lieu ;
- la deuxième cargaison (PO 20123085) a fait l'objet d'une inspection le 16 mars. Cette inspection a été rejetée à cause du trop grand nombre de fils mal peignés au bout de la queue. Les produits ont été retravaillés par l'usine et ensuite réinspectés le 20 mars. Les principaux points défectueux ont été rectifiés, deux peluches avaient des taches et une des fils mal peignés. Par conséquent, l'inspection a été effectuée ;
- la troisième cargaison (PO 20314045) a fait l'objet d'une inspection le 30 avril. 2 peluches avaient une tache, et une un rembourrage insuffisant. C'est pourquoi l'inspection a eu lieu ;
- la quatrième cargaison (PO 20105019) a été inspectée le 7 mai. une peluche avait une jambe plus courte et deux avaient des taches. C'est pourquoi l'inspection a eu lieu. »

### **Contrôle qualité de la société CP International**

Des contrôles qualité de la marchandise sont effectués en Chine avant embarquement, puis en France dans les entrepôts de CP International. Il s'agit d'un contrôle par tirage au sort, effectué par le personnel de CP International. En cas d'anomalie constatée sur une peluche, c'est l'ensemble du lot dans lequel se trouvait la peluche qui repart en Chine pour refabrication.

Au regard de cette disparité de pratiques et s'agissant de jouets destinés à la catégorie d'enfants la plus vulnérable, la commission estime qu'il serait souhaitable d'imposer des règles plus exigeantes de sorte que chaque jouet soit testé dans le cadre d'une procédure de contrôle qualité rigoureuse, et non pas sur la base d'un contrôle volontaire fondé sur un tri arbitraire des produits.

*Emet l'avis suivant :*

*Considérant les deux accidents dont la commission a été saisie : un cas d'étouffement et un risque de blessures provoqués par la présence d'objets placés à l'intérieur de deux jouets souples rembourrés pour*

*enfants de moins de trente-six mois : un grelot de trois centimètres de diamètre et des fils métalliques transperçant l'enveloppe du jouet,*

*Considérant que le décret n° 89-662 modifié relatif à la sécurité des jouets interdit que les parties d'un jouet puissent être avalées et/ou inhalées par un jeune enfant ou que la pointe d'un fil métallique puisse le blesser,*

*Considérant que, compte tenu de cette exigence, les méthodes de tests prévues dans la norme EN 71-1 relative à la sécurité des jouets pour la prévention des désordres provoqués par de tels objets doivent être clarifiées et renforcées,*

*Considérant la nécessité d'un rappel aux professionnels de la filière d'une plus grande vigilance dans leur procédure de contrôle qualité pour tous les produits quelle que soit leur origine afin d'éviter des « dérives » de fabrication pouvant engendrer des non-conformités à la réglementation susceptibles de causer des accidents,*

*Décide :*

*1. De recommander aux pouvoirs publics de demander la modification du paragraphe 8. 4.2.2 « Coutures et matériaux » de la norme européenne EN 71-1 relative à la sécurité des jouets qui pourrait être complété et amendé par les dispositions suivantes : « En préliminaire, vérifiez que les matériaux de rembourrage ne contiennent aucun corps dur ou pointu, en retirant le matériau d'enveloppe si cela rend l'examen plus facile. (...) Fixer les mâchoires aux endroits les plus défavorables (par exemple les coutures qui réunissent le corps aux membres) à trente millimètres au moins de part et d'autre de la couture et à distance égale de celle-ci.(...). »*

*2. De recommander aux professionnels de veiller à mettre en place une procédure de contrôle qualité rigoureuse des jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois.*

*Adopté au cours de la séance du 3 décembre 2003 sur le rapport de M. Georges Garcia Bardidia, assisté d'Odile Finkelstein et de Patrick Mesnard, conseillers techniques de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation.*



Paris, le 3 décembre 2003

## AVIS

### **relatif à la mise en sécurité des installations électriques anciennes**

La commission de la sécurité des consommateurs,  
Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1,  
L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;  
Vu la saisine d'office n° 03-001 ;  
Considérant que :

#### I. – LA SAISINE

La commission s'est saisie d'office lors de sa séance plénière du 5 février 2003, des problèmes de sécurité posés par les installations électriques anciennes et leur mise en sécurité.

#### II. – LES TRAVAUX ANTÉRIEURS DE LA COMMISSION

La commission a rendu le 16 décembre 1987 un avis relatif aux installations électriques anciennes.

Cet avis a été adopté à la suite d'une requête reçue par la commission qui faisait référence à « plusieurs incendies qui s'étaient déclarés dans un groupe d'immeubles et mettait en cause, dans un au moins de ces sinistres, aux dires des sapeurs-pompiers, un "disjoncteur hors normes incriminé dans le pourquoi du sinistre" ».

Une enquête avait alors été entreprise par le rapporteur assisté d'un conseiller technique et celle ci avait conduit à constater qu'une importante proportion (40 %) d'installations électriques existantes étaient non conformes vis à vis des règles de sécurité et que de ce fait elles pouvaient être souvent considérées comme dangereuses (pour les personnes et les biens).

Cet avis préconisait :

- « les administrations compétentes doivent généraliser l'adoption des réglementations préfectorales déjà effectives dans certains départements qui ont pour effet d'étendre aux locaux entièrement réhabilités les dispositions du décret du 14 décembre 1972 ;
- les administrations compétentes doivent préparer une réglementation imposant :
  - l'obligation de réception de conformité à tous les locaux d'habitation ayant une ancienneté supérieure à une limite définie en tenant compte du parc existant (vingt ans par

- exemple), à l'occasion d'un changement de propriétaire, (NDR : N'est pas réalisé) ;
- l'établissement obligatoire d'un état de l'installation électrique (volet particulier de l'état des lieux) accompagnant le contrat de vente ou de location, lors de toute cession ou location d'habitation (NDR : N'est pas réalisé).
  - une large information sur les conditions minimales de sécurité doit être diffusée auprès des particuliers par les compagnies d'assurance, notamment lors de la conclusion et de la reconduction des contrats d'assurance « multirisques-habitation », par les vendeurs de matériel électrique et, en particulier, de matériel de puissance (information dont le support pourrait être fourni par le fabricant et complété par le vendeur en fonction des besoins spécifiques du client) (NDR : A la connaissance du rapporteur ceci n'est pas réalisé), par EDF, notamment à l'occasion de l'envoi des factures d'électricité (NDR : en partie réalisé), par les gestionnaires d'immeubles (NDR : Absolument pas réalisé). »

Depuis cette date, les informations portées à la connaissance de la commission confirment que le constat effectué en 1987 est malheureusement toujours d'actualité.

Ceci s'expliquant en partie par le fait qu'aucune des mesures préconisée par la CSC, qui n'étaient pourtant que des simples mesures de bon sens, n'aient été appliquées par les pouvoirs publics (alors même que des mesures d'esprit similaire concernant d'autres domaines, automobile par exemple, ont été édictées).

### III. – LES STATISTIQUES D'ACCIDENT

#### *En France*

Comme pour tous les produits de consommation les statistiques d'accidents d'origine électrique ne sont pas légion et elles reposent plutôt sur des estimations. En effet les seules statistiques fiables sont celles obtenues en milieu du travail, qui ne sont évidemment pas transposables au milieu domestique (à titre d'exemple la dernière statistique d'EDF a porté sur une période de dix années et sur 1 231 accidents, ce qui représente une moyenne de 125 accidents annuels pour un effectif de 110 000 agents, alors que ceux-ci sont spécialement formés à la sécurité). De plus, elles ne prennent en compte que les électrisations (brûlures principalement) et les électrocutions. Ne figurent nulle part les blessures et décès consécutifs à un incendie provoqué par l'électricité.

Il est en effet avéré qu'une part significative des blessures et décès est imputable à des incendies dont la cause est avant tout électrique, ceci étant dû soit à un vieillissement des composants soit à un défaut d'entretien soit à des modifications hasardeuses... La surchauffe d'appareils et les courts-circuits sont à l'origine d'environ 17 % des incendies domestiques

De plus, compte tenu du peu de renseignements recueillis lors des accidents, il n'est pas toujours facile de distinguer les accidents dus à l'installation de ceux dus à un appareil (une électrisation avec un appareil de classe I peut être due à un défaut de l'installation, à savoir l'absence ou une mauvaise prise de terre).

Selon **les professionnels de l'électricité**, les accidents d'origine électrique sont plus fréquents qu'on ne le croit. On déplore, chaque année en France :

- plusieurs milliers d'accidents corporels dont environ cent sont mortels ;
- plus de 80 000 incendies.

Selon **l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat** : « l'incendie d'habitation est le plus grave des accidents domestiques. Il fait chaque année en France 8 000 victimes, dont 400 décès.

La fumée est responsable de la majorité des décès. Toujours toxique, elle se propage plus loin et plus vite que les flammes.

Un incendie domestique sur quatre serait dû à des installations électriques défectueuses. Ce sont les données avancées par le CNPP (Centre national de prévention et de protection), organisme lié aux compagnies d'assurance, qui note l'absence d'outil statistique pour évaluer la proportion d'origine électrique dans les incendies, mais estime qu'environ 25 à 30 % de la proportion d'incendies (250 000 par an) sont d'origine électrique. Cette évaluation est partagée par les sapeurs-pompiers de Paris.

Dans une étude de 1997 réalisée par le Cabinet ALC agissant pour le compte d'EDF et GDF le chiffre de 90 décès annuels à la suite d'accidents électriques domestiques était avancé.

Ces accidents domestiques ont comme premières victimes les enfants (40 %) de 0 à 9 ans.

#### *A l'étranger*

En Suisse sur un total de 750 000 accidents (déclarés aux assurances travail loisirs) on compte environ 150 accidents d'origine électrique qui font 8 morts par an (5 %). Les assurances reconnaissent qu'une forte proportion – évidemment inchiffable – de blessures légères d'origine électrique ne figurent pas dans ces statistiques : non-déclaration à l'assurance et traitement local.

Au Québec des statistiques concernant les incendies confirment l'importance de la source « électricité » (source brochure « La Sécurité incendie au Québec année 2000 – ministère de la Sécurité Publique »)

#### IV. – LES CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS

##### **Electrisation**

Beaucoup d'eau salée entourée d'une enveloppe isolante : c'est ainsi qu'un physicien pourrait décrire le corps humain. En effet, les cellules baignent dans des liquides (lymphe, plasma...) riches en ions dissous (sodium, potassium...). Notre corps est un conducteur médiocre de l'électricité, assimilable à une solution de sel dans l'eau. L'enveloppe, c'est la peau : sèche, elle conduit très mal le courant. Mais dès qu'elle est mouillée, elle devient meilleure conductrice : les ions dissous dans la peau mouillée bougent plus facilement et traversent la peau, ou induisent le déplacement d'autres porteurs de charges électriques dans les liquides; ce mouvement des ions, c'est le courant électrique. Si on applique une tension électrique sur un corps en contact avec l'eau, celui-ci est alors suffisamment conducteur pour que l'intensité qui y circule puisse faire des dégâts. C'est pour cela qu'il faut éviter de toucher des appareils électriques dans un lieu humide (salle de bains, pieds dans l'eau..).

Les accidents électriques provoquent chaque année en France une centaine de décès. Cinquante pour cent d'entre eux se produisent à la maison (appareils mal isolés, absence de mise à la terre, bricolages défectueux, utilisation d'appareils électriques dans les salles de bain ...). L'autre moitié survient à l'extérieur lors d'un contact avec un conducteur terrestre ou aérien ( chute sur rail électrifié, ligne de pêcheur heurtant un câble haute tension ...) ou encore à cause de la foudre.

Alors que le courant continu accessible au grand public est sans danger (pile, accumulateur, courant téléphonique, transformateurs TBT (très basse tension) pour lampes halogènes...), le courant alternatif domestique s'avère dangereux.

Le courant rentre dans le corps humain de deux façons possibles :

- la victime entre simultanément en contact avec les deux bornes (le neutre et la phase); il passe un courant de forte intensité qui brûle les organes situés entre les deux points de contacts (exemple des bébés qui sucent l'extrémité femelle d'une rallonge électrique sous tension) ;

- le plus souvent, la victime touche involontairement la phase électrique tandis que sa peau nue et mouillée se trouve au contact de la terre, ce qui constitue un circuit fermé : le courant passe à travers n'importe quelle partie du corps humain située entre la phase et la terre ;

Les effets du passage du courant alternatif à travers le corps sont de deux types :

- contractions intenses des muscles, provoquant arrêt cardiaque et blocage des mouvements respiratoires ;
- brûlures électriques.

La durée de passage du courant dans l'organisme influe sur le temps de détresse respiratoire, mais aussi sur le risque cardiaque et la production de chaleur, donc sur la gravité des brûlures.

Les seuils dangereux du courant alternatif sont atteints avec des intensités moindres (environ 4 fois plus faible) que pour le courant continu. La fréquence de 50 Hz, couramment produite en Europe, est réputée particulièrement dangereuse car elle provoque des contractions musculaires très intenses. Au-delà de 1000 Hz, c'est l'effet thermique qui prédomine.

A partir d'une intensité de 9 milliampères, le courant risque d'entraîner des contractions musculaires ayant pour effet de «coller» la victime au conducteur (par tétanisation des mains) ou au contraire de le rejeter loin de celui-ci, faisant cesser le passage de courant mais exposant la victime à des traumatismes secondaires (chute d'échelle,...). Cet effet peut aussi – tant que le courant passe – bloquer la ventilation pulmonaire.

Pour des intensités comprises entre 80 et 100 mA, un courant alternatif de 50 Hz (fréquence du courant domestique en France) passant dans la région du cœur risque de provoquer une fibrillation ventriculaire, c'est à dire une contraction anarchique de chacune des fibres musculaires cardiaques qui battent à leur propre rythme; cet accident est responsable d'une inefficacité de la pompe cardiaque (arrêt circulatoire) et donc d'un état de mort apparente.

Au-delà d'une intensité de 2 à 3 A, il existe un danger d'inhibition des centres nerveux qui peut persister après arrêt du passage du courant et se manifeste, entre autres, par une perte de connaissance immédiate et par des troubles de la ventilation pulmonaire (en arrêt le plus souvent).

La quantité de chaleur dégagée explique la survenue de brûlures liées à l'effet thermique de l'électricité, c'est à dire à l'énergie dissipée le long du trajet du courant. Mesurée en Joules (J), cette production de chaleur est proportionnelle à la tension, l'intensité et le temps pendant lequel est passé le courant ( $W = U.I.t$ ).

Les brûlures électriques s'étendent en profondeur sur tout le trajet du courant qui accompagne le plus souvent les axes de moindre résistance (vaisseaux sanguins et nerfs). En pratique, plus la tension est élevée, plus le risque de brûlure est grand. Le trajet suivi par le courant à l'intérieur du corps est essentiel car la gravité de l'atteinte dépend des organes traversés par l'électricité.

### **Suite des incendies**

Ce sont principalement des brûlures parfois très graves qui peuvent conduire au décès, avec plus ou moins de rapidité et les atteintes respiratoires dues en particulier à la toxicité des fumées dégagées par certains corps combustibles mais aussi par la suffocation due à ces fumées, même non toxiques, et à la raréfaction en oxygène.

## **V. – LA RÉGLEMENTATION**

### **A. – HABITAT NEUF**

Les installations neuves sont réglementées comme toute partie constituante du bâtiment par le code de la construction et de l'habitation qui fixe les règles générales d'installation.

En application de ce code la norme NF C 15-100 de l'union technique de l'électricité (UTE) a été rendue obligatoire par l'arrêté du 22 octobre 1969. La norme NF C 15-100 définit notamment l'équipement minimal auquel doit satisfaire une installation électrique neuve. Il s'agit d'un document très complet d'environ 600 pages couvrant toutes les configurations d'installation mais dont la lecture n'est absolument pas abordable par le profane même s'il dispose de quelques notions d'électricité. L'application de cette norme est normalement facilitée par le mémento « Installation électrique des locaux d'habitation » publié par Promotelec.

L'application de cette norme dans l'habitat neuf est l'affaire quasi exclusive des professionnels et qui donc doivent être compétents.

Les installations neuves (ou entièrement réhabilitées) doivent avant mises sous tension par le distributeur d'énergie (EDF dans la majorité des cas) être soumises à un contrôle de conformité.

En application des dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, le distributeur d'énergie est tenu d'exiger, avant de mettre sous tension une installation électrique intérieure de construction neuve, une attestation de conformité établie par l'auteur des travaux et visée par le Consuel.

Pour les locaux d'habitation, le visa intervient après contrôle du consuel par sondage. Pour les locaux à réglementation particulière (cas

hors champ d'instruction du présent dossier), le consuel s'assure que le rapport du vérificateur joint à l'attestation donne toutes précisions utiles sur la conformité de l'installation. Il est par suite conduit à opérer des contrôles par sondage sur les installations.

Concrètement les installations électriques doivent satisfaire aux règles des normes ci-après :

- norme NF C 13-100 : postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- norme NF C 13-101 : postes de livraison semi-enterrés préfabriqués sous enveloppe, alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- norme NF C 13-102 : postes de livraison simplifiés préfabriqués sous enveloppe, alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- norme NF C 13-103 : postes de livraison sur poteau, alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- norme NF C 13-200 : installations électriques à haute tension ;
- norme NF C 14-100 : installations de branchement de catégorie, comprises entre le réseau de distribution publique et l'origine des installations intérieures ;
- norme NF C 15-100 : installations électriques à basse tension. C'est cette dernière norme qui donne les règles de l'art concernant les parties d'installation électriques accessibles par le consommateur, de fait celles situées en aval du compteur d'énergie électrique qui constitue la limite de responsabilité de ce dernier. La partie de l'installation située en amont du compteur est de la responsabilité du fournisseur d'électricité (EDF ou régies locales) et qui sont tributaires des autres normes ci-dessus listées.

## B. – HABITAT EXISTANT

La situation de l'habitat existant est plus complexe puisque la destination de l'habitation entre en ligne de compte.

### 1. Usage privatif

Si l'habitation est à usage individuel (maison individuelle ou appartement dont on est propriétaire) l'installation n'est soumise à aucune règle contraignante. Il en est d'ailleurs de même lors de la cession de ces habitations puisque toute cession d'habitation non neuve se fait « en l'état » (sauf évidemment à prouver qu'un vice important a été dissimulé lors de cette cession).

Le décret n° 1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret du 6 mars 2000 prévoit que les rénovations totales d'installation doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur.

La circulaire du 13 décembre 1982 concernant la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants (*JO* du 28 janvier 1983 – Urbanisme et logement) indique : « Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité antérieur. »

## 2. Location<sup>(1)</sup>

Les rapports généraux entre bailleurs et locataires sont notamment régis par le code civil et les lois du 1<sup>er</sup> septembre 1948, du 22 juin 1982 (dite loi Quillot), du 23 décembre 1986 (loi Méhaignerie), du 6 juillet 1989 (loi Malandain/Mermaz) et du 13 décembre 2000 (dite loi SRU). Les obligations de travaux et d'entretien sont abordées dans la loi de 1982, énoncées d'une manière précise dans les lois de 1986 et 1989, détaillées dans le décret du 6 mars 1987.

– code civil : l'usage paisible du logement

Pour des locaux loués avant la loi de 1982, les rapports entre le bailleur et le locataire sont régis par le code civil. Sont visés ici les locaux loués à usage d'habitation principale ou mixte, à l'exclusion des locations saisonnières, locaux meublés, logements-foyers, logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, locaux consentis aux travailleurs saisonniers qui sont régis par l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Le bailleur est notamment tenu à certaines obligations vis-à-vis de son locataire : d'après l'article 1719, le bailleur est obligé « de délivrer au preneur de la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent », « d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée » « d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ».

L'article 1720 indique que « le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que locatives ».

En ce qui concerne le vice caché, c'est-à-dire la défectuosité non décelée lors de l'état des lieux, l'article 1721 précise qu'il « est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui

---

(1) Source : brochure « les responsabilités du propriétaire et du locataire » de Promotelec



en empêchent l'usage, quand bien même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser ».

*1982 : une date charnière*

Pour les locaux vacants loués à partir de la loi de 1982, les obligations de chaque partie étant énoncées beaucoup plus clairement, les rapports locatifs en sont considérablement simplifiés. Les dispositions des lois rappelées ci-après sont d'ordre public ; on ne peut donc y déroger par convention. Selon les lois de 1982, 1986 et 1989, le contrat de location est établi par écrit et un état des lieux est établi contradictoirement.

Les obligations du bailleur, énoncées dans l'article 19 de la loi de 1982, sont reprises dans les articles 6 des lois de 1986 et de 1989 : « le bailleur est obligé de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; (...) d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement (...) ; d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

*1986: les normes minimales à respecter*

La volonté de précision du législateur se renforce encore à partir de 1986 : l'article 25 de la loi de 1986 et l'article 26 de la loi de 1989, rédigés dans des termes sensiblement identiques, précisent que si les locaux « ne satisfont pas à des normes minimales de confort et d'habitabilité, le nouveau locataire peut demander au propriétaire leur mise en conformité avec ces normes sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat de location en cours. Cette demande doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat ».

Ces normes sont fixées par le décret du 6 mars 1987 : « Le logement est alimenté en électricité (...). Ces alimentations (...) répondent aux besoins normaux des usagers ; ces installations doivent assurer la sécurité des utilisateurs. Les nouvelles installations électriques (...) sont conformes à la réglementation ».

Si dans un logement ces conditions ne sont pas respectées, le nouveau locataire peut demander au propriétaire, par lettre recommandée, la mise en conformité. S'il n'obtient pas satisfaction, il saisit le tribunal d'instance.

### *2000 : obligation au bailleur de délivrer un logement décent*

Le législateur complète les articles 6 et 20-1 des lois de 1986 et 1989 concernant les obligations des bailleurs « le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage de l'attribution.

« si le logement loué ne satisfait pas aux dispositions ci-dessus, le locataire peut demander au propriétaire leur mise en conformité sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours ».

### Entretien et réparations à la charge du locataire

Mais le locataire a lui aussi des obligations d'entretien de l'installation. La liste des réparations locatives a été fixée par le décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982 ; elle a été reprise intégralement dans le décret n° 87-71 2 du 26 août 1987 : « remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuit et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection ». Cette liste doit être annexée à tous contrats de location, quel que soit leur régime juridique.

### *2002 : conformité aux normes*

Décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains : « Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ».

## VI. – LES DISCUSSIONS

S'il est un domaine où la rigueur et la prudence s'imposent c'est bien celui de l'installation électrique.

Les installations électriques vieillissent. Naturellement d'une part car tous les matériaux vieillissent, en fonction de leur utilisation et d'autre part les usages de l'électricité se sont beaucoup développés et nombre d'installations anciennes n'ont pas été conçues pour ces multiples et différents usages.

Les appareils électroménagers se sont multipliés, leur puissance a augmenté et souvent les installations ne permettent plus de les alimenter correctement : les fils de section trop faible chauffent et

vieillissent prématurément, les circuits et les dispositifs de protection associés ne sont plus adaptés aux besoins.

En effet, du fait de la multiplication des appareils d'utilisation (*micro-ondes, chargeurs divers, informatique, vidéo...*) le nombre de socles de prise de courant est très souvent insuffisant en particulier dans les cuisines et les séjours.

Si à tout cela s'ajoute l'absence des éléments de sécurité indispensables que sont la prise de terre, le réseau de terre et les dispositifs différentiels associés, on comprendra pourquoi, même si elles respectaient les règles de sécurité de leur époque (par exemple : non-accessibilité d'un matériel électrique par une personne dans une baignoire), les installations électriques anciennes peuvent être dangereuses.

La réglementation exposée plus haut, semble sous entendre clairement que tous les logements mis en location depuis (au moins) la parution du décret 2002-120 du 30 janvier 2002, doivent posséder une installation électrique conforme aux normes actuelles à savoir la dernière « mouture » de la norme NF C 15-100.

Sous réserve que l'application de ce décret soit régulièrement contrôlée, le cas de ces habitations peut être considéré comme résolu (de même que celui des habitations neuves livrées depuis cette même date).

Qu'en est-il des autres logements. Comme nous l'avons écrit plus haut 40 % (environ) des logements actuellement habités sont non conformes aux règles de sécurité électriques et donc sont susceptibles d'être à l'origine d'incidents ou d'accidents qui peuvent avoir de graves conséquences.

Que doit faire le propriétaire de bonne foi qui désire mettre l'installation électrique de son appartement (ou pavillon) ancien, en sécurité. Se référer à la norme NF C 15-100 ? Ceci n'est pas envisageable, car comme dit plus haut le texte et donc la compréhension des dispositions prévues suppose des connaissances que le consommateur moyen ne possède pas. De plus le coût d'une telle entreprise est absolument prohibitif puisque dans la majorité des cas elle sous-entend la dépose complète de l'installation (ce qui nécessite la coupure de l'alimentation par le distributeur) et son remplacement par un matériel et des lignes conformes.

Aussi, dans le cadre de la mise en sécurité des installations électriques des bâtiments d'habitation existants, les professionnels et le public se posent des questions sur les prescriptions techniques minimales à observer pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Un document spécifique – le « Guide de mise en sécurité de l'installation électrique » – traite des recommandations à suivre pour la mise en sécurité des habitations anciennes : Il vient d'être révisé afin d'intégrer les dernières évolutions de la norme NF C 15-100 (Résultats des travaux du GT Reagir de l'Observatoire national de la sécurité électrique).

Le Ministère du logement, la Direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction, dans une circulaire du 13 décembre 1982, invite à se référer à ce document en précisant : « Bien que n'ayant pas, sous leur forme actuelle, de valeur réglementaire, ces recommandations n'en doivent pas moins constituer un indispensable ensemble de références à la fois pour les constructeurs qui devraient au moins respecter ces dispositions minimales et pour les prescripteurs qui ne devraient pas exiger sauf cas particuliers, de mesures plus contraignantes. »

Les pouvoirs publics et l'opinion publique sont de plus en plus attachés à la suppression des risques domestiques et, en application du principe de précaution, souhaitent le plus possible limiter ces risques. Ce guide de mise en sécurité des installations électriques indique aux professionnels et au public les règles à observer pour assurer la sécurité électrique des logements existants.

Ce guide peut être considéré comme une expression des règles de l'art pour les travaux de mise en sécurité des installations électriques dans l'habitat existant.

Ce guide fonde ses prescriptions sur 5 principes de mise en sécurité. La mise en sécurité n'est pas à confondre avec une mise en conformité à la norme NF C15-100, en effet, la mise en sécurité se limite à l'ensemble des cinq dispositions suivantes assurant le minimum de sécurité pour les personnes et leurs biens contre les risques électriques :

1. Présence d'un appareil général de commande et de protection de l'installation, en principe le disjoncteur de branchement.

2. Protection par dispositif différentiel (disjoncteur ou interrupteur différentiel) à l'origine de l'installation, de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre. Ce dispositif peut être intégré au disjoncteur de branchement.

3. Liaison équipotentielle dans chaque local contenant une baignoire ou une douche (salle d'eau) et respect des règles liées aux volumes dans chaque local contenant une baignoire ou une douche (salle d'eau). (La création d'une liaison équipotentielle locale est exigée **dans la cuisine** quand l'immeuble est dépourvu d'installation de mise à la terre).

4. Dispositif de protection contre les surintensités tel que disjoncteur divisionnaire ou à cartouche fusible adapté à la section des conducteurs (en relation avec la puissance des appareils).

5. Elimination de tout risque de contacts directs avec des éléments sous tension, tels que conducteurs dénudés, bornes accessibles, appareillages détériorés. Les conducteurs doivent être protégés par des conduits, moulures ou plinthes.

De fait les dispositions de ce guide conduisent à installer en tête de l'installation un ou plusieurs dispositifs différentiels haute sensibilité 30 mA.

*Emet l'avis suivant :*

*Considérant l'intérêt d'une amélioration minimale de la sécurité de l'habitat individuel existant pour limiter les accidents d'origine électrique,*

*Etant entendu qu'il est avéré que depuis l'émission du premier avis de la CSC, la situation du parc des appartements anciens ne s'est pas significativement améliorée, démontrant de ce fait que le dispositif existant – réglementaire ou volontaire – ne permet pas de résoudre le problème de la sécurisation de l'habitat ancien pour diverses raisons techniques ou financières,*

*Convaincue qu'il convient donc de donner aux personnes désireuses d'améliorer la sécurité de leur habitat des règles claires et économiquement accessibles, seul gage d'une acceptation par les consommateurs les moins favorisés,*

*1. La CSC, dont la mission principale est de proposer toute mesure destinée à améliorer la sécurité des consommateurs, estime indispensable que le respect des principes élémentaires de sécurité en matière d'installations électriques soit assuré dans l'habitat ancien, par tous les moyens, afin de mieux protéger les personnes et les biens.*

*2. A cette fin, il apparaît que l'existence de documents reconnus et régulièrement mis à jour comme le «guide de mise en sécurité de l'habitat individuel existant» est de nature à fournir le cadre technique à cette mise en sécurité et que ce type de document pourrait être utilisé par les professionnels lors de toute modification ou évolution d'installation existante échappant au cadre réglementaire défini par l'arrêté du 22 octobre 1969 qui a rendu d'application obligatoire la norme NF C 15-100 de l'Union technique de l'électricité (UTE) et par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié qui stipule que le distributeur d'énergie est tenu d'exiger une attestation de conformité, avant de mettre sous tension une installation électrique intérieure.*

*3. Une réflexion devrait être engagée, à l'initiative des pouvoirs publics, afin d'étudier la possibilité d'élaborer, à partir des documents*

visés au point 2, un «guide de bonne pratique» relatif à «la mise en sécurité des installations électriques anciennes».

4. Les pouvoirs publics devraient, comme la commission l'a déjà demandé lors de son avis de décembre 1987, encourager l'instauration d'un contrôle périodique des installations électriques afin de diminuer de manière significative les installations dangereuses, par exemple à l'occasion d'évènements significatifs comme le changement de propriétaire ou de locataire, le dépôt d'un permis de construire en vue d'une modification ou d'une extension du logement...

5. Ce contrôle périodique devrait déboucher sur la rédaction d'un diagnostic sécurité de l'installation listant et expliquant clairement les points de sécurité qui doivent être modifiés.

6. La commission diffusera des fiches pratiques informatives. Elle propose en outre que le thème de la sécurité des installations électriques anciennes soit inclus dans les futures campagnes de prévention.

Adopté au cours de la séance du 3 décembre 2003, sur le rapport de M. Jean-Pôl Mambourg, assisté de M. Jean-Michel Maignaud, conseiller technique de la commission, conformément à l'article R. 224-4 du code de la consommation.

### **III. – COMMUNIQUÉS DE PRESSE**

---





Paris, le 4 mars 2003

**Communiqué de presse relatif à l'avis de la commission  
de la sécurité des consommateurs  
sur la dangerosité des skimmers de piscines familiales**

Les skimmers écument en surface l'eau des piscines pour en aspirer les impuretés (le mot provient du verbe anglais *to skim*, qui veut dire écumer). Dans son avis adopté le 5 février 2003, la commission de la sécurité des consommateurs (CSC) attire l'attention des consommateurs et des pouvoirs publics sur le danger possible de certains skimmers.

Lorsqu'ils sont dépourvus de protections efficaces, ces éléments du système de recyclage de l'eau équipant les piscines à usage familial peuvent aspirer violemment cheveux et membres, voire une partie du corps d'un jeune enfant.

C'est à la suite de deux accidents, dont un très grave, survenus l'été dernier que la CSC a rendu son avis.

La CSC demande donc aux pouvoirs publics que la vente des bassins ainsi équipés et commercialisés par le fabricant de cette piscine soit suspendue tant qu'ils n'offrent pas de réelles garanties de sécurité, ainsi que les piscines de conception technique identique.

Plus généralement, elle réclame le lancement de travaux de normalisation sur les piscines enterrées, ainsi que sur les SPA (ou Jacuzzi) et une amélioration de la norme relative à la sécurité des systèmes hydrauliques des piscines vendues en kit.

A défaut d'un véritable brevet professionnel, elle recommande aux constructeurs et installateurs de piscines de se doter d'une procédure de qualification et de certification du type « Qualibat » qui garantirait aux consommateurs une plus grande sécurité dans l'installation et la maintenance de ces produits.

Elle conseille aux consommateurs de lire avec attention les notices avant l'achat, d'obtenir une démonstration en situation, skimmers en marche, de vérifier que le vendeur ou l'installateur ont bien fait effectuer des tests par un laboratoire agréé pour le modèle envisagé.

En cas de doute, il est souhaitable de se rapprocher d'une association de consommateurs.

Enfin, la commission de la sécurité des consommateurs rappelle qu'un enfant doit toujours être surveillé.

\*\*\*

*L'avis intégral de la CSC peut être consulté sur le site :  
[www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org).*

Paris, le 31 mars 2003

**Communiqué de presse relatif à la mise en garde de la CSC  
sur les risques d'électrocution avec les cannes à pêche**

Un pêcheur de Meurthe-et-Moselle est mort électrocuté le 23 mars dernier, victime d'un arc électrique entre sa canne en fibre de carbone et une ligne à haute tension (12 000 volts).

La commission de la sécurité des consommateurs (CSC) met en garde les consommateurs sur la très grande conductibilité des matériaux entrant dans la fabrication des cannes à pêche modernes. Le carbone, élément qui se retrouve dans les fibres du même nom et les matériaux composites, est en effet plus conducteur que le roseau et le bambou, matériaux traditionnels de fabrication des cannes à pêche.

Plus d'une dizaine de décès ont été enregistrés depuis trente ans dans des conditions similaires. La CSC, dans un avis de 1990 \* attirait l'attention des fabricants sur la nécessité d'indiquer sur leurs produits, en caractère indélébile, la nature conductrice des matériaux et le fait que les cannes à pêche ne doivent pas être utilisées à proximité des lignes électriques ni en cas d'orage.

Aujourd'hui, les cannes à pêche sont revêtues d'un tel marquage. Néanmoins, la CSC renouvelle ses conseils de prudence. Ne pêchez jamais à proximité d'une ligne à haute tension, une ligne électrique peut facilement être touchée par une canne qui se déploie très loin. Respectez les panneaux de signalisation des dangers disposés par EDF\*\*. En cas d'orage, renoncez à taquiner les poissons... et rangez votre canne.

\*\*\*

\* L'avis de la CSC est disponible sur demande, une fiche sur le sujet peut être consultée sur son site : [www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org).

\*\* Cf. : le site internet : [edf.fr](http://edf.fr) (actualité/dangers/pecheurs)

Paris, le 9 avril 2003

**Communiqué de presse relatif à la 4<sup>e</sup> Convention européenne pour la prévention des risques et la promotion de la sécurité**

La commission de la sécurité des consommateurs (CSC) en partenariat avec ECOSA (European Consumer Safety Association), regroupement européen d'organismes spécialisés dans la sécurité des consommateurs, organise les 10 et 11 avril prochains, la 4<sup>e</sup> Convention européenne pour la prévention des risques et la promotion de la sécurité.

Le thème retenu cette année pour ces rencontres est celui du développement commercial et des nouveaux défis de la sécurité des consommateurs.

Dans la sphère d'activité privée, autrement dit dans la vie domestique, on recense 18 000 décès annuellement en France, 80 000 en Europe. Ces chiffres, qui touchent avant tout les personnes les plus fragiles de la société : les enfants et les personnes âgées, sont alarmants.

Très sensible à ce sujet qu'il a placé en priorité dans sa politique de consommation, Renaud Dutreil, secrétaire d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation ouvrira cette 4<sup>e</sup> convention.

Le programme détaillé de la Convention est consultable en ligne à la suite de ce communiqué. Les résumés d'interventions peuvent être obtenus auprès de la CSC au 01 43 19 56 60.

Paris, le 24 avril 2003

**Communiqué de presse relatif à l'avis de la commission de la  
sécurité des consommateurs  
sur les crochets d'exposition des marchandises**

Présents à des millions d'exemplaires dans toutes les grandes surfaces, les crochets d'exposition des marchandises à tige unique sont potentiellement dangereux, surtout pour les yeux. Incurvés vers le haut ou vers le bas, ils peuvent blesser dans toutes les positions.

La commission de la sécurité des consommateurs (CSC) vient de rendre un avis qui préconise l'interdiction de commercialiser ces produits et la sécurisation des crochets déjà installés.

Saisie à plusieurs reprises par des parents d'enfants blessés, parfois sévèrement atteints avec des séquelles graves, diminuant la vue, la CSC a pu mesurer, dans l'instruction de ce dossier, le risque objectif présenté par ces tiges dont l'épaisseur varie entre 3 et 8 mm, la longueur entre 10 et 60 cm et dont la pointe n'est que trop rarement protégée par un embout.

On déplore ainsi, ces dernières années, en Europe comme en Amérique du Nord, plusieurs accidents. Le risque de s'éborgner ne concerne d'ailleurs pas que les enfants. Une mauvaise vue, un moment d'inattention, il suffit de se pencher un peu vite vers les articles en exposition et c'est l'accident.

La solution à ce problème ? Les crochets à double tige ou à retour. A défaut, la protection des tiges simples par un embout en plastique ou par un porte-étiquette, même si ces dernières solutions ne sont pas une panacée.

Pour la CSC, la sécurité du public dans les grandes surfaces est une question à traiter de façon globale. C'est pourquoi, dans son avis, elle incite de nouveau les professionnels à mettre en chantier une norme de service visant à encadrer la sécurité des clients de grandes surfaces. Ce dossier s'ajoute en effet à l'avis rendu le 7 février 2001 concernant la sécurité des consommateurs face aux conditions d'exposition des produits dans les lieux commerciaux.

\*\*\*

*L'avis de la CSC peut être consulté sur son site :  
[www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)*

Paris, le 7 mai 2003

### **Communiqué de presse relatif à la prévention des noyades de jeunes enfants dans les piscines privées**

La commission de la sécurité des consommateurs (CSC) a été informée de deux accidents de noyade mortels de jeunes enfants âgés de deux ans survenus en l'espace de quinze jours dans des piscines appartenant à des particuliers : l'un dans une piscine hors sol semi-enterrée, l'autre dans une piscine familiale. Les circonstances des deux accidents sont les mêmes : les enfants échappent momentanément à la surveillance de leurs parents et les piscines sont dépourvues de dispositif de protection.

La CSC rappelle que la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines impose la mise en place de dispositifs de sécurité normalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans toute nouvelle piscine enterrée non close, à usage individuel ou collectif, afin de prévenir le risque de noyade. Pour les piscines installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la mise en place des dispositifs de sécurité devra être faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les principaux dispositifs de sécurité normalisés proposés aux consommateurs sont, à ce jour, les barrières de sécurité, les systèmes d'alarme, les couvertures de piscine, les abris de piscines.

La CSC rappelle aux consommateurs que les barrières de sécurité sont d'ores et déjà régies par une norme expérimentale publiée par l'Agence française de normalisation (norme XP 90-306 « Barrière de protection et moyens d'accès au bassin »). Dans son avis relatif à la sécurité des piscines enterrées non couvertes à usage privatif du 6 octobre 1999<sup>(1)</sup> la CSC, qui s'était prononcée en faveur d'une intervention du législateur dans ce domaine, avait souligné que les barrières de piscine étaient le moyen le plus simple et le plus efficace de protection au vu notamment de la chute sensible du nombre de noyades consécutives à leur installation réglementée dans certains pays comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande.

Dans l'attente des mesures réglementaires d'application de la loi qui doivent être prises dans les prochaines semaines, la commission recommande une vigilance accrue aux propriétaires de piscines :

- ne jamais laisser un enfant seul au bord d'une piscine ;
- avoir, à proximité immédiate de la piscine, une perche, un téléphone portable ou sans fil et la liste des numéros de secours ;

---

(1) Consultable sur le site de la CSC : [www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)

- équiper les enfants d'équipements de protection individuelle : bouées, brassards de natation, maillots de bain flotteurs ;
- suivre une formation aux gestes de premiers secours dispensés par des professionnels qualifiés, ces gestes rapidement mis en œuvre permettant de sauver beaucoup d'enfants.

Paris, le 12 mai 2003

### **Communiqué de presse relatif au clown peluche à hochet**

A la suite d'une alerte émanant de la commission de la sécurité des consommateurs, la société CP International a pris la décision de demander à tous ses distributeurs d'arrêter la commercialisation d'un jouet clown en peluche (réf. 1367) en raison des risques présentés par ce jouet. La CSC salue cette initiative.

Le 18 avril 2003, un enfant âgé de 16 mois a failli s'étouffer après avoir avalé le grelot qui se trouvait dans la garniture intérieure du jouet sans enveloppe protectrice. Les tests de sécurité effectués sur ce jouet, à la demande de la société CP International, n'avaient pourtant pas révélé d'anomalies par rapport aux dispositions de la norme NF EN 71-1 sur la sécurité des jouets.

Compte tenu des risques d'étouffement chez les tout-petits, il est recommandé aux consommateurs qui seraient en possession de ce jouet de ne pas le confier à leurs jeunes enfants.

La commission prépare de son côté un avis sur la sécurité des jouets souples rembourrés contenant de petits éléments pour demander de renforcer la résistance et la durabilité des coutures et de l'enveloppe de ces jouets.



Paris, le 17 juin 2003

**Communiqué de presse relatif à l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs sur les aides à la flottabilité**

Les bouées de plage, petits brassards et autres maillots de bain flottants ne sont pas des gilets de sauvetage. Ces aides à la flottabilité peuvent rassurer les enfants lors de la baignade mais ne constituent pas, à elles seules, une protection suffisante contre la noyade. Tel est l'avertissement que lance la commission de la sécurité des consommateurs (CSC), dans son dernier avis du 7 mai 2003.

En partenariat avec l'Institut national de la consommation, la CSC a testé 26 de ces produits. Résultats : seulement 12 produits sont techniquement satisfaisants et seuls 5 d'entre eux répondent aux exigences de marquage. D'où cette recommandation de la CSC aux pouvoirs publics de procéder à davantage de contrôles avant la prochaine saison estivale, notamment sur les bouées qui présentent trop d'anomalies de flottabilité, de défaillances de bouchons et de clapets.

Pour le consommateur, il est d'autant plus difficile de se garantir contre les produits médiocres que leur régime juridique demeure compliqué. Certains, comme les brassards et les maillots de bain flotteurs, relèvent de la directive européenne sur les « EPI » – équipements de protection individuelle – exigeante en termes de sécurité. D'autres, telles les bouées, peuvent être considérées comme de simples jouets et assujettis à la directive européenne sur la sécurité des jouets. D'autres enfin, comme les bouées-sièges et les ceintures de natation, semblent ne relever d'aucune réglementation spécifique.

La CSC demande que le régime juridique de ces produits soit clarifié. Elle propose de les classer dans une seule et même catégorie, soit les « EPI », soit de créer une réglementation spécifique à ces produits (en se référant notamment aux projets de normes européennes sur la sécurité des aides à la flottabilité). En tout état de cause, elle souhaite que l'on interdise à la vente toute bouée et tout brassard assimilés à des jouets s'ils ne comportent pas l'inscription que ce type de produit « ne garantit aucune flottabilité ».

La commission rappelle aux consommateurs que certaines aides à la flottabilité, aussi sécurisantes soient-elles, ne sont que des aides. Et qu'il est donc toujours nécessaire de surveiller l'enfant ainsi équipé. Elle recommande de ne pas utiliser ces produits dans les eaux agitées



ou à forts courants et de prendre garde au phénomène des marées. Elle conseille, avant chaque utilisation, de vérifier l'efficacité de la valve antiretour de ces équipements.

\*\*\*

*L'avis de la CSC peut être consulté sur son site :  
[www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)*

Paris, le 22 juillet 2003

**Communiqué de presse relatif à l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs sur la sécurité des barbecues**

Parce qu'ils en font souvent un usage ludique alors qu'il s'agit d'appareils de cuisson potentiellement dangereux, la commission de la sécurité des consommateurs (CSC) met en garde les consommateurs contre les risques d'utilisation des barbecues.

Dans son avis du 2 juillet 2003, elle leur rappelle de ne pas raviver la flamme d'un barbecue à charbon de bois avec un produit allume feu ou tout autre produit inflammable, d'éviter d'utiliser ces appareils à l'intérieur d'un local (risque d'intoxication par monoxyde de carbone), de nettoyer régulièrement les grilles de cuisson (simple question d'hygiène), ainsi que les bacs de récupération des graisses présents sur les barbecues électriques (pour empêcher un brutal retour de flamme à partir des dépôts de graisses). Dans tous les cas, il convient d'éloigner les enfants de ce type d'appareil. Afin d'éviter l'ingestion de doses importantes de benzopyrène (produit de dégradation des graisses cancérigène), elle conseille aux consommateurs qui font un usage courant de la cuisson sur charbon de bois, d'éloigner, autant que possible, la grille du barbecue de la source de chaleur, ou d'opter pour un modèle à cuisson verticale.

De nombreuses brûlures ont été enregistrées ces dernières années (environ 230 entre 1995 et 2000) qui ne sont pas toutes dues à la désinvolture des consommateurs face à ces appareils. En effet, l'instabilité de certains modèles (surtout s'ils sont montés sur colonne unique ou sur trois pieds) peut aussi être incriminée, comme le démontre l'avis de la CSC pour qui le Laboratoire national d'essais a testé neuf appareils, dont deux ont révélé des signes inquiétants de faiblesse. Une poussée latérale de seulement 10 newtons (environ 1 kg) a suffi à faire basculer un appareil électrique. Plus inquiétant – en raison du risque d'incendie qu'il présente – une poussée de 20 newtons a eu raison d'un barbecue à charbon de bois.

En conséquence, la CSC recommande aux autorités françaises chargées de la normalisation d'engager des travaux de révision des normes européennes, afin d'y inclure des essais de chocs latéraux qui ne figuraient pas jusqu'à présent dans ces référentiels. Par ailleurs, elle demande aux pouvoirs publics de rendre obligatoire la future norme européenne sur les barbecues à combustible solide, comme l'était la précédente norme française.

\*\*\*

*L'avis de la CSC peut être consulté sur son site : [www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)*  
250

Paris, le 4 août 2003

### **Communiqué de presse relatif aux accidents en grandes surfaces**

A la suite d'un accident mortel survenu lundi 28 juillet 2003 dans un supermarché, où une fillette de trois ans a été blessée mortellement par la chute d'un téléviseur posé sur une table basse, la commission de la sécurité des consommateurs rappelle aux usagers des grandes surfaces que celles-ci peuvent constituer des lieux à risques pour les jeunes enfants.

Dans deux avis parus en février 2001 et en février 2003 consultables sur son site internet ([www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)) la commission de la sécurité a attiré l'attention des pouvoirs publics et des usagers des grandes surfaces sur deux types de risques ayant déjà occasionné des accidents mortels ou graves de jeunes enfants : la chute d'articles pondéreux mal fixés (fontaines, vasques...), la présence de brochures d'exposition dont l'extrémité non protégée a blessé des enfants au visage.

Dans ces deux avis la CSC a demandé aux pouvoirs publics de prendre des mesures réglementaires et normatives visant à définir des exigences de sécurité destinées à prévenir les risques raisonnablement prévisibles liés à la présentation, la manipulation et la circulation des marchandises dans la grande distribution. Des textes sont actuellement en préparation.

La CSC rappelle aux parents que la sécurité des enfants en bas âge ne peut être assurée que par une surveillance humaine permanente et que les risques d'échapper à la vigilance sont normaux mais graves de conséquences. En particulier, un enfant ne doit pas courir dans les allées d'un magasin, tenter de saisir des produits « à risques » ou utiliser des moyens d'accès aux marchandises situées en hauteur: notamment, objets lourds, outils à bords coupants ou tranchants, produits toxiques de jardinage ou de bricolage, échelles ou escabeaux.

Dans l'attente de la parution de mesures réglementaires ou normatives, la CSC recommande aux responsables des grandes surfaces de veiller à sécuriser la présentation de leurs produits et à lancer des campagnes d'information et de sensibilisation à la nécessaire vigilance des parents dans les halls d'accueil des magasins.

Paris, le 13 août 2003

**Communiqué de presse relatif à la mise en garde de la CSC  
contre les risques liés à l'utilisation des produits de stérilisation  
des piscines à base de chlore**

Une information parue dans la presse le 6 août dernier a fait état d'une intoxication, vraisemblablement due au chlore, d'une dizaine de personnes se trouvant aux abords du local technique de la piscine d'un village de vacances du Var. Parmi ces dix personnes, une fillette de onze ans est décédée quelques jours plus tard.

Ce tragique accident est l'occasion pour la CSC de rappeler à tous les particuliers qui procèdent eux-mêmes à l'entretien de l'eau de leur piscine que l'utilisation des produits de traitement et de désinfection des piscines implique un respect scrupuleux des conseils d'utilisation qui sont délivrés à la fois par les professionnels des produits chlorés, la fédération des constructeurs de piscines et la commission de la sécurité des consommateurs ; ces conseils sont résumés ci-dessous :

- conserver les produits dans leur emballage maintenu fermé, dans un local sec, à l'abri de la chaleur, aéré, non inondable, et hors de la portée des enfants ;
- classer soigneusement ces produits pour éviter les confusions et les mélanges indésirables, la réaction d'un produit chloré avec d'autres produits même dilués pouvant être très dangereuse (risque d'explosion) ;
- respecter scrupuleusement les modes d'emploi figurant sur les emballages ;
- éviter le contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation des produits ; le port de gants et de lunettes est recommandé ;
- ne jamais transvaser dans un autre récipient ;
- ne jamais réutiliser des emballages vides.

Des informations plus complètes sont disponibles sur le site Internet de la CSC en consultant l'avis du 3 juillet 2002 relatif au traitement de l'eau des piscines privées.

Paris, le 16 octobre 2003

**Communiqué de presse relatif au bain de l'enfant :  
prudence et vigilance**

Le bain de l'enfant en bas âge est souvent présenté comme un moment privilégié de détente et de bien-être. C'est oublier que l'eau de bain, même peu profonde, est pour lui un environnement hostile.

Alertée par le SMUR pédiatrique de l'hôpital – Necker-Enfants malades - sur des accidents de noyades mortels de nourrissons installés dans des sièges et anneaux de bain, la commission de la sécurité des consommateurs (CSC) vient d'émettre le 17 septembre 2003 un avis visant à améliorer la sécurité des matériels d'aide au bain dont la diversité ne cesse de surprendre : du mini-transat au petit matelas flottant.

La CSC a demandé au Laboratoire national d'essais une expertise des produits qui a été réalisée auprès de 24 familles résidant à Paris et en région parisienne. A l'issue de ces travaux, la commission a pu constater que, malgré la présence de la mention : « Conforme aux exigences de sécurité » sur le produit et son emballage, les tests de stabilité des produits prévus par les protocoles de tests étaient insuffisants. En outre, la position confortable de l'enfant, la présence de jouets, les mentions dites de sécurité inadaptées et redondantes, pouvaient engendrer un faux sentiment de confiance chez les parents, les conduisant à relâcher leur vigilance. Or, quelques secondes d'inattention suffisent pour qu'une noyade se produise.

Afin d'éviter d'autres accidents, la CSC recommande notamment aux pouvoirs publics de suspendre la commercialisation des sièges de bain, anneaux de bain, hamacs de bain, transats de bain et matelas de bain tant que ces produits n'ont pas été contrôlés ou modifiés pour répondre à certaines exigences essentielles de sécurité. Ces exigences sont : la vérification de l'existence et de la fiabilité de dispositifs de fixation des produits aux baignoires domestiques dans des conditions réelles d'utilisation, l'apposition sur les produits eux-mêmes d'un pictogramme de danger normalisé invitant les parents à garder leurs enfants à portée de main, la modification de conception des matelas de bain, la suppression de toute mention vantant la sécurité de tous ces produits.

Que l'enfant soit installé ou non dans un dispositif d'aide au bain, la commission recommande aux parents de rester vigilants lors du bain de leur enfant et de ne pas le quitter des yeux une seule seconde.

\*\*\*

*L'avis de la CSC peut être consulté sur son site : [www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)*

Paris, le 24 octobre 2003

**Communiqué de presse**  
**A l'occasion des vingt ans de la CSC**  
**« Déjeuner-débat autour de la sécurité des produits et services »**

Créée par la loi du 23 juillet 1983 en vue d'émettre des avis sur la sécurité des produits et des services, la commission de la sécurité des consommateurs (CSC) a eu 20 ans cette année. Pour marquer l'évènement, elle organise le 27 octobre prochain un déjeuner-débat sur le thème : « sécurité d'hier et d'aujourd'hui, quels changements pour les consommateurs ? »

Placée sous le haut patronage de M. Jacques Chirac, Président de la République, cette manifestation sera l'occasion de faire le point sur les accidents de la vie courante qui représentent plus de 18 000 décès par an, sur les difficultés de leur recensement et leur coût pour la collectivité. Autre question qui sera abordée : la sécurité, obligation générale ou démarche volontaire ? Ou comment évaluer les vertus respectives de la réglementation, de la normalisation et des démarches qualité adoptées par les fabricants et les distributeurs. En conclusion, sera posée la question du rôle du consommateur vis-à-vis de sa propre sécurité. En d'autres termes, quels progrès accomplis en vingt ans et quelles actions de prévention doit-on encourager aujourd'hui ?

Les contributions de différents experts, de l'Institut national de veille sanitaire ou de la Caisse nationale d'assurance maladie, de représentants des associations de consommateurs et de certains partenaires de la CSC comme l'Afnor alimenteront ce débat. Ces interventions s'appuieront sur les 300 avis émis par la CSC depuis sa création et qui constituent autant d'apports à la sécurité des produits, dans des secteurs aussi divers que le bricolage, les équipements de loisir, les jouets, la puériculture, et les services tels que le lavage automobile, la téléphonie mobile et les remontées mécaniques dans les stations de ski.

A l'issue de ce déjeuner, le rapport 2002 de la CSC sera remis aux participants, ainsi qu'un exemplaire hors série de la *Lettre de la CSC* consacré à son vingtième anniversaire. Y sont abordés quelques-uns des thèmes qui seront traités lors du débat.

\*\*\*

*Pour plus d'informations sur la CSC : [www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)*

Paris, le 7 novembre 2003

**Communiqué de presse relatif à l'avis de la CSC sur le danger de brûlure présenté par l'eau chaude sanitaire**

L'eau qui sort des robinets domestiques est parfois trop chaude et peut occasionner de graves brûlures. Lors du bain, les jeunes enfants sont particulièrement concernés, mais aussi les personnes âgées. Un contact de seulement trois secondes avec une eau à 60 °C peut les brûler jusqu'au 3<sup>e</sup> degré sur une grande partie du corps.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2003, la commission de la sécurité des consommateurs (CSC) recommande aux pouvoirs publics de prendre les mesures réglementaires nécessaires afin que la température de puisage de l'eau chaude sanitaire soit désormais fixée à 50 °C maximum. Cette recommandation vaut pour les installations domestiques individuelles ou collectives, neuves ou rénovées, à tous les postes de puisage autres que ceux de la cuisine.

S'agissant des installations existantes, la CSC souhaite que les ménages, notamment ceux ayant des enfants en bas âge, soient incités à se doter de limiteurs de température, au moins aux postes de puisage de la salle de bain. De fait, de nombreux mitigeurs thermostatiques (d'un prix d'environ 85 euros) existent sur le marché et permettent de limiter automatiquement la température de l'eau à la valeur désirée.

D'autre part, la commission demande que la prochaine campagne sur les accidents domestiques développe une action de prévention sur les brûlures causées par l'eau chaude sanitaire aux enfants et aux personnes âgées, notamment les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Enfin, la CSC invite les installateurs à se référer au guide technique *Conception et mise en œuvre des installations d'eau* édité par le Centre scientifique et technique du bâtiment (4, avenue du Recteur-Poincaré – 75016 Paris – Tél. : 01 40 50 28 28 ou [www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)), pour la mise en œuvre des solutions adaptées : régulation par mélange, par échange, dispositifs antibrûlure.

La commission éditera prochainement une fiche sur ce sujet à l'attention des consommateurs.

\*\*\*

*Les avis de la CSC sont en ligne sur le site :  
[www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)*

Paris, le 24 novembre 2003

**Communiqué de presse**  
**La commission de la sécurité des consommateurs**  
**fait son rapport**

*« Si l'on ne peut encore observer une modification des comportements dans le domaine de la sécurité domestique, il est encourageant de constater que nos messages sont de plus en plus entendus, à défaut d'être suivis. »* C'est par ce constat que le Dr Michèle Vedrine ouvre le rapport d'activité 2002 de la commission de la sécurité des consommateurs (CSC). L'autorité administrative indépendante qu'elle préside s'emploie depuis vingt ans à lutter contre le fléau des accidents de la vie courante, lesquels sont à l'origine d'environ 18 000 décès par an.

Dans son 18<sup>e</sup> rapport, la CSC présente dans leur intégralité ses avis sur la sécurité des produits et des services. L'an passé, 11 avis ont été rendus publics. Ils concernent des objets du quotidien comme les fers à vapeur, les portes de fours en verre trempé et les bouillottes, mais aussi des services tels que les trains touristiques, les systèmes de recyclage des eaux de piscines ou la téléphonie mobile. L'avis sur les colles utilisées pour l'assemblage des jouets, ou celui sur les jouets fonctionnels, illustrent l'intérêt particulier que la commission porte à la sécurité des jeunes enfants.

Les avis de la CSC suscitent chaque année de nouvelles réglementations comme en témoigne la contribution du commissaire du Gouvernement qui figure en annexe du rapport. Ainsi, le projet de décret visant à encadrer la commercialisation des produits à laser, qui fait suite à l'avis de 1999 sur les dispositifs à laser, ou le décret sur la sécurité des produits abrasifs destinés aux opérations de meulage, qui reprend certaines des recommandations formulées dans l'avis de 1995 sur les disques rotatifs de meuleuses.

A noter que parmi les 123 requêtes qu'elle a reçues l'an passé, plus de la moitié émanaient directement des particuliers, les organisations de consommateurs ne la saisissant que pour 20 % à peine. Pourquoi ces associations n'ont-elles pas davantage recours à la CSC ? Les courriers reçus des consommateurs prouvent qu'il y a de vraies questions de sécurité qui évoluent avec les produits et les comportements.

A travers ses communiqués de presse la CSC a continué en 2002 d'alerter le public sur les dangers présentés par certains produits, comme les mini-cutters ou les bouées-sièges pour enfants. Elle y a annoncé par ailleurs le lancement de ses campagnes de prévention



des incendies domestiques, accidents de noyade en piscine privée et accidents de ski et de snowboard.

\*\*\*

*Le rapport et les avis de la CSC sont en ligne sur le site :  
[www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)*

Paris, le 11 décembre 2003

**Communiqué de presse**  
**« Pour que Noël reste une fête »**

Les fêtes de fin d'année sont propices aux accidents domestiques. C'est la période où l'on dénombre le plus d'incendies d'habitations et d'intoxications gazeuses. Confinement des locaux pour se protéger du froid, utilisation d'objets inflammables à proximité de sources de chaleur, dangerosité de certains cadeaux, circulation d'enfants nombreux et turbulents: les facteurs de risques sont réels, d'autant que la convivialité du moment entraîne souvent une baisse de la vigilance.

Pour que Noël reste une fête, pour que la fête ne se termine pas aux urgences des hôpitaux, la commission de la sécurité des consommateurs (CSC) vous rappelle quelques conseils de prudence.

Ventilez correctement votre habitation.

L'intoxication par le monoxyde de carbone est la première cause d'intoxication en milieu domestique. Gaz incolore et inodore, il provient du mauvais fonctionnement des appareils de chauffage utilisant des combustibles d'origine organique (fioul, gaz, charbon, bois). Les chaudières, poêles et autres inserts de cheminées, fonctionnant dans des habitations mal ventilées, autrement dit manquant d'oxygène, génèrent du monoxyde de carbone (CO), lequel provoque étourdissements, nausées et syncopes, voire la mort au-delà d'une concentration supérieure à 0,20 % par litre d'air.

- Avant tout, faites vérifier régulièrement le fonctionnement de vos installations de chauffage et de vos conduits d'évacuation des fumées (ramonage mécanique annuel obligatoire).
- Même s'il fait froid, il ne faut pas obstruer avec du papier ou du plastique les ouvertures d'aération placées dans les fenêtres ou dans les murs. Laissez un espace de circulation de l'air sous les portes.
- Il ne faut pas installer à l'intérieur des appareils conçus pour fonctionner à l'extérieur, tels les braseros ou les radiateurs de camping au Butane.
- En cas de redoux, redoublez de prudence, car le phénomène des basses pressions atmosphériques freine l'évacuation des gaz toxiques dans les conduits de cheminées.
- Ouvrez les fenêtres plusieurs fois par jour pour renouveler l'air ambiant.

Veillez à la sécurité des jouets.

Les jouets ne sont pas des objets anodins. Destinés aux enfants de moins de 14 ans, ils sont soumis au décret du 12 septembre 1989, lequel leur impose le marquage CE.

Le marquage CE présume de la conformité du produit aux exigences essentielles de la Directive européenne sur les jouets: absence de bords tranchants, limitation des risques d'ingestion, etc. Il ne doit pas être confondu avec la marque « NF Petite Enfance » qui indique que le jouet a fait l'objet de contrôles spécifiques en matière de qualité, par exemple des tests de vétusté non imposés dans le cadre du marquage CE. La marque « NF Petite Enfance » n'est pas d'application obligatoire.

– Quelques conseils pratiques :

- Achetez un jouet adapté à l'âge de l'enfant. Certains fabricants indiquent les âges conseillés pour l'usage du produit. Quoi qu'il en soit, la réglementation impose de spécifier la mention « Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois (ou 3 ans) ».
  - Pensez à retirer des mains de l'enfant un jouet cassé car il peut présenter des risques de coupures ou d'ingestion des parties brisées.
  - Soyez vigilants si vous achetez des jouets d'occasion. Ils peuvent ne plus être conformes aux normes en vigueur (par exemple les anciennes poussettes-jouets : risque de coincement des doigts).
- Certaines catégories de jouets doivent faire l'objet de précautions particulières :
- Attention aux jouets fonctionnels (imitant les appareils à usage domestique): ils doivent comporter une notice mettant en garde contre des utilisations erronées.
  - Gare aux jouets chimiques (type boîte de chimiste ou de photographe) : une norme européenne (EN 71-4) précise les substances et les quantités acceptables. La surveillance des parents est indispensable et ces jouets doivent être rangés hors de portée des plus petits.
  - Méfiez-vous des jouets fonctionnant avec des piles : pour un enfant de moins de 36 mois, il ne faut pas que le compartiment des piles puisse être ouvert par l'enfant. Au-delà de cet âge, il faut vérifier régulièrement l'état des piles pour éviter tout risque de brûlure en cas de surchauffe ou de fuite d'électrolyte.
  - Prenez garde aux peluches à poils longs qui peuvent présenter des risques d'ingestion, de même qu'à certains jouets rembourrés dont les coutures vous semblent trop lâches.

– N’hésitez pas à détruire tout jouet vétuste en mauvais état. Ne le conservez pas pour vos petits enfants.

Méfiez-vous de certaines décorations.

Les sapins .

Qu’il soient naturels, artificiels ou floqués, tous les sapins sont inflammables. Lorsqu’ils sont floqués – recouverts d’une substance colorée – ils présentent en outre des risques d’émanations toxiques en cas d’inflammation. Une réglementation récente (Décret du 26 novembre 2003) précise que les « arbres de Noël » recouverts par flochage doivent comporter un étiquetage ou une notice contenant la mise en garde suivante : « Ne pas approcher d’une flamme ou d’un corps incandescent. Ne pas laisser de guirlandes électriques branchées sans surveillance. »

Les bougeoirs.

La réglementation précise (décret du 19 novembre 1991) qu’ils doivent être conçus de façon telle qu’ils ne puissent pas s’enflammer ou propager la flamme de la bougie. Evitez de vous procurer des bougeoirs dont la coupelle de réception de la cire ne résiste pas aux flammes (en plastique ou en bois). N’installez pas des bougies dans des récipients de fortune, voire directement sur une nappe.

Les guirlandes.

La conformité à la norme (EN-NF 60598-2-20) apposée sur les étiquettes de ces articles est une garantie contre les risques de court-circuit et de surchauffe. Attention ! Ne pas mettre à l’extérieur des guirlandes non prévues à cet effet.

Les plantes.

Il faut se méfier de certaines plantes allergisantes ou toxiques. Les baies de houx et de gui, très fréquentes sur les tables au moment de fêtes, sont particulièrement attirantes pour les enfants. Elles peuvent provoquer de fortes diarrhées et des vomissements, avec des risques sérieux pour les plus petits.

\*\*\*

*Pour plus d’informations, consultez les fiches produits de la CSC :  
[www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)*

Paris, le 19 décembre 2003

**Communiqué de presse relatif au rappel de la CSC  
sur le bon usage des fours à micro-ondes.**

Un nouvel accident résultant du mauvais usage d'un four à micro-ondes a été porté à la connaissance de la CSC. Après avoir retiré rapidement de son four une tasse contenant de l'eau qu'elle venait de faire longuement chauffer, une personne a reçu des projections brûlantes dans les yeux.

Cette personne a été victime du phénomène de « retard à l'ébullition » des liquides, lequel bloque la formation de bulles de vapeur vers la surface du liquide et entraîne, à la moindre vibration du récipient, un « réveil » brutal du bouillonnement et d'éventuelles projections. Ce phénomène est décrit dans toutes les notices des fours, qui comportent une mise en garde à ce sujet et donnent des conseils pour l'éviter, tels que de toujours placer une petite cuillère dans le récipient, qui, lui-même, doit être posé au centre du plateau.

Il convient de rappeler une nouvelle fois que la méthode de chauffage ou de cuisson des aliments par rayonnement de micro-ondes n'a rien à voir avec celle des fours traditionnels et que, bien que ne présentant aucun danger pour la santé, elle exige une mise en œuvre et des précautions spécifiques. Celles-ci sont détaillées dans les notices (obligation normative) et leur méconnaissance peut être à l'origine de nombreuses mésaventures.

C'est pourquoi, outre les précautions ci-dessus, la CSC juge utile de rappeler quelques conseils.

- Ne faites jamais chauffer de récipients hermétiques, telles que des bouteilles fermées qui risqueraient d'éclater ; la nourriture pour bébé contenue dans les petits pots et les biberons doit être réchauffée sans couvercle.
- Percez les aliments possédants une peau (pommes de terre, saucisses, tomates) à l'aide d'une fourchette avant de les cuire. Cela évite leur éclatement.
- Ne faites pas cuire d'œufs ni d'escargots avec leur coquille : risque d'explosion, voire de projections brûlantes après le retrait du four.
- Vérifiez la température des aliments avant ingestion, sans vous laisser tromper par la tiédeur de leur contenant, car le contenu peut être brûlant.
- Evitez de chauffer vos aliments dans un récipient métallique (sauf barquettes spécifiques). Le métal réfléchissant les ondes, il ne permet pas la cuisson des aliments. Mais surtout, à proximité

des parois du four, il peut provoquer un arc électrique, autrement dit de grosses étincelles susceptibles d'abîmer votre four, voire de provoquer un incendie.

- réglez avec précision les minuteries automatiques si voulez éviter les mauvaises surprises dues à un échauffement exagéré de l'aliment.
- respectez scrupuleusement les durées de réchauffement indiquées sur les produits. Soyez particulièrement vigilants vis-à-vis des produits non alimentaires, comme les bouillottes à base de gel et les crèmes dépilatoires.

\*\*\*

*Pour plus d'informations, consultez les fiches et les avis de la CSC :  
[www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)*

Paris, le 19 décembre 2003

**Communiqué de presse relatif à l'avis de la commission de la  
sécurité des consommateurs  
sur la sécurité des jouets rembourrés**

A première vue, ils semblent inoffensifs. Mais leurs petits ventres replets recèlent parfois des dangers. La commission de la sécurité des consommateurs (CSC) vient d'émettre un avis sur les jouets rembourrés, peluches à grelot et autres figurines souples, destinés aux enfants de moins de 36 mois.

En cas de rupture des coutures, ces jouets peuvent présenter des risques d'ingestion des petits objets qu'ils contiennent ou du matériau de rembourrage. Leur armature métallique peut aussi provoquer des blessures. D'où la recommandation que la CSC adresse aux pouvoirs publics afin de modifier la norme européenne actuellement en vigueur pour ce type de produit (norme EN 71-1). La CSC suggère en effet que les tests d'arrachement réalisés en laboratoire soient effectués aux endroits les plus défavorables des coutures. En d'autres termes, il s'agit de faire tester les coutures dans les parties accessibles et visibles, de manière à simuler l'usage raisonnablement prévisible qu'un jeune enfant peut faire de ces jouets, souvent triturés et mâchonnés pendant de longues heures.

Ayant constaté chez différents fabricants et importateurs de fortes différences dans les contrôles qualité, la CSC recommande aux professionnels un renforcement de leurs procédures de contrôle afin d'éviter un trop grand nombre de dérives de fabrications.

Enfin, la commission conseille aux consommateurs de prendre garde à la qualité des jouets rembourrés dont les coutures leur semblent trop lâches, notamment avant de les placer dans le lit d'un enfant. Elle rappelle qu'il ne faut pas encombrer les lits des jeunes enfants avec de grosses peluches afin d'éviter tout risque d'étouffement.

\*\*\*

*L'avis de la CSC peut être consulté sur son site :  
[www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)*





#### **IV. – BILAN D'ACTIVITÉ**

---



### **Les relations internationales de la CSC**

Le bilan d'activité de la CSC dans le domaine des relations internationales est très encourageant pour l'année 2003.

La CSC a connu au cours du 1<sup>er</sup> semestre une activité valorisante conforme à l'objectif de reconnaissance internationale de son expertise de développement d'échanges d'information qu'elle s'était fixé.

Ainsi a-t-elle été invitée à intervenir dans deux congrès. A Cadix, lors de la conférence internationale sur la sécurité des consommateurs organisée le 29 janvier 2003, par le ministère de la santé espagnol et la commission européenne pour présenter le dispositif français de prévention des risques de la consommation. Ce fut l'occasion en outre de renouer des liens avec la nouvelle équipe de la commission américaine de protection du consommateur (USCPSC), notamment son nouveau président, d'établir des relations plus informelles avec les représentants de la DG SANCO de la commission européenne et de promouvoir la 4<sup>e</sup> convention européenne de prévention des traumatismes qu'elle co-organisait avec ECOSA (European Consumer Safety Association) au mois d'avril.

La seconde intervention s'est tenue à Andorre la Vieille les 29 et 30 mai 2003, pour présenter les travaux de la commission relatifs à la sécurité en montagne, sujet crucial pour la Principauté dont il s'agit d'une des activités touristiques majeures. Lors de l'organisation de la campagne transfrontalière de sécurité des sports d'hiver dans le massif pyrénéen, ses représentants s'étaient très largement impliqués. Leurs campagnes de prévention continuent de s'appuyer sur les documents élaborés à l'époque à partir des supports de la CSC.

Par ailleurs, la CSC a participé, comme les années précédentes, à certains travaux de l'ANEC (association européenne pour la promotion de la participation des consommateurs à la normalisation), plus précisément au sein du groupe de coordination et du groupe « sécurité des enfants ».

D'autres projets ont été annoncés mais n'ont pas encore abouti à ce jour. Tel est le cas pour le projet d'étude sur les accidents de matériels électrodomestiques et des jouets défectueux avec le Royaume-Uni. Le désengagement du département du commerce et de l'industrie (DTI), qui renonce à ses activités statistiques d'accidentologie de la vie courante, laisse mal augurer des suites possibles. Le projet communautaire piloté par l'Institut de veille sanitaire (InVS) auquel s'était associée la CSC sur une recherche européenne du système d'alerte rapide n'a pas encore connu de suite. Le projet EUNESE relatif à la sécurité des personnes âgées (European Network for Safety among Elderly) piloté par le centre de recherche et de prévention des traumatismes de la Faculté de médecine d'Athènes vient de recevoir

le soutien de la commission européenne mais n'en est pour l'instant qu'à une phase de repérage des relais institutionnels et de cadrage des calendriers.

Pour ce qui concerne l'accueil de délégations étrangères, l'année 2003 est quelque peu en retrait par rapport à l'année précédente. On notera cependant qu'une mission gouvernementale britannique d'un représentant du Trésor et d'un représentant du département du commerce et de l'industrie (DTI) chargée de réaliser une étude comparative des politiques de consommation dans le monde s'est manifestée.

L'événement le plus marquant pour l'année 2003 a été la tenue de la 4<sup>ème</sup> convention européenne pour la promotion de la sécurité et le contrôle des traumatismes que la CSC a organisée à Paris les 10 et 11 avril 2003 en partenariat avec ECOSA (European Consumer Safety Association) comme elle s'y était engagée à Vienne lors de la précédente convention. Le sujet traité était «développement commercial et sécurisation des produits».

Cette manifestation a rencontré un indiscutable succès de fréquentation et d'estime. 150 personnes s'y étaient inscrites, 25 nations étaient représentées notamment le Royaume-Uni (20), les Etats-Unis (19), la Belgique (13), y compris la commission de l'Union Européenne (3), les Pays-Bas (12), le Canada (6). 7 Etats candidats à l'entrée dans l'Union Européenne étaient présents. L'Asie était représentée par le Japon (4), l'Australie (2), Taiwan (1), la Corée (1).

Les entreprises constituaient 38 % de l'auditoire, les institutions 32 %, les associations de consommateurs 22 %, les chercheurs 8 %, répartition équilibrée compte tenu du thème choisi. On peut toutefois regretter qu'avec seulement 24 représentants, la France ne comptait que 15 % des participants.

La CSC a eu l'occasion d'affirmer son poids par la spécialisation des travaux qu'elle a pu y présenter. Les interventions des orateurs français ont été appréciées pour l'expertise et le dynamisme dont elles témoignaient. Le Secrétaire d'Etat à la consommation, M. Renaud DUTREIL, a apporté sa caution à ce colloque international et est intervenu avec une grande disponibilité pour l'auditoire.

Cette 4<sup>e</sup> convention a permis d'asseoir la reconnaissance internationale de la CSC. Il lui revient de la confirmer en collaborant à d'autres manifestations, en diffusant ses travaux et en entretenant la vitalité de son réseau.

La reprise des traductions de ses avis en anglais, les citations régulières de ses prises de position et de ses communiqués dans l'hebdomadaire international de la consommation « Product Safety Letter » et sur le site « Euro Safety Net » ainsi que la sélection de ses

propositions d'intervention pour le congrès mondial de prévention des traumatismes qui doit se tenir à Vienne au printemps 2004 permettent de demeurer raisonnablement optimiste.

## **La communication et l'information du consommateur**

Dans le cadre de ses actions d'information et de prévention, la CSC a procédé en 2003 à une large diffusion de documents (51 186 envois).

Bien qu'en diminution par rapport à l'année précédente, en raison de l'arrêt des routages de campagnes, ce volume de documents expédiés demeure élevé. On observera que les demandes de dossiers thématiques et, dans une moindre mesure, les demandes de copies d'avis sont en augmentation, et ce, malgré le site internet.

Le routage le plus important demeure celui de l'expédition de la Lettre de la CSC, publication bimestrielle.

Les deux sites internet «securiteconso» et «cscnet», respectivement grand public et institutionnel, enregistrent une augmentation du nombre de visites. Le premier passe de 61 700 visites à 69 320 (3,3 pages en moyenne), le second de 36 150 à 61 820 (5,5 pages). Les fourchettes de consultations hebdomadaires se situent entre 170 pour les plus basses et 470 pour les plus élevées. Le nombre de messages reçus est stable (632 en 2002, 642 en 2003).

Comme pour les documents-papiers, aucune tendance forte ne permet d'identifier les attentes grand public. La mise à jour de la réédition du recueil de fiches pratiques, réalisée au cours du dernier trimestre 2003 et qui fera l'objet d'une large diffusion en 2004, devrait être à cet égard un indicateur intéressant de ses résultats en matière d'actions de prévention.

Bien que la CSC ait renoncé en 2003 à piloter des campagnes de prévention, les reprises de ses travaux ou de ses mises en garde dans la presse continuent à progresser (+ 14 %) avec 483 citations, mais avec de fortes disparités selon les mois.

On retrouve en 2003 la tendance déjà observée en 2002. Ce sont en premier lieu les mensuels consuméristes qui relaient l'information, « 60 Millions », « Enjeux » (Afnor), « Que choisir ? ». Cependant, l'AFP reprend quasi-systématiquement les communiqués de presse de la CSC, ce qui se traduit par un nombre conséquent d'articles dans la presse quotidienne. Il faut espérer que la diffusion par ces médias des messages de prévention se développera encore.

Les « retombées médiatiques » consacrées à l'activité de la CSC en 2003 reflètent les nouvelles orientations de sa politique de communication, désormais plus axée sur la valorisation de ses avis que sur les opérations multi-partenariales de prévention. On dénombre ainsi 118 citations consacrées à l'avis sur les aides à la flottabilité, 48 à celui sur les skimmers de piscines et 33 à l'avis sur la sécurité des barbecues.

Ces citations sont encore modestes en nombre dans les médias audio-visuels (environ 10 %) mais cruciales compte tenu de leur audience. Plusieurs reportages ont ainsi été réalisés en 2003 à partir des avis de la commission aux journaux de 13 heures et de 20 heures de TF1 et de France 2, ainsi que dans certaines émissions thématiques consacrées à la consommation ou à la santé. Parmi les sujets traités : les risques du bricolage, la sécurité dans les grandes surfaces, les installations électriques anciennes et les risques liés à l'eau chaude sanitaire.

La reprise des débats que la CSC avait organisés au mois d'octobre pour commémorer ses 20 ans d'existence figure également parmi les sujets les plus fréquemment traités (38).

Cette opération a en effet rencontré un vif succès tant auprès des institutions que des associations, des professionnels et des journalistes. Le fait que le Président de la République l'ait placée sous son haut patronage n'a sans doute pas été sans incidence. Elle a permis, dans un environnement convivial et dans un temps limité, d'aborder entre spécialistes les problèmes qui demeurent encore posés par la sécurité des produits et des services.

En raison de cette expertise reconnue, la CSC a été conviée à intervenir à deux reprises, au congrès européen sur l'environnement POLLUTEC et dans un cycle de formation universitaire pour présenter les attentes de la société civile en matière de prévention des risques.

C'est pour cette raison également qu'elle participe régulièrement aux réunions et aux travaux du groupe informel mis en place par l'Institut national de veille sanitaire, la CEPIAC (cellule d'échanges de documentation et d'information sur les accidents de la vie courante).

C'est pour cette raison enfin qu'elle a réactivé ses contacts avec les associations de consommateurs et les correspondants ministériels, en organisant avec ces partenaires des réunions régulières.

## Etat récapitulatif des citations de la CSC dans les media pendant l'année 2003

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
CITATIONS	15	30	20	33	38	32	78	53	23	46	79	36	483



### Répartition des citations de la CSC par type de media

NOM	NOMBRE DE FOIS
Agence France Presse	23

#### Presse écrite mensuelle

NOM	NOMBRE DE FOIS
60 Millions de consommateurs	18
Enjeux	17
Que choisir ?	12
Telex Orgeco	10
LSA	9
BOCCRF	8
UFC 93	8
Parents	6
Top Famille	5
Famili	4

#### Presse écrite quotidienne et hebdomadaire

NOM	NOMBRE DE FOIS
La Dépêche du Midi	12
Inc Hebdo Consommateurs	11
Midi Libre	9
Ouest France	7
Le Progrès du Dimanche	6
L'Indépendant	5
Le Journal de Saône et Loire	5
Est Républicain	4
Le Monde	4
Le Quotidien du Médecin	4
Product Safety Letter (USA - 2 <sup>e</sup> semestre)	2

#### Radio/TV

NOM	NOMBRE DE FOIS
RTL	7
Europe 1 et Europe 2	5
France 2	5
TF 1	4
France Info	4
France 5	2
M6	2
RMC Info	2
RFM	2
Sud Radio	2

#### Sites Internet

NOM	NOMBRE DE FOIS
France Actualités	17
Voilà	7
Le Monde	6
Famili	6

### Sélection des sujets traités par les médias

SUJETS	NOMBRE DE FOIS
Aides à la flottabilité/Aides au bain	118
Piscines ( et skimmers)	48
20 <sup>e</sup> anniversaire de la CSC	38
Barbecues	33
Grandes surfaces (+crochets + astrapi)	29
Montagne (+ campagne ski)	27
Jouets	23
Puériculture (+ sucettes)	18
Cannes à pêche	16
Produits traitement eau piscines	15
Sièges auto	14
Eau chaude	13
Incendies domestiques	13
Ethers de glycol	9
Vélo	9
Téléphones portables + antennes relais	8
Allergies	5

### **Les campagnes de prévention**

En 2003, la CSC a poursuivi son action de prévention des accidents de la vie courante. Toutefois, faute de moyens financiers et humains suffisants, elle a dû céder à d'autres institutions le pilotage de trois campagnes nationales consacrées respectivement aux accidents de ski, à l'incendie domestique et aux noyades en piscine privée.

Elle a néanmoins continué, en tant que partenaire, à apporter son expertise lors de l'élaboration des messages de ces campagnes. Ainsi, l'évaluation de la campagne de prévention des accidents de ski menée sous l'égide la CSC en 2002 a largement servi à orienter la campagne 2003 pilotée par le ministère des sports. Partant du constat que la diffusion de dépliants au pied des pistes n'était plus pertinente (mauvaise diffusion, support inadapté au public des jeunes skieurs), la campagne 2003 a ainsi opté pour un affichage grand format sur les pylônes des remontées mécaniques, affichage reposant sur deux messages simples : « maîtrisez votre vitesse » et « priorité au skieur aval ».

Par ailleurs, la CSC a continué de s'associer à certaines opérations qui lui paraissent essentielles pour la sécurité domestique des consommateurs. C'est ainsi qu'elle a participé aux côtés des ministères de l'intérieur et de la santé à la campagne d'information sur les intoxications dues au monoxyde de carbone, laquelle reposait sur la diffusion de 300 000 cartes postales de prévention et sur la reprise de messages sur les radios locales.

Au plan local, la commission a appuyé l'action de la CPAM de Paris et du service de protection maternelle et infantile de la Capitale, opération consistant en la diffusion, à titre d'expérimentation, d'un kit de sécurité (éléments de sécurisation de la maison) auprès des assistantes maternelles de trois grands arrondissements.



## V. – ANNEXES

---



## ANNEXE A

### Liste chronologique des avis sur projets de décrets de 1985 à 2003 (non publiables)

N°	Avis	Date
1	Mousse urée-formol	3/7/1985
2	Etiquetage des substances dangereuses	4/9/1985
3	Gommes à effacer	2/10/1985
4	Solvants dans les colles	5/3/1986
5	Amiante (1)	7/1/1987
6	Ignifugeants textiles	6/5/1987
7	Jouets	10/5/1989
8	Poppers	7/6/1989
9	Puériculture	4/2/1991
10	Divers produits de consommation	3/4/1991
11	Cyclomoteurs (kit d'augmentation de puissance)	19/7/1991
12	Essoreuses (prestations de service)	2/10/1991
13	Poêles mobiles à pétrole lampant	2/10/1991
14	Imitation de denrées alimentaires	6/11/1991
15	Equipements d'aires collectives de jeux	2/12/1992
16	Inserts	6/1/1993
17	Liquides de refroidissement	5/5/1993
18	Equipements de protection individuelle	2/6/1993
19	Amiante (2)	2/2/1994
20	Bicyclettes	13/7/1994
21	Inflammabilité des meubles rembourrés	5/10/1994
22	Inflammabilité des articles de literie	5/10/1994
23	Basse tension	7/12/1994
24	Lits superposés	11/1/1995
25	Générateurs d'aérosol	15/3/1995
26	Echelles	26/4/1995
27	Jeux vidéo	7/6/1995
28	Equipements sportifs	5/7/1995
29	Jouets (modifié)	4/10/1995
30	Bateaux de plaisance	10/1/1996
31	Aires collectives de jeux	10/4/1996

N°	Avis	Date
32	Générateurs d'aérosols	10/4/1996
33	Amiante (3)	14/5/1996
34	Appareils de bronzage utilisant des UVA	3/7/1996
35	Amiante (4)	2/10/1996
36	Equipements de protection individuelle	5/2/1997
37	Interdiction de Stéphania Tetrandra et d'Aristolochia Fangchi	2/7/1997
38	Commercialisation armes à feu	2/7/1997
39	Qualification professionnelle	3/12/1997
40	Lits superposés	8/4/1998
41	Jouets	3/6/1998
42	Sièges de type chilien	7/10/1998
43	Articles de literie	25/6/1999
44	Appareils mobiles de chauffage à combustible liquide	3/2/2000
45	Interopérabilité du système ferroviaire	6/7/2000
46	Conservation des aliments dans les réfrigérateurs	8/11/2000
47	Produits abrasifs agglomérés rotatifs «meuleuses»	13/12/2000
48	Bouées-sièges destinées aux enfants	4/7/2001
49	Amiante (5)	12/12/2001
50	Interdiction de Stéphania Tetrandra et d'Aristolochia Fangchi (2)	15/5/2002
51	Arbres de Noël enneigés artificiellement	4/12/2002
52	Amiante (6)	4/12/2002
53	Appareils à laser	4/6/2003
54	Colorants azoïques dans articles en tissu et en cuir	4/6/2003



## ANNEXE B

### Liste alphabétique des avis sur projets de décrets de 1985 à 2003 (non publiables)

N°	Avis	Date
1	Aires collectives de jeux	10/4/1996
2	Amiante (1)	7/1/1987
3	Amiante (2)	2/2/1994
4	Amiante (3)	14/5/1996
5	Amiante (4)	2/10/1996
6	Amiante (5)	12/12/2001
7	Amiante (6)	4/12/2002
8	Appareils à laser	4/6/2003
9	Appareils de bronzage utilisant des UVA	3/7/1996
10	Appareils mobiles de chauffage à combustible liquide	3/2/2000
11	Arbres de Noël enneigés artificiellement	4/12/2002
12	Articles de literie	25/6/1999
13	Basse tension	7/12/1994
14	Bateaux de plaisance	10/1/1996
15	Bicyclettes	13/7/1994
16	Bouées-sièges destinées aux enfants	4/7/2001
17	Colorants azoïques dans articles en tissu et en cuir	4/6/2003
18	Commercialisation armes à feu	2/7/1997
19	Conservation des aliments dans les réfrigérateurs	8/11/2000
20	Cyclomoteurs (kit d'augmentation de puissance)	19/7/1991
21	Divers produits de consommation	3/4/1991
22	Echelles	26/4/1995
23	Equipements d'aires collectives de jeux	2/12/1992
24	Equipements de protection individuelle	2/6/1993
25	Equipements de protection individuelle	5/2/1997
26	Equipements sportifs	5/7/1995
27	Essoreuses (prestations de service)	2/10/1991
28	Etiquetage des substances dangereuses	4/9/1985
29	Générateurs d'aérosol	15/3/1995
30	Générateurs d'aérosols	10/4/1996
31	Gommes à effacer	2/10/1985

N°	Avis	Date
32	Ignifugeants textiles	6/5/1987
33	Imitation de denrées alimentaires	6/11/1991
34	Inflammabilité des articles de literie	5/10/1994
35	Inflammabilité des meubles rembourrés	5/10/1994
36	Inserts	6/1/1993
37	Interdiction de Stéphania Tetrandra et d'Aristolochia Fangchi	2/7/1997
38	Interdiction de Stéphania Tetrandra et d'Aristolochia Fangchi (2)	15/5/2002
39	Interopérabilité du système ferroviaire	6/7/2000
40	Jeux vidéo	7/6/1995
41	Jouets	10/5/1989
42	Jouets	3/6/1998
43	Jouets (modifié)	4/10/1995
44	Liquides de refroidissement	5/5/1993
45	Lits superposés	11/1/1995
46	Lits superposés	8/4/1998
47	Mousse urée-formol	3/7/1985
48	Poêles mobiles à pétrole lampant	2/10/1991
49	Poppers	7/6/1989
50	Produits abrasifs agglomérés rotatifs «meuleuses»	13/12/2000
51	Puériculture	4/2/1991
52	Qualification professionnelle	3/12/1997
53	Sièges de type chilienne	7/10/1998
54	Solvants dans les colles	5/3/1986

## ANNEXE C

### Liste chronologique des avis de 1985 à 2003

N°	Avis	Date
1	MUF	3/7/1985
2	Minivoitures	4/9/1985
3	Extincteurs à poudre	8/1/1986
4	Savon Chat Mousse	8/1/1986
5	Scies électromagnétiques	8/1/1986
6	Jouets poussettes Barrou	9/4/1986
7	Jouets poussettes Monneret Réf. 1736 (1)	9/4/1986
8	Petits manèges enfants	9/4/1986
9	Aérosol anti-adhérent	4/6/1986
10	Substituts d'eau de Javel	2/7/1986
11	Hachoirs Moulinex Babychef	24/7/1986
12	Psoralènes + UV	17/9/1986
13	Pyralènes dans appareils électriques	17/9/1986
14	Shampooing Yves Rocher	17/9/1986
15	Cordes et sangles d'alpinisme	12/11/1986
16	Récupérateurs de chaleur à eau	4/2/1987
17	Portes de four	1/4/1987
18	Robot ménager Braun	1/4/1987
19	Jouets gonflants Insta mouss	6/5/1987
20	Jouets gonflants	10/6/1987
21	Liquide WC Water Fluid	10/6/1987
22	Solarium UVA verre et quartz	1/7/1987
23	Thermoplongeur	1/7/1987
24	Robot ménager de Hong-Kong	22/7/1987
25	Rocher subaquatique	22/7/1987
26	Siège auto pour enfants	22/7/1987
27	Jouets gonflants Magic Time	17/9/1987
28	Lampes halogènes	17/9/1987
29	Minimotos pour enfants	17/9/1987
30	Inserts pour cheminées	7/10/1987
31	Poussettes, landaus	7/10/1987
32	Jouets Berchet	17/11/1987

N°	Avis	Date
33	Installations électriques anciennes	16/12/1987
34	Jouets poussettes Monneret (prêt-à-monter)	15/1/1988
35	Jouets poussettes Monneret Réf. 1736 (2)	15/1/1988
36	Portes de garage automatiques	15/1/1988
37	Déboucheur Destop Microbilles	18/2/1988
38	Libre service gaz	18/2/1988
39	Jouets en mousse	18/3/1988
40	Sucettes de puériculture (1)	18/3/1988
41	Hache-persil Vivalp	20/4/1988
42	VMC Gaz	20/4/1988
43	Confiserie Rigolos	19/5/1988
44	Train jouet : Isolation fiche	19/5/1988
45	Paraffine ménagère	14/6/1988
46	Shampooings	14/6/1988
47	Stérilisateurs (appareils ménagers)	14/6/1988
48	Stérilisateurs (lave-linge en tant que)	14/6/1988
49	Batteries automobiles : explosion	25/7/1988
50	Bougeoirs en plastique	25/7/1988
51	Montres briquets	25/7/1988
52	Détachants liquides ménagers	7/9/1988
53	Trotteurs	7/9/1988
54	Alcools domestiques	5/10/1988
55	Déboucheur Super déboucheur	5/10/1988
56	Cotons-tiges	7/12/1988
57	Distributeurs de billets Bull	7/12/1988
58	Distributeurs de billets Dassault	7/12/1988
59	Ferrures d'attelage	7/12/1988
60	Lampes Berger	7/12/1988
61	Siège additionnel pour poussette	7/12/1988
62	Vélos jouets	7/12/1988
63	Parcs aquatiques	11/1/1989
64	Pétards	11/1/1989
65	Siège de table Babydiner	11/1/1989
66	Minifour Tefal	8/2/1989
67	Minifours	8/2/1989
68	Scie électromagnétique Scheffler	8/2/1989
69	Aires collectives de jeux	1/3/1989
70	Barre de gymnastique	1/3/1989
71	Conditionnement eau de Javel	19/4/1989
72	Explosion de vitres de four	10/5/1989

N°	Avis	Date
73	Condit. de prod. mén. en forme d'animal	7/6/1989
74	Condit. lessive de soude	5/7/1989
75	Correcteurs liquides et effaceurs	5/7/1989
76	Machines de bricolage	5/7/1989
77	Inflammabilité appareils électroménagers	6/9/1989
78	Liquides de freins LHS	6/9/1989
79	Poudre Flash	11/10/1989
80	Réchaud à gaz de caravane Raclet	11/10/1989
81	Autocuisseurs à baignonnette	8/11/1989
82	Siège transat bébé Bébé Confort	8/11/1989
83	Traitement des bois (produits de)	8/11/1989
84	Autocuisseur Lagostina	6/12/1989
85	Echelles et escabeaux	10/1/1990
86	Incendies Citroën BX	10/1/1990
87	Piscines privées	10/1/1990
88	Réchaud à gaz Flamatable	10/1/1990
89	Tables de cuisson vitrocéramiques	10/1/1990
90	Chaises hautes transform. en trotteurs	7/2/1990
91	Epurateur d'eau pour piscines privées	7/2/1990
92	Cierges magiques	7/3/1990
93	Crèmes solaires « écran total »	7/3/1990
94	Fermetures à l'épreuve des enfants	4/4/1990
95	Boîtes de conserve à ouverture facile	9/5/1990
96	Camion jouet Smoby	9/5/1990
97	Lits superposés ou à mezzanine	9/5/1990
98	Parapentes (saisine judiciaire)	9/5/1990
99	Poussette Turbo de Bébé Confort	9/5/1990
100	Siège transat pour bébé Chicco	6/6/1990
101	Fer à repasser à vapeur	4/7/1990
102	Jouet coffret d'expériences chimiques	4/7/1990
103	Jouet mobile musical Chicco	4/7/1990
104	Porte-charges à ventouses Vacurack	4/7/1990
105	Cannes à pêche conductrices d'élect.	12/9/1990
106	Fenêtres basculantes « à projection »	12/9/1990
107	Plantes dangereuses	10/10/1990
108	Sièges de bain pour nourrissons	10/10/1990
109	Aspirateurs d'eau	7/11/1990
110	Décapant pour four Rayofour	7/11/1990
111	Insecticide Baygon	7/11/1990
112	Meuble à langer Aubert	7/11/1990

N°	Avis	Date
113	Sac dorsal porte-bébé Bébé Confort	7/11/1990
114	Cuisinières à gaz Chappée	12/12/1990
115	Médicaments homéopathiques Dolisos	12/12/1990
116	Poussette-canne Jamican	12/12/1990
117	Emballage de lait Grandlait	17/1/1991
118	Sommier en fils de verre Acor	17/1/1991
119	Sports à risques	17/1/1991
120	Cafetière à pression de type expresso	6/3/1991
121	Confiseries « boules magiques » Toverbol	6/3/1991
122	Oeufs Kinder Surprise	6/3/1991
123	Bio Light	3/4/1991
124	Clôtures électriques (saisine judiciaire)	15/5/1991
125	Meubles rembourrés : comportement au feu	15/5/1991
126	Renault 21 et 25 : courts-circuits	15/5/1991
127	Substi 500	15/5/1991
128	Aérosol KB Jardin fournis	5/6/1991
129	Thermomètre de bain Rémond	5/6/1991
130	Boomerang plastique Postler	3/7/1991
131	Jouet cheval à bascule	3/7/1991
132	Jouet Portico de Chicco	3/7/1991
133	Lave-vaisselle : produits de lavage	3/7/1991
134	Portillon d'accès à aire publique de jeux	3/7/1991
135	Suffocation par graines comestibles	3/7/1991
136	Appareils orthodontiques « moustache »	11/9/1991
137	Biberons : réchauffement au micro-ondes	11/9/1991
138	Meubles en verre	11/9/1991
139	Vérandas	11/9/1991
140	Appareils Uriflex et Uristop	2/10/1991
141	Meuble classeur Simob	6/11/1991
142	Sangles et harnais Rémond	6/11/1991
143	Canapé convertible Christa Jackpot	4/12/1991
144	Dispositif de retenue enfants en voiture	4/12/1991
145	Barrières de protection pour enfants	8/1/1992
146	Mobilier urbain	8/1/1992
147	Rodenticides : confusion avec denrées alimentaires	8/1/1992
148	Laisse rétractable pour chien	5/2/1992
149	Robots ménagers Steca	5/2/1992
150	Piles électriques	17/3/1992
151	Réfrigérateur Rosières	17/3/1992
152	Robot ménager Rotor	17/3/1992

N°	Avis	Date
153	Tables à mincir Madise	17/3/1992
154	Couronnement de cheminée : chute	8/4/1992
155	Super-Flamme	8/4/1992
156	Air-Bag (Système de sécurité gonflable)	13/5/1992
157	Dinomutant	13/5/1992
158	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	13/5/1992
159	Aérosols : risques d'inflammation, explosion	3/6/1992
160	Thermomètre trousse médecin Playwell	3/6/1992
161	Générateur de vapeur « Lady-Vap »	1/7/1992
162	Porte-charges pour voitures	1/7/1992
163	Réservoir de carburant de la Seat Ibiza	8/9/1992
164	Table en ardoise Naxos	8/9/1992
165	Chaise haute transform. Bébé Confort	7/10/1992
166	Couettes enfants Choupinid, Choupette	7/10/1992
167	Couettes pour jeunes enfants	4/11/1992
168	Explosions de bouteilles de boissons	4/11/1992
169	Aérosols d'auto-défense	6/1/1993
170	Chlorate de sodium + réduct. (sais. jud.)	6/1/1993
171	Chlorate de sodium + réducteur	6/1/1993
172	Lampes tungstène halogène	6/1/1993
173	Lève-vitres électriques pour voitures	3/2/1993
174	Matériel de sport	3/2/1993
175	Elévateurs de personnes pour escaliers	3/3/1993
176	Fours à micro-ondes	3/3/1993
177	Jeux vidéo	7/4/1993
178	ULM	5/5/1993
179	ULM Chickinox (saisine judiciaire)	5/5/1993
180	Baladeurs	7/7/1993
181	Bûche artificielle	7/7/1993
182	Sièges pliants de jardin (type transat.)	7/7/1993
183	Nettoyeurs haute pression	8/9/1993
184	Centrifugeuse Moulinex	6/10/1993
185	Centrifugeuses	6/10/1993
186	Extincteurs Rot	3/11/1993
187	Grenade insecticide Insectox	3/11/1993
188	Lits pliants pour enfants	3/11/1993
189	Lumières destinés aux enfants	3/11/1993
190	Sapins Noël givrés, floqués : risque d'inflammation	3/11/1993
191	Traitement des bois Xylophène	3/11/1993
192	VTT	3/11/1993

N°	Avis	Date
193	Lit pliant Youpa-La	8/12/1993
194	Appareils ménagers alimentés en gaz	2/2/1994
195	Lit fixe de marque Rexyl et de modèle Pauline	9/3/1994
196	Cure-oreille lumineux	6/4/1994
197	Décolleuse de papier peint à gaz Mazor	6/4/1994
198	Poussettes et landaus multiplaces	6/4/1994
199	Détecteurs de fumée pour habitations	4/5/1994
200	Décapant « surpuissant » Véraline	1/6/1994
201	Jouet « Petit marin » de marque Tigex	1/6/1994
202	Traitement des bois d'aires de jeux avec Cca	5/10/1994
203	Lit en hauteur	7/12/1994
204	Maintenance des extincteurs	7/12/1994
205	Défroisseurs à vapeur	8/2/1995
206	UV-A (appareils pour bronzage)	8/2/1995
207	Disques meuleuses	26/4/1995
208	Matériels d'attractions	7/6/1995
209	Machines de nettoyage à sec	5/7/1995
210	Explosions de gaz	8/11/1995
211	Attache-sucettes	28/2/1996
212	Appareils d'ionophorèse	3/7/1996
213	Tables de ping-pong	3/7/1996
214	Armes factices	2/10/1996
215	Passerelles piétonnes ouvertes au public	2/10/1996
216	Interaction appareils élec./app. assist. card.	30/10/1996
217	Appareils de chauffage électriques	4/12/1996
218	Piscines couvertes publiques	8/1/1997
219	Benzène dans les carburants	7/5/1997
220	Moustiquaire imprégnée de K-Othrine	2/7/1997
221	Téléphones portables	30/9/1997
222	Table pour téléviseur	5/11/1997
223	Ramonage chimique	3/12/1997
224	Sucettes de puériculture (2)	4/2/1998
225	Lits-mezzanines	8/4/1998
226	Electrostimulateurs musculaires	3/6/1998
227	Brosseur électrique Optima de Vorwerk	8/7/1998
228	Thermomètres à mercure	9/9/1998
229	Appareils ménagers	9/12/1998
230	Renversement appareils ménagers	9/12/1998
231	Déboucheurs chimiques de canalisations	3/2/1999
232	Casques de ski et protections de la tête pour enfants	3/3/1999



N°	Avis	Date
233	Cires dépilatoires	5/5/1999
234	Dispositifs à laser	25/6/1999
235	Jouets rembourrés	25/6/1999
236	Jouet Action man – Saut extrême	6/10/1999
237	Lits gigognes	6/10/1999
238	Piscines enterrées non couvertes à usage privatif	6/10/1999
239	Pop-corn utilisés comme produit de calage	6/10/1999
240	Pistes de ski	2/12/1999
241	Portiques de plein air à usage familial	2/12/1999
242	Cordons de vêtements	15/12/1999
243	Coffres à jouets	6/1/2000
244	Produits phytosanitaires	6/1/2000
245	Piscines hors sol non couvertes à usage privatif	18/4/2000
246	Réemploi d'emballages vides de produits d'entretien	18/4/2000
247	Véhicules alimentés en GPL	18/4/2000
248	Déchets radioactifs dans la laine de verre	6/7/2000
249	Emaux contenant du l'uranium appauvri	6/7/2000
250	Infections nosocomiales	6/7/2000
251	Appareils de recherche des victimes d'avalanche (ARVA)	13/9/2000
252	Quads	13/9/2000
253	Dispositifs de redistribution d'air chaud	8/11/2000
254	Ethers de glycol	8/11/2000
255	Pratique du patin à roulettes, patin en ligne et planches à roulettes	8/11/2000
256	Sièges de vélo pour enfants	13/12/2000
257	Exposition des produits dans les lieux commerciaux	7/2/2001
258	Températures de contact des appareils ménagers (2 <sup>e</sup> )	7/2/2001
259	Allergies alimentaires	7/3/2001
260	Portique de lavage automobile (saisine judiciaire)	7/3/2001
261	Centres équestres	11/4/2001
262	Clôtures délimitant espaces publics	11/4/2001
263	Ouvrage pour enfants «Nœuds malins»	11/4/2001
264	Certains adaptateurs électriques	13/6/2001
265	Utilisation des lasers dans le domaine de l'esthétique	13/6/2001
266	Pare-soleil munis de dispositifs de fixation à ventouses	4/7/2001
267	Poussettes et landaus (suivi avis antérieurs)	12/9/2001
268	Sièges auto et des sièges multifonctions	10/10/2001
269	Installations de lavage pour automobiles destinées aux consommateurs	21/11/2001
270	Recyclage de l'eau des piscines	30/1/2002
271	Fers à vapeur sous pression et nettoyeurs domestiques à vapeur	30/1/2002

N°	Avis	Date
272	Bouillottes	30/1/2002
273	Colles utilisées pour l'assemblage des jouets	6/3/2002
274	Toboggans aquatiques	3/7/2002
275	Fusil de chasse sous-marine	3/7/2002
276	Produits de traitement de l'eau des piscines privées	3/7/2002
277	Trains touristiques	3/7/2002
278	Jouets fonctionnels	4/9/2002
279	Explosions de vitres de portes de four et de produits en verre trempé	4/9/2002
280	Téléphonie mobile	4/12/2002
281	Lits fixes pour enfants	8/1/2003
282	Planche de glisse « Bodyboard »	8/1/2003
283	Skimmers de piscine	5/2/2003
284	Crochets d'exposition de marchandises	2/4/2003
285	Crochets d'exposition de marchandises (saisine judiciaire)	2/4/2003
286	Sucettes de puériculture (3)	2/4/2003
287	Aides à la flottabilité de l'enfant	7/5/2003
288	Barbecues	2/7/2003
289	Dispositifs d'aide au bain de l'enfant	17/9/2003
290	Eau chaude sanitaire	1/10/2003
291	Objets insérés dans le rembourrage des jouets	3/12/2003
292	Mise en sécurité des installations électriques anciennes	3/12/2003

## ANNEXE D

### Liste alphabétique des avis de 1985 à 2003

N°	Avis	Date
1	Aérosol anti-adhérent	4/6/1986
2	Aérosol KB Jardin fourmis	5/6/1991
3	Aérosols : Risques d'inflammation, explosion	3/6/1992
4	Aérosols d'auto-défense	6/1/1993
5	Aides à la flottabilité de l'enfant	7/5/2003
6	Air-Bag (Système de sécurité gonflable)	13/5/1992
7	Aires collectives de jeux	1/3/1989
8	Alcools domestiques	5/10/1988
9	Allergies alimentaires	7/3/2001
10	Appareils de chauffage électriques	4/12/1996
11	Appareils de recherche des victimes d'avalanche (ARVA)	13/9/2000
12	Appareils d'ionophorèse	3/7/1996
13	Appareils ménagers	9/12/1998
14	Appareils ménagers alimentés en gaz	2/2/1994
15	Appareils orthodontiques « moustache »	11/9/1991
16	Appareils Uriflex et Uristop	2/10/1991
17	Armes factices	2/10/1996
18	Aspirateurs d'eau	7/11/1990
19	Attache-sucettes	28/2/1996
20	Autocuiseur Lagostina	6/12/1989
21	Autocuiseurs à baïonnette	8/11/1989
22	Baladeurs	7/7/1993
23	Barbecues	2/7/2003
24	Barre de gymnastique	1/3/1989
25	Barrières de protection pour enfants	8/1/1992
26	Batteries automobiles : Explosion	25/7/1988
27	Benzène dans les carburants	7/5/1997
28	Biberons : réchauffement au micro-ondes	11/9/1991
29	Bio Light	3/4/1991
30	Boîtes de conserve à ouverture facile	9/5/1990
31	Boomerang plastique Postler	3/7/1991
32	Bougeoirs en plastique	25/7/1988

N°	Avis	Date
33	Bouillottes	30/1/2002
34	Brosseur Electrique Optima de Vorwerk	8/7/1998
35	Bûche artificielle	7/7/1993
36	Cafetière à pression de type expresso	6/3/1991
37	Camion jouet Smoby	9/5/1990
38	Canapé convertible Christa Jackpot	4/12/1991
39	Cannes à pêche conductrices d'élect.	12/9/1990
40	Casques de ski et protections de la tête pour enfants	3/3/1999
41	Centres équestres	11/4/2001
42	Centrifugeuse Moulinex	6/10/1993
43	Centrifugeuses	6/10/1993
44	Certains adaptateurs électriques	13/6/2001
45	Chaise haute transform. Bébé Confort	7/10/1992
46	Chaises hautes transform. en trotteurs	7/2/1990
47	Chlorate de sodium + réduct. (sais. jud.)	6/1/1993
48	Chlorate de sodium + réducteur	6/1/1993
49	Cierges magiques	7/3/1990
50	Cires dépilatoires	5/5/1999
51	Clôtures délimitant espaces publics	11/4/2001
52	Clôtures électriques (saisine judiciaire)	15/5/1991
53	Coffres à jouets	6/1/2000
54	Colles utilisées pour l'assemblage des jouets	6/3/2002
55	Conditionnement en forme d'animal de prod. mén.	7/6/1989
56	Conditionnement lessive de soude	5/7/1989
57	Conditionnement eau de Javel	19/4/1989
58	Confiserie Rigolos	19/5/1988
59	Confiseries « boules magiques » Toverbol	6/3/1991
60	Cordes et sangles d'alpinisme	12/11/1986
61	Cordons de vêtements	15/12/1999
62	Correcteurs liquides et effaceurs	5/7/1989
63	Cotons-tiges	7/12/1988
64	Couettes enfants Choupinid, Choupette	7/10/1992
65	Couettes pour jeunes enfants	4/11/1992
66	Couronnement de cheminée : chute	8/4/1992
67	Crèmes solaires « écran total »	7/3/1990
68	Crochets d'exposition de marchandises	2/4/2003
69	Crochets d'exposition de marchandises (saisine judiciaire)	2/4/2003
70	Cuisinières à gaz Chappée	12/12/1990
71	Cure-oreille lumineux	6/4/1994
72	Déboucheur Destop microbilles	18/2/1988

N°	Avis	Date
73	Déboucheur Super déboucheur	5/10/1988
74	Déboucheurs chimiques de canalisations	3/2/1999
75	Décapant « surpuissant » Veraline	1/6/1994
76	Décapant pour four Rayofour	7/11/1990
77	Déchets radioactifs dans la laine de verre	6/7/2000
78	Décolleuse de papier peint à gaz Mazor	6/4/1994
79	Défroisseurs à vapeur	8/2/1995
80	Détachants liquides ménagers	7/9/1988
81	Détecteurs de fumée pour habitations	4/5/1994
82	Dinomutant	13/5/1992
83	Dispositif de retenue enfants en voiture	4/12/1991
84	Dispositifs à laser	25/6/1999
85	Dispositifs d'aide au bain de l'enfant	17/9/2003
86	Dispositifs de redistribution d'air chaud	8/11/2000
87	Disques meuleuses	26/4/1995
88	Distributeurs de billets Bull	7/12/1988
89	Distributeurs de billets Dassault	7/12/1988
90	Eau chaude sanitaire	1/10/2003
91	Echelles et escabeaux	10/1/1990
92	Electrostimulateurs musculaires	3/6/1998
93	Elévateurs de personnes pour escaliers	3/3/1993
94	Emaux contenant du l'uranium appauvri	6/7/2000
95	Emballage de lait Grandlait	17/1/1991
96	Epurateur d'eau pour piscines privées	7/2/1990
97	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	13/5/1992
98	Ethers de glycol	8/11/2000
99	Explosion de vitres de four	10/5/1989
100	Explosions de bouteilles de boissons	4/11/1992
101	Explosions de gaz	8/11/1995
102	Explosions de vitres de portes de four et de produits en verre trempé	4/9/2002
103	Exposition des produits dans les lieux commerciaux	7/2/2001
104	Extincteurs à poudre	8/1/1986
105	Extincteurs Rot	3/11/1993
106	Fenêtres basculantes « à projection »	12/9/1990
107	Fer à repasser à vapeur	4/7/1990
108	Fermetures à l'épreuve des enfants	4/4/1990
109	Ferrures d'attelage	7/12/1988
110	Fers à vapeur sous pression et nettoyeurs domestiques à vapeur	30/1/2002
111	Fours à micro-ondes	3/3/1993
112	Fusil de chasse sous-marine	3/7/2002

N°	Avis	Date
113	Générateur de vapeur « Lady-Vap »	1/7/1992
114	Grenade insecticide Insectox	3/11/1993
115	Hache-persil Vivalp	20/4/1988
116	Hachoirs Moulinex Babychef	24/7/1986
117	Incendies Citroën BX	10/1/1990
118	Infections nosocomiales	6/7/2000
119	Inflammabilité appareils électroménagers	6/9/1989
120	Insecticide Baygon	7/11/1990
121	Inserts pour cheminées	7/10/1987
122	Installations de lavage pour automobiles destinées aux consommateurs	21/11/2001
123	Installations électriques anciennes	16/12/1987
124	Interaction appareils élec./app. assist. card.	30/10/1996
125	Jeux vidéo	7/4/1993
126	Jouet « Petit marin » de marque Tigex	1/6/1994
127	Jouet Action man – Saut extrême	6/10/1999
128	Jouet cheval à bascule	3/7/1991
129	Jouet coffret d'expériences chimiques	4/7/1990
130	Jouet mobile musical Chicco	4/7/1990
131	Jouet Portico de Chicco	3/7/1991
132	Jouets Berchet	17/11/1987
133	Jouets en mousse	18/3/1988
134	Jouets fonctionnels	4/9/2002
135	Jouets gonflants	10/6/1987
136	Jouets gonflants Insta Mouss	6/5/1987
137	Jouets gonflants Magic Time	17/9/1987
138	Jouets poussettes Barrou	9/4/1986
139	Jouets poussettes Monneret (prêt-à-monter)	15/1/1988
140	Jouets poussettes Monneret Réf. 1736 (1)	9/4/1986
141	Jouets poussettes Monneret Réf. 1736 (2)	15/1/1988
142	Jouets remboursés	25/6/1999
143	Laisse rétractable pour chien	5/2/1992
144	Lampes Berger	7/12/1988
145	Lampes halogène	17/9/1987
146	Lampes tungstène halogène	6/1/1993
147	Lave-vaisselle : produits de lavage	3/7/1991
148	Lève-vitres électriques pour voitures	3/2/1993
149	Libre-service gaz	18/2/1988
150	Liquide WC Water fluid	10/6/1987
151	Liquides de freins LHS	6/9/1989
152	Lit en hauteur	7/12/1994

N°	Avis	Date
153	Lit fixe de marque Rexyl et de modèle Pauline	9/3/1994
154	Lit pliant Youpa-La	8/12/1993
155	Lits fixes pour enfants	8/1/2003
156	Lits gigognes	6/10/1999
157	Lits pliants pour enfants	3/11/1993
158	Lits superposés ou à mezzanine	9/5/1990
159	Lits-mezzanines	8/4/1998
160	Luminaires destinés aux enfants	3/11/1993
161	Machines de bricolage	5/7/1989
162	Machines de nettoyage à sec	5/7/1995
163	Maintenance des extincteurs	7/12/1994
164	Matériel de sport	3/2/1993
165	Matériels d'attractions	7/6/1995
166	Médicaments homéopathiques Dolisos	12/12/1990
167	Meuble à langer Aubert	7/11/1990
168	Meuble classeur Simob	6/11/1991
169	Meubles en verre	11/9/1991
170	Meubles rembourrés : comportement au feu	15/5/1991
171	Mini motos pour enfants	17/9/1987
172	Minifour Tefal	8/2/1989
173	Minifours	8/2/1989
174	Mini-voitures	4/9/1985
175	Mise en sécurité des installations électriques anciennes	3/12/2003
176	Mobilier urbain	8/1/1992
177	Montres briquets	25/7/1988
178	Moustiquaire imprégnée de K-Othrine	2/7/1997
179	MUF	3/7/1985
180	Nettoyeurs haute pression	8/9/1993
181	Objets insérés dans le rembourrage des jouets	3/12/2003
182	Oeufs Kinder Surprise	6/3/1991
183	Ouvrage pour enfants « Nœuds malins »	11/4/2001
184	Paraffine ménagère	14/6/1988
185	Parapentes (saisine judiciaire)	9/5/1990
186	Parcs aquatiques	11/1/1989
187	Pare-soleil munis de dispositifs de fixation à ventouses	4/7/2001
188	Passerelles piétonnes ouvertes au public	2/10/1996
189	Pétards	11/1/1989
190	Petits manèges enfants	9/4/1986
191	Piles électriques	17/3/1992
192	Piscines couvertes publiques	8/1/1997

N°	Avis	Date
193	Piscines enterrées non couvertes à usage privatif	6/10/1999
194	Piscines hors sol non couvertes à usage privatif	18/4/2000
195	Piscines privées	10/1/1990
196	Pistes de ski	2/12/1999
197	Planche de glisse « bodyboard »	8/1/2003
198	Plantes dangereuses	10/10/1990
199	Pop-corn utilisés comme produit de calage	6/10/1999
200	Porte-charges à ventouses Vacurack	4/7/1990
201	Porte-charges pour voitures	1/7/1992
202	Portes de four	1/4/1987
203	Portes de garage automatiques	15/1/1988
204	Portillon d'accès à aire publique de jeux	3/7/1991
205	Portique de lavage automobile (saisine judiciaire)	7/3/2001
206	Portiques de plein air à usage familial	2/12/1999
207	Poudre Flash	11/10/1989
208	Poussette Turbo de Bébé Confort	9/5/1990
209	Poussette-canne Jamican	12/12/1990
210	Poussettes et landaus (suivi avis antérieurs)	12/9/2001
211	Poussettes et landaus multiplaces	6/4/1994
212	Poussettes, landaus	7/10/1987
213	Pratique du patin à roulettes, patin en ligne et planches à roulettes	8/11/2000
214	Produits de traitement de l'eau des piscines privées	3/7/2002
215	Produits phytosanitaires	6/1/2000
216	Psoralènes + UV	17/9/1986
217	Pyralènes dans Appareils élect.	17/9/1986
218	Quads	13/9/2000
219	Ramonage chimique	3/12/1997
220	Réchaud à gaz de caravane Raclet	11/10/1989
221	Réchaud à gaz Flamatable	10/1/1990
222	Récupérateurs de chaleur à eau	4/2/1987
223	Recyclage de l'eau des piscines	30/1/2002
224	Réemploi d'emballages vides de produits d'entretien	18/4/2000
225	Réfrigérateur Rosières	17/3/1992
226	Renault 21 et 25 : courts-circuits	15/5/1991
227	Renversement appareils ménagers	9/12/1998
228	Réservoir de carburant de la Seat Ibiza	8/9/1992
229	Robot ménager Braun	1/4/1987
230	Robot ménager de Hong-kong	22/7/1987
231	Robot ménager Rotor	17/3/1992
232	Robots ménagers Steca	5/2/1992



N°	Avis	Date
233	Rocher subaquatique	22/7/1987
234	Rodenticides : confusion avec denrées alimentaires	8/1/1992
235	Sac dorsal porte-bébé Bébé Confort	7/11/1990
236	Sangles et harnais Rémond	6/11/1991
237	Sapins Noël givrés, floqués : risque d'inflammation	3/11/1993
238	Savon Chat mousse	8/1/1986
239	Scie électromagnétique Scheffler	8/2/1989
240	Scies électromagnétiques	8/1/1986
241	Shampooing Yves Rocher	17/9/1986
242	Shampooings	14/6/1988
243	Siège additionnel pour poussette	7/12/1988
244	Siège auto pour enfants	22/7/1987
245	Siège de table Babydiner	11/1/1989
246	Siège transat bébé Bébé Confort	8/11/1989
247	Siège transat pour bébé Chicco	6/6/1990
248	Sièges auto et des sièges multifonctions	10/10/2001
249	Sièges de bain pour nourrissons	10/10/1990
250	Sièges de vélo pour enfants	13/12/2000
251	Sièges pliants de jardin (type transat.)	7/7/1993
252	Skimmers de piscine	5/2/2003
253	Solarium UVA Verre et Quartz	1/7/1987
254	Sommier en fils de verre Acor	17/1/1991
255	Sports à risques	17/1/1991
256	Stérilisateurs (Appareils ménagers)	14/6/1988
257	Stérilisateurs (Lave-linge en tant que)	14/6/1988
258	SUBSTI 500	15/5/1991
259	Substituts d'eau de Javel	2/7/1986
260	Sucettes de puériculture (1)	18/3/1988
261	Sucettes de puériculture (2)	4/2/1998
262	Sucettes de puériculture (3)	2/4/2003
263	Suffocation par graines comestibles	3/7/1991
264	Super-Flamme	8/4/1992
265	Table en ardoise Naxos	8/9/1992
266	Table pour téléviseur	5/11/1997
267	Tables à mincir Madise	17/3/1992
268	Tables de cuisson vitrocéramiques	10/1/1990
269	Tables de ping-pong	3/7/1996
270	Téléphones portables	30/9/1997
271	Téléphonie mobile	4/12/2002
272	Températures de contact des appareils ménagers (2°)	7/2/2001

N°	Avis	Date
273	Thermomètre de bain Rémond	5/6/1991
274	Thermomètre trousse médecin Playwell	3/6/1992
275	Thermomètres à mercure	9/9/1998
276	Thermoplongeur	1/7/1987
277	Toboggans aquatiques	3/7/2002
278	Train jouet : Isolation fiche	19/5/1988
279	Trains touristiques	3/7/2002
280	Traitement des bois (produits de)	8/11/1989
281	Traitement des bois d'aires de jeux avec CCA	5/10/1994
282	Traitement des bois Xylophène	3/11/1993
283	Trotteurs	7/9/1988
284	ULM	5/5/1993
285	ULM Chickinox (saisine judiciaire)	5/5/1993
286	Utilisation des lasers dans le domaine de l'esthétique	13/6/2001
287	UV-A (appareils pour bronzage)	8/2/1995
288	VTT	3/11/1993
289	Véhicules alimentés en GPL	18/4/2000
290	Vélos jouets	7/12/1988
291	Vérandas	11/9/1991
292	VMC Gaz	20/4/1988

ANNEXE E

---

DÉCRETS PUBLIÉS EN 2003  
PRIS APRÈS AVIS DE LA CSC

---

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES  
TEXTES GÉNÉRAUX

**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

Décret n° 2003-158 du 25 février 2003 relatif à la sécurité des produits abrasifs agglomérés rotatifs destinés aux opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives

NOR: ECOC0200054D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive 98/34 du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société et de l'information ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-40 et R. 610-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-3 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, modifié par le décret n° 91-293 du 19 mars 1991 et par le décret n° 93-1235 du 15 novembre 1993 ;

Vu la notification n° 2001/0012/F adressée à la commission des communautés européennes le 18 janvier 2001 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 13 décembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,  
Décrète :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret s'applique aux produits abrasifs agglomérés rotatifs destinés aux opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives et dont les caractéristiques sont précisées en annexe I.

#### Article 2

Il est interdit de fabriquer, importer, y compris en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, détenir en vue de la vente, de la location ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre, mettre en location, louer ou distribuer à titre gratuit, les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> s'ils ne répondent pas aux conditions fixées aux articles 3 et 4.

#### Article 3

Les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent :

1. Répondre aux exigences de sécurité énumérées à l'annexe II de manière à assurer la sécurité des personnes contre les risques de dommages physiques résultant notamment de leur rupture et de leur éclatement lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le fabricant ;
2. Porter les indications minimales prévues à l'annexe III de manière qu'ils puissent être montés et utilisés de manière sûre.

#### Article 4

Sont réputés satisfaire aux obligations de l'article 3 les produits qui sont :

1. Fabriqués conformément aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assurant un niveau de protection équivalent, et marqués et étiquetés conformément à l'annexe III du présent décret, de manière à assurer la sécurité des personnes. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Le responsable de la première mise sur le marché de ces produits doit être en mesure de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle les documents comprenant une description détaillée du produit et du référentiel technique utilisé pour vérifier la conformité du produit aux exigences de sécurité, les résultats des essais réalisés

ainsi que l'adresse des lieux de production ou d'entreposage en vue de la mise sur le marché ;

2. Fabriqués conformément à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité, délivrée à la suite d'un examen de type par un organisme français ou d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen accrédité selon la norme EN/ISO 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour le contrôle des produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Le responsable de la première mise sur le marché de ces produits doit être en mesure de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant l'attestation de conformité aux exigences de sécurité ou une copie certifiée conforme, une description détaillée du modèle et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle ayant fait l'objet de l'examen de type, ainsi que l'adresse des lieux de production ou d'entreposage en vue de la mise sur le marché.

Les documents mentionnés au présent article devront être conservés cinq ans à compter de la date de la dernière vente par le responsable de la première mise sur le marché du produit correspondant.

#### Article 5

Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe :

1. Le fait pour quiconque de fabriquer, importer, y compris en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, détenir en vue de la vente, de la location ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre, mettre en location, louer ou distribuer à titre gratuit, les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui ne satisfont pas aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 3 ;

2. Le fait pour le responsable de la première mise sur le marché de ne pas être en mesure de présenter les documents mentionnés aux troisième et cinquième alinéas de l'article 4 ;

3. En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5<sup>e</sup> classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

#### Article 6

Le présent décret entre en vigueur dans un délai de six mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

#### Article 7

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
ALAIN LAMBERT

*La ministre déléguée à l'industrie,*  
NICOLE FONTAINE

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*  
RENAUD DUTREIL

## ANNEXE I

Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

- meules disques en abrasif aggloméré ;
- plates pour tronçonnage ;
- à moyeu déporté pour ébarbage ;
- à moyeu déporté pour tronçonnage ;
- disques de tronçonnage diamantés.

## ANNEXE II

### Exigences de sécurité

1. Construction et dimensionnement : les produits doivent être construits et dimensionnés de façon à ne pas générer, lors de l'utilisation, de vibrations anormales provoquant un accroissement des contraintes internes de la meule ou entraînant une fatigue accrue pour l'utilisateur.

2. Résistance : les matériaux doivent être choisis de manière que les produits et leurs différents composants résistent aux contraintes mécaniques et atmosphériques liées à l'utilisation et n'entraînent pas de risques de blocage ou d'éclatement dans des conditions d'emploi normales ou raisonnablement prévisibles par le fabricant.

3. Montage : les produits doivent être conçus de façon telle qu'ils ne puissent pas être montés à l'envers ou, à défaut, comporter le marquage prévu à l'annexe III concernant le sens du montage.

## ANNEXE III

### Marquage

Les produits doivent être munis des marquages suivants portés sous forme de textes ou de pictogrammes visibles, lisibles et indélébiles :

1. Pour les meules disques en abrasif aggloméré :
  - les indications permettant d'identifier le fabricant et le responsable de la première mise sur le marché ;
  - la nature des matières usinables ;
  - les restrictions d'emploi éventuelles ainsi que l'avertissement « ne pas utiliser de disque endommagé » ;
  - les dimensions ;

- la fréquence maximale de rotation en tr/min ;
- la vitesse maximale d'utilisation en m/s ;
- la date limite d'utilisation ;
- le sens du montage, s'il existe une possibilité d'inversion ;
- les équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés :
  - lunettes de protection ;
  - gants de protection ;
  - protection auditive ;
  - masque anti-poussières ;
  - les indications permettant d'identifier le lot de fabrication du produit.

2. Pour les disques de tronçonnage diamantés :

- les indications permettant d'identifier le fabricant ainsi que le responsable de la première mise sur le marché ;
- la vitesse maximale d'utilisation en m/s ;
- la fréquence maximale de rotation en tr/min ;
- le sens de rotation ;
- les restrictions d'emploi éventuelles, liées notamment à la nature des matières usinables ;
- les équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés :
  - lunettes de protection ;
  - gants de protection ;
  - protection auditive ;
  - masque anti-poussières ;
  - les indications permettant d'identifier le lot de fabrication du produit.

Pour les produits d'un diamètre inférieur ou égal à 80 mm et par dérogation, les mentions prévues par la présente annexe peuvent figurer sur une étiquette attachée à la plus petite unité d'emballage ou incluse dans celle-ci ou, dans le cas de location, sur une fiche fournie obligatoirement, par le loueur, avec le matériel, cette fiche reprenant les conseils sur la manière de tenir et d'utiliser ce matériel.



## Décrets, arrêtés, circulaires

### Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n° 2003-866 du 9 septembre 2003 relatif aux colorants azoïques dans les articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain

NOR: ECOC0300055D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-3 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-40, 131-41 et R. 610-1 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 4 juin 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux articles en tissu et en cuir finis ou à leurs parties teintes susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, tels que mentionnés en annexe I.

#### Article 2

Il est interdit d'utiliser dans la fabrication des produits mentionnés à l'article 1er les colorants azoïques définis en annexe II.

### Article 3

Il est interdit de fabriquer, importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit les articles en tissu et en cuir finis ou leurs parties teintés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, contenant les colorants azoïques définis en annexe II.

### Article 4

Par dérogation, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines mentionnées en annexe II sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.

### Article 5

Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe :

1. Le fait de méconnaître les prescriptions de fabrication mentionnées à l'article 2 ;

2. Le fait de fabriquer, importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit les articles qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

En cas de récidive, la peine prévue pour la récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe est applicable.

### Article 6

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 2003.

*Par le Premier ministre :*

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*Le garde des sceaux, ministre de la justice*  
DOMINIQUE PERBEN

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*  
JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
ALAIN LAMBERT

*La ministre déléguée à l'industrie,*  
NICOLE FONTAINE

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*  
RENAUD DUTREIL

#### ANNEXE I

Les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> comportent notamment :

- vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, sacs de couchage ;
- chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises, porte-monnaie portés autour du cou ;
- jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ;
- fil et étoffes destinés au consommateur final.

#### ANNEXE II

Les colorants azoïques mentionnés aux articles 2 et 3 du présent décret sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai dont les références ont été publiées au *Journal officiel* de la République française, peuvent libérer, par coupure réductrice d'un ou plusieurs

groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées dans la liste ci-dessous, en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou dans leurs parties teintées.

Liste des amines aromatiques

Vous pouvez consulter le tableau dans le *JO* n° 209  
du 10/09/2003 page 15544 à 15545

## Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Industrie

Décret n° 2003-935 du 25 septembre 2003 modifiant le décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension.

NOR: INDI0301778D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre déléguée à l'industrie,

Vu le code pénal, et notamment les articles 121-2, 131-41 et R. 610-1 ;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 38 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 4 décembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dernier alinéa de l'article 10 du décret du 3 octobre 1995 susvisé, la référence à l'article 131-4 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-41 du même code.

### Article 2

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire

d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Par le Premier ministre :*

*La ministre déléguée à l'industrie,*

NICOLE FONTAINE

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*

RENAUD DUTREIL

## Décrets, arrêtés, circulaires

### Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n° 2003-1048 du 3 novembre 2003 modifiant le décret n° 98-397 du 20 mai 1998 relatif aux interdictions concernant les plantes dénommées *Stephania tetrandra* et *Aristolochia fangchi*

NOR: ECOC0300076D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification en date du 18 juillet 2002 adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le décret n° 98-397 du 20 mai 1998 relatif aux interdictions concernant les plantes dénommées *Stephania tetrandra* et *Aristolochia fangchi* ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 12 février 2002 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité des consommateurs en date du 15 mai 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le décret du 20 mai 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Il est inséré un article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. – Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit les plantes énumérées

ci-dessous, ainsi que les extraits de ces plantes et les produits en contenant, lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation humaine :

1. Plantes de la famille des Aristolochiaceae ;
2. Autres plantes contenant des acides aristolochiques et des aristolactames :

*Saururus cernuus* (Saururaceae) ;

*Schefferomitra subaequalis* (Annoceae) ;

*Goniothalamus sesquipedalis* (Annoceae) ;

*Stephania cepharantha* (Menispermaceae) ;

*Piper longum* (Piperaceae) toutes les parties de la plante à l'exception du fruit ;

*Piper boehmerifolium* (Piperaceae) ;

*Piper attenuatum* (Piperaceae) ;

*Piper hamiltonii* (Piperaceae) ;

*Doryphora sassafras* (Monimiaceae) ;

3. Autres plantes présentant un risque de confusion avec les précédentes :

*Akebia quinata* (Lardizabalaceae) ;

*Akebia trifoliata* (Lardizabalaceae) ;

*Clematis armandii* (Ranunculaceae) ;

*Clematis montana* (Ranunculaceae) ;

*Cocculus laurifolius* (Menispermaceae) ;

*Cocculus orbiculatus* (Menispermaceae) ;

*Cocculus tribolus* (Menispermaceae). »

II. – Le premier alinéa de l'article 2 est complété par les dispositions suivantes : « ainsi que le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit les plantes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> bis, les extraits de ces plantes et les produits en contenant, lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation humaine ».

#### Article 2

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fait à Paris, le 3 novembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*  
JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*  
HERVÉ GAYMARD

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*  
RENAUD DUTREIL

## Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n° 2003-1123 du 26 novembre 2003 modifiant le décret n° 91-1175 du 13 novembre 1991 portant application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne certains objets.

NOR: ECOC0300110D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2003/214/F adressée à la commission des communautés européennes ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-40, 131-41, 132-11 et 132-15 et R. 610-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-3 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 91-1175 du 13 novembre 1991 modifié portant application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne certains objets, modifié par le décret n° 95-937 du 24 août 1995 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 4 décembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Au 2 de l'article 2 du décret du 13 novembre 1991 susvisé, ainsi qu'au point 2 de l'annexe, les mots : « sapins de Noël » sont remplacés par les mots : « arbres de Noël ».

## Article 2

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les arbres de Noël, artificiels ou naturels, leurs branches et les compositions en comportant, à l'exclusion des compositions décoratives de bougies mentionnées au 3 de l'article 2, doivent, lorsqu'ils sont recouverts par flochage d'une ou plusieurs couches, être accompagnés d'un étiquetage ou d'une notice contenant la mise en garde suivante : "Ne pas approcher d'une flamme ou d'un corps incandescent" (bougies ou cierges magiques par exemple). Ne pas laisser de guirlandes électriques branchées sans surveillance. L'étiquetage et la notice de ces produits doivent également comporter un pictogramme représentant une flamme.

« Lorsque ces produits sont distribués sans étiquetage ou sans notice, un affichage lisible est apposé sur le lieu de vente de façon visible, qui comporte les termes de la mise en garde et le pictogramme susmentionnés. »

## Article 3

L'article 4 du décret du 13 novembre 1991 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de :

« 1<sup>o</sup> Fabriquer, exporter, importer, offrir, vendre, distribuer à titre gratuit, détenir en vue de la vente ou de la distribution, ou louer un objet interdit en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

« 2<sup>o</sup> Mettre en vente ou distribuer à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 3 qui ne répondent pas aux obligations définies dans cet article.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues aux articles 121-2 et 131-40 (1<sup>o</sup>) du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent les peines d'amendes selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

## Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, la ministre déléguée à

l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

*La ministre déléguée à l'industrie,*

NICOLE FONTAINE

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*

RENAUD DUTREIL

## ANNEXE F

---

### TEXTES DE RÉFÉRENCE CODE DE LA CONSOMMATION (PARTIE LÉGISLATIVE)

#### TITRE II SÉCURITÉ

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### **Prévention**

##### Article L. 221-1

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

##### Article L. 221-2

Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 221-1 sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

##### Article L. 221-3

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 224-1 :

1. Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés.

2. Déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services.

3. Peuvent ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

4. Précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

#### Article L. 221-4

Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 221-1 sont interdits ou réglementés dans les conditions posées par l'article L. 221-3.

#### Article L. 221-5

En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé de la consommation et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions du présent article.

#### Article L. 221-6

Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article L. 213-4, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Pour les produits entrant dans le champ de compétence de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, les résultats des investigations et les propositions mentionnées au premier alinéa sont transmis, dans les mêmes conditions, au directeur général de l'agence.

#### Article L. 221-7

Le ministre chargé de la consommation ou le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de remboursement, le cas échéant, des sommes exposées par le professionnel à l'occasion de ces contrôles.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article L. 221-1, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces contrôles est fixée par décret. Elle est actualisée tous les deux ans.

#### Article L. 221-8

Les mesures prévues au présent titre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles L. 221-5 et L. 221-6.

#### Article L. 221-9

Les mesures décidées en vertu des articles L. 221-2 à L. 221-8 doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans le respect des engagements internationaux de la France.

## CHAPITRE II

### **Habilitations et pouvoirs des agents**

#### Article L. 222-1

Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles L. 221-6 et L. 222-2 :

1. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
2. Les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie, ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
3. Les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
4. Les agents de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture (service de la qualité alimentaire et des actions vétérinaires et service des politiques industrielles agro-alimentaires) ;
5. Les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les agents visés à l'article L. 48 du code de la santé publique ;
6. Les inspecteurs du travail ;
7. Les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
8. Les services de police et de gendarmerie.



#### Article L. 222-2

Les agents mentionnés à l'article L. 222-1 peuvent pénétrer de jour dans les lieux désignés à l'article L. 213-4, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique.

Ils disposent également des pouvoirs institués par les alinéas 2 et 3 de l'article L. 215-3.

#### Article L. 222-3

Les agents des services de police et de gendarmerie qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et les autres agents mentionnés à l'article L. 222-1, sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux textes pris en application des dispositions du présent titre. Ils disposent à cet égard des pouvoirs prévus par les chapitres II à VI du titre I<sup>er</sup> du présent livre et leurs textes d'application.

#### Article L. 223-1

Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du présent titre peut ordonner aux frais du condamné :

1. La publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou plusieurs messages, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 121-4 informant le public de cette décision ;
2. Le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;
3. La confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

#### Article L. 223-2

Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites pour infraction aux textes pris en application du présent titre, ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminé.

Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour

d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.

## CHAPITRE IV

### **La commission de la sécurité des consommateurs**

#### Article L. 224-1

La commission de la sécurité des consommateurs est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend en outre des personnes appartenant aux organisations professionnelles, aux associations nationales de consommateurs et des experts. Ces personnes et experts sont désignés par le ministre chargé de la consommation après avis des ministres intéressés et sont choisis en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de la consommation siège auprès de la commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération.

#### Article L. 224-2

La commission est chargée d'émettre des avis et de proposer toute mesure de nature à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

Elle recherche et recense les informations de toutes origines les dangers présentés par les produits et services. A ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise en application des articles, L. 221-5, L. 221-7 et L. 223-1.

Elle peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires.

#### Article L. 224-3

La commission peut être saisie par toute personne physique ou morale. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

La commission peut se saisir d'office.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs. Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond a été rendu.

La saisine de la commission reste confidentielle jusqu'à ce que la commission ait statué sur le fond ou classé sans suite, sauf si celle-ci applique, par décision motivée, les mesures prévues au troisième alinéa de l'article L. 224-2.

#### Article L. 224-4

La commission peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puissent lui être opposées les dispositions des articles 378 et 418 du code pénal.

Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les membres ou les agents de la commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

Avant de rendre un avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle consulte, si elle l'estime nécessaire, le ou les organismes scientifiques et techniques compétents visés au dernier alinéa de l'article L. 221-7.

Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur.. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services.

#### Article L. 224-5

La commission établit chaque année un rapport de son activité. Ce rapport est présenté au Président de la République et au Parlement. Il est publié au *Journal officiel*. Les avis de la commission sont annexés à ce rapport ainsi que les suites données à ces avis.

#### Article L. 224-6

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les

conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, ou de l'article 418 en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication.

## CODE DE LA CONSOMMATION (PARTIE RÉGLEMENTAIRE)

### Article n° R. 224-1

La commission de la sécurité des consommateurs comprend, outre son président, quinze membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la consommation après avis des ministres intéressés :

Un membre du Conseil d'Etat, proposé par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Un magistrat de l'ordre judiciaire, proposé par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

Un membre de la Cour des comptes, proposé par l'ensemble des magistrats qui la composent.

Trois membres des organisations nationales de consommateurs, choisis sur une liste de neuf noms proposée par le collège des consommateurs du Conseil national de la consommation.

Trois membres des organisations nationales de professionnels, choisis sur une liste de neuf noms proposée par le collège professionnel du Conseil national de la consommation.

Six personnalités qualifiées, chacune d'elle choisie sur une liste comportant trois noms, la première liste proposée par le président du Conseil supérieur d'hygiène publique, la deuxième proposée par le conseil d'administration du Laboratoire national d'essais, la troisième proposée par le conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la quatrième proposée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la cinquième proposée par le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment et la sixième, composée de médecins compétents en matière d'aide médicale urgente, proposée par le président du Conseil national de l'ordre des médecins.

### Article n° R. 224-2

Le président de la commission de la sécurité des consommateurs est nommé pour cinq ans, les membres de la commission pour trois ans.

Les mandats du président et des membres de la commission sont renouvelables une fois.

#### Article n° R. 224-3

Tout membre de la commission qui, sans raison valable, n'a pas participé à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire d'office de ses fonctions.

En cas de décès ou de démission son successeur est désigné, dans les conditions fixées à l'article R 224-1, pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette durée est inférieure à dix-huit mois, le mandat ainsi accompli par le successeur n'est pas pris en compte pour l'application de la règle selon laquelle les mandats ne sont renouvelables qu'une fois.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le membre du Conseil d'Etat ou, à défaut, par le magistrat de l'ordre judiciaire ou, à défaut, par le membre de la Cour des comptes.

#### Article n° R. 224-4

Des agents publics et des magistrats mis à la disposition de la commission avec l'accord du président, pour une durée déterminée renouvelable, l'assistent dans ses travaux.

Le président désigne l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire général.

La commission peut également, pour ses recherches, demander le concours des agents mentionnés à l'article L. 222-1. Ces agents adressent directement leurs rapports à la commission.

#### Article n° R. 224-5

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission figurent au budget du ministère chargé de la consommation et sont inscrits sur des articles individualisés.

#### Article n° R. 224-6

Les requêtes dont la commission est saisie sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée. Lorsque la commission décide de se saisir d'office d'une affaire, celle-ci est enregistrée aussitôt après la séance au cours de laquelle la décision a été prise.

#### Article n° R. 224-7

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 224-3, le président attribue les requêtes à un membre de la commission qui établit un rapport sommaire sur les suites à donner à la requête.

La commission se prononce sur les conclusions de ce rapport et décide soit de ne pas donner suite, soit de poursuivre l'instruction de la requête.

Lorsque la commission décide de donner suite à la requête le président désigne, parmi les membres de la commission, un rapporteur

chargé d'instruire l'affaire. Celui-ci dispose de l'ensemble des pouvoirs reconnus à la commission à l'article L. 224-4.

Pour assister le rapporteur dans l'instruction des affaires, le président peut faire appel, avec l'accord du ministre intéressé, à des fonctionnaires de catégorie A ou des agents contractuels de l'Etat de niveau équivalent, qui agissent alors en qualité d'agents de la commission. Ces fonctionnaires ou agents peuvent assister aux séances de la commission lorsque sont examinées les affaires à l'instruction desquelles ils ont apporté leur concours.

#### Article n° R. 224-8

L'auteur de la saisine et le ou les professionnels concernés reçoivent communication des informations recueillies par le rapporteur qui ne sont protégées ni par le secret professionnel ni par le secret de fabrication.

Ils disposent d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Ce délai peut-être porté jusqu'à trois mois par décision du président.

Ces observations sont annexées au rapport avec les remarques qu'elles appellent de la part du rapporteur.

#### Article n° R. 224-9

Le ministre chargé de la consommation désigne un commissaire du Gouvernement et des suppléants éventuels.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les séances de la commission. Il peut se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés. Le rapport du rapporteur lui est communiqué huit jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence. Le délai de quatre jours prévu au dernier alinéa de l'article L. 224-1 court à compter du jour de la séance au cours de laquelle l'avis a été adopté.

#### Article n° R. 224-10

La commission ne peut valablement délibérer que si sept de ses membres participent à la séance.

Elle entend, outre les personnes concernées, toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

#### Article n° R. 224-11

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Article n° R. 224-12

Les avis de la commission sont motivés.

Ils sont communiqués au ministre chargé de la consommation, aux ministres intéressés, à l'auteur de la saisine et aux professionnels intéressés.

Le commissaire du Gouvernement établit chaque année et adresse à la commission un rapport sur les suites données aux avis de cette dernière.

**Circulaire N° CRIM 86.6-E.2 DU 4 février 1986**  
**relative à l'information et à la consultation de la commission**  
**de la sécurité des consommateurs**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
à Mesdames et Messieurs les premiers présidents et procureurs  
généraux ;

Mesdames et Messieurs les présidents et procureurs de la  
République.

La loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 (*JO* du 22 juillet 1983) relative  
à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions  
de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 a conféré aux autorités administratives et  
judiciaires des pouvoirs étendus pour la prévention et la sanction  
des risques auxquels les consommateurs peuvent éventuellement se  
trouver exposés.

Ce même texte, dans ses articles 13 à 18, a institué une Commission  
de la sécurité des consommateurs dont le fonctionnement est défini par  
le décret n° 84-270 du 11 avril 1984 (*JO* du 13 avril 1984). Composée  
notamment de magistrats, de professionnels, de représentants des  
organisations de consommateurs et de personnalités qualifiées, cette  
commission émet des avis et propose des mesures en matière de sécurité  
des produits ou des services.

A cette fin :

elle recense les informations de toutes origines sur les dangers  
présentés par les produits et services ;

elle peut porter à la connaissance du public les informations  
qu'elle juge nécessaires soit, en cas d'urgence, par communiqué de  
mise en garde, soit, plus généralement, par diverses brochures ou dans  
son rapport annuel.

La commission peut être saisie par les pouvoirs publics ou par  
toute personne physique ou morale. Elle peut aussi se saisir d'office.  
Elle dispose du pouvoir de se faire communiquer et de consulter tous  
les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission  
(art. 18, alinéa 1). De même, elle peut procéder à diverses auditions  
(art. 16, alinéas 2 et 3).

Dans la mesure où elles paraissent encore peu connues des  
juridictions, j'appelle votre attention sur les dispositions de  
l'article 15 de la loi selon lesquelles « les autorités judiciaires



compétentes peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission... ». Cette consultation – à laquelle il est possible, en matière pénale, de recourir au stade de l'enquête, de l'instruction ou du jugement – mériterait d'être plus fréquemment utilisée compte tenu, notamment, de la somme d'informations dont dispose désormais la commission de la sécurité des consommateurs.

Il revient par ailleurs au ministère public d'informer sans délai la commission des jugements et arrêts de condamnation ayant ordonné l'une des mesures visées à l'article 10 de la loi.

Enfin, d'une manière plus générale, il pourrait être opportun de communiquer à la commission les décisions les plus intéressantes rendues, en matière civile comme en matière pénale, dans les domaines relevant de sa compétence afin de lui permettre, le cas échéant, d'en informer plus largement le public. Il appartiendra alors aux parquets de prendre directement l'attache du secrétariat de la commission.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

B. COTTE

*CONSEIL D'ÉTAT*

*Section des finances*

*n° 339 890*

*M. Marcel,*

*Rapporteur*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU 24 JUIN 1986

AVIS

Le Conseil d'Etat (section des finances), saisi par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, d'une demande d'avis concernant le fonctionnement de la commission de la sécurité des consommateurs, créée par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 et portant sur la question de savoir :

Si la procédure contradictoire prévue à l'article 16, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 21 juillet 1983 doit être ou non observée devant la commission de la sécurité des consommateurs lorsque celle-ci est consultée, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi, sur les décrets que le gouvernement se propose de prendre sur le fondement dudit article ;

Si les avis qu'elle est appelée à émettre dans ce cas sont de ceux qui doivent être publiés en annexe au rapport d'activité que la commission de la sécurité des consommateurs établit chaque année en vertu de l'article 17 de la même loi ;

Vu la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1- août 1905 ;

Vu le décret n° 84-270 du 11 avril 1984 relatif à la commission de la sécurité des consommateurs

Est d'avis :

de répondre dans le sens des considérations qui suivent :

*Sur le premier point :*

La commission de la sécurité des consommateurs a été créée et organisée par la loi susvisée du 21 juillet 1983.

Elle est chargée d'émettre des avis et de contribuer, notamment par ses propositions, à la prévention des risques en matière de sécurité des produits et des services.

Elle peut être saisie en vertu de l'article 15 par toute personne physique ou morale et éventuellement par l'autorité judiciaire pour l'instruction des litiges qui lui sont soumis.

L'article 16 de la loi lui reconduit, en vue de l'examen des affaires dont elle est saisie, des pouvoirs d'investigation étendus. Le même article lui fait obligation, avant de rendre un avis, de procéder à une large consultation et, notamment, afin de respecter le principe du contradictoire, d'entendre les professionnels concernés.

La commission de la sécurité des consommateurs se trouve également associée à l'exercice du pouvoir que le gouvernement tient de l'article 2 de la même loi d'interdire ou de réglementer les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans cette hypothèse, s'il est naturellement loisible à la commission de recueillir les informations propres à éclairer sa délibération, la régularité des avis qu'elle est amenée à donner au gouvernement n'est pas subordonnée aux règles de procédure fixées à l'article 16 qui ne sont applicables qu'à l'examen des affaires dont elle est saisie en vertu de l'article 15.

*Sur le second point :*

Les dispositions finales de l'article 17 de la loi susvisée du 21 juillet 1983 sont destinées à assurer la publication, avec indication des suites qu'ils ont comportées, des avis rendus par la commission de la sécurité des consommateurs dans les affaires dont elle est saisie en vertu de l'article 15 de ladite loi et pour lesquelles elle observe les règles de procédure prévues à l'article 16. Elles ne sont pas applicables aux avis qu'elle est appelée à émettre sur les décrets pris par le gouvernement en vertu de l'article 2.

*Le président : J. BOUTET, le rapporteur : J. MARCEL  
et le secrétaire adjoint : L. MAILLY*

## ANNEXE G

### Liste des membres de la commission

NOM ET PRÉNOM	ORGANISME	NOMINATION
Mme Védrine Michèle a été nommée présidente le 8 juillet 1999 (second mandat de 5 ans)		
Mme Artaud-Macari (Colmou) Anne-Marie	Conseil d'Etat	29 octobre 2002
Mme Aubin-Saulière Marie-Louise	Cour des Comptes	17 décembre 2002
M. CROISY Alain	Personnalité qualifiée (INSERM)	29 octobre 2002
M. ESPINOZA Pierre	Personnalité qualifiée (CNOM)	29 octobre 2002 (a démissionné en mars 2003)
Mme GAILLY Anne	Cour de Cassation	25 juillet 2003 (en remplacement de Mme BEAUDONNET Pascale, pour la durée du mandat restant à courir au 29 octobre 2002)
M. GARCIA-BARDIDIA Georges	Collège consommateur du CNC.	25 novembre 2002
Mme LE GALLO Lydia	Collège professionnel du CNC.	29 octobre 2002
M. LECARPENTIER Christian	Personnalité qualifiée (CSHPF)	29 octobre 2002
M. LETEURTROIS Jean-Pierre	Personnalité qualifiée (LNE)	29 octobre 2002
Mme MAHE Christiane	Collège professionnel du CNC	29 octobre 2002
M. MAMBOURG Jean-Pól	Personnalité qualifiée (CSTB)	29 avril 2002 (2 <sup>e</sup> mandat)
M. MANZANO Raphaël	Collège consommateur du CNC.	25 novembre 2002
Mme MEYER-MEURET Christine	Personnalité qualifiée (CNAM)	29 octobre 2002
M. STEPHAN Jean-Pierre	Collège consommateur du CNC	25 novembre 2002
M. THEOBALD Bernard	Collège professionnel du CNC	29 octobre 2002

## ANNEXE H

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

NOM ET PRENOM	SECTEUR D'ACTIVITE
M. CAHEN Hugues	Secrétaire général
Conseillers techniques	
M. BÉDOUIN Jacques	Chimie, alimentation, santé, environnement
Mme BRIAND Françoise	Documentation, communication, relations extérieures
Melle FINKELSTEIN Odile	Sports, jouets, puériculture, loisirs, habitat
M. LE GOFF Guy	Transport, bricolage, communication
M. MAIGNAUD Jean Michel	Energies
M. MESNARD Patrick	Sports, jouets, puériculture, loisirs, habitat
M. VIGNAU Jean-Louis	Santé
Secrétariat	
Mme FIETTE-MANDOULA Florence	Secrétariat
Mme KROPP Évelyne	Secrétariat
Documentation	
Melle BACQUET Jocelyne	Documentation
Melle EISENBERG Sylvie-Charlotte	Documentation
Comptabilité - gestion	
M. BANANIER Félix	Comptabilité, gestion
Bureau d'ordre	
Mme MARUANI Martine	Bureau d'ordre



**VI. – RAPPORT  
DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

---





## **RAPPORT DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

---

Le code de la consommation constitue le principal dispositif juridique dont disposent les pouvoirs publics français pour assurer un niveau de protection élevé dans le domaine de la sécurité des produits de consommation. Il prévoit (article L. 221-1) une obligation générale de sécurité visant à garantir pour tous les produits et services la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles.

Ce texte, qui consacre la responsabilité des entreprises à l'égard des produits qu'elles mettent sur le marché, permet de mettre en œuvre des mesures proportionnées à l'importance du risque encouru lors de l'utilisation d'un produit ou de la consommation d'un service. Il confère aux pouvoirs publics la possibilité d'intervenir en urgence sur les produits présentant un danger grave ou immédiat et de réglementer leur commercialisation.

Les mesures prises sur la base du code de la consommation peuvent être d'ordre judiciaire, telles que les saisies ou les consignations de produits non conformes et dangereux, ou bien revêtir un caractère administratif à travers des arrêtés d'urgence imposant la suspension de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation de produits réputés dangereux ainsi que leur retrait, voire leur reprise. Outre ces mesures à caractère temporaire, des décrets peuvent fixer de manière permanente les règles de sécurité à l'égard de produits susceptibles de présenter un risque pour les consommateurs. Enfin, les pouvoirs publics peuvent intervenir à l'encontre de produits qui ne sont pas soumis à des règles spécifiques de sécurité et qui présentent néanmoins des risques pour les consommateurs, en adressant aux professionnels concernés des lettres de mise en garde leur demandant de mettre leurs produits en conformité avec les exigences essentielles de sécurité.

L'action des pouvoirs publics en ce domaine repose sur leurs propres observations et sur les études qu'ils réalisent mais également sur les avis émis par la commission de la sécurité des consommateurs (CSC) qui constituent des références essentielles en matière de sécurité des produits. Cette commission, à partir notamment des requêtes qui lui sont adressées par des personnes physiques ou morales, est en particulier chargée de proposer des mesures destinées à améliorer la prévention des risques dans le domaine de la sécurité des produits et des services.

La CSC, à travers ses avis, émet des recommandations visant à améliorer la sécurité des produits et des services. Celles-ci s'adressent aux pouvoirs publics, aux instances de normalisation et aux professionnels, qui veillent chacun en ce qui le concerne à y apporter les suites qu'il convient. En outre, de plus en plus, la CSC s'attache à solliciter la vigilance des consommateurs afin qu'ils adaptent leur comportement aux contraintes d'utilisation des produits.

Comme le prévoit le code de la consommation, la commission adresse ses avis, dès leur adoption, aux parties concernées, qui peuvent ainsi répondre dans les meilleurs délais à ses recommandations.

Le commissaire du Gouvernement auprès de la commission, désigné par le ministre chargé de la consommation, est le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) assure, dans le cadre de l'activité de contrôle des produits de consommation et des services qu'elle mène tout au long de l'année, le suivi des avis de la commission qui la concerne. A ce titre, elle peut proposer au ministre chargé de la consommation de prendre les mesures d'urgence, en cas de danger grave et immédiat, à l'encontre des produits qui se sont avérés dangereux, voire d'adopter des réglementations permanentes à l'égard des produits dont l'utilisation comporte un risque élevé, elle peut contrôler les mesures prises par les professionnels et encourager les travaux de normalisation.

Au cours de l'année 2003, la CSC a émis douze avis sur les produits ou sujets suivants : les bodyboards, les lits pour enfants, les téléphones cellulaires, les skimmers de piscines, les tiges de fixation des articles sur gondoles en magasins, les sucettes de puériculture, les aides à la flottabilité, les barbecues, les dispositifs d'aide au bain des enfants, l'eau chaude sanitaire, les objets insérés dans le rembourrage des jouets et les installations électriques anciennes. La CSC a par ailleurs adopté deux avis sur les projets de décrets relatifs l'un aux colorants azoïques dans certains articles en tissu ou en cuir, l'autre à la sécurité des appareils à laser.

Hormis les avis sur des projets de décrets formulés conformément à l'article L. 221-3 du code de la consommation, les avis émis par la CSC sont portés à la connaissance du public par leur publication au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF).

## I. – DES INTERVENTIONS A PLUSIEURS NIVEAUX

### **L'action des professionnels**

Tous les avis de la commission comportent des recommandations qui s'adressent aux professionnels. Ceux-ci sont informés, dès leur adoption, des avis les concernant.

L'action des professionnels dans la perspective de l'amélioration de la sécurité des produits qu'ils offrent au consommateur peut prendre différentes formes. La plus simple consiste en une amélioration de l'information fournie au consommateur notamment au travers de l'étiquetage ou de la notice qui accompagne le produit, afin d'en guider plus efficacement l'utilisation. Toutefois, si la conception même du produit est mise en cause, sa modification doit être envisagée. Lorsque le produit concerné est déjà commercialisé, des actions telles que son retrait des lieux de vente, voire son rappel grâce à une communication publique destinée aux consommateurs, peuvent être entreprises afin d'en faire cesser l'utilisation.

Des opérations de retrait, parfois complétées par une procédure de rappel, ont été organisées au cours de l'année 2003 par les professionnels à l'encontre de produits de toutes catégories dont plusieurs ont fait l'objet d'études de la CSC. C'est le cas notamment de jouets (déguisements inflammables pour enfants ; coffret de magie pouvant entraîner des blessures...), d'articles de jardinage ou bricolage (tondeuse à gazon dont la lame peut se décrocher ; ponceuse à main, en raison du risque d'éclatement du plateau de ponçage...), de meubles ou assimilés (chilienne présentant un risque de pincement des doigts ; hamac dont la résistance du support est insuffisante) et de divers autres produits tels qu'un porte-vélos dont la fixation est défaillante ou un poêle à pétrole présentant un risque d'incendie en raison d'une fuite dans le circuit de carburant. Dans certains cas, l'élimination définitive du risque peut être obtenue par une simple modification du produit, qui est alors retiré et rappelé à cette fin. Ainsi, un toboggan dont un élément saillant présentait un risque de strangulation et une balançoire à l'origine de chutes ont pu être remis sur le marché après adaptation.

De telles actions peuvent être mises en œuvre spontanément ou bien sur le conseil des pouvoirs publics, qui sont de plus en plus fréquemment associés à ces démarches.

Outre ces mesures visant à interrompre la commercialisation et l'utilisation de produits dont les défaillances en matière de sécurité ont été identifiées, les professionnels s'efforcent de prévenir les risques présentés par les produits qu'ils mettent sur le marché en améliorant

les dispositifs d'autocontrôle et en fournissant une information plus pertinente et plus complète au consommateur.

La Fédération des magasins de bricolage (FMB) et la Fédération nationale des métiers de la jardinerie ont poursuivi la sensibilisation de leurs adhérents aux risques encourus par les consommateurs sur les lieux de vente. Cette démarche, engagée en 2001, s'appuie sur les deux guides diffusés dans les magasins et destinés à aider les professionnels de chacun de ces secteurs à diagnostiquer les situations à risque, à mettre en œuvre des solutions pour les éliminer et à exercer une veille active sur les conditions de vente des produits et des risques qu'elles induisent.

Dans le domaine des loisirs, le risque de noyade constitue un souci important pour les responsables d'espaces de baignade ou de piscines. Une charte signée par les principales organisations professionnelles du tourisme le 29 avril 2002 et diffusée auprès des établissements concernés doit contribuer à la sensibilisation et à la prise de conscience des différents acteurs (professionnels et baigneurs). L'enquête réalisée en 2003 dans ce secteur par la DGCCRF (*cf. infra*, le travail d'enquête et de contrôle) a cependant mis en exergue une prise en compte insuffisante de cette charte, dont l'existence et le rôle ont été rappelés aux gestionnaires à cette occasion.

Un certain nombre d'actions plus modestes ont permis, au moyen d'une adaptation de l'information portée sur les étiquetages, les notices d'emploi, voire les produits eux-mêmes, de prévenir plus efficacement les risques liés à leur utilisation. Des aides au bain des enfants, dont des mentions faussement sécurisantes ont été supprimées, en sont un bon exemple.

### **La normalisation**

La normalisation constitue une des voies fréquemment préconisées par la Commission de la sécurité des consommateurs à travers ses avis. Les recommandations de la CSC peuvent viser la mise au point de normes nouvelles pour les produits qui en sont dépourvus ou bien la modification de normes existantes afin qu'elles prennent en compte des risques qui n'auraient pas encore été identifiés. Dans cet objectif, la CSC requiert souvent une intervention des pouvoirs publics auprès des autorités européennes afin que soient entrepris les travaux de normalisation qu'elle juge nécessaires. Plusieurs secteurs ont connu en 2003 une évolution sensible de leur cadre normatif.

Les sports de glisse urbaine bénéficient désormais de trois nouvelles normes homologuées respectivement en mai, juin et août 2003. Ces normes concernent les patins à roulettes (NF EN 13899), les patins à roues en ligne (NF EN 13843) et les dispositifs de protection des

poignets, paumes, genoux et coudes (NF EN 14120). En outre, des amendements relatifs au marquage apportés aux normes NF EN 1078 « casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes » et NF EN 1080 « casques de protection contre les chocs pour enfants », seront publiés en 2004.

Dans le domaine des sports équestres, objet d'un avis de la CSC émis en 2001, une évolution de la réglementation (voir *infra*, § réglementation) et des textes normatifs est attendue. En ce qui concerne la normalisation, la norme NF EN 1384 « casques de protection pour sports hippiques » doit être remplacée par deux normes correspondant aux deux niveaux de performance existant, l'une pour la pratique sportive intensive et l'autre pour la pratique de loisirs. Pour sa part, l'avant-projet de norme NF EN 14572 « casque de haute protection pour sports hippiques » a fait l'objet d'une enquête probatoire close le 5 janvier 2003.

Le cadre normatif relatif à la sécurité dans les piscines a également considérablement évolué au cours de l'année 2003. Quatre nouvelles normes ont été homologuées en décembre 2003, elles définissent respectivement les exigences de sécurité et les méthodes d'essai des barrières de protection et moyens d'accès au bassin (NF P 90-306), des systèmes d'alarme (NF P 90-307), des couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage (NF P 90-308) et des abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines (NF P 90-309).

Par ailleurs, les normes concernant les piscines en kit (NF P 90-302) et les piscinettes (NF P 90-303), publiées en 2002, ont été amendées par les normes NF P 90-302/A1 et NF P 90-303/A1 de juin 2003, en ce qui concerne les exigences de sécurité et méthodes d'essais spécifiques au bois utilisé pour la fabrication. De nouvelles révisions de ces deux normes ont été demandées à l'Afnor afin que le consommateur soit correctement informé des conditions de montage et averti des risques résultant d'un mauvais montage et, s'agissant des skimmers, des dangers liés à l'aspiration. Toujours dans ce secteur, des travaux de normalisation relatifs aux systèmes d'aspiration de l'eau ont été entrepris sous l'égide de l'Afnor.

La sécurité des enfants bénéficie désormais d'une nouvelle norme (NF EN 1400) parue en mai 2003, définissant les exigences mécaniques, chimiques et en matière d'information que doivent respecter les tétines pour bébés et jeunes enfants. Cette norme prévoit en outre des instructions de nettoyage de la sucette avant chaque utilisation et recommande de ne jamais attacher de ruban ou de cordon à la sucette car l'enfant pourrait s'étrangler. Enfin, le risque de rupture des tétinelles en silicone a fait l'objet d'une demande officielle à l'Afnor en vue de la révision de la norme européenne correspondante. Par ailleurs, dans ce secteur de la puériculture, le cahier des charges

harmonisé mis au point à la demande de la DGCCRF, conformément à une recommandation émise par la CSC, et destiné à fixer les exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire les sièges multifonctions pour enfants, a été publié en 2003 par l'Afnor sous forme de norme expérimentale. Un programme d'harmonisation des pratiques des laboratoires est actuellement en cours d'élaboration. Enfin, en ce qui concerne la sécurité des enfants pendant leur bain, le projet de norme européenne (PR NF EN 13822) n'ayant pas abouti, un programme de normalisation nationale a pris le relais sous la forme d'une norme expérimentale XP S 54044 relative aux baignoires pour enfants.

Dans un tout autre domaine, les barbecues utilisant des combustibles solides bénéficient depuis septembre 2003 d'une norme spécifique définissant les exigences de sécurité et les méthodes d'essais.

Dans le secteur de l'ameublement, le Bureau de normalisation bois et ameublement prévoit de proposer à la commission générale de normalisation ameublement l'inscription au programme de trois textes de normes concernant respectivement les sièges pour enfants, les tables pour enfants et les rangements pour enfants. Cette proposition, qui est plus large que la demande, limitée aux lits gigognes et aux coffres à jouets, permettrait de couvrir un ensemble dépourvu de normes aujourd'hui.

### **L'action des pouvoirs publics**

Les pouvoirs publics disposent de plusieurs possibilités d'intervention pour que les produits présents sur le marché offrent toutes les garanties de sécurité pour les consommateurs. Ils sont associés aux travaux de normalisation, ils effectuent des contrôles des produits et des services offerts aux consommateurs, ils élaborent des textes réglementaires et veillent à la qualité de l'information fournie au consommateur, en particulier à celle relative aux risques liés à l'utilisation ou à la consommation des produits ou services. Dans ce contexte, ils apportent aux entreprises des indications utiles pour la mise sur le marché des produits.

Pour accomplir sa mission de protection du consommateur, la DGCCRF agit souvent en collaboration avec d'autres administrations.

### **Le travail d'enquête et de contrôle**

Le code de la consommation confère à la DGCCRF des pouvoirs d'enquête qui lui permettent d'intervenir aux stades de fabrication et de commercialisation des produits.

C'est pourquoi cette direction est, comme par le passé, intervenue pour vérifier la connaissance de la réglementation et son respect par

les professionnels à l'égard de risques ayant fait l'objet dans un passé plus ou moins récent d'un avis de la CSC, ce qui constitue une suite logique à l'action d'identification des risques de la CSC.

Les activités de loisirs et de sports ont fait l'objet comme chaque année d'une étroite surveillance. Ainsi, une enquête a visé spécifiquement la pratique du kitesurf, sport en plein essor ayant entraîné deux accidents graves en 2002 et 2003. Ces investigations, ciblées sur la fiabilité du dispositif de largage de ces appareils, sur les contrôles réalisés par les opérateurs eux-mêmes sur ce point et sur l'information des pratiquants (cf. infra, information du consommateur), ont fait ressortir un consensus en vue de l'établissement d'une norme spécifique dont les travaux ont commencé en juin 2003. De même, une nouvelle enquête visant les embarcations nautiques dénommées surfbikes, visées par deux arrêtés successifs de suspension de mise sur le marché et de retrait, a permis de constater la disparition du marché de ces engins.

La pratique du karting, qui constitue également une activité de loisir à risque en développement, a aussi fait l'objet d'une action de la DGCCRF en 2003. Dans un premier temps, une lettre de sensibilisation sur les précautions à prendre en matière de sécurité a été adressée à tous les propriétaires de circuits de karting, puis une enquête a été organisée afin de renforcer cette démarche et de s'assurer que des parades adaptées aux risques encourus par les pratiquants, enroulement de la chevelure dans une partie mobile du moteur par exemple, avaient bien été mises en place. Cette enquête a conclu à une amélioration sensible de la prise de conscience des risques et à une véritable volonté de la part des professionnels d'amélioration des produits et de la sécurité du service.

La multiplication du nombre de piscines et l'amélioration de la connaissance statistique des accidents et de leur survenue, résultant notamment de l'enquête relative aux noyades réalisée par l'Institut de veille sanitaire, favorisent la sensibilisation aux risques induits par cette activité, en particulier pour les jeunes enfants. Cette prise de conscience est notamment vraie pour les professionnels, qui se sont engagés à travers une charte signée par les principales organisations concernées en 2002 à respecter un certain nombre de règles de sécurité. Une enquête interministérielle a été diligentée dans ce secteur pendant la saison estivale, portant sur l'ensemble des éléments de sécurité des piscines privées à usage collectif installées dans les lieux touristiques et dans les lieux d'hébergement du public. Ont ainsi été contrôlés notamment la fiabilité du système de reprise des eaux, les dispositifs d'arrêt d'urgence, la présence de bouées ou des perches à proximité des bassins, la surveillance et l'information des clients.

Egalement dans ce domaine des activités sportives, plusieurs autres enquêtes ont permis de vérifier l'état de la sécurité de divers équipements ou appareils tels que les buts sportifs et les luges, les aires collectives de jeux installées sur le réseau autoroutier ou dans les espaces enfants aménagés sur les lieux commerciaux.

Les secteurs de la puériculture et des jouets sont aussi fréquemment l'objet d'enquêtes de la DGCCRF. Les dispositifs d'aide au bain de l'enfant, objet d'un avis de la CSC du 17 septembre 2003, ont donné lieu à des contrôles visant en particulier à vérifier les mentions d'étiquetage afin d'écarter celles qui sont susceptibles d'induire une fausse sécurité ainsi qu'à contrôler la stabilité des produits et la fiabilité de leurs systèmes de fixation. Par ailleurs, une enquête a été programmée en 2003 pour vérifier la sécurité présentée par les lits pour enfants.

Les enquêtes dans le secteur des jouets sont réalisées aux périodes où les flux sont plus importants, en particulier en fin d'année. Les dernières enquêtes réalisées dans ce secteur ont confirmé l'amélioration de la connaissance et du respect de la réglementation observée précédemment, mais le taux de produits non conformes et dangereux n'a pas diminué. La sécurité des enfants a motivé plusieurs autres enquêtes visant des produits susceptibles de présenter un risque pour eux, bien que n'étant pas des jouets, tels les articles proposés à l'occasion de la fête de Halloween, les pare-soleil munis de ventouses, qui ont par le passé été la cause d'accidents graves, et les sièges de bain. Les contrôles de ces derniers ont été réalisés dans le prolongement d'un avis de la CSC, qui relève que l'inattention des adultes, abusés par la présence de mentions faussement sécuritaires, est le facteur principal favorisant la noyade lors de l'utilisation de ces produits pour le bain de jeunes enfants. Ces contrôles visaient la suppression de telles mentions afin d'écarter toute incitation au relâchement de la vigilance des adultes (*cf. infra*, § étiquetage, notices d'emploi et documentation).

Dans le secteur de l'ameublement, une enquête réalisée aux stades de l'importation, de la fabrication et de la distribution a notamment mis en évidence une mauvaise application de la réglementation et une insuffisante vigilance des professionnels, responsables de la mise sur le marché ou distributeurs, quant à la conformité de leurs produits aux exigences essentielles de sécurité.

Un certain nombre d'autres enquêtes ont également été réalisées en 2003 dans des secteurs visés par un ou plusieurs avis de la CSC. Tel est le cas notamment des appareils de bronzage mis à la disposition du public, des extincteurs d'incendie portatifs, de divers robots électriques ou appareils électriques de chauffage. A noter les contrôles réalisés sur les fers et les nettoyeurs domestiques à vapeur sous pression, dont les



premières conclusions ne révèlent pas d'éléments de non-conformité et de dangerosité, tout en relevant, néanmoins, l'insuffisance de certaines notices d'utilisation. De tels contrôles avaient été recommandés par la CSC dans un avis relatif à ces produits adopté en 2002.

### **La réglementation**

Les mesures d'ordre réglementaire constituent l'un des moyens de faire cesser un danger présenté ou susceptible de l'être par un produit ou un service. Les pouvoirs publics y ont recours lorsque les autres possibilités d'actions ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante. Les dispositions offertes par le code de la consommation, en raison de leur gradation, permettent de proportionner la mesure au risque combattu. Ainsi, les pouvoirs publics, lorsque l'importance du risque est élevée, peuvent adopter une mesure d'urgence destinée à faire cesser immédiatement le danger et dont la validité est limitée à un an. Dans certains cas de risque moindre, ils peuvent publier des avis au *Journal officiel* de la République française afin d'attirer l'attention des professionnels, voire des utilisateurs, sur les risques liés à une catégorie de produits et rappeler les textes applicables. Ils peuvent également, notamment pour les produits qui ne sont soumis à aucune réglementation spécifique, adresser aux entreprises des lettres de mises en garde leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un risque et d'en rendre compte aux administrations compétentes. Enfin, des mesures peuvent être adoptées afin de réglementer de façon permanente les conditions de commercialisation de produits ou de services présentant un risque.

Le nombre de mesures réglementaires d'urgence adoptées au cours de l'année 2003 est très limité. Cette situation est le résultat de la priorité croissante donnée depuis plusieurs années aux mesures volontaires mises en œuvre par les entreprises en coordination dans de nombreux cas avec les pouvoirs publics, dès lors qu'elles permettent d'éliminer efficacement le risque. Deux mesures d'urgence imposant l'une le retrait d'une embarcation nautique, l'autre, la suspension de la vente d'un jouet de type Yo-yo élastique comportant une boule remplie d'un liquide, ont été prises en 2003 sur la base de l'article L. 221-5 du code de la consommation.

Indépendamment de toute mesure d'urgence, les pouvoirs publics ont adressé à certains professionnels des mises en garde afin d'attirer leur attention sur les risques liés à l'utilisation de produits qu'ils ont mis sur le marché et demander que les mesures nécessaires soient mises en œuvre pour éliminer le risque décelé. En particulier, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, dans un avis publié

au *Journal officiel* du 29 décembre 2003 et en application de l'article L. 221-7 du code de la consommation, a mis en garde les fabricants, les importateurs et les distributeurs de crochets d'exposition ainsi que l'ensemble de la distribution de détail contre les risques présentés par les crochets à tige unique dont l'extrémité n'est pas protégée. Il a demandé à ces professionnels de mettre ces crochets en conformité avec l'obligation générale de sécurité, soit en les remplaçant par des crochets sécurisés, soit en les équipant d'embouts protecteurs adaptés. De la même façon, un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 8 mai 2003 a rappelé aux fabricants, distributeurs et installateurs de piscines l'obligation générale de sécurité qui leur incombe, en particulier en ce qui concerne la sécurité des skimmers et l'information des consommateurs relative à l'installation et au montage des piscines hors sol (*cf. infra*, étiquetage, notice d'emploi et documentation). Plusieurs autres produits ont été visés par une mise en garde adressée par courrier directement aux opérateurs concernés, en particulier un porte-skis magnétique dont la résistance à l'arrachement était insuffisante, un poêle mobile en raison du risque de brûlure par contact avec une surface extérieure et un élément de manège forain ne permettant pas un maintien correct des passagers.

La réglementation en matière de sécurité connaît un certain nombre d'évolutions dont certaines ont abouti et d'autres sont en cours. Afin de prévenir le risque d'éclatement de produits abrasifs agglomérés rotatifs destinés aux opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives, une mesure permanente (décret n° 2003-158 du 25 février 2003), a été prise sur la base de l'article L. 221-3 du code de la consommation afin de réglementer les caractéristiques techniques de sécurité que doivent présenter ces produits ainsi que les exigences de marquage qu'ils doivent respecter. Le décret n° 91-1175 du 13 novembre 1991 relatif à la sécurité présentée par certains produits de consommation a été modifié par décret du 26 novembre 2003 afin de réglementer l'information du consommateur sur le risque d'inflammation élevé des arbres de Noël floqués. Ce texte vise à alerter le consommateur du risque d'incendie par l'apposition d'un étiquetage d'information sur l'arbre lui-même ou sur le lieu de vente.

Plusieurs secteurs sont concernés par des mesures réglementaires en préparation, notamment les meubles rembourrés, les piscines privées à usage collectif, les poêles mobiles à combustible liquide et les dispositifs à laser susceptibles d'entrer en contact avec le public. La CSC s'est d'ores et déjà exprimée sur ces deux derniers projets de textes respectivement lors des séances plénières du 4 juin 2003 et du 3 mars 2004. En outre, la DGCCRF a proposé d'élaborer un décret sur le fondement de l'article L. 221-3 du code de la consommation, pour définir les exigences de sécurité auxquelles devront satisfaire, outre

les barbecues à charbon de bois, les barbecues à usage unique, dont certains posent d'importants problèmes de sécurité.

Dans le domaine des loisirs, la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines prévoit l'installation d'un dispositif de sécurité normalisé pour les piscines privées enterrées non closes à usage individuel ou collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les piscines neuves, avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 pour les piscines déjà construites en cas de location saisonnière (délai modifié par l'article 19 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004) et au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les autres piscines. Le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003, élaboré par le ministère de l'équipement sur la base du code de la construction et de l'habitation, en précise les modalités d'application (*cf. supra*, la normalisation).

### **La coopération interadministrative**

La mission de surveillance du marché, en particulier celle visant à assurer la sécurité des consommateurs, relève de la compétence de nombreuses administrations. Elle doit être cohérente et organisée dans l'objectif unique de ne permettre l'accès au marché qu'aux produits et services offrant des garanties de sécurité satisfaisantes. Dans cette perspective, les services concernés ont mis en place des accords de coopération dont l'objet est de permettre des interventions conjointes et coordonnées.

Cette collaboration des services publics peut prendre deux formes : elle peut être ponctuelle afin de résoudre un problème spécifique de sécurité ou bien relever d'une organisation pérenne en vue de la surveillance du marché dans un secteur déterminé.

Plusieurs administrations dont les missions respectives sont complémentaires se trouvent régulièrement impliquées dans ce type de collaboration. Il en est ainsi de la collaboration mise en place depuis plusieurs années entre la DGCCRF et la Direction générale des droits indirects et des douanes (DGDDI), la Direction générale de l'industrie et des technologies de l'information et des postes (DIGITIP), les services du ministère de la jeunesse et des sports, la Direction de la sécurité et de la circulation routières (DSCR) et la direction générale de la santé (DGS).

La DGCCRF et la DGDDI ont poursuivi leur travail en coopération entrepris depuis plusieurs années et interviennent pour la gestion des alertes et des crises, conformément au protocole de coopération qu'elles ont signé en mars 2000. Cette collaboration s'exerce tant au niveau national, pour échanger des informations sur des problèmes de sécurité en cours, qu'à l'échelon local, pour coordonner des contrôles. Les contrôles en matière de sécurité des produits, réalisés dans ce

cadre au cours de l'année 2003, ont porté principalement sur certains appareils électriques (guirlandes, appareils électroménagers), sur des équipements de protection individuelle (casques de protection pour la pratique du ski notamment et divers produits tels que les lunettes solaires, sièges de jardin et bicyclettes).

Chaque année, lors de la période estivale, les pouvoirs publics prennent un certain nombre de mesures visant à assurer la protection du consommateur en vacances. Le ministère chargé de la consommation est le maître d'œuvre d'une opération réalisée chaque année, dénommée Opération interministérielle vacances, à laquelle concourent toutes les administrations de contrôle (DGCCRF, jeunesse et sports, affaires sanitaires et sociales, services vétérinaires, tourisme, environnement, douanes, gendarmerie, affaires maritimes et police). Dans ce cadre, un certain nombre de contrôles coordonnés ont été réalisés au cours de l'été 2003. Les orientations de la prévention et des contrôles en 2003 ont privilégié la sécurité de la vie quotidienne, notamment dans les activités de loisirs, et la qualité des prestations, en particulier dans le domaine de l'hébergement. Une enquête sur les kitesurfs a notamment été réalisée dans ce cadre (*cf. supra*, réglementation).

Une action équivalente, dénommée Opération vacances à la neige, menée sur les sites hébergeant des stations de sports d'hiver, a également été reconduite lors de la saison hivernale 2003-2004 en collaboration avec ces mêmes administrations. Cette dernière action a notamment permis de vérifier la sécurité des matériels et des prestations offerts par les centres de vacances, les sites d'hébergement publics ou privés. Une attention particulière a notamment été portée aux lits superposés dans les résidences, hôtels, centres de vacances, locations saisonnières et dans les meublés ainsi qu'à certains matériels utilisés par les skieurs (lunettes, casques de ski et surf des neiges).

Outre ces actions organisées annuellement, les services publics sont aussi amenés à collaborer pour mettre fin à des situations de risques spécifiques. Ainsi, à la suite de l'avis rendu le 7 novembre 2002 par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) sur les éthers de glycol, la Direction générale de la santé, auteur de la saisine du CSHPF, a élaboré, en collaboration avec les ministères et les agences concernés, un plan d'actions pour la prévention des risques pour la santé liés aux éthers de glycol. Ce plan a été présenté lors du Comité national de sécurité sanitaire de février 2003, il prévoit des mesures réglementaires, ainsi que la mise en place d'une charte avec les industriels concernés. Cette démarche constitue une réponse aux recommandations émises dans un avis sur ce sujet adopté par la CSC en date du 8 novembre 2000.

Par ailleurs, la DGCCRF est associée aux travaux menés dans le cadre de la cellule d'échange de documentation et d'information

sur les accidents de la vie courante (CEDIAC). Cette cellule, dont le pilotage relève de la compétence de l'Institut de veille sanitaire (InVS), réunit de nombreux partenaires détenteurs d'informations relatives aux accidents de la vie courante. Elle a pour mission d'une part, de centraliser les informations relatives aux accidents et, d'autre part, de mener des études sur des thèmes spécifiques afin d'en définir les caractéristiques en matière d'exposition au risque. Les observations faites par cette structure sont utilisées lors de la définition des axes de communication dans le cadre des campagnes de sensibilisation et d'information menées en ce domaine. Cette cellule a mis en place un outil d'information sur les noyades conformément aux préconisations de la CSC. Dans ce même domaine, une enquête menée par l'InVS, sous l'égide du ministère de l'intérieur, recense, depuis l'été 2002, l'ensemble des noyades et quasi-noyades en piscines, mer, plans et cours d'eau ayant fait l'objet d'une intervention des secours organisés (pompiers, SAMU, gendarmerie, police...).

La CEDIAC, qui est par ailleurs le partenaire français de l'enquête européenne permanente sur les accidents de la vie courante, a édité en décembre 2003 un rapport descriptif et statistique sur les accidents intervenus au cours des années 1999 à 2001 et ayant fait l'objet d'un recours aux services d'urgence des sept hôpitaux français associés à cette enquête.

## II. – LA PLACE DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Le consommateur est un acteur important de sa propre sécurité. En effet, un accident de la vie courante résulte généralement de la combinaison de plusieurs facteurs liés au produit impliqué mais également au comportement inadapté de l'utilisateur. L'information est nécessaire à la prise de conscience par le consommateur des risques liés à l'utilisation des produits afin d'induire une adaptation des comportements, elle vient en complément des actions visant à améliorer la sécurité des produits mis sur le marché, entreprises tant par les pouvoirs publics que par les professionnels.

L'information fournie au consommateur emprunte deux voies complémentaires. L'une consiste à fournir au consommateur, au moment où il s'apprête à utiliser le produit, des conseils concrets d'utilisation au moyen des emballages et, le cas échéant, des notices d'emploi. L'autre revêt la forme d'actions de communication plus larges au moyen desquelles les pouvoirs publics ou les professionnels diffusent vers un large public des conseils de comportement liés à l'utilisation de produits ou à l'exercice d'activités spécifiques.

Les pouvoirs publics encouragent ces deux méthodes. Ils incitent les professionnels à porter la plus grande attention aux

informations et conseils accompagnant les produits et réalisent chaque année des campagnes d'information visant à infléchir les comportements des consommateurs vers une meilleure sécurité.

### **Etiquetage, notices d'emploi et documentation**

La sécurité liée à l'utilisation des produits est un facteur essentiel pour les entreprises qui, dès la phase de conception des produits, doivent respecter un certain nombre d'exigences de sécurité définies par la réglementation, auxquelles s'ajoutent des prescriptions techniques fixées par des normes. Ces dispositions, qui contribuent à accroître les garanties de sécurité offertes par les produits, sont suffisantes pour de nombreux produits, toutefois, elles doivent être complétées pour certaines catégories de produits intrinsèquement dangereux. Il en est ainsi notamment des produits d'entretien ou de jardinage, des matériels de bricolage, etc. L'information fournie au consommateur, relative aux conditions d'utilisation de tels produits, constitue alors un complément nécessaire aux dispositions prises en amont pour limiter les risques liés à leur utilisation.

L'information qui accompagne les produits offerts au consommateur fait l'objet de contrôles réguliers de la DGCCRF qui réalise de nombreuses enquêtes pour vérifier la présence des mentions d'étiquetage et des pictogrammes prévus par les textes. Ces contrôles sont également l'occasion de mesurer le niveau de prise en compte par les professionnels des recommandations émises par la CSC à travers ses avis. Plusieurs enquêtes réalisées en 2003 ont été l'occasion de souligner l'insuffisance de l'information portée sur les emballages ou notices d'emploi, il en est ainsi notamment des contrôles réalisés sur les radiateurs électriques, les lits superposés, les articles de literie, les produits vendus pour la fête de Halloween et les appareils de bronzage (*cf. supra*, le travail d'enquête et de contrôle).

L'information portée sur les emballages, sur les notices, voire sur les produits doit en outre être pertinente. La DGCCRF, à l'occasion de ses contrôles, a constaté que certaines mentions d'étiquetage peuvent dans certains cas s'avérer facteur de risque, notamment lorsqu'elles fournissent une information erronée sur les garanties offertes par le produit en matière de sécurité. Tel est le cas, en particulier, des dispositifs d'aide au bain des enfants, lorsqu'ils sont accompagnés d'assertions faussement sécuritaires incitant au relâchement de la surveillance. Ce risque a été relevé par la CSC dans un avis adopté en septembre 2003 qui a souligné l'influence néfaste que peuvent avoir de telles mentions sur le comportement des adultes trompés sur la nature du produit.

Au-delà des mentions d'étiquetage, une préparation peut s'avérer nécessaire avant d'exercer certaines activités, notamment sportives ou de loisir, impliquant un niveau de risque élevé. Tel est le cas notamment de la pratique du kitesurf, nouvelle activité de bord de mer, qui a entraîné plusieurs accidents graves, les risques induits par cette activité concernant les pratiquants eux-mêmes, mais également le public évoluant sur le lieu d'exercice de l'activité. Des instructions visant à améliorer l'information du public, émises par la DGCCRF et la direction des sports, ont abouti à la diffusion de communiqués de presse locaux et à des courriers adressés aux municipalités côtières. En complément, des contrôles réalisés auprès des revendeurs de ces produits ont permis de constater que ces derniers ont bien conscience de leur devoir de conseil et de mise en garde à l'égard notamment des débutants acquéreurs de matériel. Ce souci d'information a amené un certain nombre de magasins spécialisés à passer un accord de formation avec des écoles, prévoyant pour chaque achat de kitesurf la remise d'un bon de formation gratuite. Enfin, les écoles ont diffusé une brochure, le Guide de sécurité en mer, auprès des pratiquants. De la même façon, les exigences en matière d'information relative à la sécurité des adeptes du karting, semblent prises en compte par les responsables de circuits (*cf. supra*, le travail d'enquête et de contrôle).

S'agissant des risques présentés par les piscines, en particulier celles vendues en kit, la DGCCRF, dans son avis du 8 mai 2003 (*cf. supra*, réglementation), demande aux professionnels d'améliorer sensiblement l'information des consommateurs sur les risques d'éclatement de la piscine liés à un mauvais montage ou à la mauvaise préparation du terrain destiné à recevoir la piscine.

### **Les campagnes de prévention**

Le comportement des consommateurs est une composante essentielle de leur sécurité, il est donc fondamental qu'ils soient correctement informés des conditions d'utilisation des produits. Dans cette perspective, en complément de l'information fournie au consommateur par les professionnels à l'occasion de la vente des produits, des campagnes de prévention sont régulièrement organisées pour informer les consommateurs sur les risques liés à certaines activités et sur les comportements à adopter pour les prévenir. Ces actions destinées à sensibiliser le plus grand nombre ont recours aux grands médias écrits, audio et télévisuel, et produisent de nombreux supports destinés au grand public.

Quelques actions de communication ciblées sur des risques liés à des activités spécifiques ont été réalisées ou reconduites au cours de l'année 2003.

### *La prévention des accidents de la vie courante*

L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), en collaboration notamment avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), a réalisé en 2003 la dernière phase de son programme d'action triennal articulé autour de trois thèmes de prévention : les accidents domestiques, les accidents de sports et de loisirs et les chutes chez les personnes âgées. La communication de ces trois actions repose sur une stratégie commune visant une sensibilisation de l'environnement de la cible (parents, éducateurs, médecins, etc.) au moyen de documents pédagogiques spécifiques afin de permettre une meilleure identification des risques et une évolution des comportements.

Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a engagé en 2003 une action de communication visant à infléchir le nombre d'accidents de la vie courante. Plusieurs actions ponctuelles ont été réalisées dans ce cadre, ainsi, un cahier de liaison professeurs-parents, illustré et documenté sur le thème des accidents domestiques a été remis aux enfants des classes de CE1 de sept départements pilotes. Un jeu interactif destiné aux enfants de 5 à 7 ans a également été expérimenté à l'automne 2003 et est appelé à une large diffusion auprès des enfants. Enfin, une campagne nationale d'affichage sur ce thème a été réalisée en partenariat avec la confédération des boulangers de France.

### *Les campagnes de prévention des accidents de ski pour la saison 2003/2004*

Depuis deux ans, le ministère de la jeunesse et des sports et la CSC regroupent leurs moyens consacrés à l'information des skieurs. Outre ces deux instances, de nombreux partenaires publics et privés dont le ministère de l'éducation nationale, la DGCCRF, la direction de la sécurité civile, l'Association des maires de France, l'association des médecins de montagne, la Fédération française de ski, etc. se sont associés à cette campagne.

Comme par le passé, cette action s'est déroulée en deux phases correspondant aux périodes de pratique de ski de fin d'année et de février. La communication s'articule autour d'un slogan « Pour que la montagne reste un plaisir » et de deux messages forts : « Priorité au skieur aval » et « Maîtrisez votre vitesse ». Ces messages ont été apposés sur les pylônes des télésièges de près de cinquante stations et repris sur environ 10 000 affiches placées sur les lieux fréquentés par les skieurs, tels que les offices de tourisme et les syndicats d'initiative des stations, les espaces d'attente des remontées, etc.



*Campagne de prévention des intoxications  
par le monoxyde de carbone*

Les ministères de la santé et de l'intérieur ont réalisé en 2003 une campagne nationale d'information contre les risques d'intoxication par le monoxyde de carbone. Cette action, bâtie autour du slogan « Chez vous, soyez attentifs », avait pour objectif, au moyen d'une série de messages, d'informer sur les caractéristiques de ce gaz incolore et inodore, sur les risques induits et sur les moyens de prévenir ces risques. En particulier, cette campagne a rappelé l'importance de la ventilation des locaux et d'un entretien régulier des appareils de chauffage et de production d'eau chaude.

*Campagne de prévention des noyades d'enfants*

Les constructeurs et installateurs de piscines privées ont réalisé en 2003 une campagne de prévention contre les noyades d'enfants dans les piscines. Cette action a pour objectif de sensibiliser le grand public et plus particulièrement les parents au risque de noyade en incitant à prévenir ce risque, notamment en exerçant une vigilance sans faille sur l'activité des enfants et en équipant les bassins de dispositifs de protection.

*Campagne de prévention des incendies domestiques*

Le Centre européen de prévention des risques a lancé à l'automne 2003 la quatrième campagne nationale de prévention des incendies domestiques dont, un Français sur trois est victime au cours de son existence. Cette manifestation, à laquelle est associée la CSC, a pour objectif de faire connaître aux adultes et aux enfants les moyens de prévenir les incendies et les comportements à adopter en présence d'un incendie. La campagne 2003 est essentiellement axée sur l'installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF). Cette sensibilisation du grand public a été assurée par la diffusion au niveau national d'un dépliant de conseils par les partenaires, notamment les préfetures, les pompiers, les services d'urgences médicales, les hôpitaux et les caisses primaires d'assurance maladie.

\*

\* \*

La sécurité constitue un des enjeux majeurs de notre société, qui implique une participation active de toutes ses composantes. Dans le domaine des produits de consommation, cette perception est une réalité pour les professionnels à tous les stades de conception, de fabrication et de commercialisation des produits, mais également pour le consommateur, dont les exigences en la matière influent largement sur le choix des produits au moment de l'achat.

Cette recherche d'un niveau élevé de sécurité est aussi le fait des pouvoirs publics, pour lesquels les études réalisées par la CSC représentent une référence importante dans le cadre global de leur mission de protection des consommateurs.

De la même façon, tous les Etats de l'Union européenne, voire de nombreux pays tiers, concourent à cet objectif d'accroissement du niveau de sécurité des produits et des services. Le réseau européen d'échange rapide d'informations relatives à la sécurité des produits (Rapex), instrument important de cette sécurité et de son homogénéité au niveau communautaire, est désormais intégré à la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits..

Cette directive, dont la transposition en droit national interviendra par voie d'ordonnance au premier semestre 2004, renforce l'intégration des politiques nationales en matière de sécurité des produits et affirme la responsabilité des opérateurs économiques. Elle crée, à leur égard un certain nombre d'obligations, en particulier une obligation d'information des autorités compétentes sur les risques présentés par les produits qu'ils ont mis sur le marché et sur les mesures qu'ils ont adoptées pour éliminer ces risques. Cette nouvelle obligation, dont une anticipation par de nombreuses entreprises a été constatée au cours des années passées, renforce sensiblement la coopération entre les pouvoirs publics et les opérateurs économiques dans le cadre de la prévention des risques liés à l'utilisation des produits.

*Pour le directeur général  
de la concurrence, de la  
consommation : ;  
et de la répression des fraudes,  
le chef de service  
de la régulation et de la sécurité,  
NOËL DIRICQ*

ANNEXE

---

SUIVI DES AVIS DE LA COMMISSION  
DE LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

---

*Certains avis, dont l'adoption est antérieure à l'année 2003, peuvent avoir fait l'objet de suivis dans les rapports précédents. Dans ce cas, le présent rapport complète ceux-ci en indiquant les mesures prises en 2003.*



## AVIS

### **relatif aux dispositifs d'aide au bain de l'enfant (sièges de bain, anneaux de bain, transats de bain, hamacs de bain, matelas de bain, baignoires pour enfant) (17 septembre 2003)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

La CSC décide :

1. De recommander aux pouvoirs publics :

*a)* De procéder à la suspension de la commercialisation des sièges de bain, anneaux de bain, hamacs, transats de bain, matelas de bain tant que les exigences de sécurité suivantes ne sont pas remplies :

- faire figurer sur le produit lui-même, de manière visible, lisible et indélébile, le pictogramme ci-joint figurant dans la norme XP S 54-044 relative aux baignoires pour enfant ;
- veiller à ce que des mentions telles que « flotte en toute sécurité ou est assis ou allongé en toute sécurité » soient retirées des notices, des produits ou de leurs emballages ;
- imposer que les hamacs et transats de bain soient équipés de dispositifs de fixation au fond des baignoires ;
- faire vérifier la bonne adhérence des ventouses des produits qui en sont équipés sur des fonds de baignoire savonnés et antidérapants ;
- modifier la conception des matelas de bain de telle sorte que le nourrisson n'ait plus la tête immergée dans l'eau sans le soutien de ses parents.

*b)* D'inclure le thème de « la sécurité du bain de l'enfant à la maison » dans le cadre de la future campagne nationale sur la sécurité domestique.

2. De recommander aux autorités en charge de la normalisation :

*a)* En ce qui concerne la future norme française sur les dispositifs d'aide au bain de veiller plus particulièrement, en plus des prescriptions qui précèdent :

- à étendre son champ d'application à tous les types d'aide au bain y compris les matelas ;
- à déterminer un âge minimal d'utilisation pour chaque catégorie de produit fondé sur des données scientifiques ;
- à envisager l'éventualité de la conception d'un dispositif obligeant les parents à maintenir un contact physique avec les produits lors du bain de leurs enfants ;

- à proscrire l’installation de jouets sur les anneaux de bain ;
- à hiérarchiser et à éliminer les informations redondantes relatives aux précautions d’emploi des dispositifs.

b) En ce qui concerne la norme XP S 54-044 relative aux baignoires pour enfant d’engager les travaux d’amendement visant :

- à définir des exigences de sécurité et des méthodes d’essais pour les dispositifs de fixation des baignoires pour enfants aux baignoires familiales ;
- à introduire un essai de stabilité dynamique des baignoires pour prévenir les risques de renversement de la baignoire ;
- que le pictogramme de vigilance précité figure obligatoirement sur le produit.

3. De recommander à l’Institut de veille sanitaire, dans le cadre de la campagne « Noyade 2004 », d’étendre la collecte de données épidémiologiques sur les noyades survenant dans « les autres lieux : baignoires domestiques » à l’ensemble de l’année et non seulement à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre. Il serait souhaitable d’obtenir, pour les enfants de moins de 5 ans, des informations sur les circonstances des noyades avec l’identification des aides au bain éventuellement en cause, la nature des lésions et les conséquences cliniques des accidents.

4. De recommander aux consommateurs d’être très vigilants lors du bain de l’enfant et de ne pas le quitter une seule seconde.

#### *SUIVI DE L’AVIS*

Une enquête d’envergure a été menée par la DGCCRF afin de vérifier l’ensemble des produits mis sur le marché.

L’enquête avait pour objectif :

De s’assurer que les produits mis sur le marché ne présentent pas de mentions, apposées sur le produit lui-même, sur les emballages, les notices, ou les publicités, faisant croire à une utilisation sécurisante de ces produits.

De vérifier les éléments attestant du respect des exigences essentielles de sécurité prévues par le décret puériculture, et notamment les tests effectués pour s’assurer de la stabilité des produits et de la fiabilité des systèmes de fixation.

Plusieurs cas de produits comportant des mentions faussement sécurisantes ont été répertoriés au cours de cette enquête. A la suite de ces contrôles, les responsables de la mise sur le marché des produits en cause ont pris les mesures nécessaires pour supprimer ces mentions, des produits eux-mêmes ou des publicités les concernant. Dans un cas (matelas de bains), les produits ont été saisis en raison d’un problème

de non conformité aux règles de sécurité et de la présence de mentions sécurisantes que le professionnel n'avait pas retiré à la suite d'une première intervention de la DGCCRF durant l'été 2003.

Par ailleurs, l'abandon de la normalisation au niveau européen, faute de consensus, a laissé le champ libre aux normalisateurs français d'élaborer une norme en accord avec le décret « puériculture ». Il est d'ores et déjà acquis que les mentions faussement trompeuses relevées par la CSC et la DGCCRF seront bannies par la norme. Les normalisateurs, au premier rang desquels les laboratoires, en ont été informés et en ont pris acte.

Diverses orientations ont été retenues dans un premier temps pour la rédaction de la norme : tests de stabilité, pictogrammes, notamment. Une proposition d'intégrer la norme expérimentale consacrée aux baignoires pour enfants a été faite, mais aucune décision n'a été prise, la proposition semblant prématurée. Les matelas de bain seront également traités par cette norme car ces produits entrent dans le champ d'application du décret « puériculture ».





## AVIS

### **relatif à la sécurité des produits d'aide à la flottabilité de l'enfant (7 mai 2003)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

1) La commission demande aux pouvoirs publics de procéder au contrôle et, le cas échéant, au retrait avant la prochaine saison estivale, des produits non conformes à la réglementation, en particulier les brassards de natation et les bouées qui présentent des anomalies de flottabilité et des défaillances de bouchons et de clapets et pour lesquelles en cas d'ouverture inopinée la perte de flottabilité est inévitable. Il en est de même des ceintures de natation dont les boucles de fermeture ne sont pas sûres. En outre, les marques, les tailles et les tranches d'âge conseillées qui font actuellement défaut sur certains produits devraient être spécifiées sur les produits et les notices.

2) La commission recommande de modifier la fiche de données épidémiologiques sur les accidents de noyades renseignée par les services de secours dans le cadre de l'enquête « Noyades » pour y mentionner la présence ou non d'un équipement de flottabilité.

3) Sur le régime juridique applicable à ces produits, la commission propose deux options :

a) Soit de classer tous les produits d'aides à la flottabilité dans la catégorie des EPI et plus particulièrement les bouées-sièges, les bouées pour enfants actuellement commercialisées comme des jouets et les ceintures de natation.

b) Soit de créer une réglementation spécifique applicable à l'ensemble de ces produits qui engloberait, le cas échéant, les embarcations nautiques et autres objets flottants susceptibles de servir d'aide à la flottabilité.

En tout état de cause il apparaît indispensable, si l'une ou l'autre des options n'était pas retenue, d'interdire à la vente toute bouée et tout brassard assimilés à des jouets s'ils ne comportent pas une inscription indiquant qu'il s'agit d'un jouet ne garantissant pour l'utilisateur aucune flottabilité certaine quelles que soient les conditions d'utilisation. Cette inscription pourrait être soumise à des conditions de visibilité et être apposée sur l'emballage comme sur l'objet lui-même.

#### *SUIVI DE L'AVIS*

Une incertitude juridique étant apparue sur le statut juridique des bouées, bouées-siège et des brassards de natation, la France a interrogé

la commission européenne en juin 2003 et attend une réponse claire et définitive à ce sujet.

**AVIS**  
**relatif aux dangers des crochets d'exposition de marchandises**  
**(2 avril 2003)**

*ÉNONCÉ DE L'AVIS*

La commission recommande aux pouvoirs publics :

1) D'interdire dans les meilleurs délais, par tout moyen juridique approprié, la commercialisation et l'utilisation de crochets à tige unique non sécurisé,

2) D'imposer la « sécurisation » des crochets actuellement en service en proposant leur remplacement, selon la nature des produits exposés, soit par des crochets munis à leur extrémité de porte-étiquettes, soit par des crochets disposant d'embouts protecteurs fixés de préférence dès le stade de la fabrication, soit par des crochets à double tige,

3) D'inciter les professionnels de l'ensemble de la grande distribution (alimentaire, jardinage, bricolage, sports etc.) à mettre en chantier une norme de service sur la sécurité de la clientèle dans les grandes surfaces.

La commission rappelle néanmoins aux parents que les enfants doivent être surveillés étroitement dans les magasins et en particulier ne doivent pas courir.

La commission recommande aussi aux grandes surfaces de prévoir des espaces jeux garderies pour les jeunes enfants.

*SUIVI DE L'AVIS*

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, dans un avis publié au *Journal officiel* du 29 décembre 2003 et en application de l'article L. 221-7 du code de la consommation, a mis en garde les fabricants, les importateurs et les distributeurs de crochets d'exposition ainsi que l'ensemble de la distribution de détail contre les risques présentés par les crochets à tige unique dont l'extrémité n'est pas protégée. Il a demandé à ces professionnels de mettre les crochets concernés en conformité avec l'obligation générale de sécurité, soit en les remplaçant par des crochets sécurisés soit en les équipant d'embouts protecteurs adaptés.

Des travaux de normalisation des crochets d'exposition de marchandises à tige unique sont par ailleurs engagés.



**AVIS**  
**relatif à la sécurité des skimmers de piscines**  
**(5 février 2003)**

*ÉNONCÉ DE L'AVIS*

La commission recommande aux pouvoirs publics de demander à la société PISCIN<sup>o</sup>1 :

- de suspendre immédiatement et à titre provisoire la commercialisation de ses nouvelles piscines équipées de dispositifs de sécurité tant qu'il n'est pas vérifié que ceux-ci répondent aux exigences de sécurité.
- d'exiger que tout dispositif de sécurité installé ou à venir fasse l'objet de tests de sécurité par un laboratoire qualifié indépendant de l'entreprise.
- d'informer systématiquement tous les propriétaires des piscines déjà installées des résultats de ces expertises et des mesures curatives qui s'imposeront.
- de suspendre dans les mêmes conditions la commercialisation sur le marché français de toute piscine de conception hydraulique identique à celle de PISCIN<sup>o</sup>1.

2) La commission prend acte des décisions et propositions suivantes de l'administration :

1. En ce qui concerne l'information des fabricants, importateurs, installateurs et distributeurs de piscines en kit, ou non, ou enterrées et de skimmers :

- dans l'attente de la parution des normes révisées ou à venir, publier au *Journal officiel* un avis destiné à tirer les conséquences de différents accidents de piscine survenus au cours de l'été 2002 afin qu'ils améliorent l'information des consommateurs en ce qui concerne notamment les conditions d'installation et de montage des piscines en kit et la nécessité de ne pas faire fonctionner le skimmer pendant le bain. La CSC souhaiterait que cet avis soit l'occasion d'appeler les professionnels « du monde de la piscine » à plus de vigilance dans le choix et l'implantation des systèmes d'hydraulicité de piscines de tout type.

2. En ce qui concerne les travaux de normalisation :

- veiller au lancement de travaux de normalisation sur les piscines enterrées autres qu'en kit, la CSC suggérant que des travaux normatifs soient également engagés sur d'autres bassins à brassage de l'eau tels que spas qui présentent des risques d'aspiration de parties du corps liés à l'hydraulicité similaires à ceux des piscines.

3. En ce qui concerne les piscines « hors sol » de la société Trigano jardin :

- demander à cette société d’informer les clients ayant acquis tout autre modèle de piscine équipée d’un skimmer de la nécessité de ne pas le faire fonctionner pendant les baignades et de leur faire parvenir les autocollants comportant cet avertissement à apposer dans les bassins.

4. En ce qui concerne le recensement des accidents :

- sous réserve de l’avis favorable de la commission nationale de l’Informatique et des libertés, demander aux opérateurs de la filière d’informer la DGCCRF (administration centrale, bureau E2, 59, boulevard Vincent-Auriol, Télédoc 241, 75703 Paris Cedex 13) de tous les accidents mettant en cause l’installation ou l’utilisation des piscines privées à usage domestique dont ils auraient eu connaissance, à charge pour celle-ci de fournir périodiquement aux organismes de veille ou de prévention tels que l’Institut de veille sanitaire et la CSC une typologie des accidents rencontrés. Les consommateurs et organisations de consommateurs pourraient être sensibilisés à l’intérêt d’une telle démarche.

#### *SUIVI DE L’AVIS*

1) La société PISCIN° 1 a d’abord mis en garde les clients par courrier et leur a fait parvenir un système de bouche partielle facilement adaptable sur le skimmer et ayant pour effet de diffuser l’aspiration de l’eau, de restreindre le diamètre de la bouche d’aspiration et d’empêcher, de par sa flottaison, une personne de s’asseoir. Elle a fait fabriquer des barres de protection métallique avec articulation en butée destinée à empêcher une personne de s’asseoir. Des pictogrammes d’interdiction (main, pied, assise) ont été imprimés pour être apposés sur les skimmers. La pose des protections chez les clients a été entreprise. La société PISCIN° 1 a suspendu l’installation de toute nouvelle piscine entre le moment où elle a eu connaissance des accidents et la livraison des systèmes de protection précités. Toutes les piscines installées depuis cette date le sont, avec ces deux dispositifs de protection. Les nouveaux documents publicitaires présentent désormais les piscines équipées de ces deux dispositifs de protection.

2) Un avis aux fabricants, importateurs, distributeurs et installateurs de piscines a été publié au *Journal officiel* du 8 mai 2003. Cet avis rappelle aux professionnels que les skimmers (dispositifs de filtration de l’eau en surface) relèvent de l’obligation générale de sécurité prévue par l’article L. 221-1 du code de la consommation et, qu’aux termes de cet article, ils doivent prendre toute mesure, que ce soit au

stade de la conception et de la fabrication ou au stade de la mise sur le marché et de l'installation, pour que ces dispositifs ne présentent pas de danger pour les utilisateurs. Il leur est en outre demandé d'informer les consommateurs de la nécessité de ne pas faire fonctionner le skimmer pendant les baignades.

Dans cet avis, il est par ailleurs demandé aux professionnels d'améliorer sensiblement l'information des consommateurs sur les risques d'éclatement de la piscine lié à un mauvais montage ou à la mauvaise préparation du terrain destiné à recevoir la piscine en kit.

Cet avis invite, en outre, les professionnels intervenant dans ce secteur et les organisations de consommateurs à transmettre à la DGCCRF toute information utile en vue de recenser les accidents se produisant dans les piscines familiales vendues en kit ou installées par un professionnel et d'en analyser les causes.

Il a été demandé à l'Afnor et rappelé dans cet avis que les normes « piscines en kit » et « piscinettes » soient révisées afin que le consommateur soit correctement informé des conditions de montage et averti des risques résultant d'un mauvais montage et, s'agissant des skimmers, des dangers liés à l'aspiration.

Des travaux de normalisation relatifs aux systèmes d'aspiration de l'eau ont été entrepris sous l'égide de l'Afnor.





**AVIS**  
**relatif à la sécurité des planches de glisse sur l'eau**  
**« Bodyboards »**  
**(8 janvier 2003)**

*ÉNONCÉ DE L'AVIS*

La commission recommande :

A. Aux pouvoirs publics

De veiller à ce que les planches ne soient plus commercialisées sans mention sur la notice ou l'emballage d'indications permettant d'identifier la marque et les coordonnées du fabricant ou du distributeur. Que cette notice indique que l'objet n'est pas un jouet et nécessite une surveillance.

Pour les planches commercialisées sans embase permettant la fixation d'une sangle, que leurs notices recommandent aux consommateurs la nécessité d'équiper celle-ci d'une sangle à l'aide d'un schéma explicatif décrivant la méthode de perçage de la planche.

De veiller à suspendre la vente des produits présentés aux consommateurs comme des jouets.

De prendre contact avec Afnor pour engager les travaux de normalisation permettant de définir les exigences de sécurité et des méthodes d'essais correspondantes applicables à ces produits (planche et sangle).

B. Aux consommateurs

D'utiliser systématiquement une sangle et les palmes pour la pratique du bodyboard et de surveiller leurs jeunes enfants.

D'éviter la pratique du surf et du bodyboard dans des zones maritimes notoirement fréquentées par les requins.

Aux parents, de surveiller les enfants et de les munir, le cas échéant, de brassards.

C. A l'Institut de veille sanitaire

Dans le cadre des études épidémiologiques en cours sur les accidents de noyades d'identifier les accidents dus à des bodyboards (avec décès ou non).

*SUIVI DE L'AVIS*

Des travaux de normalisation sous l'égide de l'Afnor devraient débuter au premier trimestre 2004.

La norme pourrait intégrer des exigences de sécurité relatives :

- au seuil minimal de traction du leash/résistance à l'arrachement ;
- à la planche elle-même (matériaux, résistance...) ainsi qu'à la sangle (pliage, érosion...);
- à la traçabilité de la production du produit et de son emballage avec une mise en garde au consommateur (pratique, évaluation des risques...).

Il pourrait aussi être étudié la possibilité d'un marquage sur le produit ou son emballage.

**AVIS**  
**relatif à la sécurité des lits fixes pour enfants**  
**(8 janvier 2003)**

*ÉNONCÉ DE L'AVIS*

La commission recommande :

1. Aux pouvoirs publics et au bureau de normalisation du bois et de l'ameublement

D'engager la modification de l'EN 716 sur les points suivants :

- l'instauration d'essais de « vieillissement » destinés à vérifier :
  - la solidité des essences de bois utilisés dans la confection des lits ;
  - l'efficacité des colles dans le temps ;
  - la modification de la méthode d'essai dite de « flexion » afin d'appliquer la force prévue sur tous les barreaux du lit ;
  - l'obligation de mentionner les dimensions adéquates du matelas sur le lit lui-même.

De lancer par tout moyen approprié des travaux visant à identifier les composants chimiques les plus fréquemment présents dans les colles utilisées pour l'assemblage des composants du lit afin d'évaluer l'efficacité en tant que liant et d'en garantir l'absence de toxicité soit par présence résiduelle sur le lit (bavure) soit par l'effet de migration dans le « matériau-lit ». Les résultats de ces travaux devraient contribuer à établir les effets doses/risques des colles pour la santé.

De limiter les divergences d'interprétation de la norme par les différents laboratoires (par exemple sur la notion de points d'appui) de sorte que les réponses apportées par ceux-ci aux professionnels soient cohérentes.

De faciliter la publication de la norme expérimentale « Matelas pour lits d'enfants » en fournissant au CTBA les produits permettant de valider les exigences et essais des constituants du matelas.

2. Aux professionnels

De renforcer les contrôles de fabrication de leurs produits et de vérifier la qualification des opérateurs chargés de les réaliser.

3. Aux consommateurs

De conserver la notice d'utilisation du lit, de choisir des matelas correspondants aux dimensions du lit et d'éviter d'utiliser des matériaux rudimentaires - tels que mousse synthétique en vrac, mousse découpée, crin, laine en vrac - non protégés par une housse hermétique et susceptibles d'être dangereux pour l'enfant, ces produits étant par

ailleurs inflammables et pouvant produire des gaz toxiques en cas d'incendie. Ces deux derniers points devraient figurer sur la notice.

*SUIVI DE L'AVIS*

Une enquête est actuellement en cours pour faire le point sur la sécurité des lits pour enfants, qu'ils soient fixes ou pliants. Une enquête au niveau européen, pilotée par le Danemark, est programmé pour 2004 dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Directive n° 2001/95 sur la sécurité générale des produits.

## AVIS

### **relatif à la sécurité des toboggans aquatiques (3 juillet 2002)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

La commission recommande aux pouvoirs publics :

A. – Concernant l'évolution de la réglementation

- que le champ d'application de l'arrêté du 27 mai 1999 qui concerne actuellement les seuls toboggans aquatiques des piscines d'accès payant soit étendu aux toboggans aquatiques équipant les piscines privées à usage collectif ;
- que les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1999 soient modifiées tant pour les établissements de baignade d'accès payant que pour les piscines privées à usage collectif afin :
  - que soit définies des exigences de sécurité qui tiennent compte des comportements prévisibles des utilisateurs au départ des toboggans durant leur parcours et lors de leur réception dans le bassin d'arrivée ;
  - que les dispositions de l'arrêté s'appliquent à tous les toboggans aquatiques quelle que soit leur date de construction ;
  - que des sanctions pénales soient instaurées en cas de manquement aux obligations réglementaires.

B. – Concernant l'évolution de la norme NF EN 1069 (partie n° 1)

Que les pouvoirs publics demandent à l'Agence française de normalisation (Afnor) d'engager des travaux d'amendement de la norme NF EN 1069. Celle-ci devrait en effet définir les conditions de fonctionnement des dispositifs de régulation des flux des utilisateurs tels que les feux de signalisation. Il conviendrait en particulier que la temporisation de ces dispositifs de filtrage ne puisse pas être modifiée par l'exploitant mais uniquement par le fabricant. Il est en outre souhaitable que soit mis en œuvre un système plus fiable consistant en l'installation le long du toboggan (à mi parcours pour les longs toboggans ou à la fin du parcours pour les toboggans courts) d'un signal indiquant en amont que la voie est libre et commandant les feux.

Enfin la norme devrait définir des débits d'eau maximum afin de pallier les risques de débits trop importants susceptibles de faire varier la vitesse de descente de l'utilisateur dans des conditions telles qu'elle présente des risques.

C. – Concernant l'adaptation des contrôles

Que les administrations compétentes engagent de manière concertée une programmation annuelle et sélective des contrôles de toboggans installés dans des baignades d'accès payant et dans les piscines collectives privées et, qu'en particulier, il soit vérifié :

- en l'absence de dispositif de régulation des utilisateurs au départ du toboggan l'existence d'une surveillance permanente par du personnel qualifié ;
- en cas de présence de feux de signalisation ou de tout autre système automatisé de régulation, l'existence d'une surveillance du respect de la temporisation par les utilisateurs ;
- la bonne tenue du registre des incidents prévu par la norme NF EN 1069 (partie n° 2) dans lequel « tous les incidents et accidents qui se produisent lors de l'utilisation d'un toboggan doivent être enregistrés, contrôlés et analysés ».

*SUIVI DE L'AVIS*

Les travaux d'élaboration du projet d'arrêté, pris sur le modèle de l'arrêté du 27 mai 1999 concernant les piscines d'accès payant, se sont poursuivis en ce qui concerne la sécurité dans les piscines privées à usage collectif sous l'égide du ministère des sports.

L'objectif de cette réglementation, s'agissant des toboggans aquatiques, est de reprendre les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1999 et d'intégrer les remarques concernant notamment la date d'installation des toboggans et le comportement des utilisateurs.

Il est prévu par ailleurs de modifier l'arrêté du 27 mai 1999 à l'occasion de la parution de cet arrêté afin d'harmoniser le régime juridique applicable aux toboggans aquatiques installés dans les piscines d'accès payant et dans les piscines privées à usage collectif.

## AVIS

### **relatif aux fers à vapeur sous pression et aux nettoyeurs domestiques à vapeur sous pression (30 janvier 2002)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

1. Les autorités françaises en charge de la normalisation devraient tout mettre en œuvre pour traduire dans les plus brefs délais en norme française le texte de l'amendement A1 à la norme NF EN 60 335-2-54 (1992) « Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Partie 2 : Règles particulières pour les appareils de nettoyage à usage général ».

2. Les autorités françaises en charge de la normalisation devraient faire compléter les textes normatifs applicables aux nettoyeurs à vapeur par des prescriptions couvrant la sécurité vapeur dans toutes les phases d'utilisation et notamment :

- la sécurité à la fermeture empêchant la montée en pression si l'organe de fermeture du réservoir sous pression n'est pas correctement positionné ;
- un dispositif de sécurité de raccordement des accessoires permettant l'établissement ou l'interruption des liaisons uniquement si l'alimentation en vapeur est stoppée ;
- un dispositif de verrouillage fiable des accessoires sur l'appareil évitant le déverrouillage intempestif ;
- la limitation des causes de fonctionnement intempestif de la soupape de sécurité.

Ce dernier point devrait être également incorporé dans la norme qui vise les fers à repasser à bouilleur séparé.

3. Les fabricants devraient soumettre leurs produits à des essais ergonomiques afin de connaître plus exactement le comportement des consommateurs lors de leur utilisation.

4. Les administrations compétentes devraient s'assurer que les nettoyeurs à vapeur actuellement commercialisés sur le territoire national ne présentent pas de défauts susceptibles d'entraîner des risques pour l'utilisateur.

5. Les commerçants ou distributeurs devraient être tenus de conserver un fichier de ventes exploitable pendant plusieurs années assurant une véritable traçabilité des appareils pour faciliter les opérations de rappel des fabricants.

### *SUIVI DE L'AVIS*

En 2003, la DGCCRF a effectué plusieurs prélèvements de matériels entrant dans le champ de cet avis, à savoir : fer à vapeur à réservoir d'eau séparé, nettoyeur à vapeur, kit complet de nettoyage à vapeur et ensemble nettoyeur à vapeur avec une décolleuse à papier peint. Tous les résultats d'essais, notamment ceux concernant la pression, ne sont pas encore connus. Pour ce qui concerne la sécurité électrique, les conclusions des essais ne révèlent pas d'éléments non conformes ou non conformes et dangereux. En revanche, certaines notices d'utilisation comportaient des insuffisances.



## AVIS

### **relatif à la sécurité de certains systèmes de recyclage de l'eau dans les piscines (publiques, collectives et familiales) (30 janvier 2002)**

#### *ÉNONCE DE L'AVIS*

1. Sur le renforcement des garanties de sécurité des bouches de reprise des eaux :

La commission recommande que la future réglementation définisse et impose dans une annexe technique des règles précises permettant de sécuriser les bouches d'aspiration tant dans les piscines publiques que les piscines privées à usage collectif soit :

- définition de la forme et de la taille minimale des grilles individuelles, des essais de résistance et d'usage, des essais dits de piège de cheveux ;
- sur la vitesse d'aspiration : définition de la vitesse maximale admise de passage de l'eau à travers des bouches de reprises des eaux en fonction des caractéristiques des bassins (piscines, pataugeoires etc.), du volume et de la profondeur de l'eau ;
- dans tous les cas de figure, la future réglementation doit prévoir l'installation systématique d'un arrêt « coup de poing » pour permettre l'arrêt des pompes en cas de besoin dans un endroit accessible à tout baigneur, de préférence en bordure de bassin.

La réglementation devra prévoir également des modalités de mise en conformité du parc.

Sans attendre l'application de cette réglementation et pour prévenir les risques potentiels d'accidents, la commission recommande la mise en œuvre par les autorités de contrôle d'un audit des bassins existants. La commission élaborera en 2002 des propositions pour faciliter la mise en place de cet audit en collaboration avec les représentants des fabricants de piscines, les professionnels du tourisme et les compagnies d'assurance intéressées.

2. Sur l'extension de l'obligation de surveillance aux piscines privées à usage collectif :

La commission recommande que la future réglementation prévoit une obligation de surveillance de certaines piscines privées à usage collectif par du personnel apte à porter secours aux nageurs en difficulté en définissant des seuils de fréquentation à l'instar de ceux qui sont requis pour les établissements recevant du public.

### 3. Sur l'amélioration de l'information des usagers de piscines :

La commission recommande que :

- l'annexe 2 portant règlement intérieur type à l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives aux piscines et baignades aménagées soit modifiée pour ajouter à la liste des prescriptions minimales obligatoires les recommandations suivantes : « ne pas s'approcher des bouches d'aspiration de l'eau, utiliser l'arrêt « coup de poing » en cas de danger » ;
- la signalétique des nombreux avertissements au public qui sont actuellement affichés sous forme de textes ou pictogrammes fasse l'objet d'une harmonisation.

### 4. Sur la sécurité des systèmes de recyclage de l'eau des piscines privées utilisées à des fins familiales :

Dès lors que les résultats du recensement des accidents de noyade survenus en 2001 dans les piscines privées feraient état d'accidents consécutifs à certains systèmes de recyclage de l'eau à des fins d'hygiène ou de jeux d'eau, la commission se propose de diffuser un communiqué de presse encourageant les propriétaires de piscines à faire vérifier et éventuellement transformer leur installation par des professionnels qualifiés.

### 5. Sur le recensement des accidents dans les piscines publiques :

La commission recommande la mise en place d'un recensement officiel des accidents mortels dans les piscines publiques selon une grille d'analyse identique à celle retenue en 2001 pour les accidents en piscines privées à usage familial ou collectif

### 6. Sur l'installation de barrières de sécurité de piscines :

La commission rappelle la nécessité de « sécuriser » les piscines non surveillées par l'installation de barrières de sécurité de hauteur adaptée.

### 7. Sur l'organisation des séjours à l'étranger :

La commission demande aux professionnels français du tourisme et de loisirs qui commercialisent des séjours à l'étranger dans des résidences ou villages de vacances équipés de bassins de s'assurer que ceux-ci offrent les garanties de sécurité au moins équivalentes à celles préconisées en France : présence de grilles de dimensions adéquates ou de dômes sur les bouches de reprises des eaux ; présence d'un arrêt « coup de poing » accessible au public.

La commission demande également aux professionnels de fournir systématiquement à leur clientèle au moment de la conclusion du contrat des informations loyales et exactes sur les dispositifs de sécurité prévus dans les piscines implantées en France et à l'étranger :

surveillance du bassin par du personnel qualifié, présence de barrières de sécurité autour des bassins.

8. Sur le rappel du respect de l'obligation générale de sécurité :

La commission rappelle comme le prévoit le code de la consommation (article L. 221-1) qu'il appartient aux gestionnaires de veiller à ce que l'utilisation de la piscine et de ses équipements par le client présente la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles.

#### *SUIVI DE L'AVIS*

Les travaux d'élaboration du projet d'arrêté, pris sur le modèle de l'arrêté du 27 mai 1999 concernant les piscines d'accès payant, se sont poursuivis en ce qui concerne la sécurité des piscines privées à usage collectif sous l'égide du ministère des sports.

Un avis aux fabricants, importateurs, distributeurs et installateurs de piscines a été publié au *Journal officiel* du 8 mai 2003. Cet avis rappelle aux professionnels que les skimmers (dispositifs de filtration de l'eau en surface) relèvent de l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L. 221-1 du code de la consommation et, qu'aux termes de cet article, ils doivent prendre toute mesure, que ce soit au stade de la conception et de la fabrication ou au stade de la mise sur le marché et de l'installation, pour que ces dispositifs ne présentent pas de danger pour les utilisateurs. Il leur est en outre demandé d'informer les consommateurs de la nécessité de ne pas faire fonctionner le skimmer pendant les baignades.

Dans cet avis, il est par ailleurs demandé aux professionnels d'améliorer sensiblement l'information des consommateurs sur les risques d'éclatement de la piscine lié à un mauvais montage ou à la mauvaise préparation du terrain destiné à recevoir la piscine en kit. Cet avis invite, en outre, les professionnels intervenant dans ce secteur et les organisations de consommateurs à transmettre à la DGCCRF toute information utile en vue de recenser les accidents se produisant dans les piscines familiales vendues en kit ou installées par un professionnel et d'en analyser les causes.

Il a été demandé à l'Afnor et rappelé dans cet avis que les normes « piscines en kit » et « piscinettes » soient révisées afin que le consommateur soit correctement informé des conditions de montage et averti des risques résultant d'un mauvais montage et, s'agissant des skimmers, des dangers liés à l'aspiration.

Des travaux de normalisation relatifs aux systèmes d'aspiration de l'eau ont été entrepris sous l'égide de l'Afnor.

L'enquête menée par l'Institut national de veille sanitaire (INVS), sous l'égide du ministère de l'intérieur, recense, depuis l'été 2002, l'ensemble des noyades et quasi-noyades en piscines, mer, plans et cours d'eau ayant fait l'objet d'une intervention des secours organisés (pompiers, SAMU, gendarmerie, police...).

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines prévoit l'installation d'un dispositif normalisé de protection dans les piscines enterrées non closes à usage familial ou collectif. Les barrières constituent l'un de ces dispositifs. La norme NF P 90-306 : « barrières de protection et moyens d'accès au bassin : exigences de sécurité et méthodes d'essai » a été publiée en mai 2004.

## AVIS

### **relatif à la sécurité des systèmes de retenue pour enfants (sièges auto, sièges multifonctions, rehausseurs) (10 octobre 2001)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

La commission demande :

#### *Aux pouvoirs publics*

1. De lancer une enquête nationale sur les accidents dus aux systèmes de retenue pour enfants car ils ne sont pas identifiés comme tels par rapport aux « accidents de la route » recensés en général, afin d'en évaluer le nombre et l'évolution, d'en déterminer les causes et de préciser les données traumatologiques.

2. De lancer une étude sur les conséquences à court et long terme sur sa santé du maintien prolongé de l'enfant dans les sièges auto dans la même posture.<sup>(1)</sup>

3. De vérifier auprès de tous les constructeurs automobiles que la longueur des sangles de ceintures de sécurité équipant les véhicules de tourisme est suffisante pour permettre l'installation des systèmes de retenue homologués dans la catégorie « Universel ». En cas de carence, il serait souhaitable que les constructeurs automobiles informent leur clientèle qu'ils disposent de solutions alternatives homologuées.

4. Aux autorités françaises et européennes :

– que le règlement ECE 44 soit modifié :

– pour étendre l'homologation des systèmes de retenue et des notices d'utilisation à leur capacité à être installés et comprises en tenant compte du comportement raisonnablement prévisible des utilisateurs ;

– pour y intégrer les exigences de sécurité « puériculture » (inflammabilité, toxicité, hygiène, risques d'ingestion et d'inhalation des parties détachables, etc.) ;

– que le décret du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture soit amendé pour ne plus exclure les sièges-autos, lits-auto et rehausseurs du champ d'application du décret.

---

(1) Ces deux études pourraient être menées par l'Institut de veille sanitaire et par l'INSERM

5. De faire en sorte que la réglementation européenne prenne en compte, après études préalables :

- la protection de l'enfant dans les sièges et lits-auto en cas de chocs latéraux ;
- l'incidence des airbags latéraux avant et arrière sur les systèmes de retenue ;
- la pertinence de la force minimale de 40 N destinée à empêcher le débouclage du harnais par un jeune enfant.

6. Aux organismes chargés de la normalisation :

- de prévoir l'interdiction d'installer des sièges dans les chariots de supermarché non prévus à cet effet dans la norme NF EN 1989 sur les chariots d'achat à corbeille.

#### *Aux professionnels*

##### Constructeurs automobiles

7. Que les systèmes d'accroche des ceintures équipant les places arrière des véhicules ne soient pas placés dans les sièges de telle sorte qu'ils soient inaccessibles empêchant, par exemple, l'installation de trois systèmes de retenue quand le véhicule est conçu pour offrir trois places à l'arrière.

8. D'étudier des systèmes ou des moyens relatifs aux dispositifs de retenue pour enfants qui associent la sécurité et le désir légitime des parents de voir leurs enfants pour les surveiller quand ceux-ci sont installés à l'arrière du véhicule dans un siège « dos à la route ».

##### Fabricants de chariots de supermarché

9. D'indiquer clairement sur le produit lui-même et dans les notices d'utilisation aux consommateurs qu'il est dangereux d'installer actuellement des sièges dans les chariots de supermarché dès lors que les deux produits ne sont pas conçus pour s'adapter l'un à l'autre. Les chariots pourraient être équipés d'un dispositif visuel interdisant le siège (par exemple un autocollant barré de rouge).

10. De concevoir des chariots de supermarché aptes à recevoir des sièges-enfants en offrant toutes les garanties de sécurité.

##### Fabricants d'articles de puériculture

11. De développer les multipositions sur les sièges auto pour enfants.

*Aux parents ou aux personnes en charge de la surveillance  
des enfants*

12. Dans l'attente de l'intervention des pouvoirs publics la commission rappelle que l'homologation « Universel » ne signifie pas que le siège-auto puisse être installé dans tout type de véhicule et à toute place compte tenu de l'insuffisante longueur possible des ceintures de sécurité constatée sur certains modèles. Elle recommande donc aux consommateurs, avant l'achat d'un siège, de vérifier que celui-ci peut être installé dans le véhicule et de faire un essai réel.

13. D'installer les sièges-auto « dos à la route » destinés aux enfants de moins de 13 kg (groupes 0 et 0+)\* à l'arrière du véhicule même si le siège passager avant n'est pas équipé d'un airbag.

14. De ne pas installer un enfant face à la route dans un siège-auto « dos à la route » destiné à des enfants de moins de 13 kg (groupes 0 et 0+)\*.

15. De ne jamais faire démarrer leur véhicule sans s'être parfaitement assurés que le siège est correctement fixé et que l'enfant est parfaitement sanglé.

16. De veiller à ne pas installer un enfant en position semi-couchée plus de 2 heures par jour, en particulier quand il s'agit d'un enfant prématuré ou même d'un enfant né à terme, mais de petit poids.

17. De se conformer strictement aux instructions du constructeur pour procéder à la désactivation d'un airbag.

18. La commission réitère sa mise en garde émise dans son avis du 12 septembre 2001 sur la sécurité des poussettes et landaus en cas de réutilisation de matériel de puériculture soit à l'intérieur d'une même famille soit par prêt soit par achat de matériel neuf non conforme à la réglementation ou de matériel d'occasion dans les brocantes ou videgreniers. Ce matériel neuf, ancien ou mal entretenu peut se révéler défaillant au plan de la sécurité. La commission souhaite que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour y remédier.

*SUIVI DE L'AVIS*

Un avis aux fabricants, importateurs et distributeurs de sièges coques ayant une double fonction de siège automobile et de transat a été publié au *Journal officiel* de la République française le 28 mars 2001, précisant que les prescriptions du décret « puériculture » s'ajoutent à la réglementation routière pour les fonctions de puériculture, la conformité au décret étant apportée par un examen de type.

---

\* Voir page de l'avis

La norme expérimentale est parue en novembre 2003. Certaines difficultés d'application ayant été relevées par les laboratoires, un premier amendement a été proposé. Si cet amendement, en cours de consultation jusqu'au 14 mai 2004, est adopté en commission de normalisation, il paraîtra aux alentours du mois de juillet 2004. Enfin, la norme sera proposée par l'Afnor au CEN dès qu'elle sera satisfaisante.

Parallèlement, un projet AQCEN<sup>(2)</sup> mené par le ministère chargé de l'industrie vise à uniformiser les pratiques des laboratoires.

Enfin, le règlement n° 44, annexé à l'accord conclu à Genève le 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions : prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (« dispositifs de retenue pour enfants »), a fait l'objet d'un troisième amendement le 20 février 2002. Cette réglementation européenne, suivie par le ministère chargé des transports, n'a pas les mêmes objectifs que le décret « puériculture ». En l'absence de propositions concrètes, notamment normatives, sur ce sujet au niveau européen, il ne semble pas utile, du moins dans l'immédiat, de modifier l'équilibre existant entre les deux réglementations.

(2) AQCEN : accès à la qualité, à l'évaluation de la conformité aux essais et à la normalisation.



## AVIS

### **relatif à l'utilisation des lasers (ou autres sources de puissance) dans le domaine de l'esthétique (13 juin 2001)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

La commission de la sécurité des consommateurs,

Considérant la similitude des risques pour le consommateur entre les dossiers concernant « l'utilisation d'appareils émetteurs de rayonnement UVA à des fins de bronzage et à leur association éventuelles avec certaines substances chimiques photosensibilisantes » (avis émis par la CSC le 8 février 1995) et « l'utilisation des lasers dans le domaine de l'esthétique »,

Considérant la grande diffusion de publicités faisant état d'épilation laser définitive, de remodelage, d'effacement des rides, etc., émises par des cabinets d'esthétique,

Considérant que ces techniques sont mises en œuvre par des personnels non médicaux (esthéticien(ne)s, coiffeurs, ...),

Considérant que l'usage des lasers par un non médecin s'apparente à l'exercice illégal de la médecine en l'état actuel du Code de la santé publique,

Considérant que les risques générés, tant physiquement qu'en terme de coût social, par la mauvaise pratique des techniques lasers tels qu'ils ont été précisés (indication, utilisation) précédemment, ne peuvent être supprimés qu'en prenant un certain nombre de mesures,

Considérant que le consommateur n'a pas la compétence pour sélectionner le bon opérateur,

Considérant que la CSC a été informée par le Commissaire du Gouvernement de l'existence d'un groupe de travail sur ce sujet, sous l'égide de la Direction générale de la santé comprenant notamment des représentants de la direction des entreprises de commerce, artisanat et service au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et des représentants du ministère de l'éducation nationale et qu'il est donc opportun de lui faire des propositions concrètes,

La CSC demande de :

Faire appliquer, dans l'attente d'une modification de la réglementation, les textes existants, notamment l'arrêté du 30 janvier 1974, et en conséquence interdire l'usage des lasers utilisés sur le corps humain par des personnels n'ayant pas de compétence médicale ou n'exerçant pas sous la responsabilité effective d'un médecin.

Procéder à une mise à jour de la réglementation et de la normalisation concernant les lasers ou les lampes flash afin de reclassifier les différents dispositifs de lasers médicaux ou paramédicaux en fonction des utilisations thérapeutiques ou esthétiques.

Distinguer les applications qui seraient exclusivement réservées au corps médical de celles qui pourraient faire l'objet d'une délégation à des personnels non médecins, étant entendu que le médecin resterait seul juge du traitement à appliquer (en tenant compte de contre-indication éventuelle que seul un médecin peut signaler) et des conséquences annexes liées éventuellement audit traitement. Un traitement par laser, dans ce cas, devrait obligatoirement faire l'objet d'une consultation médicale préalable.

Au cas où des applications laser pourraient être, réellement et sans danger, conduites en cabinets d'esthétique hors de toute présence médicale, ces applications et le type de matériel devront faire l'objet d'un texte réglementaire précis et mis à jour régulièrement.

Exiger de la part des personnes mettant en œuvre les techniques utilisant les lasers et les lampes flash des connaissances minimales qui pourraient être prodiguées dans le cadre d'une formation faisant l'objet d'une réglementation (procédure qui a déjà été utilisée avec succès pour les centres UVA). Cette formation devrait être obligatoire même si le cabinet est sous la «responsabilité» effective d'un médecin, lui-même ayant reçu une formation adaptée.

Elaborer un texte réglementaire qui permettrait à différents services de contrôle d'intervenir sur le terrain, tant sur les personnels que sur les matériels.

Recommander aux consommateurs de consulter un médecin compétent préalablement à toute intervention mettant en jeu des appareils à laser ou à lampe flash.

Décide :

D'adresser cet avis à l'AFSSAPS, en lui demandant de proposer la coordination de la mise en application des mesures retenues par les pouvoirs publics, celles-ci nécessitant la contribution d'un nombre important d'acteurs.

#### *SUIVI DE L'AVIS*

Sur l'initiative de la Direction Générale de la Santé, une réunion de travail s'est tenue à l'AFSSAPS le 24 Janvier 2003. Y participaient : la DGS, l'AFSSAPS, la DHOS et la DGCCRF.

Deux orientations ont été retenues :

1. Revoir les arrêtés suivants:

- arrêté du 6 janvier 1962 relatif aux actes médicaux, afin de distinguer les utilisations à réserver au corps médical (DGS) ;
- arrêté du 30 janvier 1974 pris dans le cadre de la réglementation de « l'homologation du matériel de technique médicale » alors en vigueur, pour tenir compte de la directive 93/42 relative aux dispositifs médicaux et portant sur les exigences essentielles de sécurité sanitaire (DHOS)

2. Il a été proposé d'élaborer un projet de décret.

Il reprendra l'obligation de formation des utilisateurs et devra tenir compte de la distinction entre lasers définis en tant que dispositifs médicaux et ceux n'étant pas reconnus en tant que tels.

#### *SUIVI POUR L'ANNÉE 2003*

Le projet de décret sus mentionné a fait l'objet d'une première rédaction. Dans l'intervalle, sont intervenues :

- une nouvelle classification internationale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle détermine sept classes de lasers au lieu des cinq existant précédemment ;
- la nécessité d'intégrer les lampes à haute intensité lumineuse qui, après étude du marché par l'AFSSAPS en 2003, présentent les mêmes indications que les lasers.



**AVIS**  
**relatif à la sécurité des centres équestres**  
**(11 avril 2001)**

*ÉNONCÉ DE L'AVIS*

Concernant l'accidentologie :

La CSC souhaite voir lancer une enquête nationale sur les accidents d'équitation afin d'en évaluer le nombre et l'évolution, d'en déterminer les causes et les lieux (route, équipements sportifs dédiés...) et de préciser les données traumatologiques. Une telle étude pourrait être menée par la cellule de prévention des accidents de la vie courante de l'Institut National de veille sanitaire.

Concernant la protection « passive » du cavalier :

La CSC recommande

*Aux autorités concernées :*

De prendre les mesures réglementaires nécessaires en modifiant le décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs afin d'inclure les casques et les bombes d'équitation dans les équipements de protection individuelle pour la pratique sportive et de loisirs, et en modifiant les dispositions du Code du travail pour autoriser la mise à disposition de la clientèle de matériel d'occasion par les centres équestres.

D'interdire les clôtures en béton autour des carrières des centres équestres à l'instar des fils de fer barbelés qui sont déjà proscrits par la réglementation.

*Aux pratiquants :*

De porter systématiquement un casque conforme à la norme NF EN 1384 ou à tout autre référentiel conforme aux exigences de sécurité réglementaires et de faire de même pour leurs enfants, ou, s'ils ne possèdent pas de casque personnel, de vérifier que le casque mis à leur disposition par le professionnel n'a pas fait l'objet de dégradations à l'occasion de chocs ou de chutes.

*Aux organismes chargés de la normalisation :*

Que des travaux de normalisation soient entrepris avec les professionnels concernés (que ce soit les fabricants de clôtures, les

responsables de centres équestres et les administrations concernées) sur les clôtures qu'il convient d'installer, et ce en tenant compte de la diversité des activités des centres équestres ;

Concernant les contrôles prévus par la réglementation actuelle,

La commission demande :

Aux autorités ou organismes concernés de se concerter pour qu'un « cahier des charges » de contrôle précis soit établi en commun et connu des professionnels ;

Aux professionnels de veiller à ce que leurs salariés et les moniteurs en particulier soient bien titulaires des formations requises et que ces formations font bien l'objet de l'actualisation prévue par les textes.

Concernant la protection « active » des cavaliers,

La commission demande à l'ensemble des parties concernées d'engager une réflexion sur l'éventualité d'une campagne de sensibilisation à la sécurité, semblable à celle des « 10 règles de conduite » en montagne, et établissant les principales règles de sécurité de l'équitation, tant sur le plan de l'équipement que sur le plan du comportement.

#### *SUIVI DE L'AVIS*

Sur le décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs :

La modification du décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs afin d'inclure les casques et les bombes d'équitation dans les équipements de protection individuelle pour la pratique sportive et de loisirs n'est pas à l'ordre du jour mais la modification des dispositions du Code du travail pour autoriser la mise à disposition de la clientèle de matériel d'occasion par les centres équestres a été effectuée. Le décret n° 2004-249 du 19.03.04 a été publié au *Journal officiel* du 02.02.04.

La norme NF EN 1384 « casques de protection pour sports hippiques » doit être remplacée par deux normes correspondant à deux niveaux de performance : l'une pour la pratique sportive intensive et l'autre pour la pratique de loisirs. L'avant projet de norme pr NF EN 14572 « casque de haute protection pour sports équestres » a fait l'objet d'une enquête probatoire close le 5 janvier 2003.

## AVIS

### relatif aux allergies alimentaires (7 mars 2001)

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

Les mesures suivantes, classées pour plus de clarté en cinq catégories en fonction des acteurs destinés à les mettre en œuvre (encore que certaines demandes intéressent simultanément plusieurs d'entre eux), sont préconisées par la commission :

#### *Les pouvoirs publics*

Ceux-ci devraient :

Exiger, par voie réglementaire (sur la base de l'article L. 214.1 du code de la consommation), des industriels de l'agroalimentaire qu'ils fassent figurer sur l'étiquetage les ingrédients reconnus comme les plus allergènes (*cf.* la liste du CSHPF), soit en langage clair, soit en utilisant la codification européenne (E ...), cette alternative devant être discutée avec notamment les associations d'allergiques. La liste de ces ingrédients étant susceptible de s'allonger, elle devrait être actualisée régulièrement en fonction de l'évolution des connaissances.

Créer un réseau d'allergo-vigilance efficace, analogue à ce qui existe pour la pharmacovigilance (*cf.* la note du Pr. Moneret-Vautrin).

Renforcer la formation des médecins en matière d'allergologie, y compris chez les généralistes qui devraient être mieux sensibilisés à la réalité de ce problème (*cf.* audition du Pr. Moneret-Vautrin).

Reconsidérer la circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 émanant du seul ministère de l'Éducation nationale et la faire cosigner par les autres ministres concernés (Santé, Jeunesse et sports, Agriculture et pêche, Économie, finances et industrie, Intérieur, en associant à cette entreprise notamment le Conseil national de l'ordre des médecins et l'Association des maires de France.

Favoriser la recherche dans le domaine de l'allergologie en général et dans celui du développement de tests prédictifs en particulier.

Faciliter pour les particuliers le remboursement par la Sécurité Sociale du lait artificiel sans protéine destiné à certaines catégories de nourrissons allergiques.

*Les industriels de l'agroalimentaire et les professionnels  
de l'alimentation*

Dans l'attente de réglementations européenne et nationale, l'ensemble des IAA devrait s'inspirer des recommandations édictées par l'ANIA, et ne pas se retrancher derrière la règle des 25 % (ou des 5 %), puisque des traces peuvent sensibiliser.

L'indication des ingrédients allergènes devrait être transparente pour le consommateur ; les noms courants des ingrédients étant indiqués très lisiblement. Le cas échéant, l'attention devrait être appelée sur la présence possible de traces de substances allergènes (dues au procédé de fabrication).

Dès qu'un ingrédient inhabituel est introduit dans un produit de recette connue, le fabricant devrait immédiatement le signaler de façon très visible sur l'étiquetage et parallèlement informer l'AFSSA, les allergologues et les associations de patients allergiques.

Des gammes de produits spécifiques ne contenant rigoureusement aucune trace de telle substance allergène connue devraient être commercialisées à destination des allergiques.

La sensibilisation à ces questions devrait être renforcée dans les structures de formation aux métiers de bouche.

*Les consommateurs*

Ceux-ci devraient :

Etre particulièrement vigilants lors de l'achat et ne pas hésiter à demander des précisions aux fabricants.

Consulter en allergologie, dès l'apparition des premiers symptômes.

En ce qui concerne les nourrissons, éviter la diversification alimentaire trop précoce (*cf.* les recommandations du Pr. Moneret-Vautrin) ; il apparaît en outre souhaitable que cette recommandation figure sur le carnet de maternité, accompagnée de conseils alimentaires précis, qui pourraient être délivrés dès la maternité.

*Les associations de patients allergiques, associations de  
consommateurs et autres*

Les associations d'allergiques ont un rôle important à jouer dans l'information des consommateurs allergiques, notamment en matière de prévention de la survenue d'allergie alimentaire.

Sur un plan plus général, les associations de consommateurs et l'Institut national de la consommation devraient servir de relais d'information vis-à-vis des allergiques.



### *Le corps médical et les structures scientifiques*

Ainsi que le souligne le CSHPF, les médecins doivent être mieux informés et recevoir des recommandations pour leur pratique clinique journalière en matière de prévention, de dépistage et de prise en charge des allergies.

Pédiatres, médecins de PMI et personnels des maternités devraient être mieux avertis des risques d'une alimentation du nourrisson trop tôt diversifiée.

Avec un réel soutien des pouvoirs publics, la recherche fondamentale en matière d'allergie doit être poursuivie et développée. Ainsi que le fait remarquer le Pr. Bernard David, responsable de l'Unité d'immuno-allergie de l'Institut Pasteur de Paris et Président d'honneur de la Société française d'allergologie et d'immunologie clinique : «*en France, le domaine scientifique est quasi inexistant. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas d'allergique, mais l'allergie en recherche fondamentale est marginalisée*».

Des études spécifiques devraient être entreprises sur les allergies croisées qui deviennent de plus en plus fréquentes (exemple arachide/soja ou lupin).

Décide :

D'adresser cet avis à l'AFFSSA, en lui demandant de proposer la coordination de la mise en application, si elle les juge opportunes, des mesures ci-dessus proposées, étant entendu qu'elles nécessitent la contribution d'un nombre important d'acteurs.

### *SUIVI DE L'AVIS*

La question des allergies alimentaires a été dès 1993 abordée au sein du *Codex alimentarius* qui a procédé, en 1999, à une révision de sa norme sur l'étiquetage des denrées alimentaires visant notamment à améliorer l'information des consommateurs souffrant d'intolérances alimentaires. Les travaux du *Codex* ont ensuite eu des prolongements au niveau communautaire. Ainsi la directive 2003/89/CE venant modifier la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires a été adoptée le 10 novembre dernier et est parue au *Journal officiel* des Communautés Européennes du 25 novembre 2003.

Cette directive introduit les importantes modifications évoquées précédemment<sup>(3)</sup> ayant pour objectif de rendre l'information portée sur l'étiquetage des denrées alimentaires plus complète, en particulier

---

(3) Il s'agit de programmes sous le contrôle de la Digitip, gérés par le Squalpi.

à l'attention des personnes souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires.

La Directive 2003/89/CE devra être transposée dans le droit français au plus tard le 25 novembre 2004. A compter de cette date, les produits étiquetés conformément aux nouvelles dispositions pourront circuler librement au sein de l'Union Européenne. Ce n'est qu'à partir du 25 novembre 2005 qu'un étiquetage non conforme à ces dispositions pourra être sanctionné.

## AVIS

### relatif aux éthers de glycol (8 novembre 2000)

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

La CSC demande :

1. Que soit réalisée, à très brève échéance, la substitution complète des éthers de glycol des groupes 1, 2 et 3a (série E) tels que définis dans le présent avis :

- soit par ceux du groupe 3b figurant dans le tableau du considérant 9, en prenant soin d'éliminer les isomères indésirables ou en limitant leur concentration en fonction de l'indice de risque sur le développement embryo-fœtal ;
- soit par toute substance, autre que des éthers de glycol, ne présentant pas de risque grave pour les consommateurs.

2. Que des études complémentaires menées par le monde scientifique, en liaison avec l'institut de la veille sanitaire (déjà chargé d'une veille sur ce sujet dans le monde du travail) et les agences sanitaires compétentes (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement en devenir), soient entreprises ou poursuivies pour répondre plus précisément à la question des risques susceptibles d'être liés aux éthers de glycol, notamment ceux, encore mal connus pour certains d'entre eux, d'hypersensibilité ou de cancérogénicité. Ces risques devront être évalués pour l'ensemble de la population, que les personnes en contact avec ces substances soient des utilisateurs directs des produits ou passifs (par exemple à la suite de la réalisation d'une prestation de service par un professionnel).

3. Que, dans l'attente, soit imposé dans les meilleurs délais par les pouvoirs publics, en liaison avec les agences compétentes, un étiquetage informatif (soit sur l'emballage lui-même, soit sur les lieux de vente) des préparations destinées au grand public comportant, à quelque concentration que ce soit, des éthers de glycol des groupes 1a (s'il en reste), 1b et 2, mettant en garde les hommes en âge de procréer contre d'éventuelles atteintes de la fertilité et les femmes enceintes ou susceptibles de l'être contre le risque d'atteintes de l'embryon dès sa conception.

### *SUIVI DE L'AVIS*

La Direction générale de la santé (DGS) a saisi le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPPF) en août 2001, afin que ses experts émettent un avis sur les éthers de glycol dans les produits de consommation courante. Cet avis a été rendu le 7 novembre 2002.

La DGS a alors élaboré, en collaboration avec les ministères et les agences concernés, un plan d'actions pour la prévention des risques pour la santé liés aux éthers de glycol. Ce plan a été présenté lors du Comité national de sécurité sanitaire de février 2003. Il prévoit des mesures réglementaires, ainsi que la mise en place d'une charte avec les industriels concernés. Dans le cadre de ce plan, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a publié le 5 mai 2003 une décision interdisant la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit ou onéreux et l'utilisation de produits cosmétiques contenant certains éthers de glycols.

Les autres mesures réglementaires sont en cours de préparation.

## AVIS

### **relatif à la pratique du patin à roulettes (roller quad), du patin en ligne (roller en ligne) et de la planche à roulettes (skate board) (8 novembre 2000)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

##### *Recommandations aux pouvoirs publics*

La commission rappelle que le principe de précaution nécessite une réglementation spécifique dans divers domaines :

#### **L'accidentologie**

Considérant l'absence d'informations statistiques suffisamment exhaustives pour permettre de mesurer l'importance réelle du problème et de définir des programmes de prévention adaptés, la CSC souhaite voir lancer une enquête nationale sur les accidents de patins à roulette, patins en ligne, planches à roulettes, trottinettes... afin d'évaluer le nombre d'accidents et leur évolution, d'en déterminer les causes et les lieux (chaussée, trottoirs, équipements sportifs dédiés...) et de préciser les données traumatologiques. Une telle étude pourrait être menée par la cellule de prévention des accidents de la vie courante de l'Institut de veille sanitaire.

#### **Le statut du patineur**

##### *Les compléments à apporter au Code de la route*

A l'image de ce qui existe pour le piéton et les personnes assimilées, il est demandé aux pouvoirs publics de compléter les dispositions du code de la route en définissant les règles de circulation applicables au patineur. En effet, celles qui sont rappelées dans la réponse ministérielle du 30 novembre 1987 et qui assimilent le patineur à un piéton sont désormais insuffisantes pour prendre en compte la spécificité de la pratique du patinage devenue une activité de masse. Cette révision des textes devrait, en particulier :

- rappeler que les déplacements sur les trottoirs au moyen d'équipements sportifs munis de dispositifs à roulettes doivent s'effectuer à vitesse réduite afin de limiter les risques de collision entre patineurs et piétons ;

- préciser les obligations réciproques des piétons, patineurs, cyclistes et automobilistes.

#### *La prise en compte des nouveaux moyens de déplacement*

Ces textes devraient également définir le statut de la planche à roulette, qui ne doit pas demeurer une pratique non réglementée, ainsi que celui des nouveaux moyens de déplacement urbain comme la trottinette : en effet, aux Etats-Unis, la Consumer Product Safety Commission a diffusé en septembre 2000 un communiqué de presse destiné à mettre en garde contre les risques de ce nouveau moyen de déplacement. Plus de 9400 accidents de trottinette ont été recensés dans les services d'urgence des hôpitaux dont 4000 pour le seul mois d'août 2000.

### **Les lieux de pratique et leur sécurisation**

Doivent être distingués :

- les relations avec les véhicules ;
- es relations avec les cycles ;
- les relations avec les piétons ;
- les relations entre patineurs.

#### *Les relations avec les véhicules et les cycles*

Pour éviter les risques de collision dont les conséquences peuvent être mortelles, le principe de l'interdiction de la circulation des patineurs, tel qu'il résulte actuellement du Code de la route (articles R. 217 et suivants), sur la chaussée dans et hors agglomération, dans les couloirs réservés aux transports en commun ou aux taxis ainsi que dans les bandes cyclables doit rester la règle.

#### *La pratique sportive*

Afin que les patineurs puissent évoluer sans gêner les piétons ou les randonneurs paisibles, il faut que la pratique sportive puisse se développer dans des espaces spécialement aménagés à cet effet tels que les «skate-parks ou roller-parks». Considérant que l'utilisateur d'un équipement sportif de proximité dédié tout ou partie à la pratique du patinage est en droit de prétendre au même niveau de protection que l'utilisateur d'une aire collective de jeux ou que le pratiquant de sports tels que le football, le hand-ball ou le basket-ball, bien qu'il existe une norme, celle-ci n'étant pas obligatoire, la CSC recommande qu'un décret soit pris afin de fixer les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent répondre les équipements fabriqués et installés.

Le décret devrait notamment prévoir une information sur le site, par affichage précisant les modalités d'utilisation de ces équipements : âge minimal des pratiquants, recommandation relative au port d'équipement de protection (casque, coudières, genouillères, protège-poignets...).

*Les sorties collectives des enfants et adolescents,  
les déplacements de groupe en ville*

A l'instar des mesures déjà prises par le ministère de l'éducation nationale rendant obligatoire le port des protections pour les sorties scolaires organisées en maternelle et en primaire, la commission demande l'application des mêmes recommandations (excepté l'obligation du port des protège-chevilles) pour les sorties collectives d'enfants et d'adolescents organisées dans l'enseignement secondaire et plus généralement dans le cadre de toutes activités collectives organisées telles que les centres de vacances et de loisirs, les séjours ou loisirs organisés par les collectivités locales, les comités d'entreprise etc.

*Les rapports en général avec les piétons*

Ceux-ci sont réglementés par les articles 1382 et 1384 al. 1 du Code civil, imposant que le « roller » ou le « skate border » soit maître de ses déplacements, de sa vitesse et de son équipement.

**La classification des équipements de protection individuelle**

Des divergences d'interprétation des dispositions de la directive EPI ayant été mises en évidence lors des auditions, la CSC considère qu'il serait souhaitable que la classification, en catégorie 1 ou 2, des équipements de protection individuels pour la pratique du patinage sur roues soit harmonisée au niveau européen.

**Les équipements de protection**

Il est impératif de distinguer le jouet, imitation en tous points de la véritable protection, pour éviter toute confusion dans le niveau de sécurité.

La CSC demande :

- qu'un message d'alerte aux consommateurs soit diffusé par les fabricants et distributeurs, par affichage sur les produits et les lieux de vente distinguant clairement ce qui est un jouet et ce qui est une véritable protection.

- qu’une mesure d’interdiction soit prise concernant les marquages pouvant provoquer une évidente confusion, en particulier pour les protections «jouets» vendues dans le même pack que les patins «jouets». Ce marquage devrait inciter à la prohibition. Pour ce faire, la norme actuelle devrait être modifiée pour préconiser le message suivant. «Ceci est un jouet imitant un équipement de protection. A ne pas utiliser pour le patinage». Ce message devrait figurer à la fois sur l’équipement et sur l’emballage. En outre, les notices d’utilisation des patins et planches à roulettes devraient comporter la mention selon laquelle ces produits ne peuvent être utilisés avec des imitations d’équipements de protection. Ces deux prescriptions devraient enfin être mentionnées dans la norme EN 71-1 relative à la sécurité des jouets.

Lorsqu’il y a vente en un seul lot de patins ou de planches à roulettes présentés à la vente comme jouets et d’équipements de protections, ces derniers devraient respecter les exigences de la directive EPI du 21 décembre 1989.

#### **La prise en compte de la morphologie des enfants**

Les deux projets de normes européennes actuellement en cours d’élaboration (la norme pr EN 136118 et la norme pr EN 136117) relatifs aux patins à roulettes et aux patins à roues en ligne devraient prévoir des spécifications techniques pour les patins destinés à être utilisés par un patineur dont le poids est inférieur à 20 kg, dès lors qu’il existe des spécifications pour les équipements de protection destinés à un patineur d’un poids inférieur à 20 kg dans la norme EPI en cours d’élaboration et que les « patins sur roues jouet », qui ne sont que des imitations, n’offrent pas les mêmes garanties de fiabilité et de sécurité pour les jeunes enfants que les «vrais» patins sportifs.

### **RECOMMANDATIONS AUX INDUSTRIELS ET DISTRIBUTEURS**

#### **L’amélioration des notices**

Compte tenu du manque de lisibilité et de précision de nombreuses notices d’utilisation des équipements de protection individuelle, celles-ci doivent respecter les prescriptions réglementaires déjà existantes suivantes :

- respecter l’obligation de l’usage de la langue française ;
- indiquer la nécessité de son remplacement en cas de fissure ou de dégât causé par choc ;
- formuler des conseils d’utilisation ;
- formuler des conseils d’entretien.



### **La conception des équipements de protection**

Considérant que la généralisation du port des équipements de protection est susceptible d'être freinée par l'aspect peu attractif de ceux-ci, la CSC demande au Secrétariat d'Etat à l'Industrie de lancer un appel à l'innovation concernant la conception et l'ergonomie des équipements de protection utilisés pour la pratique du patinage sur roues.

### **L'initiation à la pratique du patinage**

La CSC demande aux distributeurs et aux loueurs de matériel :

- de proposer à leur clientèle des cours d'initiation au patinage sur roues ou de les orienter vers les clubs affiliés à la Fédération Française de Roller Skating ou vers les associations qui en dispensent ;
- de mettre à leur disposition du matériel audio-visuel d'initiation ;
- de leur proposer systématiquement des équipements de protection adaptés.

### **RECOMMANDATIONS AUX MEDIA**

#### **La diffusion « des images fortes » dans le domaine du patinage**

La commission demande au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de veiller à la prise en compte des préoccupations de sécurité en matière de patinage en interdisant la diffusion par les chaînes de télévision d'images fortes publicitaires ou non représentant des pratiquants effectuant des figures acrobatiques sans équipements de protection et susceptibles de banaliser certains comportements dangereux risquant également par mimétisme de donner lieu à des accidents graves.

### **RECOMMANDATIONS AUX UTILISATEURS**

#### **Le port des équipements de protection**

Constatant la faible proportion de patineurs utilisant des équipements de protection individuelle, en particulier chez les adolescents, la CSC recommande aux usagers :

- le port d'un casque conforme à la norme NF EN 1078 d'avril 1997 ;
- le port des autres équipements de protection, y compris pour les plus expérimentés d'entre eux, et plus particulièrement des protège-poignets, répondant aux exigences des normes européennes déjà en vigueur ou en cours d'élaboration.

- le port de dispositifs fluorescents rétro-réfléchissants y compris sur le patin lui-même qui permettent au patineur d’être vu la nuit à une distance suffisante<sup>(4)</sup>.

### **Interventions des associations**

La CSC souhaite que les associations rappellent systématiquement à leurs membres, par les moyens qui leur paraîtront les plus appropriés, les règles de sécurité à appliquer ainsi que les obligations vis-à-vis des autres usagers des espaces publics.

### **Mise en place d’une campagne sur les équipements sportifs à roulettes**

La commission propose de lancer une campagne publicitaire sur les matériels de protection réellement efficaces (contrairement aux jouets) et une campagne nationale de sensibilisation sur le port des équipements de protection lors de la pratique du patinage dans le cadre de sa mission d’information. Cette action devrait associer les autres organismes et associations concernées, notamment la fédération française de roller skating.

### *SUIVI DE L’AVIS*

1) Sur le décret fixant les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent répondre les parcs de planches à roulettes et les parcs de rollers :

Sans se prononcer pour l’instant sur l’opportunité de prendre un décret fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les parcs de planches à roulettes et les parcs de rollers, il ne semble pas possible qu’un tel décret puisse être pris sur la base du code de la consommation dans la mesure où ces structures sont des immeubles.

2) Sur l’harmonisation au niveau européen de la classification en catégorie 1 ou 2 des équipements de protection individuelle pour la pratique du patinage sur roues :

Les équipements de protection individuelle relèvent de la directive n° 89/686 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle. Cette directive est assortie d’un guide de catégorisation établi par la commission européenne classant les protections de la tête en catégorie I et les casques en catégorie II.

---

(4) Cf. suivi de l’avis de la CSC de janvier 2003.

Il n'est donc pas question de remettre en cause cette classification des équipements de protection individuelle au niveau européen mais de veiller, sur le territoire national, à ce que l'offre de vente des protections de la tête notamment soit nettement distincte de celle des casques pour la pratique du patinage sur roues.

3) Sur la distinction entre jouets imitant des équipements de protection individuelle et véritables équipements de protection individuelle :

Les pouvoirs publics étudient les moyens permettant au consommateur de ne pas faire de confusion entre ces différents équipements.

4) Sur la normalisation des équipements

Un guide d'application de la norme NF S 52-401 « équipements sportifs de proximité – structures pour planches à roulettes (skate boards), patins à roulettes (roller skates), patins en ligne (in-line skates) et vélo « bicross » a été publié en avril 2002 sous la référence GA S 52-404.

La norme NF EN 13899 : « équipements de sport à roulettes – patins à roulettes » a été publiée en mai 2003.

La norme NF EN 13843 : « équipements de sport à roulettes – patins à roues en ligne » a été publiée en juin 2003.

La norme NF EN 14120 « dispositifs de protection des poignets, paumes, genoux et coudes pour les utilisateurs d'équipements de sports à roulettes » a été publiée en août 2003.

Un amendement à la norme NF EN 1078 « casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes » (1997), relatif au marquage, sera publié en 2004.

Un amendement A1 à la norme NF EN 1080 « casques de protection contre les chocs pour enfants », relatif au marquage et à la notice d'information du fabricant, a été publié en février 2003. Un second amendement relatif au marquage sera publié en 2004.



## AVIS

### **relatif à la sécurité des piscines hors sol non couvertes à usage privatif (18 avril 2000)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

#### **Concernant la sécurité des jeunes enfants**

1. Compte tenu d'une part, des chiffres officiels les plus récents fournis par la Direction de la défense et de la sécurité civiles sur le nombre élevé de noyades de jeunes enfants en piscines privées, et, d'autre part, d'une des requêtes relative à une noyade dans une piscine hors sol dont la commission a été saisie, la commission demande aux professionnels pour toutes les piscines hors sol, quelle que soit leur hauteur, d'indiquer systématiquement sur la notice et sur la piscine elle-même de manière visible, lisible et indélébile que l'échelle ou les marches d'accès doivent être retirées après chaque usage de la piscine.

Le poids de l'échelle doit être compatible avec la nécessité de retirer celle-ci après l'utilisation du bassin. Un élément fixe de l'échelle devrait pouvoir rester à l'intérieur de la piscine pour permettre à un enfant de s'y agripper.

Par ailleurs, une information sur les risques de noyade des jeunes enfants devrait figurer systématiquement sur les notices.

2. Pour les piscines hors sol d'une hauteur de paroi inférieure à 1,20 m :

- recommande aux propriétaires de piscines hors sol dont la paroi est inférieure à 1,20 m et d'une surface équivalente à celle d'une piscine standard (4 x 8 m) d'installer un dispositif de sécurité (barrière etc.) autour du bassin ou sur les parois conformément à son avis du 6 octobre 1999, pour prévenir les risques de noyade d'enfants âgés de moins de 6 ans ;
- demande aux professionnels d'étudier dans le cadre du projet de norme relatif aux barrières de sécurité pour les piscines privées, des dispositifs de rehaussement de la paroi de la piscine pour former une barrière. Ces rehaussements devraient être conçus de manière à ne pas obstruer la visibilité du bassin.

Toutefois, la commission rappelle que la barrière ne se substitue pas à la vigilance des adultes et qu'aucun objet, en particulier les meubles de jardin, sur lequel un enfant peut monter ne doit être laissé

à la disposition des enfants à proximité de la piscine munie de barrière.  
Ce conseil devrait être rappelé dans les notices.

### **Concernant l'installation, le montage et l'entretien de la piscine**

Concernant l'installation :

- que les fabricants indiquent sur les notices et sur la piscine elle-même, sous forme de pictogrammes dans ce dernier cas, que les piscines hors sol sont conçues pour être posées sur le sol et n'ont pas vocation à être encastrées ou enterrées. En effet, cette opération nécessite les compétences d'un homme de l'art (terrassier, maçon, piscinier, plombier, électricien...) qui ne peuvent être présumées acquises par l'acheteur.
- que les distributeurs soient plus vigilants sur la présentation des produits en catalogue ou dans les publicités, afin d'éviter toute mauvaise interprétation et utilisation par le consommateur et notamment, de ne pas présenter de groupes de filtration alimentés en 220/230 V à proximité immédiate du bassin alors que tout appareil de ce type doit se trouver à plus de 3,50 m du plan d'eau. En effet, seuls sont acceptés dans ce périmètre des appareils alimentés en très basse tension électrique (12 V. norme NF C15-100).

Concernant le montage :

- que les fabricants de piscines hors sol indiquent sur les emballages extérieurs et sur les notices un temps moyen de montage décomposé par phases ;
- que les distributeurs améliorent l'information donnée au consommateur lors de l'achat, en exposant autant que possible une piscine hors sol montée, en faisant défiler une cassette présentant le montage de la piscine, en développant le recours aux démonstrateurs qui sont mis à disposition par les fabricants pour la période de vente des piscines, en laissant la notice de montage consultable par l'acheteur avant la vente ;
- que tous les points de vente proposant des piscines hors sol, à l'exception des «piscinettes» d'une hauteur d'eau strictement inférieure à 0,80 m, aient à leur disposition soit des vendeurs formés, soit des démonstrateurs fournis par les fabricants .

Concernant l'entretien :

- que toute piscine, quelle que soit sa taille, réponde à des règles d'hygiène. Il est donc conseillé d'utiliser des produits adaptés qui permettent également de préserver la durée de vie de la piscine. Un avis séparé de la CSC portera sur ces produits d'entretien et d'hygiène ;

- que les fabricants indiquent sur la notice et sur le produit lui-même une durée de vie moyenne du produit, et précisent clairement que les réparations importantes doivent être réalisées par un professionnel (en spécifiant ce qui est appelé « réparations importantes ») ;
- qu'un carnet d'entretien soit remis lors de l'achat de la piscine. Celui-ci indiquerait la date et les contrôles qui devront être effectués sur la piscine. Dans le cadre du marché d'occasion, ce carnet permettra à l'acquéreur d'avoir des informations sur l'entretien qui a été apporté à la piscine,

#### **Concernant le projet de norme relatif aux piscines en kit**

4. La commission demande :

- que l'ensemble des éléments exposés ci-dessus et relatifs à l'installation, le montage et l'entretien des piscines hors sol soit pris en compte dans la norme relative aux piscines en kit actuellement en cours d'élaboration ;
- que cette norme soit complétée par des tests sur la résistance des matériaux (déchirure, abrasion, perforation, produits d'entretien).

Par ailleurs, la commission demande que la future norme sur les «piscinettes» reprenne les principes qui sont définis pour les piscines hors sol dans le projet de norme relatif aux piscines en kit.

5. Concernant l'information du grand public, la sécurité des piscines privées en kit hors sol sera intégrée dans une campagne de prévention des accidents de piscines privées envisagée au cours de l'année 2000.

- que l'ensemble des éléments exposés ci-dessus et relatifs à l'installation, au montage et à l'entretien des piscines hors sol soit pris en compte dans la norme relative aux piscines en kit actuellement en cours d'élaboration ;
- que cette norme soit complétée par des tests sur la résistance des matériaux (déchirure, abrasion, perforation, produits d'entretien).

#### *SUIVI DE L'AVIS*

- Concernant la sécurité des jeunes enfants, l'avis s'adresse principalement aux propriétaires de piscines et aux professionnels.
- Sur les recommandations relatives à l'installation, au montage, à l'entretien et à la résistance des matériaux des piscines en kit :

Les normes NF P 90-302 « piscines en kit » et NF P 90-303 « piscinettes » publiées en août 2002 ont été respectivement amendées, en ce qui concerne les exigences de sécurité et méthodes d'essai spécifiques au bois utilisé pour la fabrication, par les normes NF P 90-302/A1 et NF P 90-303/A1 de juin 2003.

A la suite à plusieurs accidents graves, la DGCCRF a demandé à l'Afnor de réexaminer les spécifications de ces normes en ce qui concerne les skimmers et l'information des consommateurs relative notamment à l'installation et au montage.

Un avis aux fabricants, importateurs, distributeurs et installateurs de piscines a été publié au *Journal officiel* du 8 mai 2003. Cet avis rappelle aux professionnels que les skimmers (dispositifs de filtration de l'eau en surface) relèvent de l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L. 221-1 du code de la consommation et, qu'aux termes de cet article, ils doivent prendre toute mesure, que ce soit au stade de la conception et de la fabrication ou au stade de la mise sur le marché et de l'installation, pour que ces dispositifs ne présentent pas de danger pour les utilisateurs. Il leur est en outre demandé d'informer les consommateurs de la nécessité de ne pas faire fonctionner le skimmer pendant les baignades.

Dans cet avis, il est par ailleurs demandé aux professionnels d'améliorer sensiblement l'information des consommateurs sur les risques d'éclatement de la piscine lié à un mauvais montage ou à la mauvaise préparation du terrain destiné à recevoir la piscine en kit.

Cet avis invite, en outre, les professionnels intervenant dans ce secteur et les organisations de consommateurs à transmettre à la DGCCRF toute information utile en vue de recenser les accidents se produisant dans les piscines familiales vendues en kit ou installées par un professionnel et d'en analyser les causes.

Il a été demandé à l'Afnor et rappelé dans cet avis que les normes « piscines en kit » et « piscinettes » soient révisées afin que le consommateur soit correctement informé des conditions de montage et averti des risques résultant d'un mauvais montage et, s'agissant des skimmers, des dangers liés à l'aspiration.

Des travaux de normalisation relatifs aux systèmes d'aspiration de l'eau ont été entrepris sous l'égide de l'Afnor.



## AVIS

### relatif à la sécurité des coffres à jouets (6 janvier 2000)

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

##### 1. Types de produits

Trois types de produits peuvent être identifiés sous l'appellation « coffres à jouets » :

- les produits conçus et vendus comme des coffres à jouets et qui sont destinés à être manipulés par des enfants ;
- les produits conçus et vendus comme coffres de rangement polyvalents dont il est raisonnablement prévisible qu'ils seront utilisés comme coffres à jouets ;
- les produits (vieilles malles, cantines, etc.) utilisés comme rangement de jouets.

##### 2. Information du consommateur

L'information du consommateur constitue le préalable indispensable en matière de prévention. Pour ce faire, la commission publiera un communiqué de presse attirant l'attention des consommateurs et tout particulièrement des parents :

- sur les points à vérifier lors de l'achat d'un coffre à jouets ;
- sur les précautions à prendre dans le cas de l'utilisation de coffres de rangement polyvalents comme coffres à jouets ;
- sur les dangers d'utilisation de vieilles malles ou d'autres objets qui n'ont pas vocation à être utilisés comme coffres à jouets.

Ces règles de prudence seront présentées sous la forme de conseils pratiques simples.

##### 3. Mise en garde adressée aux professionnels

La commission demande que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) adresse, en application de l'article L. 221-7 du code de la consommation, une mise en garde aux fabricants, importateurs et distributeurs des coffres à jouets conçus et destinés à cet usage et des coffres de rangement dont l'usage comme coffres à jouets est raisonnablement prévisible pour leur demander de mettre les produits qu'ils proposent à la vente au public en conformité avec les exigences essentielles de sécurité définies à l'article L. 221-1 du code précité.

##### 4. Nécessité d'une norme spécifique aux coffres à jouets

Afin d'assurer, dans un court délai, une meilleure sécurité des coffres à jouets proposés sur le marché, la commission demande aux

autorités en charge de la normalisation qu'une norme spécifique aux coffres à jouets soit établie. L'étude déjà réalisée par l'UNIFA et le référentiel établi par le CTBA pourraient servir de base à ces travaux.

La commission demande à l'Afnor communication de l'état des travaux qu'elle aura entrepris dans le délai de six mois après la diffusion publique du présent avis.

Ces travaux pourraient s'intégrer le cas échéant dans ceux concernant une norme relative à la sécurité de l'ensemble du mobilier destiné à la petite enfance.

#### 5. Améliorations réglementaires

En fonction des résultats de cette normalisation, il est demandé aux pouvoirs publics d'envisager l'élaboration d'un décret définissant les exigences de sécurité applicables au mobilier de la petite enfance.

#### 6. Suivi de l'évolution du risque

Afin de pouvoir apprécier l'évolution du risque, la commission demande à être informée par l'ensemble des structures concernées (Institut national de veille sanitaire, DGCCRF, professionnels, associations...) des accidents et incidents éventuels dont elles pourraient avoir connaissance.

### *SUIVI DE L'AVIS*

Le Bureau de normalisation bois et ameublement va proposer à la commission générale de normalisation ameublement (si possible avant fin juin 2004) l'inscription au programme de trois textes de normes : sièges pour enfants, tables pour enfants, rangements pour enfants. Cette proposition qui est plus large que la demande limitée aux coffres à jouets permettrait de couvrir un ensemble dépourvu de normes aujourd'hui. Il reviendra à la commission de prendre une résolution sur cette proposition. Le CTBA prépare actuellement les éléments permettant de proposer les premiers textes.

## AVIS

### **relatif aux produits phytosanitaires à diluer dans l'eau destinés aux « jardiniers amateurs » (6 janvier 2000)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

Il est rappelé aux consommateurs, professionnels et amateurs que les produits phytosanitaires sont toujours dangereux de par leur composition, même ceux destinés aux «jardiniers amateurs», le danger étant toutefois variable en fonction des substances actives utilisées et de la formulation employée. Ils présentent en général un danger double : d'une part pour la santé de celui qui les manipule et d'autre part pour l'environnement. La commission rappelle ainsi que des accidents avec ce type de produits ne sont pas rares : à titre d'exemple, en 1997, le seul centre antipoison de Lille a reçu 553 appels pour intoxications avec des produits de jardinage ou des produits agricoles à usage domestique, ce qui représente 6,89 % du total des appels.

Le point essentiel soulevé par la requête initiale concerne la facilité de mise en œuvre des produits de traitement de jardins lorsqu'il s'agit de les diluer dans l'eau. Les études réalisées par le LNE ont montré que la plupart des fabricants n'ont, pour l'instant, pas résolu ce problème de façon satisfaisante pour un utilisateur amateur et ont bien fait ressortir les difficultés rencontrées d'une part au niveau de la compréhension des dosages à réaliser, d'autre part au niveau de la réalisation pratique de ces dosages.

Il conviendrait donc :

- d'améliorer la clarté et la lisibilité des modes d'emploi en séparant les différentes classes d'informations :
- phrases de risque, conseils de prudence, pictogrammes de danger, équipements de protection à utiliser, etc. ;
- informations liées à l'homologation des produits ;
- modes d'emploi et indications de dosage ;
- et en utilisant des couleurs adaptées et des tailles de caractères suffisantes pour permettre à la majorité des utilisateurs de lire sans lunettes ;
- d'utiliser des unités simples, connues de tous, et adaptées aux surfaces d'un jardin d'amateur (par exemple g/l, ml/l) ;
- d'employer des «mesureurs» de quantité (dosette, capot, etc.) dont les graduations soient parfaitement lisibles et correspondent aux unités citées dans le mode d'emploi ; ils devront être solides et simples à manipuler ;

- d'indiquer les gestes d'urgence en cas d'ingestion accidentelle, de dispersion dans les yeux ou sur la peau ;
- de rappeler à l'utilisateur qu'il ne doit pas laisser les produits pur ou dilués ni leurs emballages à portée des enfants, que les emballages vides ne doivent pas être réutilisés et qu'il convient, lorsqu'il reste un fond de produit non utilisé, de s'en débarrasser dans des déchetteries après contact avec la municipalité.

En ce qui concerne l'homologation du ministère de l'agriculture, celle-ci impose une mention de la surface pouvant être traitée pour les usages professionnels agricoles. Lorsque ces mêmes produits sont vendus dans des conditionnements à destination des jardiniers amateurs, il serait bon de prévoir de transposer ces quantités à une échelle correspondant aux surfaces des jardins.

Il va sans dire que ces propositions doivent s'appliquer à l'ensemble des produits phytosanitaires destinés aux jardins d'amateurs, quels que soient les fabricants, importateurs ou distributeurs. Les contacts entre l'UPJ et les administrations compétentes s'avéreront donc indispensables.

Par ailleurs, la commission est prête à s'associer au groupe de travail qui sera constitué dans le cadre de la préparation d'un arrêté visant à imposer aux professionnels certaines obligations lorsque les produits phytosanitaires seront spécifiquement destinés à un emploi dans les jardins.

La commission rappelle également son avis du 6 janvier 1993 relatif au chlorate de sodium qui présente un danger particulièrement grave (des décès avaient été signalés) lorsqu'il est mélangé avec un produit «réducteur» (au sens chimique du terme) tel que le sucre. La commission rappelait également «le très grand danger qu'il y aurait à vouloir préparer des fumigènes avec ce produit». Elle demandait des modifications d'étiquetage, volontaires dans un premier temps et réglementaires ensuite, de façon à prémunir le consommateur contre des manipulations dangereuses. Enfin, il faut signaler qu'au lieu d'employer un désherbant total, dangereux pour l'environnement, il vaut mieux employer des désherbants sélectifs non rémanents.

#### *SUIVI DE L'AVIS*

Un projet d'arrêté relatif aux conditions d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » par des produits phytopharmaceutiques, est en cours de préparation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Il est notamment prévu d'exclure l'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques classés dans des catégories de danger précises, telles que « très toxique »

ou « toxique ». De plus, des conditions particulières d'étiquetage seront définies pour les produits phytopharmaceutiques bénéficiant de la mention. Des exigences spécifiques aux rodenticides et taupicides seront ajoutées afin qu'ils puissent bénéficier de la mention « emploi autorisé dans les jardins ». Enfin, les produits phytopharmaceutiques étiquetés avec la mention « emploi autorisé dans les jardins » devront être exposés à la vente dans des emplacements séparés physiquement des produits destinés aux professionnels.



## AVIS

### **relatif à la sécurité des piscines enterrées non couvertes à usage privatif (6 octobre 1999)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

1) La commission préconise la mise en place d'un dispositif contraignant par la voie législative et/ou réglementaire pour rendre obligatoire l'installation de matériels de sécurité autour des piscines enterrées non couvertes à usage privatif.

2) La commission souhaite que soient menés dans les plus brefs délais des travaux de normalisation sur les barrières de sécurité des piscines ainsi que sur les autres dispositifs de protection existant actuellement sur le marché ou à développer.

3) La commission recommande aux parents de suivre une formation aux premiers secours, d'équiper leurs enfants de brassards, de gilets, gonflables et de leur apprendre à nager le plus tôt possible, de les éduquer à la fonction de protection des barrières et autres dispositifs de sécurité.

4) La commission demande à l'Institut de la veille sanitaire de privilégier un système de recueil national des statistiques détaillées de noyades (lieu de la noyade, âge de la victime, circonstances, séquelles éventuelles...) permettant de quantifier le nombre de décès mais aussi le nombre de victimes ayant des séquelles, afin d'élaborer et d'évaluer une politique de prévention de ce type d'accidents.

#### *SUIVI DE L'AVIS*

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines prévoit l'installation d'un dispositif de sécurité normalisé pour les piscines privées, enterrées, non closes à usage individuel ou collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les piscines neuves, avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 pour les piscines déjà construites en cas de location saisonnière (délai modifié par l'article 19 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004) et au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les autres piscines. Le décret d'application n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 précise que la loi s'applique aux piscines de plein air dont le bassin est enterré ou partiellement enterré. Il prévoit, pour les piscines à construire, que le maître d'ouvrage doit avoir installé le dispositif de sécurité avant la première mise en eau et que le constructeur ou l'installateur doit remettre au maître d'ouvrage, au plus tard à la date de réception de la piscine, une note technique indiquant les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et

d'entretien du dispositif de sécurité. Cette note technique informe également le maître d'ouvrage sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

Des travaux de normalisation des dispositifs de sécurité ont été conduits sous l'égide de l'Afnor et ont abouti à l'homologation de quatre normes françaises :

- NF P 90-306 (décembre 2003) : barrières de protection et moyens d'accès au bassin : exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- NF P 90-307 (décembre 2003) : systèmes d'alarme : exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- NF P 90-308 (décembre 2003) : couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage : exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- NF P 90-309 (décembre 2003) : abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines : exigences de sécurité et méthodes d'essai.

Une charte a été signée le 29 avril 2002 par les ministères de l'intérieur, de la jeunesse et des sports, de la consommation et du tourisme et les principales organisations professionnelles du tourisme afin d'améliorer la sécurité des baignades dans les piscines d'hôtels, de campings, de villages et de résidences de vacances. Traduite en anglais, elle informait les clients sur les risques de noyade des jeunes enfants, les numéros d'urgence à appeler et conseillait aux parents d'apprendre à nager à leurs enfants dès quatre ans et de les équiper de brassards, maillots à flotteurs ou bouées adaptées. Elle a provoqué un certain nombre d'initiatives locales et notamment l'apprentissage des gestes de premier secours.



## AVIS

### relatif à la sécurité de certains lits gigognes (6 octobre 1999)

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

1. Le recensement des lits gigognes à piétement à ressort réalisé par le LNE et les résultats de l'essai réalisé par ce même laboratoire sur un lit gigogne au mécanisme insuffisamment protégé permettent de conclure que ces produits ne présentent pas les garanties nécessaires à la sécurité des consommateurs.

2. La commission demande la création d'une norme spécifique sur les lits gigognes à piétement à ressort ou sans ressort de manière à assurer les personnes contre les risques de dommages physiques résultant notamment du cisaillement, de l'écrasement ou du pincement des doigts, en s'appuyant sur les exigences prévues par la norme NF EN 581-1 de 1997 relative au mobilier d'extérieur. Sièges et tables à usage domestique, collectif et de camping (paragraphe 2-6 et 3-3-3), norme la plus proche de ce type de matériel.

De plus, les lits gigognes doivent notamment comporter :

- des espaces nécessaires pour les mains lorsque l'on tire le lit gigogne, afin d'éviter tout risque de pincement ou d'écrasement ;
- des arrêts-matelas à chaque extrémité afin d'inciter les utilisateurs du lit gigogne à bien positionner leurs mains lors du pliage et du dépliage.

3. Le décret n° 86-583 du 14 mars 1986 portant application au commerce de l'ameublement de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et les falsifications en matière de produits et de services a pour but d'améliorer l'information du consommateur sur les meubles. Or les informations que les consommateurs ont de ce fait légitimement en droit d'attendre sur ces produits comme sur d'autres meubles ou objets d'ameublement sont insuffisantes.

a) Les consommateurs doivent pouvoir identifier le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché des meubles et objets assimilés (définis à l'article 1 du décret). Or cette information peut leur être utile en cas de défaillance ou de disparition du distributeur.

b) Les consommateurs doivent être en mesure de connaître l'existence de la fiche technique d'utilisation, qui contient des informations sur les objets d'ameublement relatives notamment à leur aptitude à l'emploi, leur mode d'emploi et les précautions à prendre.

Dans ces conditions, en application de l'article L. 221-3, alinéa 1, du code de la consommation, la commission demande que soit adopté un nouveau décret réglementant l'étiquetage et le mode d'utilisation des meubles et objets d'ameublement et indiquant notamment :

- a) L'identification du fabricant sur le produit ;
- b) L'obligation de joindre au produit une notice d'utilisation qui préciserait les conditions de montage et les précautions à prendre lors de son utilisation.

4. Dans l'attente de la parution de ce texte, la commission demande aux professionnels de mettre à disposition des consommateurs la fiche technique d'identification prévue à l'article 3 du décret n° 86-583 du 14 mars 1986 précité.

5. Certains marquages indiqués peuvent induire le consommateur en erreur sur les garanties que le produit peut offrir en terme de sécurité. C'est notamment le cas lorsque apparaissent :

a) Sur les catalogues et autres documents publicitaires les mentions : « NF Ameublement Sélection », « NF Ameublement Prestige », « ISO 9001 »

b) Sur des étiquettes le texte suivant : « Conforme aux exigences de sécurité avec sommier de marque... ».

Les professionnels doivent informer précisément et systématiquement les consommateurs sur le type de produit concerné et les garanties en termes de sécurité qui sont visées par ce marquage au moyen d'une information supplémentaire. Ainsi, l'étiquette ne doit porter que le marquage correspondant au produit. Le catalogue doit pour sa part expliquer sommairement ce que le marquage garantit en terme de qualité et de sécurité.

6. Par ailleurs, la commission se rapprochera de l'Afnor, du CTBA et d'autres autorités compétentes, dont la DGCCRF, pour étudier les problèmes posés par l'usage abusif de la marque « NF Ameublement ».

#### *SUIVI DE L'AVIS*

Le Bureau de normalisation bois et ameublement va proposer à la commission générale de normalisation ameublement (si possible avant fin juin 2004) l'inscription au programme de trois textes de normes : sièges pour enfants, tables pour enfants, rangements pour enfants. Cette proposition qui est plus large que la demande limitée aux lits gigognes et aux coffres à jouets permettrait de couvrir un ensemble dépourvu de normes aujourd'hui. Il reviendra à la commission de prendre une résolution sur cette proposition. Le CTBA prépare actuellement les éléments permettant de proposer les premiers textes.

## AVIS

### **relatif aux dispositifs à laser susceptibles d'être en contact avec le public (25 juin 1999)**

#### *ÉNONCÉ DE L'AVIS*

1. Les dispositifs à laser devraient être reclassifiés afin de réduire le seuil supérieur de la classe II (ou imposer des critères de collimation évitant un trop grand éclairement énergétique). De plus, il conviendra à l'avenir de «traduire» la norme NF EN 60-825 (ou le texte de référence en droit français) en langage clair accessible à tous les utilisateurs.

2. Les dispositifs à laser devraient recevoir un marquage indélébile de la classe et de la puissance sur l'appareil lui-même.

3. Il convient de maintenir l'interdiction de vente (et éventuellement de la détention) au public (non professionnel) de dispositifs à laser de classe supérieure à II (nouvelle).

4. Une réglementation plus complète que la « note 236 » du ministère de l'intérieur, devrait imposer les exigences de sécurité lors de la mise en œuvre de dispositifs comportant des lasers dans des lieux où le public peut être présent (principalement ou par défaut de protection ou de clôturation).

5. Pour les lasers professionnels (BTP, spectacle, ...) les personnels de mise en œuvre devraient être titulaires d'un «brevet» (de type de celui exigé des artificiers).

6. Pour les utilisations paramédicales : épilation, traitement de la douleur, dermatologie, les méthodes sont pour le moment encore au stade expérimental et il convient que leur application reste strictement médicalisée. Des études ultérieures, une fois ces méthodes convenablement finalisées, devront montrer s'il est possible de laisser la mise en œuvre de ces matériels à des professionnels autres que les professions de santé (cas précédent).

7. Des études devraient être menées afin de créer un appareillage de mesure transportable permettant de vérifier facilement la classe des émissions des dispositifs à laser proposés au public (cumul balayage, puissance...) afin d'assurer un contrôle aisé des prescriptions réglementaires.

8. Des études (en particulier épidémiologiques) devraient être entreprises afin de préciser les risques encourus en fonction des caractéristiques des lasers et afin de définir une instrumentation

susceptible de mesurer les effets biologiques (en particulier oculaires) des rayonnements émis.

9. Le conseil de l'ordre des médecins, le(s) syndicat(s) d'ophtalmologistes, la CNAMTS et la sous-direction de la veille sanitaire seront plus particulièrement avertis de cet avis, afin que la détection des lésions par les médecins fasse l'objet de session de formation continue.

#### *SUIVI DE L'AVIS*

Le projet de décret « laser » a été présenté pour avis à la direction générale des douanes et des droits indirects, à la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes, au ministère de la justice, ainsi qu'à la CSC.

Une nouvelle version tenant compte des observations faites par la CSC lors de la séance du 4 juin 2003 a été élaborée et est actuellement à la consultation des autres administrations intéressées.

Il sera ensuite transmis à la commission européenne, avant passage au Conseil d'Etat.

**AVIS**

**relatif aux sucettes de puériculture  
(4 février 1998)**

**AVIS**

**relatif à la sécurité des sucettes de puériculture  
(2 avril 2003)**

*ÉNONCÉ DE L'AVIS DU 4 FÉVRIER 1998*

1) La conception des sucettes devrait permettre une extraction facile en cas d'ingestion et de blocage dans l'oropharynx. De ce point de vue, un anneau est nécessaire et il doit dépasser de la collerette. Cette exigence devrait être reprise dans le projet de norme européenne.

2) Pour éviter l'ingestion des sucettes, la taille des collerettes ainsi que leur forme devraient mieux prendre en compte les différences de taille de la bouche des enfants, en fonction de l'âge.

Lorsque ces dimensions seront recensées, la norme européenne pourrait être adaptée afin de déterminer un ou plusieurs gabarits relatifs à la taille des sucettes en fonction de l'âge des enfants.

3) Les spécialistes en stomatologie infantile devraient être associés aux commissions de normalisation. Leur participation à ces commissions serait sans doute de nature à améliorer la production des sucettes pour réduire les risques d'ingestion ou d'inhalation.

4) Dès à présent, l'attention des parents et éducateurs devrait être attirée par des marquages sur l'emballage des sucettes :

- indication de l'âge conseillé pour l'utilisation ;
- nettoyage et remplacement fréquents de la sucette ;
- nécessité de laisser libres les trous dans la collerette car ils sont indispensables pour laisser passer l'air en cas d'ingestion ;
- ne pas attacher la sucette avec un lien passé autour du cou de l'enfant : utiliser un attache-sucette prévu à cet effet (pour un usage de jour uniquement).

## ÉNONCÉ DE L'AVIS DU 2 AVRIL 2003

La commission recommande :

### *Aux pouvoirs publics*

De réunir les représentants des laboratoires français en charge des tests de sécurité des sucettes de puériculture afin d'harmoniser les conditions de réalisation des tests d'introduction des collerettes de sucettes dans les gabarits d'essai normalisés.

D'insister auprès du Comité européen de normalisation sur la nécessité d'engager une réflexion sur l'intérêt de prendre en compte :

- un test de passage de la collerette de biais dans le gabarit ;
- la réalisation de tests de perforation et de déchirure de la téterelle sur l'un des côtés de celle-ci et non au milieu, pour vérifier que la téterelle ne se déchire pas à la suite d'une traction.

### *Aux fabricants et aux distributeurs*

De rechercher si un matériau plus solide ne pourrait pas avantageusement remplacer le silicone et le latex.

D'apposer une date de péremption sur l'emballage des sucettes en latex.

D'informer les parents déjà propriétaires de la nécessité de vérifier et de surveiller ces conditions de stockage ainsi que les problèmes éventuels d'allergie en cas d'achat de sucettes en latex.

### *Aux parents*

De surveiller attentivement l'état des sucettes pendant la période de poussée dentaire de leur enfant. La CSC rappelle que la succion prolongée des sucettes, comme du pouce, peut provoquer une déformation importante de la dentition et donc la nécessité de traitements orthodontiques ultérieurs des utilisateurs de sucettes. La CSC recommande donc, si possible, de ne pas imposer cet objet à un enfant qui n'en manifesterait pas la nécessité.

De veiller à vérifier que leur enfant n'est pas allergique au latex. En particulier, de consulter un médecin s'il y a des antécédents familiaux, et au moindre signe suspect.

De lire attentivement la notice, notamment en ce qui concerne la nécessité de : veiller à ne pas donner la même sucette à leur enfant pendant plus de deux mois et de vérifier périodiquement leur hygiène, mais néanmoins de ne pas mettre la sucette en contact avec des produits lessiviels agressifs et en particulier en machine à laver :

- de ne pas transmettre une sucette déjà utilisée à un autre enfant.

## *SUIVI DES AVIS*

Les sucettes de puériculture sont normalisées suivant la norme européenne NF EN 1400 (3 parties) depuis mai 2003. Cette norme reprend et aménage les dispositions normatives de l'ancienne norme française NF S 54-007. La norme européenne, qui fait partie des normes proposées pour la publication pour donner présomption de conformité à la Directive sur la sécurité générale des produits, vient d'être utilisée pour interdire des sucettes de puériculture clignotantes dangereuses pour les jeunes enfants.

Certains accidents sont dus à la très grande souplesse de la bouche de l'enfant qui permet l'introduction de la sucette entière quelle que soit sa taille ou sa forme. Le gabarit en forme de nœud papillon qui avait pour objectif d'empêcher l'ingurgitation de la sucette n'a pas résolu le problème. C'est pourquoi le critère de ventilation, avec la détermination de trous de taille suffisante ne risquant pas d'être obstrués par des muqueuses, a été retenu.

La norme européenne définit l'anneau ou le bouton comme une structure située en arrière de la collerette et destinée à faciliter la manipulation de la sucette. L'anneau n'est que l'un des moyens facilitant l'extraction des sucettes accidentellement ingurgitées. En conséquence, il ne semble donc pas nécessaire d'imposer l'usage du seul anneau.

Le risque de rupture des têterelles en silicone a fait l'objet d'une demande officielle à l'Afnor pour réviser la norme européenne. Toutefois, les autres dispositions de cette norme, notamment les recommandations de l'article 7.3 de la norme européenne NF EN 1400-1 concernant le remplacement au bout d'un à deux mois d'utilisation pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'essai de résistance à la déchirure de la têterelle soumise à l'effort de traction à 90 N alors qu'elle est transpercée par l'indenteur (paragraphe 5.3 et 6.2.3.1 de la norme NF EN 1400-2) et l'essai de résistance à la perforation de la têterelle (paragraphe 5.2 et 6.2.2.1 de la norme NF EN 1400-2), convergent pour réduire fortement le risque.

Concernant l'information du consommateur, l'article 7.3 prévoit en outre des instructions de nettoyage avant chaque utilisation de la sucette et recommande de ne jamais attacher de ruban ou de cordon à la sucette car l'enfant pourrait s'étrangler.

La sécurité des attaches-sucette fait elle-même l'objet de la norme NF EN 12586:2000. Elle est destinée essentiellement à prévenir le risque d'étranglement lié au cordon.





**AVIS**  
**relatif aux matériels d'attraction installés**  
**dans les parcs de loisirs permanents**  
**ou fonctionnant dans les fêtes foraines**  
**(7 juin 1995)**

*ÉNONCÉ DE L'AVIS*

Il est indispensable que soit établie une réglementation homogène pour tout le territoire, celle-ci devant de manière prioritaire fixer des prescriptions de sécurité à respecter.

Dans cette perspective, il apparaît que l'arrêté de 1984 établi pour Paris, dans la mesure où il a déjà été adopté (après adaptation éventuelle) dans d'autres villes pourrait constituer une base solide de réflexion.

Certaines mesures de contrôle prévues dans des réglementations autres, comme celles des établissements recevant du public, pourraient également être intégrées dans cette réglementation à établir sur les installations foraines (contrôle obligatoire par des commissions de sécurité ou par des organismes spécialement habilités par exemple).

En attendant la mise au point de cette réglementation au niveau national, les services compétents devraient rappeler que, en vertu de l'article 131 du code des communes, la police des fêtes foraines relève de la compétence des maires et que ceux-ci devraient demander aux forains le récépissé du contrôle du matériel installé, des attestations d'assurance et, si nécessaire, imposer la mise en conformité ou une interdiction, les préfets pouvant mettre en demeure les maires de prendre des mesures préventives et, à défaut, se substituer à eux en application du même article ou pouvant intervenir en vertu de l'article L. 221-6 du code de la consommation.

L'expérience montrant que, dans ce genre d'activité, la réglementation a besoin d'être étayée par la normalisation, il serait utile de faire la synthèse des possibilités existantes dans différents domaines électrique, machines, matériels à pression, matériels de chantier, etc., afin de déterminer ce qui, dans ces différents secteurs, pourrait fournir des références normatives valables sans pour autant risquer de brider la capacité d'innovation des concepteurs de manèges forains. La mise au point de « référentiels » pourrait constituer une solution à certains problèmes. Ces références normatives (qui devraient être établies en concertation avec tous les intervenants intéressés : syndicats professionnels, organismes chargés des contrôles techniques, administrations, Afnor) devraient concerner non

seulement la construction des matériels et les modalités d'installation, mais également les contraintes d'entretien ainsi que le contenu et la périodicité des vérifications par un organisme tiers. Lors de la fabrication d'un matériel nouveau, des essais de l'appareil une fois monté devraient être effectués obligatoirement avant sa mise en service. Ces essais devraient être obligatoires même lorsque le matériel est destiné à être fabriqué en très petit nombre ou même à l'unité (procédure de l'examen de type).

Les autorités compétentes devraient faire en sorte que les travaux engagés au niveau européen soient poursuivis et menés de manière à aboutir dans les meilleurs délais possibles.

#### *SUIVI DE L'AVIS*

1. Le Gouvernement n'a pas donné suite au projet de décret élaboré par le ministère de l'intérieur.
2. La norme européenne (EN 13814) est toujours à l'état de projet. Ce projet est actuellement soumis à la procédure du vote formel.

Imprimerie des *Journaux officiels*, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15  
Edition : juin 2004  
Dépôt légal : juin 2004  
N° de série : 344740000-000604

**COMMISSION DE LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS**

**Cité Martignac**

**111, rue de Grenelle**

**75353 Paris 07 SP**

**Tél. : 01-43-19-56-60 – Téléopie : 01-43-19-57-00**

**Site internet : <http://www.securiteconso.org> ou <http://www.cscnet.org>**

**Le rapport de 2003 peut être acquis auprès des *Journaux officiels***